



# **Avis d'assemblée générale annuelle des actionnaires 2019 et circulaire de sollicitation de procurations de la direction**

Notre assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le mardi 29 janvier 2019 à 10 h (heure normale de l'Est) au Centre Mont-Royal situé au 2200, rue Mansfield, Montréal (Québec).

À titre d'actionnaire de METRO INC., vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions par procuration ou en personne à l'assemblée.

Votre vote est important.

Le présent document vous indique qui peut voter, les sujets sur lesquels vous serez invités à voter et comment exercer les droits de vote rattachés à vos actions. Veuillez le lire attentivement.

# Table des matières

---

<b>AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES .....</b>	<b>1</b>
<b>CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION .....</b>	<b>2</b>
1. SOLLICITATION DE PROCURATIONS .....	2
2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU VOTE .....	2
<i>ACTIONNAIRES INSCRITS</i> .....	2
<i>ACTIONNAIRES NON INSCRITS</i> .....	3
<i>PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET D'ACCÈS</i> .....	3
3. TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS .....	4
4. ÉTATS FINANCIERS .....	4
5. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS .....	4
6. NOMINATION DES AUDITEURS .....	13
<i>INDÉPENDANCE DES AUDITEURS</i> .....	14
<i>HONORAIRES POUR LES SERVICES DES AUDITEURS</i> .....	14
7. VOTE CONSULTATIF SUR LA RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS .....	14
8. APPROBATION D'UN RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES .....	15
9. PROPOSITION D'UN ACTIONNAIRE .....	16
10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SES COMITÉS .....	17
11. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS.....	20
12. DIVERSITÉ .....	23
13. RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION .....	24
14. GOUVERNANCE .....	52
15. AUTRES AFFAIRES .....	52
16. PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES EN VUE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DE 2020 .....	52
17. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....	52
18. APPROBATION PAR LES ADMINISTRATEURS.....	52
ANNEXE A – RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES.....	53
ANNEXE B - PROPOSITION D'UN ACTIONNAIRE.....	103
ANNEXE C - MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	105
ANNEXE D - MANDAT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES.....	106
ANNEXE E - MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT .....	107
ANNEXE F - MANDAT DU COMITÉ DE RÉGIE D'ENTREPRISE ET DE MISE EN CANDIDATURE .....	110
ANNEXE G - LISTE DES COMPÉTENCES ET DES ATTENTES À L'ÉGARD DES ADMINISTRATEURS .....	111
ANNEXE H - ÉNONCÉS DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE.....	112
ANNEXE I - MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	121
ANNEXE J - MANDAT DES PRÉSIDENTS DE COMITÉ .....	122

# Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée générale annuelle des actionnaires (l'« Assemblée ») de METRO INC. (la « Société ») sera tenue au Centre Mont-Royal situé au 2200, rue Mansfield, Montréal (Québec), le 29 janvier 2019 à 10 h (heure normale de l'Est) aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 29 septembre 2018 et le rapport des auditeurs indépendants sur ces états;
2. élire les administrateurs;
3. nommer les auditeurs;
4. examiner et, si jugé à propos, adopter la résolution consultative, décrite à la page 14 de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « Circulaire ») approuvant l'approche de la Société portant sur la rémunération des membres de la haute direction;
5. examiner et, si jugé à propos, adopter une résolution ordinaire, dont le texte intégral est reproduit à titre d'Annexe A de la Circulaire, approuvant le régime de droits des actionnaires de la Société;
6. examiner la proposition d'actionnaire décrite à l'Annexe B de la Circulaire;
7. traiter toutes autres affaires qui pourraient être dûment soumises à l'Assemblée.

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits à la clôture des registres (heure normale de l'Est) le 13 décembre 2018 ont droit d'être avisés de cette Assemblée, d'y assister et d'y voter.

La Société a opté pour l'emploi des règles sur les procédures de notification et d'accès adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de réduire le volume de papier relatif aux documents qui sont distribués dans le cadre de l'Assemblée. Plutôt que de recevoir la Circulaire, les actionnaires recevront un Avis de convocation accompagné d'instructions leur permettant d'avoir accès en ligne aux autres documents de l'Assemblée ainsi qu'un formulaire de procuration ou, selon le cas, un formulaire d'instructions de vote. La Circulaire et les autres documents pertinents peuvent être consultés sur le site Internet corporatif de la Société (<http://corpo.metro.ca/fr/relations-investisseurs/assemblee-actionnaires.html>) ou sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)). Il est conseillé aux actionnaires de revoir les documents relatifs à l'Assemblée avant de voter. Tout actionnaire qui désire recevoir, sans frais, un exemplaire imprimé des documents de l'Assemblée doit faire cette demande à notre agent de sollicitation de procurations, D.F. King Canada, par téléphone au numéro sans frais 1 800 246-2916, s'il est en Amérique du Nord, ou au 1 212 771-1133, s'il est à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à [demandes@dfking.com](mailto:demandes@dfking.com).

Si des exemplaires imprimés des documents de l'Assemblée sont requis nous recommandons de soumettre la demande le plus tôt possible, et idéalement avant le 17 janvier 2019 afin d'accorder aux actionnaires suffisamment de temps pour recevoir, revoir les documents de l'Assemblée et pour retourner le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote dans les délais prescrits.

Montréal, le 13 décembre 2018

Par ordre du Conseil d'administration

Le Secrétaire corporatif,



Simon Rivet

**Note :**

**Les porteurs d'actions ordinaires qui seront dans l'impossibilité d'assister à l'Assemblée sont priés de procéder selon les instructions prévues dans la Circulaire et de faire parvenir leur formulaire de procuration ou d'instructions de vote dès que possible, mais avant 10h (heure normale de l'Est), le 28 janvier 2019.**

# Circulaire de sollicitation de procurations de la direction

La présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « Circulaire ») est fournie relativement à la sollicitation de procurations pour l'assemblée générale annuelle des actionnaires (l'« Assemblée ») de METRO INC. (la « Société ») qui aura lieu mardi le 29 janvier 2019, à l'endroit, à l'heure et aux fins énoncés à l'avis de convocation de cette Assemblée joint aux présentes (l'« Avis de convocation »), et pour toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

## 1. SOLLICITATION DE PROCURATIONS

**La procuration est sollicitée par la direction de la Société.** La sollicitation se fera principalement par la poste, mais les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société peuvent aussi solliciter des procurations par téléphone, par télécopieur, par Internet, au moyen d'annonces ou personnellement. La Société fera également appel aux services d'autres parties pour la sollicitation de procurations, notamment D.F. King Canada. Les frais de sollicitation sont à la charge de la Société, y compris les frais reliés aux services fournis par cette firme, lesquels sont évalués à environ 35 000 \$.

De plus, la Société remboursera aux courtiers et aux prête-noms, sur demande, les dépenses raisonnablement encourues pour l'acheminement des formulaires d'instructions de vote et de la documentation qui y est jointe aux propriétaires réels d'actions ordinaires de la Société.

## 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU VOTE

### ACTIONNAIRES INSCRITS

Un actionnaire inscrit est un actionnaire dont les actions sont directement immatriculées à son nom aux registres des actionnaires de la Société. Les porteurs d'actions inscrits à la fermeture des bureaux de Montréal (Québec), le 13 décembre 2018 (la « Date de clôture des registres »), seront habilités à assister à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement et à y exercer les droits de vote rattachés à leurs actions. Les actionnaires habilités à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions pourront nommer quelqu'un d'autre (le « Fondé de pouvoir ») pour assister à l'Assemblée et y exercer leurs droits de vote.

**EXERCICE DES DROITS DE VOTE AU MOYEN D'UNE PROCURATION** La personne nommée à titre de Fondé de pouvoir dans la procuration exercera les droits de vote rattachés aux actions ordinaires auxquelles se rapporte la procuration conformément aux directives de l'actionnaire. **Sauf indication contraire dans la procuration, ces droits de vote seront exercés « POUR » l'approbation des propositions auxquelles réfèrent les points deux (2), trois (3), quatre (4) et cinq (5) de l'Avis de convocation et « CONTRE » la proposition à laquelle réfère le point six (6) de l'Avis de convocation.**

La procuration, une fois complétée, confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées à titre de Fondé de pouvoir à l'égard de toute modification relative aux sujets énoncés dans l'Avis de convocation et tout autre sujet dont l'Assemblée pourrait être régulièrement saisie. En date de la présente Circulaire, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification ou autre sujet devant être soumis à l'Assemblée.

**NOMINATION D'UN FONDÉ DE POUVOIR** Un actionnaire peut nommer, pour le représenter à l'Assemblée, une personne autre que les personnes dont le nom apparaît déjà comme Fondé de pouvoir dans le formulaire de procuration en inscrivant le nom de la personne choisie dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration. Le Fondé de pouvoir n'est pas tenu d'être actionnaire de la Société. Si l'actionnaire est une société, le formulaire de procuration doit être signé par un de ses dirigeants ou représentant dûment autorisé.

Vous pouvez inscrire et transmettre vos directives de vote en suivant les instructions indiquées au recto et au verso du formulaire de procuration.

**RÉVOCACTION DE PROCURATION** Un actionnaire qui signe et retourne le formulaire de procuration peut révoquer sa procuration de toute manière permise par la loi, y compris par un écrit signé par lui ou par son représentant autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société, par un de ses dirigeants ou représentant dûment autorisés, et transmettre ladite révocation de procuration auprès de l'agent des transferts de la Société, Société de fiducie AST (Canada), avant que la procuration n'ait été utilisée à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Si vous avez quelque question concernant les présentes, désirez une copie additionnelle de la Circulaire ou avez besoin d'aide afin de

voter, nous vous invitons à contacter D.F. King Canada par téléphone au numéro sans frais 1 800 246-2916, si vous êtes en Amérique du Nord, ou au 1 212 771-1133, si vous êtes à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à [demandes@dfking.com](mailto:demandes@dfking.com).

## **ACTIONNAIRES NON INSCRITS**

Un actionnaire non inscrit est un actionnaire dont les actions sont immatriculées au nom d'un représentant, tel qu'un courtier en valeurs mobilières, ou d'un autre intermédiaire, plutôt qu'à son nom.

Les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables exigent que le représentant d'un actionnaire non inscrit demande les instructions de vote de celui-ci avant l'Assemblée. L'actionnaire non inscrit recevra de la part de son représentant un formulaire d'instructions de vote à l'égard du nombre d'actions que ce dernier détient au nom de l'actionnaire. Le formulaire d'instructions de vote envoyé par le représentant contiendra des instructions relatives à la signature et au renvoi du document, qui devraient être lues et suivies soigneusement par l'actionnaire non inscrit pour s'assurer que les droits de vote afférents à ses actions soient exercés en conséquence à l'Assemblée.

L'actionnaire non inscrit qui ne pourra être présent à l'Assemblée mais qui souhaite que les droits de vote afférents à ses actions soient exercés en son nom par un Fondé de pouvoir doit par conséquent suivre les instructions de vote fournies par son représentant. La personne nommée à titre de Fondé de pouvoir sur le formulaire d'instructions de vote exercera les droits de vote rattachés aux actions de l'actionnaire non inscrit conformément aux instructions de vote transmises par l'actionnaire non inscrit. **Sauf indication contraire dans le formulaire d'instructions de vote, ces droits de vote seront exercés « POUR » l'approbation des propositions auxquelles réfèrent les points deux (2), trois (3), quatre (4) et cinq (5) de l'Avis de convocation et « CONTRE » la proposition à laquelle réfère le point six (6) de l'Avis de convocation.**

L'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer les droits de vote afférents à ses actions en personne à l'Assemblée doit inscrire son propre nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote afin de se désigner comme Fondé de pouvoir et suivre les instructions de son représentant en ce qui concerne la signature et la transmission du document.

Si vous avez quelque question concernant les présentes, désirez une copie additionnelle de la Circulaire ou avez besoin d'aide afin de voter, nous vous invitons à contacter D.F. King Canada par téléphone au numéro sans frais 1 800 246-2916, si vous êtes en Amérique du Nord, ou au 1 212 771-1133, si vous êtes à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à [demandes@dfking.com](mailto:demandes@dfking.com).

## **PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET D'ACCÈS**

La Société a opté pour l'emploi des règles sur les procédures de notification et d'accès adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de réduire le volume de papier relatif aux documents qui sont distribués dans le cadre de l'Assemblée. Au lieu de recevoir la présente Circulaire, les actionnaires recevront l'Avis de convocation accompagné du formulaire de procuration ou d'instructions de vote, selon le cas, ainsi que des instructions leur permettant d'avoir accès en ligne aux documents de l'Assemblée. La Société transmettra l'Avis de convocation et le formulaire de procuration directement aux actionnaires inscrits. La Société acquittera les frais des intermédiaires qui livreront l'Avis de convocation, le formulaire d'instructions de vote et les autres documents de l'Assemblée requis par les actionnaires non-inscrits.

La présente Circulaire et les autres documents pertinents peuvent être consultés sur le site Internet corporatif de la Société (<http://corpo.metro.ca/fr/relations-investisseurs/assemblee-actionnaires.html>) ou sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

Si vous désirez recevoir par la poste sans frais un exemplaire imprimé des documents de l'Assemblée, vous devez en faire la demande à D.F. King Canada par téléphone au numéro sans frais 1 800 246-2916, si vous êtes en Amérique du Nord, ou au 1 212 771-1133, si vous êtes à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à [demandes@dfking.com](mailto:demandes@dfking.com).

Pour vous assurer de recevoir les documents avant l'échéance du délai prévu pour l'exercice du vote et la date de l'Assemblée, nous vous recommandons de soumettre la demande avant le 17 janvier 2019 afin d'en assurer la réception en temps opportun. Si vous demandez de recevoir les documents, veuillez noter qu'aucun autre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote ne vous sera transmis. Veuillez conserver celui reçu avec l'Avis de convocation afin de voter.

Pour obtenir un exemplaire imprimé des documents après la date de l'Assemblée, nous vous invitons à contacter D.F. King Canada par téléphone au numéro sans frais 1 800 246-2916, si vous êtes en Amérique du Nord, ou au 1 212 771-1133, si vous êtes à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à [demandes@dfking.com](mailto:demandes@dfking.com).

### 3. TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS

Les actions ordinaires (« Action(s) ») représentent la seule catégorie d'actions de la Société comportant des droits de vote à une assemblée générale des actionnaires. Chaque Action confère un (1) vote à son porteur. Chaque porteur d'Actions a droit, à une assemblée ou à toute reprise de celle-ci, à un (1) vote par Action immatriculée à son nom à la fermeture des bureaux (heure normale de l'Est), à la Date de clôture des registres.

Au 6 décembre 2018, il y avait 256 277 506 Actions de la Société émises et en circulation qui représentaient 100 % des votes rattachés à toutes les Actions de la Société.

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, la seule personne qui, au 6 décembre 2018, exerçait ou prétendait exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des Actions de la Société était :

Nom	Nombre approximatif d'Actions	Pourcentage approximatif des Actions
Fidelity Management & Research Company <sup>(1)</sup>	47 067 594	18,37 %

<sup>(1)</sup> Sur la foi des informations disponibles sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) et SEDI ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)).

### 4. ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 29 septembre 2018 et le rapport des auditeurs indépendants sur ces états seront déposés à l'Assemblée. Ces états financiers consolidés sont reproduits dans le rapport annuel 2018 de la Société (le « Rapport annuel ») qui a été posté aux actionnaires qui l'ont requis avec l'Avis de convocation. Le Rapport annuel est disponible sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) ainsi que sur le site Internet corporatif de la Société (<http://corpo.metro.ca/fr/relations-investisseurs/assemblee-actionnaires.html>).

### 5. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de la Société prévoient un minimum de sept (7) et un maximum de 19 administrateurs; le nombre devant être établi de temps à autre par résolution du conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'administration » ou le « Conseil »). Le Conseil d'administration a fixé à 14 le nombre d'administrateurs pour la prochaine année. Le règlement intérieur de la Société prévoit que chaque administrateur est élu pour un terme d'un (1) an commençant à la date de l'assemblée annuelle des actionnaires à laquelle il est élu et se terminant à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou lors de l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant par suite de son décès, de sa destitution ou de toute autre cause.

Selon une politique de la Société, toute personne qui était administrateur de la Société en date du 30 janvier 2012 pourra, par la suite, présenter sa candidature à titre d'administrateur en autant que lors de son élection elle soit âgée de moins de 72 ans. Toute autre personne pourra présenter sa candidature à titre d'administrateur de la Société en autant que lors de son élection elle soit âgée de moins de 72 ans et qu'elle ait alors occupé le poste d'administrateur de la Société pendant moins de 15 ans.

**POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE** Le Conseil d'administration a adopté une politique prévoyant qu'un candidat au poste d'administrateur qui reçoit plus d'« **ABSTENTION** » que de voix « **POUR** » dans le cadre de l'élection des administrateurs par les actionnaires lors d'une assemblée annuelle des actionnaires devra offrir sans délai de présenter sa démission au président du Conseil d'administration après ladite assemblée. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature étudiera l'offre de démission présentée et recommandera au Conseil d'administration de l'accepter à moins de circonstances exceptionnelles. Le Conseil d'administration acceptera l'offre de démission, à moins de circonstances exceptionnelles, et annoncera sa décision par voie de communiqué de presse dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires, dont une copie sera envoyée à la Bourse de Toronto. L'administrateur qui offre de présenter sa démission ne doit pas prendre part aux réunions du Conseil d'administration ou d'un comité lors desquelles est discutée sa démission. Cette politique ne s'applique qu'en cas d'élection non contestée d'administrateurs. Une « élection non contestée d'administrateurs » signifie que le nombre de candidats aux postes d'administrateur est égal au nombre d'administrateurs devant être élus et qu'il n'y a pas de sollicitation de procurations appuyant d'autres candidatures que celles présentées par le Conseil d'administration. Sous réserve de restrictions qui pourraient être imposées par la loi, lorsque le Conseil d'administration accepte l'offre de démission d'un administrateur, le Conseil d'administration pourrait ne pourvoir au poste vacant qu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires. Il pourrait aussi choisir de nommer un nouvel administrateur qui, à son avis, mérite la confiance des actionnaires. Il pourrait en outre décider de convoquer une assemblée des actionnaires et y présenter un candidat afin de pourvoir au poste vacant.

Le texte intégral de cette politique se retrouve sur le site Internet corporatif de la Société ([www.corpo.metro.ca](http://www.corpo.metro.ca)).


**POLITIQUE SUR LES DIRECTORATS EXTERNES** Le Conseil d'administration a adopté une politique limitant le nombre de directorats de ses administrateurs à un maximum de quatre (4) sociétés publiques, y compris la Société. De plus, pas plus de deux (2) administrateurs de la Société pourront siéger ensemble au conseil d'administration d'une autre société publique. Par conséquent, le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature de la Société prendra en considération les directorats externes des nouveaux candidats et ne pourra proposer une liste de candidats à l'élection par les actionnaires ayant pour résultat qu'il y ait plus de deux (2) administrateurs de la Société qui siègent ensemble au conseil d'administration d'une autre société publique. Tout administrateur de la Société devra obtenir l'approbation préalable du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature avant de poser sa candidature à un poste d'administrateur d'une autre société publique.

**CANDIDATS AU POSTE D'ADMINISTRATEUR** Les candidats au poste d'administrateur sont les administrateurs qui siègent présentement au Conseil d'administration de la Société.

**Sauf indication contraire, les personnes désignées à titre de Fondé de pouvoir dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote transmis aux actionnaires ont l'intention de voter « POUR » l'élection, comme administrateurs de la Société, des 14 candidats dont les noms figurent ci-dessous.**

La direction de la Société ne prévoit pas que l'un ou l'autre des candidats soit incapable d'agir comme administrateur ou, pour quelque raison que ce soit, ne désire plus remplir cette fonction, mais si un tel cas se présentait pour quelque raison que ce soit avant l'élection, les personnes nommées à titre de Fondé de pouvoir dans le formulaire de procuration transmis avec les présentes pourront voter pour un autre candidat de leur choix.

Les tableaux suivants décrivent les candidats au poste d'administrateur de la Société. Chaque candidat au poste d'administrateur de la Société exerce l'occupation principale indiquée vis-à-vis de son nom. L'expérience des candidats ainsi que leurs fonctions antérieures, le cas échéant, y sont décrites dans un bref résumé. Sont également mentionnés, les conseils des sociétés publiques au sein desquels les candidats siègent actuellement ainsi que les informations relatives à leur détention de titres de la Société. Aucun candidat au poste d'administrateur ne siège au conseil d'administration d'une même société publique qu'un autre candidat, à l'exception de madame Maryse Bertrand et de monsieur Russell Goodman qui siègent tous les deux au conseil d'administration de Les Vêtements de Sport Gildan inc.

 <p><b>Maryse Bertrand</b> Ad. E. 59 ans Westmount, Québec Indépendante <u>Administratrice depuis :</u> 2015</p>	Principale fonction	<b>Administratrice de sociétés</b>
	Comité(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Régie d'entreprise et de mise en candidature</li> <li>Audit</li> </ul>
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : 99,86	
	<p>Madame Bertrand est conseillère en gouvernance et en gestion de risques et administratrice de sociétés. Elle est membre du conseil d'administration de la Banque Nationale du Canada, Investissements PSP et Les Vêtements de Sport Gildan inc. pour lesquels elle agit aussi à titre de présidente ou membre de divers comités des conseils d'administration. De 2016 à 2017, elle était conseillère stratégique et avocate-conseil chez Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l. et, auparavant, elle était Vice-présidente, services immobiliers, services juridiques et avocate-conseil de Radio-Canada/CBC où elle a présidé le comité national de gestion de crise et le conseil d'administration d'ARTV, une chaîne spécialisée. Avant 2009, elle était associée chez Davies Ward Philips &amp; Vineberg s.e.n.c.r.l. où elle s'est spécialisée en fusions et acquisitions et en financement corporatif et a fait partie du comité national de gestion. En 2007, Madame Bertrand a reçu la distinction d'<i>Avocatus Emeritus</i> (Ad.E.) du Barreau du Québec en reconnaissance de sa contribution exceptionnelle à la profession juridique. Madame Bertrand détient un baccalauréat en droit de l'Université McGill et une maîtrise en gestion de risques de la New York University (Stern School of Business).</p>	


#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(2)</sup>	Détenion minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
1 800 <sup>(3)</sup>	6 970	1 800 <sup>(3)</sup>	5 536	1 434	402 718	4,74	✓

<sup>(1)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(2)</sup> Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 29 septembre 2018 (85 000 \$).

<sup>(3)</sup> Mme Maryse Bertrand détient aussi une emprise sur 6 870 Actions dont elle n'a pas la propriété véritable.


 <p><b>François J. Coutu</b> 63 ans Montréal, Québec Non Indépendant <u>Administrateur depuis :</u> 2018</p>	Principale fonction	<b>Président de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.</b>
	Comité(s)	—
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : — <sup>(1)</sup>	
	<p>Monsieur Coutu est président de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc., une filiale en propriété exclusive de la Société. Pendant plus de 25 ans, il a occupé divers postes de direction au sein de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. dont celui de président et chef de la direction de 2007 à 2018 et il a assumé de multiples responsabilités à titre de membre des différents comités du conseil d'administration. De plus, il a été président du conseil d'administration de l'Association canadienne des chaînes de pharmacies (CACDS) et a siégé au conseil d'administration de Rite Aid Corporation. Monsieur Coutu est pharmacien de profession et est titulaire d'un baccalauréat en administration de l'Université McGill et d'un baccalauréat en sciences pharmaceutiques de l'Université de Samford. Il est membre du conseil d'administration de la Faculté de pharmacie de l'Université Samford.</p>	

#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$)	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base	Détenion minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
—	—	—	—	—	—	—	11-05-2021

<sup>(1)</sup> M. François J. Coutu a été nommé au poste d'administrateur le 11 mai 2018 en vertu des pouvoirs qui sont conférés au Conseil dans le règlement intérieur de la Société.



 <p><b>Michel Coutu</b> 65 ans Montréal, Québec Non Indépendant <u>Administrateur depuis :</u> 2018</p>	Principale fonction	<b>Président de Consultations MMC inc.</b>
	Comité(s)	—
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : — <sup>(1)</sup>	
	<p>Monsieur Coutu est président de Consultations MMC inc. depuis 2010. Précédemment, il occupait les postes de président des opérations américaines de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. et de président et chef de la direction de The Jean Coutu Group (PJC) USA, Inc. Il a également siégé au conseil d'administration du National Association of Chain Drug Stores aux États-Unis ainsi qu'au conseil d'administration de Rite Aid Corporation à titre de co-président du conseil d'administration. Monsieur Coutu est titulaire d'un baccalauréat en finances et en droit civil de l'Université de Sherbrooke et d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université de Rochester (Simons School of Business). Il est gouverneur de la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke. En 2005, il a reçu un doctorat honorifique du Massachusetts College of Pharmacy and Health Sciences.</p>	


#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(2)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(3)</sup>	Détenition minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
180	811	—	—	991	45 507	0,54	11-05-2021

<sup>(1)</sup> M. Michel Coutu a été nommé au poste d'administrateur le 11 mai 2018 en vertu des pouvoirs qui sont conférés au Conseil dans le règlement intérieur de la Société.

<sup>(2)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(3)</sup> Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 29 septembre 2018 (85 000 \$).


 <p><b>Stephanie Coyles</b> 51 ans Toronto, Ontario Indépendante <u>Administratrice depuis :</u> 2015</p>	Principale fonction	<b>Administratrice de sociétés</b>
	Comité(s)	• Audit
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : 99,50	
	<p>Madame Coyles est administratrice et membre du comité d'audit et du comité d'examen des risques et révision de la Financière Sun Life inc. Elle a aussi été administratrice de Postmedia Network Inc. en 2016. Avant de devenir administratrice de sociétés, madame Coyles était membre de la haute direction et Chef de la stratégie chez LoyaltyOne Co. de 2008 à 2012 et a fait carrière auparavant chez McKinsey &amp; Company tout d'abord comme consultante en gestion puis, par la suite, à titre d'associée œuvrant pour des clients principalement dans le domaine des techniques analytiques avancées, transformations numériques et du marketing aux consommateurs. Elle détient un baccalauréat en administration de Queen's University et une maîtrise en administration publique de Harvard University (Kennedy School of Government). Elle est diplômée du programme de perfectionnement des administrateurs de l'Institut des administrateurs de Sociétés (IAS).</p>	

#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(2)</sup>	Détenition minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
1 000	9 389	1 000	6 670	2 719	477 063	5,61	✓

<sup>(1)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(2)</sup> Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 29 septembre 2018 (85 000 \$).


 <p><b>Marc DeSerres</b> 65 ans Montréal, Québec Indépendant <u>Administrateur depuis :</u> 2002</p>	Principale fonction	<b>Président de Omer DeSerres inc.</b> (chaîne nationale de magasins de matériel artistique)
	Comité(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ressources humaines</li> </ul>
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : 96,19	
	<p>Monsieur DeSerres est président de Omer DeSerres inc. depuis 1980. Il possède plus de 35 ans d'expérience dans le commerce de détail. Il détient un baccalauréat en administration de l'Université Concordia. De 1998 à 2012, monsieur DeSerres a été membre du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal où il a agi à titre de président du conseil d'administration et membre du comité de régie d'entreprise et du comité d'audit de 2004 à 2012.</p>	

#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(2)</sup>	Détenion minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
14 427	42 743	14 427	40 805	1 938	2 625 246	30,89	✓

<sup>(1)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(2)</sup> Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 29 septembre 2018 (85 000 \$).


 <p><b>Claude Dussault</b> 64 ans Québec, Québec Indépendant <u>Administrateur depuis :</u> 2005</p>	Principale fonction	<b>Président de Placements ACVA inc.</b> (société de gestion de portefeuille)
	Comité(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ressources humaines (président)</li> <li>Régie d'entreprise et de mise en candidature</li> </ul>
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : 96,21	
	<p>Monsieur Dussault est président de Placements ACVA inc., une société de gestion de portefeuille privée. Monsieur Dussault est également président du conseil d'administration de Intact Corporation Financière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il est aussi fiduciaire et membre du comité d'audit et du comité de la rémunération du Fonds de placement immobilier Cominar. Il a également occupé divers postes de direction au sein du Groupe ING pendant plus de 20 ans dont celui de président et chef de la direction de ING Canada inc. (maintenant Intact Corporation Financière). Monsieur Dussault est actuaire et est Fellow de l'Institut canadien des actuaires et de la Casualty Actuarial Society. Il détient un baccalauréat en sciences actuarielles de l'Université Laval et a également participé au Advanced Executive Education Program de la Wharton School of Business (University of Pennsylvania).</p>	

#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(2)</sup>	Détenion minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
12 000	37 741	12 000	35 772	1 969	2 284 107	26,87	✓

<sup>(1)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(2)</sup> Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 29 septembre 2018 (85 000 \$).


 <p><b>Russell Goodman</b> FCPA, FCA 65 ans Lac-Tremblant-Nord, Québec Indépendant <u>Administrateur depuis :</u> 2012</p>	Principale fonction	<b>Administrateur de sociétés</b>
	Comité(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Audit (président)</li> <li>Régie d'entreprise et de mise en candidature</li> </ul>
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : 99,51	
	<p>Monsieur Goodman est administrateur, président du comité d'audit et finance et membre du comité des ressources humaines et de la rémunération de Les Vêtements de Sport Gildan inc. Il est aussi administrateur, président du comité d'audit et membre de son comité de la rémunération de Northland Power inc. et est président du comité d'examen indépendant des Fonds du Groupe Investors. Il a fait carrière chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. jusqu'à sa retraite en 2011. De 1998 à 2011, il a occupé des postes d'associé directeur pour plusieurs unités commerciales au Canada et pour les Amériques et a occupé des postes de leadership international dans les secteurs des services et de l'industrie du transport. Monsieur Goodman est un comptable professionnel agréé. Il détient un baccalauréat en administration de l'Université McGill, est Fellow de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et est récipiendaire de la médaille du Souverain pour les bénévoles du Gouverneur Général du Canada. Il est diplômé du programme de perfectionnement des administrateurs de l'Institut des administrateurs de Sociétés (IAS).</p>	

#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(2)</sup>	Détention minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
8 100	9 822	8 100	8 179	1 643	822 978	9,68	✓

<sup>(1)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(2)</sup> Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 29 septembre 2018 (85 000 \$).


 <p><b>Marc Guay</b> 60 ans Oakville, Ontario Indépendant <u>Administrateur depuis :</u> 2016</p>	Principale fonction	<b>Administrateur de sociétés</b>
	Comité(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Audit</li> </ul>
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : 99,86	
	<p>Monsieur Guay a pris sa retraite de PepsiCo Canada Aliments inc. en août 2015 après y avoir travaillé pendant 29 ans. Il a notamment occupé les fonctions de président de PepsiCo Canada Aliments inc. de 2008 à 2015 et de Président de Frito Lay Canada inc. de 2001 à 2008. Monsieur Guay est membre du conseil des fiduciaires du Boston Pizza Royalties Income Fund (le « Fond ») depuis 2018 et un membre du comité d'audit du Fond et de Boston Pizza GP Inc., le commandité de Boston Pizza Royalties Limited Partnership, l'administrateur du Fond, et un membre du comité de gouvernance de Boston Pizza GP Inc. Il détient un baccalauréat en administration de l'Université de Montréal (École des Hautes Études Commerciales) et a complété le Advanced Executive Program de la Kellogg School of Business (Northwestern University). Il est diplômé du programme de perfectionnement des administrateurs de l'Institut des administrateurs de Sociétés (IAS).</p>	

#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(2)</sup>	Détention minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
3 350	5 342	3 350	3 296	2 046	399 137	4,70	✓

<sup>(1)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(2)</sup> Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 29 septembre 2018 (85 000 \$).


 <p><b>Christian W.E. Haub</b> 54 ans Greenwich, Connecticut États-Unis d'Amérique Indépendant <u>Administrateur depuis :</u> 2006</p>	Principale fonction	<b>Chef de la direction de The Tengelmann Group</b> (commerce de détail)
	Comité(s)	• Ressources humaines
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : 98,97	
	<p>Monsieur Haub est chef de la direction de The Tengelmann Group (« Tengelmann »), une importante société allemande œuvrant dans le commerce de détail et, à ce titre, il dirige les activités de cette entreprise en Europe et en Amérique du Nord. De 1991 à 2012, il a occupé différents postes de haute direction dont celui de président du conseil d'administration de The Great Atlantic &amp; Pacific Tea Company, Inc., une filiale de Tengelmann, jusqu'à sa disposition en 2012. Il détient une maîtrise en sciences économiques et sociales de l'Université d'économie et d'administration des affaires d'Autriche.</p>	

#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(2)</sup>	Détention minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
13 500	52 789	13 500	49 510	3 279	3 043 991	35,81	✓

<sup>(1)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(2)</sup> Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 29 septembre 2018 (85 000 \$).


 <p><b>Eric R. La Flèche</b> 56 ans Ville Mont-Royal, Québec Non Indépendant <u>Administrateur depuis :</u> 2008</p>	Principale fonction	<b>Président et chef de la direction de la Société</b>
	Comité(s)	—
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : 99,68	
	<p>Monsieur La Flèche est président et chef de la direction de la Société depuis avril 2008. À l'emploi de la Société depuis 1991, il a occupé plusieurs postes de direction, notamment celui de vice-président exécutif et chef de l'exploitation de 2005 à 2008. Monsieur La Flèche détient un baccalauréat en droit civil de l'Université d'Ottawa et une maîtrise en administration des affaires (MBA) de Harvard University (Harvard Business School). Il est administrateur et membre du comité d'évaluation des risques de la Banque de Montréal. Monsieur La Flèche est impliqué auprès de plusieurs organismes caritatifs, notamment Centraide du Grand Montréal.</p>	

#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(2)</sup>	Détention minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
266 438	—	255 778	—	10 660	12 234 833	—	✓

<sup>(1)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(2)</sup> Voir la rubrique « Détention minimale d'actions et d'UAR par les hauts dirigeants visés » à la page 33 de la présente Circulaire.


 <p><b>Christine Magee</b> C.M. 59 ans Oakville, Ontario Indépendante <u>Administratrice depuis :</u> 2016</p>	Principale fonction	<b>Co-fondatrice et co-présidente du conseil d'administration de Sleep Country Canada Holdings Inc.</b>
	Comité(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Régie d'entreprise et de mise en candidature</li> </ul>
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : 99,51	
<p>Madame Magee est co-fondatrice et co-présidente du conseil d'administration de Sleep Country Canada Holdings Inc. et en a été la présidente de 1994 à 2014. Elle a été administratrice et présidente du comité d'audit et du comité de régie d'entreprise ainsi que membre du comité de la rémunération de Sirius XM Canada Holdings inc. de 2014 à 2016. Madame Magee est administratrice de TELUS Corporation et membre du comité d'audit. Elle siège aussi au conseil d'administration de plusieurs organismes à but non lucratif (Trillium Health Partners et Plan International Canada). Auparavant, Mme Magee a siégé au conseil d'administration de Corporation Cott de 2004 à 2008 et des Restaurants McDonald's du Canada limitée de 1999 à 2004. Elle a obtenu avec mention un diplôme spécialisé en administration des affaires (HBA) de Western University (Ivey Business School). Elle a été nommée membre de l'Ordre du Canada en 2015. Madame Magee est impliquée auprès de plusieurs organismes caritatifs.</p>		

#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(2)</sup>	Détenition minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
1 125	6 728	—	4 084	3 769	360 610	4,24	✓

<sup>(1)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(2)</sup> Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 29 septembre 2018 (85 000 \$).


 <p><b>Marie-José Nadeau</b> Ad. E., C.M. 65 ans Montréal, Québec Indépendante <u>Administratrice depuis :</u> 2000</p>	Principale fonction	<b>Administratrice de sociétés</b>
	Comité(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Régie d'entreprise et de mise en candidature (présidente)</li> <li>Ressources humaines</li> </ul>
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : 96,16	
<p>Madame Nadeau est présidente honoraire du Conseil mondial de l'énergie, une organisation internationale qu'elle a présidée de 2013 à 2016. Elle a été membre de la haute direction d'Hydro-Québec de 1993 à 2015 à titre de vice-présidente exécutive, affaires corporatives, et secrétaire générale et, pendant plusieurs années, secrétaire du comité de ressources humaines. Elle possède une vaste expérience dans les domaines stratégiques d'une grande entreprise. Madame Nadeau est administratrice et présidente du comité d'audit et du comité de la stratégie, des investissements et des technologies de la société publique française Groupe ENGIE. Elle est administratrice de Trans Mountain Corporation et membre du comité de ressources humaines, de rémunération, de mise en candidature et de gouvernance. Elle est également vice-présidente du Advisory Council de Electric Power Research Institute des États-Unis. Madame Nadeau détient un baccalauréat en droit civil et une maîtrise en droit public de l'Université d'Ottawa. En 2009, Madame Nadeau a reçu la distinction d'<i>Avocatus Emeritus</i> (Ad.E.) du Barreau du Québec en reconnaissance de sa contribution exceptionnelle à la profession juridique. Elle a été nommée membre de l'Ordre du Canada en 2016 pour ses contributions au secteur de l'énergie et comme citoyenne engagée dans sa communauté.</p>		

#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(2)</sup>	Détenition minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
14 661	36 817	14 661	35 504	1 313	2 363 870	27,81	✓

<sup>(1)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(2)</sup> Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 29 septembre 2018 (85 000 \$).


 <p><b>Réal Raymond</b> 68 ans Montréal, Québec Indépendant <u>Administrateur depuis :</u> 2008</p>	Principale fonction	<b>Président du Conseil d'administration de la Société</b>
	Comité(s)	—
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : 99,02	
<p>Monsieur Raymond est président du Conseil d'administration de la Société depuis janvier 2015 et a été administrateur principal de la Société de 2010 à 2015. Il a fait carrière à la Banque Nationale du Canada, où il a occupé divers postes dont celui de président et chef de la direction, de mars 2002 à mai 2007. Monsieur Raymond détient un certificat en administration de l'Université Laval et une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université du Québec à Montréal. Il est aussi diplômé de l'Institut des Banquiers Canadiens. Il a été administrateur et président du conseil de Héroux-Devtek inc. ainsi que membre du comité des ressources humaines et du comité de gouvernance jusqu'en août 2017. Il a également été administrateur de la Financière Sun Life inc. jusqu'en mai 2018 où il était également membre du comité d'audit de même que du comité de la gouvernance, des nominations et des placements.</p>		

#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(2)</sup>	Détenion minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
18 000	36 198	18 000	32 715	3 483	2 488 772	9,96	✓

<sup>(1)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(2)</sup> Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 29 septembre 2018 (250 000 \$).

 <p><b>Line Rivard</b> 59 ans Montréal, Québec Indépendante <u>Administratrice depuis :</u> 2014</p>	Principale fonction	<b>Administratrice de sociétés</b>
	Comité(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Audit</li> <li>• Ressources humaines</li> </ul>
	Résultat des votes en faveur de l'élection lors de l'assemblée annuelle de 2018 (%) : 99,74	
<p>Madame Rivard siège au conseil d'administration de Ivanhoé Cambridge inc. où elle est aussi présidente du comité des investissements, membre du comité des ressources humaines et membre du comité d'audit. De 1989 à 2009, elle a occupé diverses fonctions auprès de BMO Marché des Capitaux dont celle de vice-présidente et directrice générale, services aux sociétés – Montréal. De février 2014 à 2015, elle a agi à titre de Conseillère spéciale du Gouverneur de la Banque du Canada. Elle détient une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université Concordia (John Molson School of Business) et est diplômée du programme de perfectionnement des administrateurs de l'Institut des administrateurs de Sociétés (IAS).</p>		

#### INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES

6 décembre 2018		4 décembre 2017		Variation nette totale (#)	Valeur à risque totale au 6 décembre 2018 (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur à risque exprimée en multiple de la rémunération forfaitaire annuelle de base <sup>(2)</sup>	Détenion minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Actions	UAD	Actions	UAD				
900	13 989	900	11 068	2 921	683 703	8,04	✓

<sup>(1)</sup> La valeur à risque totale est calculée en utilisant le cours de clôture au 6 décembre 2018 (45,92 \$).

<sup>(2)</sup> Calculée en fonction de la rémunération forfaitaire annuelle de base en vigueur au 29 septembre 2018 (85 000 \$).

**GRILLE DES COMPÉTENCES ET EXPÉRIENCES DES CANDIDATS AU POSTE D'ADMINISTRATEUR** Le Conseil d'administration et le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature croient que les compétences des administrateurs sont de deux ordres : les compétences d'ordre général que les administrateurs devraient tous et toutes avoir et les habiletés et expériences plus particulières que le Conseil dans son ensemble, et pas nécessairement chaque administrateur, devrait posséder. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature s'efforce de maintenir un conseil d'administration engagé, indépendant, forts de ses expériences variées et du bon jugement de ses membres et déterminé à représenter les intérêts à long terme des actionnaires. Ainsi, pour siéger au Conseil d'administration, les administrateurs doivent tous et toutes avoir une solide expérience, répondre aux attentes et posséder les compétences clés décrites à l'Annexe H, ce qu'ils ont tous et toutes selon la Société.

De plus, le Conseil d'administration a identifié certaines compétences et expériences que le Conseil doit tout particulièrement avoir dans son ensemble compte tenu des priorités et besoins stratégiques présents et futurs de la Société. Une grille de compétences et d'expériences particulières a été développée pour s'assurer que la composition du Conseil d'administration est appropriée et que chacune des compétences et des expériences requises soient proprement représentées au Conseil d'administration. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature s'assure de revoir annuellement le choix des différentes compétences et expériences afin de refléter la continuelle évolution des priorités et des besoins stratégiques de la Société. La grille de compétences et d'expériences des candidats proposés au poste d'administrateur de la Société ci-dessous ne constitue pas une liste exhaustive des qualifications des administrateurs.

Nom des administrateurs actuels	M. Bertrand	F. J. Coutu	M. Coutu	S. Coyles	M. DeSerres	C. Dussault	R. Goodman	M. Guay	C. W. E. Haub	E. R. La Flèche	C. Magee	M.-J. Nadeau	R. Raymond	L. Rivard
<b>Compétences et expériences</b>														
<b>Indépendance</b>	√			√	√	√	√	√	√		√	√	√	√
<b>Leadership : Chef d'entreprise / membre de la haute direction d'une société publique ou privée</b>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
<b>Expérience actuelle ou antérieure à titre d'administrateur de société publique</b>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
<b>Finance / Comptabilité</b>	√			√		√	√	√		√	√		√	√
<b>Immobilier</b>	√	√	√		√		√		√	√	√			√
<b>Commerce de détail / Marketing</b>		√	√	√	√			√	√	√	√			√
<b>Ressources humaines / Rémunération</b>	√	√	√		√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
<b>Technologies numériques / Commerce électronique / Technologie de l'information</b>				√	√	√				√				
<b>Chaîne d'approvisionnement</b>		√	√	√	√			√	√	√	√			
<b>Responsabilité sociale et environnementale</b>	√					√		√		√	√	√	√	

Des informations supplémentaires sur les candidats aux postes d'administrateur ayant occupé ou occupant un poste dans d'autres sociétés se retrouvent dans la rubrique intitulée « Administrateurs et dirigeants » de la notice annuelle 2018 de la Société (la « Notice annuelle »). La Notice annuelle est disponible sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) ainsi que sur le site Internet corporatif de la Société ([www.corpo.metro.ca](http://www.corpo.metro.ca)).

## 6. NOMINATION DES AUDITEURS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, (les « Auditeurs ») ont été nommés pour la première fois à titre d'auditeurs de la Société le 27 janvier 1998, date depuis laquelle ils occupent cette fonction. Le comité d'audit a examiné la qualité du travail des Auditeurs et s'en est déclaré satisfait. La Société recommande la nomination de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeurs de la Société. **À moins d'indication contraire, les personnes désignées à titre de Fondé de pouvoir dans le**

formulaire de procuration ou d'instructions de vote transmis avec les présentes ont l'intention de voter « POUR » la nomination d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à titre d'auditeurs de la Société lors de l'Assemblée.

## INDÉPENDANCE DES AUDITEURS

Pour l'exercice financier 2018, le comité d'audit de la Société a obtenu des Auditeurs une confirmation écrite de leur indépendance et de leur objectivité par rapport à la Société, au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

## HONORAIRES POUR LES SERVICES DES AUDITEURS

Pour les exercices terminés le 29 septembre 2018 et le 30 septembre 2017, les honoraires suivants ont été facturés par les Auditeurs pour les services d'audit, les services liés à l'audit, les services fiscaux et les autres services fournis par les Auditeurs :

	2018	2017
Honoraires de l'audit	1 987 172 \$	1 723 656 \$
Honoraires pour services liés à l'audit	310 039 \$	262 929 \$
Honoraires pour services fiscaux	563 566 \$	585 322 \$
Autres honoraires	—	—

Les honoraires pour services liés à l'audit sont principalement des honoraires relatifs à des consultations comptables liées à des questions portant sur la comptabilité ou sur la présentation de l'information financière qui ne sont pas classées comme des « services d'audit », sur l'audit des états financiers des régimes de retraite et sur l'exécution de tests informatiques sur les contrôles internes pour la direction.

Les honoraires pour services fiscaux sont principalement des honoraires pour de l'assistance relative aux éléments fiscaux réglementaires qui traitent de déclarations de revenus fédérale et provinciale, de déclarations de taxes de vente et d'accise, des honoraires relatifs à de la consultation en regard de l'incidence de certaines opérations précises en fiscalité, douanes ou taxes de vente ainsi que de l'assistance relative aux audits fiscaux des gouvernements concernant l'impôt fédéral et provincial, la taxe de vente, les douanes et les retenues à la source.

## 7. VOTE CONSULTATIF SUR LA RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS

Le Conseil d'administration de la Société a approuvé une politique relative au vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants. Le vote consultatif sur la rémunération a pour objectif de permettre aux actionnaires de se prononcer, lors de l'Assemblée, sur l'approche de la Société en matière de rémunération des hauts dirigeants, laquelle information est divulguée sous la rubrique « Rémunération de la haute direction » se trouvant aux pages 24 à 51 de la présente Circulaire. L'approche de la Société en matière de rémunération des hauts dirigeants a été approuvée par 96,82 % des votes lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de l'année dernière.

À l'Assemblée, les actionnaires seront appelés à voter sur la résolution consultative suivante :

« IL EST RÉSOLU, à titre consultatif et sans que ne soient diminués le rôle et les responsabilités du Conseil d'administration, que les actionnaires acceptent l'approche en matière de rémunération des hauts dirigeants qui est énoncée dans la Circulaire de sollicitation de procurations de la direction transmise en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société de 2019. »

Le vote étant consultatif, il ne liera pas les membres du Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration prendra en considération le résultat du vote lors de la révision et de l'approbation des politiques et des décisions en matière de rémunération des hauts dirigeants.

De plus amples renseignements sur la rémunération de la haute direction de la Société se retrouvent dans la rubrique « Rémunération de la haute direction » aux pages 24 à 51 de la présente Circulaire.

Le Conseil d'administration et la direction recommandent aux actionnaires de voter « POUR » l'approbation de ladite résolution.

À moins d'indication contraire, les personnes désignées à titre de Fondé de pouvoir dans le formulaire de procuration transmis avec les présentes ou dans le formulaire d'instructions de vote ont l'intention de voter « POUR » l'approbation de la résolution portant sur le vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants. Il est à noter que pour être adoptée, cette proposition requiert le vote d'une majorité simple des voix exprimées.



## 8. APPROBATION D'UN RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

À l'Assemblée, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à approuver, par voie de résolution ordinaire sous la forme présentée en Annexe A de la présente Circulaire, l'adoption de la convention relative au Régime de droits des actionnaires (« Régime de droits ») dont un sommaire et une copie du texte intégral sont joints en tant qu'Annexe A de la présente Circulaire.

Le Régime de droits a pour objectifs de faire en sorte, dans la mesure du possible, que tous les actionnaires et le Conseil d'administration disposent du temps suffisant pour examiner et évaluer toute offre publique d'achat non sollicitée visant la Société, de fournir au Conseil d'administration le temps suffisant pour évaluer une telle offre publique d'achat et explorer et élaborer d'autres options afin d'augmenter la valeur par rapport à une telle offre publique d'achat, de favoriser un traitement équitable des actionnaires dans le cadre d'une telle offre publique d'achat et d'aider le Conseil d'administration, de façon générale, à rehausser la valeur pour les actionnaires.

Le Conseil d'administration propose le Régime de droits en tant que pratique exemplaire de gouvernance dans l'intérêt de la Société et de tous ses actionnaires, compte tenu du grand nombre de porteurs d'actions ordinaires de la Société. Le Régime de droits n'est pas proposé en réponse à une proposition visant l'acquisition du contrôle de la Société et le Conseil d'administration n'a pas connaissance ni ne prévoit, à l'heure actuelle, une offre publique d'achat en cours ou imminente qui viserait la Société.

Si le Régime de droits est approuvé par les actionnaires à l'Assemblée, la Société conclura le Régime de droits avec la Société de fiducie AST (Canada), en qualité d'agent des droits (« Agent des droits »), et le Régime de droits entrera alors en vigueur. L'approbation du Régime de droits par les actionnaires est requise par la Bourse de Toronto.

Afin de proposer l'adoption du Régime de droits, le Conseil d'administration a examiné le cadre législatif existant régissant les offres publiques d'achat au Canada. Le 9 mai 2016, d'importantes modifications du régime juridique régissant les offres publiques d'achat au Canada sont entrées en vigueur. Les modifications ont notamment allongé le délai minimal de dépôt d'une offre publique d'achat non dispensée pour le porter à 105 jours (contrairement à 35 jours précédemment), ont imposé l'obligation que toutes ces offres publiques d'achat non dispensées remplissent l'obligation de dépôt minimal de plus de 50 % des actions en circulation de la catégorie visée par l'offre (à l'exclusion des actions dont l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ont la propriété véritable ou sur lesquelles ils exercent une emprise) et ont imposé une prolongation obligatoire de dix (10) jours du délai de dépôt de l'offre après que l'obligation de dépôt minimal aura été remplie. Aux termes de ces modifications, la société cible peut abréger le délai minimal de dépôt à au moins 35 jours, auquel cas le délai de dépôt abrégé s'appliquera alors à toutes les offres publiques d'achat concurrentes. En outre, si la société cible annonce son intention de réaliser une opération de remplacement qui pourrait résulter en l'acquisition de la société cible ou de ses activités, le délai minimal de dépôt à l'égard de toute offre publique d'achat concurrente sera automatiquement réduit à 35 jours.

Étant donné que les modifications ne s'appliquent pas aux offres publiques d'achat non dispensées, les régimes de droits des actionnaires continuent de jouer un rôle de protection des émetteurs et de prévention contre le traitement inégal des actionnaires. Parmi les questions soulevant des préoccupations que n'abordent pas les modifications législatives figurent celles-ci :

- la protection contre les offres dites « offres rampantes » qui ne doivent pas être présentées à tous les actionnaires. Les offres rampantes pourraient donner lieu à l'accumulation de plus de 20 % des actions ordinaires de la Société par l'entremise d'achats dispensés des règles régissant les offres publiques d'achat canadiennes comme i) les achats auprès d'un petit groupe d'actionnaires aux termes d'ententes privées comportant une prime par rapport au cours non disponible pour tous les actionnaires, ii) l'acquisition du contrôle au moyen d'une accumulation lente d'actions ordinaires de la Société à une bourse qui pourrait dans les faits bloquer une offre publique d'achat présentée à tous les actionnaires, iii) l'acquisition du contrôle au moyen d'une accumulation lente des actions ordinaires de la Société à une bourse et sans le paiement d'une prime de contrôle ou iv) l'acquisition du contrôle au moyen de l'achat d'actions ordinaires de la Société dans le cadre d'opérations à l'extérieur du Canada non assujetties aux règles canadiennes régissant les offres publiques d'achat; et
- le recours à des conventions de blocage dites « fermes » par des initiateurs, aux termes desquelles les actionnaires existants s'engagent à déposer leurs actions en réponse à une offre publique d'achat d'un initiateur, qui sont soit irrévocables ou révocables, mais assujetties à des conditions de résiliation limitatives. Ces conventions pourraient avoir comme effet de dissuader d'autres initiateurs potentiels à présenter des offres concurrentes plus particulièrement lorsque le nombre d'actions visées par une convention de blocage ferait en sorte qu'il serait difficile ou peu probable que l'offre d'un initiateur concurrent remplisse l'obligation de dépôt minimal de 50 % imposée par les modifications législatives.

En s'appliquant à toutes les acquisitions de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation de la Société, sauf dans des circonstances limitées englobant les Offres autorisées (au sens de ce terme défini à l'Annexe A de la présente Circulaire), le Régime de droits est conçu pour faire en sorte que tous les actionnaires reçoivent un traitement égal. En outre, il peut y avoir des

circonstances où les initiateurs demandent des conventions de blocage qui ne sont pas dans l'intérêt de la Société ou de ses actionnaires et le Régime de droits incite les initiateurs à structurer des conventions de blocage de manière à offrir aux actionnaires assujettis à une convention de blocage la flexibilité raisonnable pour résilier ces conventions afin de déposer leurs actions en réponse à une offre de valeur supérieure ou d'appuyer une autre opération offrant une plus grande valeur.

Le Régime de droits est par conséquent conçu en vue d'inciter un acquéreur potentiel qui a l'intention de présenter une offre publique d'achat à procéder soit par voie d'Offre autorisée, aux termes de laquelle une offre publique d'achat doit remplir un certain nombre de critères minimaux élaborés dans le but de promouvoir le traitement équitable et égal de tous les actionnaires, ou en obtenant l'accord du Conseil d'administration. Si une offre publique d'achat ne respecte pas ces critères minimaux et que le Conseil d'administration n'a pas renoncé au Régime de droits des actionnaires, les Droits (au sens de ce terme défini à l'Annexe A de la présente Circulaire) devant être émis aux actionnaires aux termes du Régime de droits permettront à leurs porteurs, sauf l'acquéreur et certaines parties apparentées, d'acheter des actions ordinaires supplémentaires moyennant un escompte considérable par rapport au cours du marché, exposant ainsi une personne qui acquiert 20 % ou plus des actions ordinaires à une dilution considérable de ses avoirs.

Eu égard aux considérations précédentes, le Conseil d'administration a décidé qu'il est souhaitable et dans l'intérêt de la Société d'adopter un Régime de droits des actionnaires essentiellement sous la forme et selon les modalités du Régime de droits, sous réserve de l'approbation du Régime de droits par les actionnaires à l'Assemblée. En recommandant l'approbation du Régime de droits, le Conseil d'administration n'a pas l'intention d'empêcher une offre visant le contrôle de la Société. Le Régime de droits offre un mécanisme aux termes duquel les actionnaires peuvent déposer leurs actions en réponse à une offre tant que celle-ci remplit les critères applicables à une Offre autorisée ou à une Offre autorisée concurrente, selon le cas, en vertu du Régime de droits (présenté plus en détail à l'Annexe A de la présente Circulaire). De plus, même dans le contexte d'une offre publique d'achat qui ne remplirait pas ces critères, mais qui est faite par voie de note d'information à tous les actionnaires de la Société, le Conseil d'administration aurait tout de même le devoir d'examiner cette offre et de s'interroger à savoir s'il devrait ou non renoncer à l'application du Régime de droits à l'égard de cette offre. En s'acquittant de ce devoir, le Conseil d'administration doit agir avec honnêteté et loyauté et dans l'intérêt de la Société.

Le Régime de droits n'empêchera pas tout actionnaire de recourir au mécanisme de sollicitation de procurations prévu par la loi régissant la Société, soit la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), en vue de promouvoir un changement au sein de la direction ou du Conseil d'administration de la Société, et il n'aura aucune incidence sur les droits des porteurs des actions ordinaires de la Société de demander la tenue d'une assemblée des actionnaires conformément aux dispositions de la législation applicable.

Le Régime de droits ne devrait pas interférer avec les activités quotidiennes de la Société. L'émission initiale de Droits aux termes du Régime de droits et l'émission de Droits additionnels dans le futur ne modifieront d'aucune façon la situation financière de la Société, ni n'entraveront ses plans d'affaires, ni ne modifieront ses états financiers. En outre, le Régime de droits n'a pas initialement d'effet dilutif. Cependant, si un Événement déclencheur (au sens de ce terme défini à l'Annexe A de la présente Circulaire) se produit et que les Droits se détachent des actions ordinaires comme il est décrit à l'Annexe A de la présente Circulaire, le bénéfice net par action et le bénéfice net ajusté par action, après ou avant dilution, entre autres indicateurs, pourraient être touchés<sup>1</sup>. En outre, les porteurs de Droits qui n'exercent pas leurs Droits après un Événement déclencheur pourraient subir un effet de dilution substantiel.

**Voir le sommaire des principales modalités du Régime de droits en Annexe A à partir de la page 53 de la présente Circulaire, de même que la copie du texte intégral du Régime de droits également en Annexe A à partir de la page 61 de la présente Circulaire.**

**Le Conseil d'administration et la direction recommandent aux actionnaires de voter « POUR » la résolution adoptant le Régime de droits. La majorité simple des voix exprimées doivent être en faveur de la résolution adoptant le Régime de droits, qui est présentée en Annexe A à la page 60 de la présente Circulaire, pour qu'elle soit adoptée. À moins d'indications contraires, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou dans le formulaire d'instructions de vote ont l'intention de voter « POUR » la résolution adoptant le Régime de droits à l'assemblée.**

## 9. PROPOSITION D'UN ACTIONNAIRE

L'Annexe B jointe à la présente Circulaire comporte une (1) proposition d'un actionnaire qui sera soumise aux fins d'examen à l'Assemblée ainsi que les motifs d'opposition de la Société à cette proposition.

Le Conseil d'administration et la direction recommandent aux actionnaires de voter « **CONTRE** » cette proposition pour les raisons

---

<sup>(1)</sup> Ces mesures sont présentées à des fins d'information uniquement. Elles n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS (défini ci-après) et, par conséquent, elles peuvent ne pas être comparables à des mesures analogues présentées par d'autres sociétés ouvertes.

énoncées à l'Annexe B de la présente Circulaire.

**Si cette proposition est soumise à l'Assemblée, à moins d'indication contraire, les personnes désignées à titre de Fondé de pouvoir dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ont l'intention de voter « CONTRE » cette proposition. Il est à noter que pour être adoptée, cette proposition requiert le vote d'une majorité simple des voix exprimées.**

## **10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SES COMITÉS**

**MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** Le Conseil d'administration a adopté un mandat dans lequel il décrit son rôle. Le texte du mandat du Conseil d'administration se retrouve à l'Annexe C de la présente Circulaire.

**PRÉSIDENT DU CONSEIL INDÉPENDANT** Le rôle de président du Conseil d'administration et de chef de la direction sont séparés. Le président du Conseil gère le Conseil, s'assure que le Conseil opère de façon efficace et s'assure que le Conseil maintien des relations utiles et remplit ses obligations en rapport avec la haute-direction de la Société, les actionnaires et autres parties intéressées. Le mandat du président du Conseil est disponible à l'Annexe I de la présente Circulaire.

**DESCRIPTION DES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LEUR MANDAT** Il existe présentement trois (3) comités permanents du Conseil d'administration, soit le comité des ressources humaines, le comité d'audit et le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature.

**Le comité des ressources humaines** est composé de cinq (5) membres, tous des administrateurs indépendants. Le comité s'est réuni quatre (4) fois durant l'exercice financier 2018. Le texte du mandat du comité des ressources humaines se retrouve à l'Annexe D de la présente Circulaire. La composition du comité est décrite dans la rubrique intitulée « Composition du comité des ressources humaines, compétences et expérience de ses membres » se trouvant à la page 24 de la présente Circulaire.

**Le comité d'audit** est composé de cinq (5) membres, tous des administrateurs indépendants. Le comité s'est réuni cinq (5) fois durant l'exercice financier 2018. Le texte du mandat du comité d'audit se retrouve à l'Annexe E de la présente Circulaire. La composition du comité est décrite dans la rubrique intitulée « Informations à propos du comité d'audit » se trouvant à la page 18 de la présente Circulaire.

**Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature (le « Comité de régie »)** est composé de cinq (5) membres, tous des administrateurs indépendants. Le comité s'est réuni cinq (5) fois durant l'exercice financier 2018. Le texte du mandat du Comité de régie se retrouve à l'Annexe F de la présente Circulaire.

**PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL ET AUX RÉUNIONS DES COMITÉS** Le tableau ci-après indique le nombre de réunions du Conseil d'administration et de ses comités permanents tenues durant l'exercice financier terminé le 29 septembre 2018 ainsi que la participation des administrateurs à ces réunions. Il indique également pour chaque administrateur les comités dont il est membre et, le cas échéant, les fonctions particulières qu'il exerce.

## RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS

<b>Conseil</b>				<b>7</b>
<b>Comité d'audit (C.A.)</b>				<b>5</b>
<b>Comité des ressources humaines (C.R.H.)</b>				<b>4</b>
<b>Comité de régie (C.R.)</b>				<b>5</b>
<b>Administrateur</b>	<b>Participation aux réunions du conseil</b>	<b>Comités</b>	<b>Participation aux réunions des comités</b>	
Maryse Bertrand <sup>(1)</sup>	7 sur 7	<b>C.R.</b>	5 sur 5	
		<b>C.A.</b>	2 sur 2	
François J. Coutu <sup>(2)</sup>	2 sur 2	—	—	
Michel Coutu <sup>(3)</sup>	2 sur 2	—	—	
Stephanie Coyles	7 sur 7	<b>C.A.</b>	5 sur 5	
Marc DeSerres <sup>(4)</sup>	6 sur 7	<b>C.R.</b>	1 sur 2	
		<b>C.R.H.</b>	3 sur 4	
Claude Dussault <sup>(5)</sup>	7 sur 7	<b>C.R.H. (président)</b>	4 sur 4	
		<b>C.R.</b>	3 sur 3	
Russell Goodman <sup>(6)</sup>	7 sur 7	<b>C.A. (président)</b>	5 sur 5	
		<b>C.R.</b>	5 sur 5	
Marc Guay <sup>(7)</sup>	7 sur 7	<b>C.R.</b>	2 sur 2	
		<b>C.A.</b>	2 sur 2	
Christian W.E. Haub	6 sur 7	<b>C.R.H.</b>	4 sur 4	
Michel Labonté <sup>(8)</sup>	4 sur 4	<b>C.A. (président)</b>	3 sur 3	
		<b>C.R.H.</b>	2 sur 2	
Eric R. La Flèche	7 sur 7	—	—	
Christine Magee <sup>(9)</sup>	7 sur 7	<b>C.A.</b>	3 sur 3	
		<b>C.R.</b>	2 sur 3	
Marie-José Nadeau	7 sur 7	<b>C.R. (présidente)</b>	5 sur 5	
		<b>C.R.H.</b>	4 sur 4	
Réal Raymond	6 sur 7	—	—	
Line Rivard <sup>(10)</sup>	7 sur 7	<b>C.A.</b>	5 sur 5	
		<b>C.R.H.</b>	2 sur 2	
<b>Taux global de participation</b>	<b>97 %</b>		<b>96 %</b>	

<sup>(1)</sup> Mme Maryse Bertrand est devenue membre du comité d'audit le 30 janvier 2018.

<sup>(2)</sup> M. François J. Coutu est devenu membre du Conseil d'administration le 11 mai 2018.

<sup>(3)</sup> M. Michel Coutu est devenu membre du Conseil d'administration le 11 mai 2018.

<sup>(4)</sup> M. Marc DeSerres a cessé d'être membre du Comité de régie le 30 janvier 2018.

<sup>(5)</sup> M. Claude Dussault est devenu membre du Comité de régie le 30 janvier 2018.

<sup>(6)</sup> M. Russell Goodman est devenu président du comité d'audit le 30 janvier 2018.

<sup>(7)</sup> M. Marc Guay a cessé d'être membre du Comité de régie le 30 janvier 2018. Il est devenu membre du comité d'audit à cette date.

<sup>(8)</sup> M. Michel Labonté a cessé d'être membre du Conseil d'administration le 30 janvier 2018.

<sup>(9)</sup> Mme Christine Magee a cessé d'être membre du comité d'audit le 30 janvier 2018. Elle est devenue membre du Comité de régie à cette date.

<sup>(10)</sup> Mme Line Rivard est devenue membre du comité des ressources humaines le 30 janvier 2018.

### INFORMATIONS À PROPOS DU COMITÉ D'AUDIT

**MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT** Le mandat du comité d'audit, approuvé par le Conseil d'administration, est joint à l'Annexe E de la présente Circulaire.

**COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT, FORMATION ET EXPÉRIENCE DE SES MEMBRES** Le comité d'audit était composé, à la fin de l'exercice financier 2018, des administrateurs indépendants suivants : Maryse Bertrand, Stephanie Coyles, Line Rivard, Russell Goodman (président) et Marc Guay.

Chacun des membres actuels possède une formation et une expérience pertinentes à l'exercice de ses fonctions au comité d'audit. Monsieur Goodman est un comptable professionnel agréé qui a acquis son expérience en agissant à titre d'associé de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. pendant une période de 24 ans. Monsieur Goodman est également administrateur et président du comité d'audit de Les Vêtements de Sport Gildan inc. et de Northland Power inc. Il a aussi été administrateur et président du comité d'audit de Whistler Blackcomb Holdings Inc. Madame Bertrand siège à plusieurs conseils d'administration y compris ceux de la Banque Nationale du Canada, Les Vêtements de Sport Gildan inc., où elle siège également sur le comité d'audit, et Investissements PSP. Pendant 35 ans, elle a occupé divers postes de conseillère et de direction tel que le poste de Vice-présidente, Services Immobiliers, Services Juridiques et avocate-conseil de CBC/Radio-Canada où elle a présidé le Comité national de gestion de crise et le conseil d'administration d'ARTV, ainsi que celui de conseillère stratégique chez Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l. dans les domaines de gestion des risques et de la gouvernance. Madame Bertrand détient également une maîtrise en gestion du risque. Madame Coyles a acquis son expérience alors qu'elle agissait à titre de vice-présidente principale et chef de la direction stratégique de LoyaltyOne Co. qui rapportait ses résultats selon les Normes internationales d'informations financières (« IFRS »). Elle est aussi membre du comité d'audit et du comité d'examen des risques et révision de la Financière Sun Life inc. Pendant plus de 20 ans, madame Rivard a occupé diverses fonctions auprès de BMO Marché des Capitaux dont celle de vice-présidente et directrice générale, services aux sociétés - Montréal. Madame Rivard siège également au conseil d'administration de Ivanhoé Cambridge inc. et est présidente de son comité d'investissement ainsi que membre de son comité d'audit. Elle a aussi agi à titre de Conseillère spéciale du Gouverneur de la Banque du Canada. Monsieur Guay a occupé la fonction de président pendant une période de 15 ans, soit tout d'abord au sein de Frito Lay Canada Inc. et ensuite au sein de PepsiCo Foods Canada Inc., monsieur Guay est également membre des comités d'audit de Boston Pizza Royalties Income Fund et de Boston Pizza GP inc., lequel agit à titre d'associé commandité de Boston Pizza Royalties Income Fund, soit l'administrateur de Boston Pizza Royalties Limited Partnership. Tous les membres du comité d'audit possèdent les compétences et expériences financières requises.

**POLITQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION PRÉALABLE** Le comité d'audit a approuvé la « Politique concernant l'approbation préalable des services d'audit et des services autres que d'audit » dont les principales composantes sont décrites ci-dessous.

Les Auditeurs sont nommés pour l'audit des états financiers consolidés annuels de la Société. Les Auditeurs peuvent aussi être mandatés pour des services liés à l'audit, des services de fiscalité et des services autres que ceux qui sont liés à l'audit, seulement si ces services ne soulèvent pas de difficulté au chapitre de leur indépendance.

Le comité d'audit, qui examine notamment la qualité du travail des Auditeurs, doit approuver au préalable tous les services que les Auditeurs de la Société pourraient rendre à la Société et à ses filiales. Sur une base annuelle, ledit comité examine et approuve au préalable le détail des services pouvant être fournis par les Auditeurs et les niveaux d'honoraires afférents. Tout type de services qui n'a pas déjà reçu l'approbation de ce comité doit être spécifiquement approuvé par le comité au préalable s'il doit être fourni par les Auditeurs. Il en est de même si le service offert dépasse le niveau d'honoraires approuvé au préalable. Le comité d'audit a délégué à son président le pouvoir d'approuver au préalable les services n'ayant pas déjà été approuvés spécifiquement. Toutefois, le président du comité doit communiquer à la prochaine assemblée du comité toute décision d'approbation.

Sur une base trimestrielle, le comité d'audit examine l'état des approbations préalables de tout service autre que les services d'audit que les Auditeurs ont été sollicités de fournir ou qu'ils pourraient être sollicités de fournir au cours du prochain trimestre.

**POLITIQUE CONCERNANT LES PLAINTES RELATIVES À LA COMPTABILITÉ, AUX CONTRÔLES OU À L'AUDIT** Le comité d'audit a approuvé une politique permettant à quiconque, y compris les salariés de la Société, sous le couvert de l'anonymat, de porter plainte à propos de la comptabilité, des contrôles comptables ou de l'audit de la Société. Toute plainte reçue conformément à la politique sera acheminée directement au Directeur principal, audit interne qui sera chargé d'analyser la plainte et au besoin de procéder à une enquête. Le comité sera informé à chacune de ses assemblées des plaintes reçues, des résultats de l'enquête et, s'il y a lieu, des correctifs à mettre en place ou encore du fait qu'il n'y a eu aucune plainte déposée.

Le texte intégral de la politique de plaintes de la Société se retrouve sur le site Internet corporatif de la Société ([www.corpo.metro.ca](http://www.corpo.metro.ca)).

**POLITIQUE CONCERNANT L'EMBAUCHE D'ASSOCIÉS OU DE SALARIÉS DES AUDITEURS** Le comité d'audit a approuvé une politique relative à l'embauche par la Société de certains candidats à un poste stratégique. Cette politique vise tout associé, salarié ou ancien associé ou salarié des auditeurs actuels ou anciens de la Société qui postule pour un poste permettant à son titulaire d'exercer un pouvoir décisionnel ou d'influencer de façon significative le processus de décision en ce qui concerne la présentation de l'information financière ou l'audit. Notamment, ce candidat ne devra pas avoir été impliqué dans l'audit des états financiers de la Société au cours des 12 mois précédant la date d'embauche et de plus, l'embauche éventuelle de ce candidat ne devra pas nuire à l'indépendance des Auditeurs.

**EXAMEN DE LA QUALITÉ DU TRAVAIL DES AUDITEURS** Le comité d'audit a examiné les qualifications, la performance et l'indépendance des Auditeurs et a reçu confirmation que les Auditeurs sont inscrits auprès du Conseil canadien sur la reddition de comptes en tant que participant en règle. Le comité d'audit examine à chaque année la qualité du travail des Auditeurs afin de formuler une recommandation éclairée à l'égard de la nomination du cabinet d'audit qui occupera le poste d'auditeurs externes de la Société.

**GESTION DES RISQUES** La direction identifie les principaux risques auxquels la Société est exposée. Elle détermine également les mesures adéquates afin de gérer ces risques de manière proactive. Le service d'audit interne a le mandat d'auditer tous les risques d'affaires selon un plan triennal. Ainsi, à tous les trois (3) ans, chaque secteur fait l'objet d'un audit pour s'assurer que des contrôles ont été mis en place afin de pallier les risques d'affaires liés à son domaine d'activité.

La majorité des risques identifiés font partie des catégories suivantes : les risques opérationnels, les risques juridiques, les risques financiers, les risques liés à la réputation, les risques technologiques et les risques liés à la sécurité.

Un des objectifs du comité d'audit est de passer en revue les risques importants identifiés par la direction et d'examiner l'efficacité des mesures prises afin de gérer ces risques. Le comité d'audit s'acquitte de cette tâche en recevant régulièrement du Service de l'audit interne des évaluations des risques pouvant affecter les différents secteurs de la Société. Ces évaluations contiennent une description des risques importants susceptibles d'affecter le secteur en cause ainsi que les mesures mises de l'avant pour gérer ces risques. De plus, au moins une fois par année, le comité d'audit reçoit le compte rendu du comité directeur de prévention et de gestion de risques. Le comité d'audit fait rapport régulièrement au Conseil d'administration de la Société quant à la gestion des risques. Le Conseil d'administration reçoit également des rapports de la direction quant aux risques importants pouvant affecter la Société.

Périodiquement, le comité d'audit reçoit une présentation des risques les plus importants affectant la Société et les mesures mises de l'avant pour gérer ces risques. Une présentation semblable est faite au Conseil d'administration au moins une fois par année.

Le Conseil d'administration et le comité des ressources humaines passent également en revue l'identification et la gestion des risques associés aux politiques et pratiques de la Société en matière de rémunération, ainsi que la divulgation à cet effet. Plus d'informations sur les risques associés aux politiques et pratiques de la Société en matière de rémunération se retrouvent dans la rubrique « Risques associés aux politiques et pratiques de la Société en matière de rémunération », à la page 26 de la présente Circulaire.

Des informations supplémentaires sur la gestion des risques se trouvent à la rubrique intitulée « Gestion des risques » du rapport de gestion faisant partie du Rapport annuel. Le Rapport annuel est disponible sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) ainsi que sur le site Internet corporatif de la Société ([www.corpo.metro.ca](http://www.corpo.metro.ca)).

**PLANIFICATION STRATÉGIQUE** Conformément au mandat du Conseil d'administration, lequel se retrouve à l'Annexe C de la présente Circulaire, le Conseil d'administration adopte annuellement un processus de planification stratégique pour la Société et ses filiales. À cet effet, le président et chef de la direction ainsi que la haute direction de la Société préparent et soumettent annuellement au Conseil d'administration un plan stratégique pour discussion et approbation. Le processus de planification stratégique inclut notamment : la création d'un plan stratégique pour une certaine période, l'établissement des objectifs corporatifs financiers, la détermination des plans d'affaires annuels et la révision des progrès et de la performance relativement à l'atteinte du plan stratégique.

La haute direction fait rapport rapidement au Conseil d'administration quant à tout nouveau développement pouvant avoir un impact stratégique important. Ceci permet au Conseil d'administration d'assurer une supervision globale de l'évolution du plan stratégique et d'approuver toute nouvelle mesure stratégique proposée par la haute direction. L'efficacité de ce processus a d'ailleurs mené à l'acquisition par la Société de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (« Groupe Jean Coutu ») le 11 mai 2018, laquelle acquisition (la « Transaction ») est plus amplement décrite dans la Déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 25 juillet 2018 disponible sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

## 11. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Seuls les administrateurs qui ne sont pas des employés de la Société sont rémunérés pour agir à titre de membre du Conseil d'administration et de membre de tout comité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a comme politique d'offrir aux administrateurs une rémunération concurrentielle. À cette fin, le Conseil d'administration compare à chaque année la rémunération des administrateurs de la Société avec celle des administrateurs des sociétés publiques canadiennes faisant partie du même groupe de référence que celui utilisé par la Société dans la détermination de la rémunération de la haute direction. Pour plus d'information sur ce groupe de référence, y compris les critères sur lesquels s'est fondée la Société dans le choix des sociétés qui le compose, veuillez vous référer à la section intitulée « Groupe de référence » à la page 27 de la présente Circulaire.

Pour l'exercice financier terminé le 29 septembre 2018, la rémunération des administrateurs était composée des éléments suivants :

- la rémunération forfaitaire annuelle de base des administrateurs est de 85 000 \$;
- les jetons de présence pour le Conseil d'administration et les comités sont de 1 750 \$ lorsque l'assemblée a lieu en personne et la moitié de ce tarif si l'assemblée a lieu par téléphone;
- la rémunération forfaitaire annuelle des présidents de comité, autres que le président du comité d'audit, est de 7 500 \$ et celle du président du comité d'audit est de 15 000 \$; et
- la rémunération forfaitaire annuelle des membres des comités, autres que les membres du comité d'audit, est de 2 500 \$ et celle des membres du comité d'audit est de 5 000 \$.

À titre de président du Conseil d'administration, M. Raymond reçoit des honoraires annuels de 250 000 \$.

Afin de mieux harmoniser les intérêts des administrateurs avec ceux des actionnaires, la Société a établi des lignes directrices quant au mode de rémunération des administrateurs non-employés de même qu'à propos de leur détention minimale de titres de la Société. Jusqu'à ce que chaque administrateur détienne trois (3) fois sa rémunération forfaitaire annuelle de base en unités d'action différées (« UAD ») et/ou en Actions, ce qui constitue l'exigence de détention minimale d'Actions pour les administrateurs, chaque administrateur doit recevoir en UAD uniquement sa rémunération forfaitaire annuelle de base ou, à son choix, la totalité de sa rémunération. Chaque administrateur a trois (3) ans afin de se conformer à l'exigence de détention minimale d'Actions. Par la suite, chaque administrateur continuera de recevoir au moins 25 % de sa rémunération totale en UAD. Sur la base de la rémunération forfaitaire annuelle de base de 85 000 \$ pour les administrateurs qui ne sont pas employés de la Société et de 250 000 \$ pour le président du Conseil d'administration, l'exigence de détention minimale d'Actions représente 250 000 \$ pour les administrateurs non employés et 750 000 \$ pour le président du Conseil.

Les principales modalités du régime d'unités d'actions différées (le « Régime d'UAD ») sont les suivantes :

- le Régime d'UAD de la Société est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004;
- chaque administrateur qui adhère au Régime d'UAD a un compte à son nom dans lequel les UAD sont créditées et détenues jusqu'à ce qu'il cesse d'être administrateur de la Société. Le nombre d'UAD créditées au compte est calculé en divisant le montant de la rémunération éligible par le cours de clôture d'une Action de la Société à la Bourse de Toronto le jour de négociation précédant la date du crédit;
- les détenteurs d'UAD se voient créditer des UAD additionnelles d'une valeur égale à celle des dividendes versés sur les Actions de la Société;
- les UAD ne peuvent être rachetées qu'à compter du moment où leur détenteur cesse d'être un administrateur pour quelque motif que ce soit (la « Date de cessation »);
- à compter de la Date de cessation, l'administrateur dont les fonctions ont cessé peut demander le rachat de toutes les UAD inscrites à son compte en expédiant un avis écrit au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année civile suivant l'année de la Date de cessation qui lui est applicable (l'« Avis »). La Société lui paie alors un montant forfaitaire en espèces équivalant au nombre de toutes les UAD inscrites à son compte à la date de réception de l'Avis (la « Date de rachat ») multiplié par la valeur des UAD à la Date de rachat moins les retenues d'impôt. La valeur de chaque UAD à la Date de rachat est égale au cours de clôture d'une Action de la Société à la Bourse de Toronto le jour de négociation précédant la Date de rachat; et
- les UAD ne sont pas considérées à titre d'Actions de la Société et à cet égard elles ne confèrent pas à leur détenteur les droits normalement conférés à un détenteur d'Actions de la Société.

**TABLEAU DE LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS** Le tableau suivant présente tous les éléments de la rémunération payée aux administrateurs pour l'exercice financier 2018 de la Société.

Nom	Autres rémunérations			Total (\$)
	Honoraires (\$) <sup>(1)</sup>	Dividendes UAD (\$)	Autre (\$)	
Maryse Bertrand	115 330	4 268	—	119 597
Michel Coutu <sup>(2)</sup>	36 696	55	—	36 751
Stephanie Coyles	111 000	5 449	—	116 449
Marc DeSerres	105 835	29 197	—	135 032
Claude Dussault	116 915	25 646	—	142 560
Russell Goodman	129 785	6 192	—	135 976
Marc Guay	107 540	2 875	—	110 415
Christian W.E. Haub	104 125	35 660	—	139 785
Michel Labonté <sup>(3)</sup>	50 865	17 751	—	68 616
Christine Magee	109 910	3 617	—	113 527
Marie-José Nadeau	121 250	25 291	—	146 541
Réal Raymond	250 000	23 922	—	273 922
Line Rivard	117 040	8 579	—	125 619

<sup>(1)</sup> Les honoraires sont versés en espèces et/ou en UAD, selon le choix de l'administrateur. Pour plus de détails, se référer au tableau ci-après.

<sup>(2)</sup> Monsieur Michel Coutu est devenu membre du Conseil d'administration le 11 mai 2018.

<sup>(3)</sup> Monsieur Michel Labonté a cessé d'être membre du Conseil d'administration de la Société le 30 janvier 2018.

Les administrateurs qui ne sont pas ou n'étaient pas des employés de la Société ne sont pas admissibles à recevoir des prestations en vertu de quelque plan de retraite que ce soit et ne sont pas, non plus, éligibles à se faire octroyer des Options aux termes du Régime d'options de la Société (expressions ci-après définies).

**TABLEAU DU PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS** Le tableau suivant indique comment les honoraires payés aux administrateurs pour l'exercice financier 2018 ont été acquittés.

Nom	Paiement en espèces (\$)	Paiement en espèce (% de la rémunération totale)	Paiement en UAD		Honoraires (\$)
			Paiement en UAD (\$)	(% de la rémunération totale)	
Maryse Bertrand	57 665	50 %	57 665	50 %	115 330
Michel Coutu	—	—	36 696	100 %	36 696
Stephanie Coyles	—	—	111 000	100 %	111 000
Marc DeSerres	52 918	50 %	52 918	50 %	105 835
Claude Dussault	58 457	50 %	58 457	50 %	116 915
Russell Goodman	64 892	50 %	64 892	50 %	129 785
Marc Guay	23 659	22 %	83 881	78 %	107 540
Christian W.E. Haub	—	—	104 125	100 %	104 125
Michel Labonté	25 432	50 %	25 432	50 %	50 865
Christine Magee	—	—	109 910	100 %	109 910
Marie-José Nadeau	90 938	75 %	30 313	25 %	121 250
Réal Raymond	125 000	50 %	125 000	50 %	250 000
Line Rivard	—	—	117 040	100 %	117 040



## ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN PLAN INCITATIF

**ATTRIBUTIONS À BASE D' ACTIONS EN COURS** Le tableau suivant présente, à l'égard de chacun des administrateurs, pour l'exercice financier 2018, les attributions à base d'Actions en vertu du Régime d'UAD qui sont acquises mais non encore payées.

Nom	Attributions à base d'Actions	
	Attribution à base d'Actions dont les droits ont été acquis (nombre) <sup>(1)</sup>	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'Actions dont les droits ont été acquis mais n'ont pas été payés (\$) <sup>(2)</sup>
	UAD	
Maryse Bertrand	6 970	319 226
Michel Coutu	811	37 144
Stephanie Coyles	9 389	430 016
Marc DeSerres	42 743	1 957 629
Claude Dussault	37 741	1 728 538
Russell Goodman	9 822	449 848
Marc Guay	5 342	244 664
Christian W.E. Haub	52 789	2 417 736
Michel Labonté	33 468	1 532 834
Christine Magee	6 728	308 142
Marie-José Nadeau	36 817	1 686 219
Réal Raymond	36 198	1 657 868
Line Rivard	13 989	640 696

<sup>(1)</sup> Les attributions d'UAD ont été octroyées aux administrateurs uniquement en paiement des honoraires qu'ils ont gagnés. Les attributions d'UAD incluent, toutefois, les UAD représentant les dividendes payés sur les Actions de la Société.

<sup>(2)</sup> Sur la base du cours de clôture au 30 novembre 2018 (45,80\$).

Il n'y a pas d'attribution à base d'options pour les administrateurs.

## 12. DIVERSITÉ

Le Comité de régie examine les compétences, l'expérience et les qualités de chacun des candidats au poste d'administrateur et recommande les candidats qui répondent le mieux au profil recherché. À cet effet, une liste de candidatures est maintenue en permanence comportant des candidatures de femmes et d'hommes susceptibles d'avoir le profil recherché. Cette liste peut être utilisée lorsqu'une vacance au sein du Conseil d'administration survient. Le Comité de régie présente ses recommandations et le Conseil d'administration prend la décision de retenir une candidature en tenant compte, entre autres, de la liste des compétences et des attentes à l'égard des administrateurs qui se retrouve à l'Annexe G de la présente Circulaire ainsi que de la disponibilité des candidats. De plus, il tient compte du profil des administrateurs siégeant déjà au Conseil d'administration et tend à favoriser la diversité au sein du Conseil d'administration, notamment au niveau des compétences, de l'expérience et des aptitudes, de la représentation géographique de même qu'en tenant compte des caractéristiques personnelles, y compris la représentation des femmes et des hommes.

La Société reconnaît la valeur de la diversité au sein du Conseil d'administration, notamment en termes d'expériences, d'expertise, de connaissances, de caractéristiques personnelles dont la représentativité des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration. À cet effet, le Conseil d'administration s'est doté en 2015, conformément à son adhésion en 2012 à l'Accord Catalyst<sup>(1)</sup>, d'une politique écrite sur la diversité du Conseil d'administration, conformément à cette politique, la Société souhaite faire en sorte que les femmes et les hommes représentent chacun un minimum de 30 % des administrateurs.

Cette année, la Société propose cinq (5) femmes parmi le groupe de 14 candidats aux postes d'administrateur. Le Conseil d'administration considère que la composition du groupe de candidats qu'il propose aux postes d'administrateur de même que le nombre de personnes qui compose ce groupe lui permettront de fonctionner de façon efficace et performante, dans le meilleur intérêt

<sup>(1)</sup> Fondée en 1962, Catalyst est une association internationale à but non lucratif qui favorise le développement d'opportunités pour les femmes et les entreprises.

de la Société et de ses parties prenantes.

Avec la composition proposée du Conseil d'administration dans la présente Circulaire, la Société continuera de dépasser sa cible de 30 % de représentativité des femmes et des hommes et ce, depuis l'assemblée annuelle de janvier 2015. La Société compte continuer de mesurer l'efficacité de sa politique par rapport à sa cible.

La Société s'est également dotée en 2015 d'une politique écrite sur la diversité au sein de ses employés, y compris parmi les membres de la haute direction. Cette politique prévoit que la Société examine les compétences, l'expérience et les qualités de chacun des candidats aux postes de direction et cherche à favoriser la diversité au sein de ses employés, en tenant compte des caractéristiques personnelles, y compris la représentativité des femmes et des hommes. Afin de s'assurer de la présence de candidates aux postes de direction, la politique sur la diversité prévoit, entre autres, que le groupe de candidats à tout poste de direction doit, dans la mesure du possible, inclure au moins une femme. Plutôt que d'établir une cible de représentation des femmes au sein de l'équipe de direction, y compris la haute direction, la Société a établi des cibles dans le cadre des processus de recrutement et de gestion de la relève, ce qu'elle estime être plus efficace afin de favoriser la représentation des femmes. La Société reverra à tous les deux (2) ans l'efficacité de sa politique sur la diversité applicable à ses employés et y apportera des changements au besoin.

Le tableau ci-dessous mesure les progrès dans la représentation féminine au conseil d'administration, à la haute direction ainsi qu'à la direction de la Société :

	Conseil d'administration			Haute direction <sup>(2)</sup>			Direction (excluant la haute direction)			
	Cible	Nombre de femmes	Nombre total de membres	% de femmes	Nombre de femmes	Nombre total	% de femmes	Nombre de femmes	Nombre total	% de femmes
Exercice 2019 <sup>(1)</sup>	30 %	5	14	36 %	—	—	—	—	—	—
Exercice 2018	30 %	5	12	42 %	12	57	21 %	92	277	33 %
Exercice 2017	30 %	5	13	38 %	10	45	22 %	63	218	29 %

<sup>(1)</sup> Selon les candidatures proposées dans la présente Circulaire.

<sup>(2)</sup> Ce groupe ne comprend pas le président du conseil d'administration qui est inclus dans le groupe du Conseil d'administration. Ce groupe inclut le président et chef de la direction ainsi que les vice-présidents occupant un poste dans la Société et ses principales filiales.

### 13. RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

La présente section vise à donner aux actionnaires de la Société une description des politiques, programmes et décisions en matière de rémunération des Hauts dirigeants visés (expression ci-après définie) pour l'exercice financier de la Société ayant pris fin le 29 septembre 2018. Dans la présente Circulaire, l'expression « Haut(s) dirigeant(s) visé(s) » désigne individuellement et collectivement le président et chef de la direction, le vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier et les trois (3) autres hauts dirigeants de la Société les mieux rémunérés soit : le vice-président exécutif et chef de la division de l'Ontario, le vice-président exécutif et chef de la division du Québec, et le vice-président principal, centrales nationales d'achats et marques privées. Bien que la présente section vise essentiellement la description des politiques et des programmes de rémunération des Hauts dirigeants visés, ces programmes s'appliquent également aux autres membres de la direction de la Société. À moins d'indication contraire, l'information contenue dans la présente section est à jour au 29 septembre 2018.

#### ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION

**RÔLE ET MANDAT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES** Le Conseil d'administration a confié au comité des ressources humaines le mandat, entre autres, de réviser et de lui recommander les politiques et les éléments de rémunération des membres de la haute direction tout en s'assurant de leur conformité aux meilleures pratiques et en tenant compte des nouvelles tendances en matière de rémunération. Le texte du mandat du comité des ressources humaines apparaît à l'Annexe D de la présente Circulaire.

**COMPOSITION DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES, COMPÉTENCES ET EXPÉRIENCE DE SES MEMBRES** Le comité des ressources humaines est présentement composé des administrateurs indépendants suivants : Marie-José Nadeau, Line Rivard, Marc DeSerres, Claude Dussault (président) et Christian W.E. Haub.

Chacun des membres du comité des ressources humaines possède l'expérience et les compétences pertinentes à l'exercice de ses fonctions. Monsieur Dussault a acquis son expérience en matière de ressources humaines en agissant à titre de président et chef de la direction de ING Canada inc. (maintenant Intact Corporation Financière). Madame Nadeau est membre du comité de ressources humaines, rémunération, mise en candidature et de gouvernance de Trans Mountain Corporation. Elle a siégé pendant plus de 20 ans à titre de secrétaire du comité des ressources humaines et du conseil d'administration d'Hydro-Québec et a été présidente du Conseil mondial de l'énergie de 2013 à 2016 ainsi que membre de son comité de rémunération. De 1989 à 2009, madame Rivard a acquis son

expérience en matière de ressources humaines lorsqu'elle a occupé divers postes de direction à BMO Marchés des capitaux, y compris celui de Vice-présidente et directrice générale, services aux sociétés – Montréal. Elle est présentement membre du comité de ressources humaines de Ivanhoe Cambridge inc. Monsieur DeSerres a acquis son expérience en matière de ressources humaines en agissant à titre de président de Omer DeSerres inc. depuis plus de 35 ans. Monsieur Haub a acquis son expérience lorsqu'il a occupé la fonction de président et chef de la direction de The Great Atlantic and Pacific Tea Company, Inc., une importante société américaine qui œuvrait dans le secteur de l'alimentation, et en occupant celle de co-chef de la direction de The Tengemann Group, une importante société allemande œuvrant dans le commerce du détail.

**CONFLITS D'INTÉRÊTS** Aucun des membres du comité des ressources humaines n'est ou n'a été endetté envers la Société ou l'une de ses filiales ou n'est ou n'a été intéressé dans une opération importante impliquant la Société au cours de l'exercice financier 2018. Aucun des membres du comité des ressources humaines n'est ou n'a été dirigeant, salarié ou membre de la haute direction de la Société.

**PLANIFICATION DE LA RELÈVE** La Société considère la planification de la relève de la direction comme un élément fondamental de la saine gestion de la Société. La planification de la relève pour le président et chef de la direction ainsi que pour les autres membres de la direction est revue en détail sur une base annuelle par le comité des ressources humaines et au moyen de contrôles effectués régulièrement en cours d'année. Le comité des ressources humaines fait ensuite les recommandations appropriées au Conseil d'administration. Les plans de relève pour les membres de la haute direction, y compris le président et chef de la direction, sont présentés aux membres du Conseil d'administration une fois par année.

Afin d'assurer le développement durable du leadership et du talent au sein de la Société, les plans de relève incluent notamment : des plans d'urgence en réponse à des situations imprévues, l'identification de candidats potentiels et de leur niveau de préparation à assumer différents types de postes et fonctions, une planification de la relève sur une base continue et intégrée visant le court, moyen et long terme, les ajustements aux plans de relève lorsque nécessaire, ainsi que la mise en place et le suivi de programmes de développement individuels et organisationnels et une révision régulière des processus relatifs à la planification de la relève et à la gestion du talent. Le processus de planification de la relève et de gestion du talent inclut également tous les cadres et professionnels de la Société.

**OBJECTIFS ET ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION** Le principal objectif de la Société en matière de rémunération est d'offrir une rémunération globale qui soit concurrentielle eu égard aux conditions du marché afin de recruter, retenir et motiver des dirigeants qualifiés qui se consacrent à l'amélioration de la performance à différents niveaux de la Société et à la création ainsi qu'à la protection de valeur à long terme pour ses actionnaires. Les programmes de rémunération sont conçus de manière à récompenser adéquatement les dirigeants de la Société pour les services rendus et à les encourager à mettre en œuvre les stratégies visant à améliorer la performance de la Société et ainsi augmenter sa valeur économique à long terme. En conséquence, une partie importante de la rémunération des dirigeants est axée sur la performance puisqu'elle est directement liée aux résultats de la Société.

La rémunération des Hauts dirigeants visés est composée des éléments suivants :

Salaire de base;  
Régime d'intéressement annuel (« RIA »);  
Régime d'intéressement à long terme (« RILT »);  
Régime de retraite; et  
Avantages sociaux.

**PROCESSUS DÉCISIONNEL** Chaque année, le président et chef de la direction soumet au comité des ressources humaines ses recommandations quant à tous les éléments de rémunération de chacun des hauts dirigeants autres que lui-même, et particulièrement sur les objectifs à atteindre dans le cadre du RIA et du RILT. Le président du Conseil d'administration soumet au comité des ressources humaines ses recommandations relatives à la rémunération et aux objectifs du président et chef de la direction dans le cadre du RIA et du RILT. Le comité des ressources humaines revoit et approuve les objectifs dans le cadre du RIA et du RILT ainsi que les éléments de rémunération des Hauts dirigeants visés. En ce qui concerne le président et chef de la direction ainsi que le vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier, le comité des ressources humaines évalue leur performance et recommande leur rémunération au Conseil d'administration pour approbation. Le Conseil d'administration de la Société approuve tous les octrois d'options d'achat d'actions (« Option(s) ») et d'unités d'actions au rendement (« UAR ») aux termes du RILT sur recommandation du comité des ressources humaines.

**CONSEILLER EXTERNE EN RÉMUNÉRATION** Depuis 2009, le comité des ressources humaines retient les services de la firme PCI-Perrault Conseil inc. (« PCI »), un conseiller externe en rémunération, afin d'obtenir de l'information et des conseils indépendants sur les programmes de rémunération des Hauts dirigeants visés. PCI révisé les recommandations de la Société et de ses consultants quant aux tendances en matière de rémunération de la haute direction, aux entreprises devant faire partie du groupe de référence, à

l'information relative à ces entreprises et, de façon générale, quant à la rémunération des Hauts dirigeants visés. Les services de PCI sont retenus directement par le comité des ressources humaines et PCI ne reçoit pas d'autres mandats de la part de la Société à moins que ledit comité ne donne son accord préalable. Durant l'exercice financier 2018, PCI n'a pas reçu de mandats de la part de la direction de la Société. Pour les exercices financiers 2017 et 2018, la Société a payé à PCI les honoraires suivants :

	<b>2018</b>	<b>2017</b>
Rémunération de la haute direction – Honoraires connexes	59 763\$	35 118\$
Autres honoraires	—	—

**SOURCES D'INFORMATIONS** Outre les renseignements provenant du conseiller externe en rémunération, le comité des ressources humaines tient également compte de renseignements en matière de rémunération divulgués publiquement par diverses organisations spécialisées en la matière ainsi que par des sociétés publiques canadiennes faisant partie du groupe de référence décrit dans la rubrique « Groupe de référence » à la page 27 de la présente Circulaire. La Société commande régulièrement des enquêtes de rémunération auprès d'autres firmes d'experts-conseils qui sont soumises au comité des ressources humaines qui les utilise dans le cadre des décisions relatives à la rémunération.

**RISQUES ASSOCIÉS AUX POLITIQUES ET PRATIQUES DE LA SOCIÉTÉ EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION** Le comité des ressources humaines de la Société passe en revue l'identification et la gestion des risques associés aux politiques et pratiques de la Société en matière de rémunération ainsi que la divulgation à cet égard.

Les politiques et pratiques de la Société en matière de rémunération encouragent et favorisent l'alignement des intérêts des membres de la haute direction avec les intérêts des actionnaires. Plusieurs composantes des politiques et pratiques de la Société en matière de rémunération limitent la prise de risques par les hauts dirigeants de plusieurs manières, dont les suivantes :

- la haute direction, le Conseil d'administration et ses comités participent activement à l'évaluation et à la gestion des risques de la Société;
- le comité des ressources humaines passe en revue l'identification et la gestion des risques associés aux politiques et pratiques de la Société en matière de rémunération. Le conseiller externe du comité des ressources humaines évalue les risques liés à la rémunération des hauts dirigeants et conseille le comité des ressources humaines à cet effet;
- la rémunération des hauts dirigeants est déterminée en fonction d'un groupe de référence qui est mis à jour au besoin ainsi que sur la base d'études de marché qui regroupent des compagnies comparables à celle de la Société pour en assurer la compétitivité;
- le salaire de base des hauts dirigeants est fixe pour fournir un revenu régulier indépendant du cours de l'Action et de la performance globale opérationnelle de la Société, décourageant ainsi la prise de risques excessifs;
- au début de l'exercice financier, le comité des ressources humaines passe en revue et approuve les objectifs diversifiés de performance des hauts dirigeants en vertu du RIA et du RILT, tout en s'assurant qu'ils sont réalistes et cohérents;
- les objectifs de performance sont diversifiés et comprennent des objectifs de performance absolue ainsi que des objectifs de performance relative à un groupe de pairs, ce qui atténue les risques liés à la rémunération;
- certains des objectifs du RIA sont fondés sur le budget de la Société qui est approuvé par le Conseil d'administration de la Société;
- plusieurs objectifs du RIA et du RILT sont fondés sur les résultats financiers de la Société, ces résultats étant approuvés par le Conseil d'administration après avoir été révisés par les Auditeurs et le comité d'audit;
- les octrois d'Options et d'UAR sont limités à un certain nombre selon une politique établie et sont approuvés par le Conseil d'administration sur recommandation du comité des ressources humaines;
- les montants payables aux termes du RIA sont plafonnés et sont approuvés par le comité des ressources humaines;
- les octrois d'Options et d'UAR ainsi que leur période d'acquisition encouragent une performance soutenue à long terme et minimisent la prise de risques à court terme;
- les coûts du régime d'options d'achat d'actions (le « Régime d'options ») et du régime d'unités d'actions au rendement (le

« Régime d'UAR ») (le Régime d'options et le Régime d'UAR sont ci-après collectivement appelés à l'occasion les « Régimes ») faisant partie du RILT ainsi que la dilution potentielle que pourrait amener l'exercice des Options octroyées sont présentés annuellement au comité des ressources humaines;

- le président et chef de la direction peut accorder aux hauts dirigeants (à l'exclusion de lui-même) une partie de leur rémunération en vertu du RIA même si certains objectifs de performance n'ont pas été complètement atteints, lorsque les circonstances le justifient. Ce pouvoir est toutefois limité à un montant global égal à cinq pourcent (5 %) du salaire de base de tous les hauts dirigeants et son exercice doit être approuvé au préalable par le comité des ressources humaines;
- les hauts dirigeants et les autres membres de la direction doivent détenir un certain nombre d'Actions et d'UAR de la Société, ce qui permet un meilleur alignement de leurs intérêts avec ceux des actionnaires; et
- l'adoption de dispositions dans le Code de conduite des employés (tel que ce terme est défini dans les présentes) visant la récupération de la rémunération versée aux membres de la haute direction au cas de malversation ainsi que des dispositions interdisant les opérations de couverture décourage la prise de risques indus.

Le comité des ressources humaines a retenu les services de son conseiller externe en rémunération, PCI, afin de passer en revue les risques associés aux politiques et pratiques de la Société en matière de rémunération. Après un examen approfondi des risques liés à la rémunération, la Société a conclu qu'il n'existait pas de risques qui pourraient avoir un effet défavorable important sur la Société.

**GRUPE DE RÉFÉRENCE** Le groupe de référence dont s'inspire la Société pour établir tous les éléments de la rémunération des Hauts dirigeants visés ainsi que pour réviser ses politiques à cet égard a été revu et est maintenant constitué des sociétés inscrites en bourse canadiennes suivantes :

Les Compagnies Loblaw Limitée;	Dollarama inc.;
Empire Company Limited;	La Société Canadian Tire Limitée;
Alimentation Couche-Tard inc.;	The North West Company inc.;
Les Aliments Maple Leaf inc.;	Restaurant Brands International inc.;
Saputo inc.;	Premium Brands Holdings Corporation;
La compagnie de la Baie d'Hudson;	Québecor inc.

La composition du groupe de référence a été revue pendant l'exercice financier 2018 pour retirer Groupe Jean Coutu, puisque cette entité est maintenant une filiale en propriété exclusive de la Société, et Sears Canada en raison des procédures en insolvabilité. Compte tenu du nombre réduit de sociétés restantes dans le groupe de référence, la Société a ajouté Restaurant Brands International inc., Premium Brands Holdings Corporation et Québecor inc. au groupe de référence.

La Société a sélectionné les sociétés mentionnées ci-dessus sur la base des critères suivants :

- chiffre d'affaires et capitalisation boursière comparables à ceux de la Société;
- secteurs d'activités comparables, à savoir : commerce de détail, distribution ou fabricants canadiens d'aliments;
- vente de biens de consommation de base;
- exploitation de l'entreprise sous différentes bannières ou noms commerciaux; et/ou
- rayon géographique d'exploitation comparable.

Le tableau ci-dessous illustre où se classe la Société par rapport à la médiane du groupe de référence à l'égard de différents paramètres financiers :

	Chiffre d'affaires <sup>(1)</sup>	Bénéfice opérationnel <sup>(2)</sup>	RAA <sup>(3)</sup>	Capitalisation boursière <sup>(4)</sup>
Médiane du groupe de référence	8 059 \$	1 001 \$	17,4 %	6 524 \$
METRO INC.	13 175 \$	966 \$	21,7 %	9 150 \$

<sup>(1)</sup> En millions de dollars. Les données financières de la Société sont pour l'exercice financier 2017. Les données financières du groupe de référence sont pour l'exercice financier le plus récent et proviennent des rapports annuels et des sites Internet financiers.

<sup>(2)</sup> Bénéfice opérationnel avant amortissement et résultats liés à une entreprise associée. En millions de dollars. Les données financières de la Société sont pour l'exercice financier 2017. Les données financières du groupe de référence sont pour l'exercice financier complété le plus récent et proviennent des rapports annuels et des sites Internet financiers.

<sup>(3)</sup> RAA : rendement sur l'avoir des actionnaires. Les données financières de la Société sont pour l'exercice financier 2017. Les données financières du groupe de référence sont pour l'exercice financier complété le plus récent et proviennent des rapports annuels et des sites Internet financiers.

<sup>(4)</sup> En millions de dollars. Les données de capitalisation boursière sont en date du 28 septembre 2018 et reflètent le nombre d'actions en circulation, provenant des rapports annuels les plus récents, multiplié par le prix de clôture à cette date.

**RÉMUNÉRATION LIÉE À LA PERFORMANCE** Les politiques de rémunération à l'intention des dirigeants visent à récompenser adéquatement leurs services tout en établissant une corrélation entre la rémunération de ces derniers et la performance financière de la Société. Le pourcentage de la rémunération totale des Hauts dirigeants visés lié au RIA est celui apparaissant dans la colonne intitulée « RIA » dans le tableau suivant. Le pourcentage de la rémunération totale des Hauts dirigeants visés lié au RILT, est celui apparaissant dans la colonne intitulée « RILT » dans ce tableau. Le salaire de base des Hauts dirigeants visés est fixe alors que la portion de la rémunération se rapportant au RIA et au RILT varie selon la performance de la Société et les résultats obtenus. Une part importante de la rémunération des Hauts dirigeants visés est donc basée sur la performance et comprend une part de risques tel que l'indique le tableau suivant. Il est à noter également que plus le poste comporte des responsabilités, plus la portion de rémunération à risque augmente.

**Pourcentage de la rémunération totale  
directe cible pour l'exercice financier 2018<sup>(1)</sup>**

Nom et poste principal	Salaire de base	RIA	RILT <sup>(2)</sup>	Rémunération à risque <sup>(3)</sup>
Eric R. La Flèche Président et chef de la direction	24 %	24 %	52 %	76 %
François Thibault Vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier	35 %	26 %	39 %	65 %
Christian Bourbonnière Vice-président exécutif et chef de la division du Québec	35 %	26 %	39 %	65 %
Carmine Fortino Vice-président exécutif et chef de la division de l'Ontario	35 %	27 %	38 %	65 %
Serge Boulanger Vice-président principal, centrales nationales d'achats et marques privées	46 %	23 %	31 %	54 %

<sup>(1)</sup> La rémunération totale directe cible comprend le salaire de base ainsi que la rémunération à court terme et à long terme mais exclut les avantages sociaux et les régimes de retraite.

<sup>(2)</sup> Le RILT comprend le Régime d'options et le Régime d'UAR. La cible pour les UAR se situe au Niveau 2.

<sup>(3)</sup> La rémunération à risque représente la somme du RIA et du RILT.

## DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS VISÉS

**SALAIRE DE BASE** Des salaires concurrentiels permettent à la Société de recruter et de retenir les personnes compétentes qui l'aideront à améliorer sa performance et à créer de la valeur pour ses actionnaires.

La Société utilise la médiane du groupe de référence ainsi que des enquêtes de rémunération menées par la Société ou par des firmes d'experts-conseils afin de déterminer le salaire de base de chaque Haut dirigeant visé, lequel est ajusté pour tenir compte de circonstances particulières comme le niveau de responsabilités et l'expérience du Haut dirigeant visé.

Le salaire de base fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de la performance individuelle de chacun, des résultats obtenus par la Société, des données provenant du marché pour le groupe de référence et des enquêtes de rémunération annuelles menées par des firmes d'experts-conseils.

**RÉGIME D'INTÉRESSEMENT ANNUEL (RIA)** Le RIA vise à récompenser l'atteinte et le dépassement d'objectifs de performance pour un exercice financier donné. Le RIA se compose d'une prime en espèces payable annuellement en fonction d'un pourcentage du salaire de base du haut dirigeant en contrepartie de l'atteinte ou du dépassement par celui-ci et la Société de certains objectifs annuels. Aucune prime n'est payable si les objectifs ne sont pas atteints. Le président et chef de la direction peut accorder aux hauts dirigeants (à l'exclusion de lui-même) une partie de leur rémunération en vertu du RIA même si certains objectifs de performance n'ont pas été pleinement atteints, lorsque les circonstances le justifient. Tout ajustement effectué de cette façon par le président et chef de la direction doit être approuvé au préalable par le comité des ressources humaines et, dans le cas du vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier, par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut aussi accorder de tels ajustements à la rémunération du président et chef de la direction au terme du RIA. Les ajustements de cette nature sont limités à un montant global égal à cinq pourcent (5 %) du salaire de base de tous les hauts dirigeants.

Les objectifs devant être atteints en vertu du RIA sont de trois (3) ordres : i) des objectifs corporatifs sont fixés chaque année en fonction du bénéfice net ajusté aux fins de la rémunération<sup>(1)</sup>, tel que plus amplement décrit à la rubrique « Faits saillants de l'exercice financier 2018 » à la page 34 de la présente Circulaire; ii) des objectifs divisionnaires sont fixés en fonction de la contribution et des ventes budgétées des principales divisions opérationnelles de la Société; et iii) des objectifs de nature financière, stratégique ou commerciale touchant le secteur spécifique dont le Haut dirigeant visé a la charge. Chaque objectif comporte une prime exprimée en pourcentage du salaire de base annuel. Les mêmes règles s'appliquent à tous les employés cadres participants au RIA.

Le tableau qui suit donne pour les Hauts dirigeants visés la prime maximale exprimée en pourcentage du salaire de base que chacun peut se mériter pour l'atteinte de tous les objectifs de chacune des catégories ainsi que la prime maximale totale.

Nom et poste principal	Pourcentage du salaire de base versé si atteinte du seuil maximal			Total
	Objectifs corporatifs	Objectifs divisionnaires	Objectifs sectoriels	
Eric R. La Flèche Président et chef de la direction	90 %	30 %	30 %	150 %
François Thibault Vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier	50 %	25 %	25 %	100 %
Christian Bourbonnière Vice-président exécutif et chef de la division du Québec	30 %	50 %	20 %	100 %
Carmine Fortino Vice-président exécutif et chef de la division de l'Ontario	30 %	50 %	20 %	100 %
Serge Boulanger Vice-président principal, centrales nationales d'achats et marques privées	25 %	20 %	30 %	75 %

Chaque année, de nouveaux objectifs de performance (corporatifs, divisionnaires et sectoriels) par rapport au RIA sont fixés à un niveau élevé mais atteignable. Les objectifs sont revus et approuvés à chaque année par le comité des ressources humaines. La Société considère que les critères de performance fixés en vertu du RIA sont situés à un niveau suffisamment élevé afin d'inciter les Hauts dirigeants visés à se dépasser, ce qui, de l'avis de la Société, a un impact positif sur sa performance.

Plus de détails sur les primes payées en vertu du RIA apparaissent dans la rubrique « Régime d'intéressement annuel pour l'exercice financier 2018 » à la page 34 de la présente Circulaire.

**RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À LONG TERME (RILT)** Le RILT est composé du Régime d'options et du Régime d'UAR. Le principal objectif du RILT est de motiver les membres de la haute direction à créer de la valeur économique à long terme pour la Société et ses actionnaires en liant une partie importante de leur rémunération à cette création de valeur. Le RILT est un facteur contribuant à la rétention des membres de la haute direction.

La politique d'attribution des Options et des UAR aux hauts dirigeants prévoit des octrois annuels. Tout détenteur d'Options attribuées

<sup>(1)</sup> Ces mesures sont présentées à titre d'information relative, elles n'ont pas de sens normalisé selon les IFRS et elles ne peuvent être comparées à des mesures du même type présentées par d'autres sociétés publiques. Pour plus de détails sur le calcul du bénéfice net ajusté, veuillez vous référer aux États financiers annuels consolidés pour l'exercice financier terminé le 29 septembre 2018.

en vertu du Régime d'options doit attendre deux (2) ans à partir de l'octroi avant de pouvoir les exercer et, à compter de cette date, les Options sont exerçables par tranches cumulatives de 20 % chaque année. Les Options octroyées jusqu'à présent ont une durée totale de sept (7) ans. Les UAR octroyées jusqu'à présent deviennent acquises trois (3) ans après la date de leur octroi, conditionnellement à l'atteinte des critères de performance applicables, le cas échéant.

On ne tient pas compte des attributions antérieures dans l'établissement du nombre d'Actions visées par toute Option et UAR à être octroyées, sauf dans les cas d'octrois spéciaux décrits ci-après. Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, octroyer des Options et des UAR additionnelles à des dirigeants dans des circonstances particulières, notamment lors de nominations, promotions ou changements de responsabilités.

**Régime d'options** Le nombre d'Actions sous-jacentes à chaque Option attribuée se calcule en fonction d'un multiple de la classe salariale du Haut dirigeant visé, ou du salaire de base pour le président et chef de la direction, divisé par le cours de clôture de l'Action le jour de négociation précédant la date de l'octroi d'Options.

L'attribution des Options aux Hauts dirigeants visés est déterminée de la façon suivante :

- i) le nombre d'Actions sous-jacentes aux Options octroyées au président et chef de la direction est établi en fonction d'un multiple de cinq (5) fois son salaire de base divisé par le cours de clôture de l'Action le jour de négociation précédant la date de l'octroi; et
- ii) le nombre d'Actions sous-jacentes aux Options octroyées aux autres Hauts dirigeants visés est établi selon un multiple variant de 1 à 1,75 fois la classe salariale divisé par le cours de clôture de l'Action le jour de négociation précédant la date de l'octroi.

Afin de déterminer la juste valeur d'attribution pour fins de rémunération de tout octroi régulier d'Options, la Société utilise un facteur historique moyen de 20 % du produit obtenu en multipliant le nombre d'Actions sous-jacent aux Options octroyées par le prix d'exercice (qui est égal au cours de clôture le jour de négociation précédant la date de l'octroi), ce facteur de 20 % représentant une moyenne établie selon les résultats obtenus en utilisant le modèle Black-Scholes au cours des dernières années. La valeur obtenue en utilisant le facteur de 20 % représente donc une valeur historique pour fin de comparaison par rapport au groupe de référence mais ne correspond pas à la valeur Black-Scholes déclarée à la note 21 des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice 2018. La Société considère que cette méthode d'évaluation des Options reflète adéquatement l'évolution de la rémunération des Hauts dirigeants visés et facilite la comparaison avec le groupe de référence.

**Régime d'UAR** Les UAR permettent à leur titulaire de recevoir des Actions de la Société, ou à la discrétion de la Société, l'équivalent, en tout ou en partie, en espèces à la date d'acquisition. Chaque octroi comporte trois (3) niveaux d'UAR, selon l'atteinte de certains objectifs de rendement financier déterminés annuellement par le comité des ressources humaines et approuvés par le Conseil d'administration.

Il y a présentement cinq (5) objectifs annuels qui servent à déterminer le niveau d'UAR atteint. Ils sont fondés sur le rendement de l'avoire des actionnaires de la Société (« RAA ») par rapport à trois (3) niveaux cibles préétablis et sur la croissance du bénéfice par action de la Société (« CBA ») par rapport à un groupe de référence composé de ses deux (2) principaux concurrents, nommément, Les Compagnies Loblaw Limitée et Empire Company Limited.

Le niveau d'UAR atteint est déterminé trois (3) ans après leur octroi sur la base des cinq (5) critères de performance annuels mentionnés ci-dessus (c'est-à-dire sur un total de 15 critères de performance pour les trois (3) années de leur durée), calculé de la façon suivante à la fin de la troisième année : i) Niveau 1 = atteinte d'au moins quatre (4) des 15 critères de performance; ii) Niveau 2 = atteinte d'au moins huit (8) des 15 critères de performance; et iii) Niveau 3 = atteinte d'au moins 12 des 15 critères de performance. Si le Niveau 1 n'est pas atteint trois (3) ans après l'octroi des UAR, les détenteurs d'UAR ne recevront pas de paiement pour l'octroi en question.

Annuellement, le comité des ressources humaines revoit les objectifs et les critères du Régime d'UAR afin qu'ils soient établis à des niveaux élevés de performance tout en étant atteignables. En 2018, le Conseil d'administration de la Société, sur recommandation du comité des ressources humaines, a ajusté les niveaux cibles du RAA par rapport à 2017 pour tenir compte de l'impact sur les capitaux propres causé par le gain de 1,2 milliards de dollars suite à la disposition et à la réévaluation de la valeur des actions que la Société détenait dans Alimentation Couche-Tard inc. De plus, les niveaux cibles de RAA n'incluent pas les bénéfices de Groupe Jean Coutu. La Société considère que les critères de performance fixés en vertu du Régime d'UAR, incitent les dirigeants à se dépasser, ce qui, de l'avis de la Société, a un impact positif sur sa performance.

En 2018, les objectifs des UAR ont été déterminés selon les cinq (5) critères suivants :



- RAA plus élevé que 13%;
- RAA plus élevé que 14%;
- RAA plus élevé que 15 %;
- CBA plus élevée que celle de Les Compagnies Loblaw Limitée; et
- CBA plus élevée que celle de Empire Company Limited.

Le CBA de la Société a été calculé en excluant les bénéfices de Groupe Jean Coutu et les actions émises lors de la Transaction ainsi que les frais d'intérêts reliés à la dette émise pour financer l'acquisition.

Au cours des années précédentes, les objectifs des UAR étaient déterminés selon les mêmes critères relatifs au CBA alors que les critères relatifs au RAA étaient les suivants :

#### 2017

- RAA plus élevé que 20,5 %;
- RAA plus élevé que 21,5 %;
- RAA plus élevé que 22%.

#### 2016

- RAA plus élevé que 20 %;
- RAA plus élevé que 21%;
- RAA plus élevé que 21,5 %.

Il est à noter que le nombre d'UAR octroyées est calculé en fonction d'un pourcentage de la classe salariale du Haut dirigeant visé divisé par le cours de clôture de l'Action le jour de négociation précédant la date de l'octroi d'UAR sauf pour monsieur La Flèche à l'égard duquel le nombre d'UAR est calculé en fonction d'un pourcentage du salaire prévu dans son contrat d'emploi (pour plus de détails à propos du contrat d'emploi de monsieur La Flèche, se référer à la rubrique « Contrats d'emploi » à la page 32 de la présente Circulaire).

Afin de déterminer la juste valeur d'attribution pour fin de rémunération de tout octroi régulier d'UAR, la Société utilise le niveau cible à atteindre, soit le Niveau 2. La Société considère donc que l'utilisation du niveau cible dans l'évaluation des UAR reflète plus adéquatement leur valeur.

**Autres informations** Les autres modalités du Régime d'options et du Régime d'UAR sont plus amplement décrites sous la rubrique « Régime d'options d'achat d'actions » à la page 44 de la présente Circulaire et sous la rubrique « Régime d'unités d'actions au rendement » à la page 45 de la présente Circulaire. Plus de détails sur les octrois d'Options et d'UAR en 2018 apparaissent dans la rubrique « Régime d'intéressement à long terme pour l'exercice financier 2018 » à la page 36 de la présente Circulaire.

**RÉGIMES DE RETRAITE** Les régimes de retraite de la Société visent à offrir aux dirigeants des prestations de retraite raisonnables et permettent de les récompenser pour leurs années de service. Les dirigeants ont commencé à contribuer au régime de retraite à prestations déterminées de base à partir de l'exercice financier 2015.

Les prestations de retraite de monsieur La Flèche proviennent d'un régime de base ainsi que d'un régime supplémentaire, tous deux à prestations déterminées. Le régime de base est contributif alors que le régime supplémentaire est non-contributif. En 2018, en vertu d'un amendement à son contrat d'emploi, les prestations de retraite de monsieur La Flèche ont été augmentées suite à une revue de l'ensemble de sa rémunération par PCI. Les deux (2) régimes, combinés, procurent une rente égale à deux pourcent (2 %) du salaire moyen final, multiplié par le nombre d'années de service créditées. Le salaire moyen final est maintenant défini comme la moyenne annuelle du salaire de base reçu par monsieur La Flèche durant les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés et, relativement aux années de service créditées à compter du 15 avril 2008, des bonis payés à monsieur La Flèche (jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de base). La rente payable est en sus des régimes d'état et le mode normal de service de la rente est une rente viagère comportant une garantie de 120 versements mensuels. Si monsieur La Flèche prend sa retraite à l'âge de 63 ans ou plus, il sera éligible à une rente annuelle maximale de 1 million de dollars. Monsieur La Flèche peut choisir de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 60 ans. Dans ce cas, la rente relative aux années de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est réduite de 5/12 d'un pourcent (1 %) pour chaque mois entre la date de la retraite et la date où monsieur La Flèche aura atteint l'âge de 62 ans. Si monsieur La Flèche prend sa retraite entre l'âge de 62 et 63 ans, la rente annuelle maximale sera réduite de 5/12 d'un pourcent (1 %) pour chaque mois entre la date de la retraite et la date où monsieur La Flèche atteint l'âge de 63 ans.

Les prestations de retraite de messieurs Thibault, Bourbonnière et Boulanger proviennent d'un régime de base ainsi que d'un régime supplémentaire, tous deux à prestations déterminées; le régime de base est contributif alors que le régime supplémentaire est non-contributif. Les deux (2) régimes, combinés, procurent une rente égale à deux pourcent (2 %) du salaire moyen final, multiplié par le nombre d'années de service créditées, le salaire moyen final étant défini comme la moyenne annuelle du salaire de base reçu par chaque Haut dirigeant visés durant les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés. La rente payable est en sus des régimes d'état et le mode normal de service de la rente est une rente viagère comportant une garantie de 120 versements mensuels. Ces Hauts dirigeants visés peuvent choisir une retraite anticipée à compter de l'âge de 55 ans; la rente relative aux années de service avant 2017 est alors

réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date où le Haut dirigeant visé atteint l'âge de 60 ans et la rente relative aux années de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est réduite de 5/12 de un pourcent (1 %) pour chaque mois entre la date de la retraite et la date où le Haut dirigeant visé atteint l'âge de 62 ans.

Les prestations de retraite de monsieur Fortino proviennent d'un régime de base ainsi que d'un régime supplémentaire, tous deux (2) à prestations déterminées; le régime de base est contributif alors que le régime supplémentaire est non-contributif. Les deux (2) régimes, combinés, procurent une rente égale à 1,6 % du salaire moyen final moins 1,5 % de la rente du Régime de pensions du Canada, multiplié par le nombre d'années de service créditées, le salaire moyen final étant défini comme la moyenne annuelle du salaire de base reçu par monsieur Fortino durant les 60 mois consécutifs les mieux rémunérés. La rente payable est en sus des régimes d'état et le mode normal de service de la rente est une rente viagère comportant une garantie de 120 versements mensuels. Toutefois, dans le cas du régime supplémentaire, la rente est payable en cinq (5) versements annuels de valeur équivalente à la rente viagère. Monsieur Fortino peut choisir une retraite anticipée à compter de l'âge de 55 ans et recevoir une rente rajustée à la baisse de valeur actuarielle équivalente à celle de la rente normale.

**AVANTAGES SOCIAUX ET AVANTAGES ACCESSOIRES** Les Hauts dirigeants visés bénéficient également d'avantages sociaux semblables à ce qui est offert à des dirigeants de pareil niveau comprenant une couverture de soins de santé et de soins dentaires, d'invalidité de courte et longue durées et d'assurance-vie. Les coûts de ces avantages sociaux sont à la charge de la Société, à l'exception du coût de l'invalidité longue durée et des régimes optionnels qui sont à la charge de chacun des Hauts dirigeants visés. La Société fournit, à ses frais, une automobile de fonction à chacun des Hauts dirigeants visés.

**CONTRATS D'EMPLOI** Le président et chef de la direction, monsieur Eric R. La Flèche, et le vice-président exécutif et chef de la division de l'Ontario, monsieur Carmine Fortino, sont les seuls Hauts dirigeants visés à avoir un contrat d'emploi écrit avec la Société. Le contrat de monsieur La Flèche, tel qu'amendé de temps à autre, est entré en vigueur le 15 avril 2008 pour une durée indéterminée et fixe les termes et modalités de sa rémunération à titre de président et chef de la direction. Le contrat de monsieur Fortino, entré en vigueur le 2 septembre 2014, est lui aussi d'une durée indéterminée et établit les termes et modalités de sa rémunération à titre de vice-président exécutif et chef de la division de l'Ontario.

Le salaire de base de monsieur La Flèche est ajusté annuellement par le Conseil d'administration sur recommandation du comité des ressources humaines de la Société de la même manière et selon les mêmes critères que ceux utilisés pour les autres Hauts dirigeants visés et les autres membres de la direction de la Société. Son salaire annuel de base a été augmenté de 875 000\$ à 900 000\$ le 1<sup>er</sup> janvier 2018, alors qu'il n'avait pas été augmenté en 2017. Aux termes de son contrat d'emploi, monsieur La Flèche est éligible au RIA jusqu'à un maximum de 150% de son salaire de base à titre de président et chef de la direction de la Société. Il bénéficie aussi d'une participation plus importante au Régime d'options de la Société égale à cinq (5) fois son salaire de base divisé par le cours de clôture de l'Action le jour de négociation précédant la date de l'octroi d'Options.

Le contrat d'emploi de monsieur La Flèche a été amendé en 2018 afin d'établir ce qui suit :

- Le salaire de base de monsieur La Flèche a été augmenté à 1 million de dollars suivant l'acquisition de Groupe Jean Coutu pour tenir compte d'un accroissement de ses responsabilités occasionné par la Transaction;
- Suivant un exercice d'analyse comparative, la participation de monsieur La Flèche dans le Régime d'UAR, exprimée en pourcentage de son salaire de base, a été augmentée : de 60% à 90% pour le Niveau 1, de 90% à 120% pour le Niveau 2 et de 120% à 150% pour le Niveau 3. Aucun changement n'a été apporté aux règles d'attribution d'Options de son RILT;
- Les prestations de retraite de monsieur La Flèche ont été augmentées afin de lui permettre dorénavant d'atteindre une pension maximale de 1 million de dollars par année commençant à l'âge de 63 ans; et
- Monsieur La Flèche a aussi reçu un octroi spécial d'UAR le 1<sup>er</sup> février 2018, en plus de son octroi annuel, en reconnaissance de sa contribution à la Transaction. Cet octroi spécial se veut comme suit : 7 500 UAR pour le Niveau 1, 10 000 UAR pour le Niveau 2 et 12 500 UAR pour le Niveau 3.

Les autres termes et conditions apparaissant au contrat de monsieur La Flèche demeurent inchangés.

Selon le contrat d'emploi de monsieur Fortino, les octrois d'Options et d'UAR suivent la politique normale d'octroi de la Société.

Les modalités d'exercice des Options et des UAR de messieurs La Flèche et Fortino sont les mêmes que les modalités d'exercice des Options et des UAR octroyées en vertu des Régimes. Les critères de performance pour les UAR octroyées à messieurs La Flèche et Fortino sont les mêmes que ceux décrits sous la rubrique « Régime d'intéressement à long terme (RILT) » à la page 29 de la présente Circulaire.

Pour les autres modalités particulières applicables à messieurs La Flèche et Fortino, il faut se référer à la rubrique « Prestations en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle » à la page 47 de la présente Circulaire.

**DÉTENTION MINIMALE D' ACTIONS ET D' UAR PAR LES HAUTS DIRIGEANTS VISÉS** Les Hauts dirigeants visés et les autres membres de la direction doivent détenir un certain nombre d' Actions et d' UAR de la Société. Pendant l' exercice financier 2018, suivant un exercice d' analyse comparative, le seuil de détention minimal applicable aux vice-présidents exécutifs et au président et chef de la direction a été augmenté. Selon le comité de ressources humaines, ce changement était nécessaire pour tenir compte de l' augmentation de la rémunération annuelle des vice-présidents exécutifs et du président et chef de la direction. Le président et chef de la direction doit détenir des Actions et des UAR d' une valeur au moins égale à cinq (5) fois son salaire de base annuel. Les vice-présidents exécutifs doivent détenir des Actions et des UAR d' une valeur au moins égale à deux fois (2) leur salaire de base annuel. Les vice-présidents principaux doivent détenir des Actions et des UAR d' une valeur au moins égale à une fois et demie (1½) leur salaire de base annuel. Les autres membres de la direction doivent détenir des Actions et des UAR d' une valeur au moins égale à une (1) fois leur salaire de base annuel. L' exigence de détention minimale doit être remplie au plus tard cinq (5) ans suivant la date où il est permis à chacun d' entre eux de lever une Option pour la première fois en vertu du Régime d' options ou trois (3) ans suivant l' entrée en fonction du Haut dirigeant visé si ce dernier occupait auparavant un poste de direction au sein de la Société. Tout détenteur d' UAR et d' Options devra conserver une portion des Actions qu' il recevra à la date d' acquisition ou la date d' exercice, selon le cas, s' il n' a pas encore rempli cette exigence de détention minimale. Le président et chef de la direction doit continuer de détenir des Actions et des UAR selon les exigences ci-avant mentionnées pendant un (1) an après sa démission ou son départ à la retraite. Quant aux autres Hauts dirigeants visés, cette période de détention après la démission ou la retraite est d' une durée de six (6) mois.

Le tableau suivant indique pour chacun des Hauts dirigeants visés la valeur des Actions et des UAR détenues ainsi qu' une confirmation du respect de l' exigence minimale de détention. Conformément à sa politique, la Société tient compte des deux (2) éléments suivants dans la détermination du respect de cette exigence : i) les Actions de la Société détenues par chaque Haut dirigeant visé; et ii) la moitié des UAR octroyées mais non encore acquises selon le niveau correspondant aux objectifs estimés comme ayant été atteints au moment de cette détermination.

Nom	Exigence de détention minimale	Valeur des titres détenus à la fin de l' exercice financier (\$) <sup>(1)</sup>	Valeur des titres exprimée en multiple du salaire de base <sup>(2)</sup>	Détention minimale rencontrée (✓) ou date limite pour la rencontrer
Eric R. La Flèche	5 x salaire de base	12 219 260	13,11	✓
François Thibault	2 x salaire de base	1 408 028	2,80	✓
Christian Bourbonnière	2 x salaire de base	1 871 825	3,79	✓
Carmine Fortino	2 x salaire de base	1 235 937	2,32	✓
Serge Boulanger	1,5 x salaire de base	1 298 216	3,51	✓

<sup>(1)</sup> Valeur calculée en utilisant le cours de clôture au 28 septembre 2018 (40,18 \$).

<sup>(2)</sup> Le multiple du salaire de base a été calculé à l' aide du salaire de base mentionné dans le tableau sommaire de la rémunération apparaissant à la rubrique « Rémunération pour l' exercice financier 2018 » à la page 40 de la présente Circulaire.

Le tableau suivant présente la valeur monétaire de l'avoir fondé sur des titres de capitaux propres de la Société de chaque Haut dirigeant visé, selon le cours de clôture au 28 septembre 2018 (40,18 \$).

Nom	Valeur des Actions détenues (\$)	Valeur des Options dans le cours non exercées (\$)		Valeur des UAR non acquises (\$)	Total (\$)
		Acquises	Non-acquises		
Eric R. La Flèche	10 705 479	9 862 303	2 311 879	3 027 563	25 907 224
François Thibault	895 331	2 325 160	356 765	1 025 394	4 602 650
Christian Bourbonnière	1 439 489	1 178 749	474 276	864 674	3 957 187
Carmine Fortino	803 600	393 344	299 516	864 674	2 361 134
Serge Boulanger	1 084 860	624 471	193 360	426 712	2 329 403

Plus de détails quant aux Options et aux UAR détenues par les Hauts dirigeants visés apparaissent à la rubrique « Attributions à base d'actions et d'options en cours » à la page 41 de la présente Circulaire.

### DÉCISIONS CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

**FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE FINANCIER 2018** La Société a réalisé en 2018 de bons résultats financiers et opérationnels malgré un environnement très concurrentiel, avec une augmentation du chiffre d'affaires total, du chiffre d'affaires des magasins comparables, du bénéfice opérationnel et du bénéfice net par action. La Société a complété l'acquisition du Groupe Jean Coutu le 11 mai 2018. Conséquemment, les résultats financiers de Groupe Jean Coutu ont été consolidés dans ceux de la Société pour une période d'un peu plus de 20 semaines. L'exercice financier 2018 était composé de 52 semaines comparativement à 53 en 2017.

Le chiffre d'affaires a atteint 14 383,4 millions de dollars en 2018 comparativement à 13 175,3 millions de dollars en 2017, représentant ainsi une hausse de 9,2 % (11,4 % sur une période de 52 semaines). En excluant les revenus générés par Groupe Jean Coutu et la 53<sup>e</sup> semaine de l'exercice financier 2017, le chiffre d'affaire pour l'exercice financier 2018 a augmenté de 2,4 %, et le chiffre d'affaires des magasins comparables a augmenté de 1,6 % comparativement à 2017. Cette augmentation est attribuable aux stratégies de commercialisation de la Société, ses investissements dans son réseau de détail et une exécution efficace par les différentes équipes.

Le bénéfice net pour l'exercice financier 2018 a atteint 1 718,5 millions de dollars, représentant une hausse de 182,5 %, tandis que le bénéfice net dilué par action a été de 7,16 \$, soit une hausse de 178,6 %. Le bénéfice net ajusté<sup>(1)</sup> pour l'exercice financier 2018 a été de 605,9 millions de dollars, représentant une hausse de 13 %, sur une base de 52 semaines en 2017, alors que le bénéfice net dilué par action ajusté<sup>(1)</sup> a été de 2,52 \$, soit une hausse de 11,5 %.

En soustrayant le bénéfice net attribuable à Groupe Jean Coutu pour l'exercice financier 2018, la quote-part des bénéfices liés à la participation de la Société dans Alimentation Couche-Tard inc. pour le premier trimestre de l'exercice financier 2018 et en faisant les ajustements nécessaires pour compenser la hausse des intérêts débiteurs découlant de l'augmentation des emprunts pour financer la Transaction, le bénéfice net ajusté aux fins de la rémunération<sup>(1)</sup> a totalisé 508,4 millions de dollars pour l'exercice financier 2018, lequel était légèrement au-dessus du seuil cible de 507,4 millions de dollars.

**SALAIRE DE BASE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018** Le salaire de base de chacun des Hauts dirigeants visés a été déterminé selon les facteurs mentionnés à la rubrique « Salaire de base », à la page 28 de la présente Circulaire, à l'exception du salaire de base de monsieur La Flèche pour la période commençant le 11 mai 2018, lequel a été établi par un amendement à son contrat d'emploi. Le comité des ressources humaines est satisfait du fait que les salaires de base sont adéquats par rapport au groupe de référence.

**RÉGIME D'INTÉRESSEMENT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018** Les objectifs devant être atteints en vertu du RIA pour l'exercice financier 2018 étaient les suivants :

- i) **objectifs corporatifs** : entre 96 % et 105 % de la cible du bénéfice net ajusté aux fins de la rémunération<sup>(1)</sup>. Le seuil maximum pour monsieur La Flèche est de 105 % de la cible alors qu'il est de 103 % de la cible pour les autres Hauts dirigeants visés. Sauf approbation du Conseil d'administration, aucune somme n'est payable aux termes du RIA quant à cet objectif si le seuil

<sup>1</sup> Ces mesures sont présentées à titre d'information relative, elles n'ont pas de sens normalisé selon les IFRS et elles ne peuvent être comparées à des mesures du même type présentées par d'autres sociétés publiques. Pour plus de détails sur le calcul du bénéfice net ajusté, veuillez vous référer aux États financiers annuels consolidés pour l'exercice financier terminé le 29 septembre 2018.

de rendement minimum n'est pas atteint;

- ii) objectifs divisionnaires : entre 97 % et 100 % de la cible des ventes budgétés pour chacune des divisions du Québec et de l'Ontario et le minimum et le maximum de la contribution budgétée déterminée à un niveau différent selon la division:

Contribution budgétée

	<u>Division du Québec</u>	<u>Division de l'Ontario</u>
	Minimum et Maximum (%)	Minimum et Maximum (%)
Eric R. La Flèche	96 % à 104 %	96 % à 105 %
François Thibault	96 % à 103 %	96 % à 104 %
Christian Bourbonnière	96 % à 103 %	—
Carmine Fortino	—	96 % à 104 %
Serge Boulanger	96 % à 102 %	96 % à 103 %

Sauf approbation du Conseil d'administration, aucune somme n'est payable aux termes du RIA quant à ces objectifs si les seuils de rendement minimum ne sont pas atteints; et

- iii) objectifs sectoriels : divers objectifs de nature financière, stratégique ou commerciale touchant le secteur spécifique dont le Haut dirigeant visé a la charge tels que : l'atteinte et le dépassement d'objectifs de ventes, de satisfaction de la clientèle, d'économies, de contribution, de planification de la relève et de déploiement avec succès d'initiatives opérationnelles significatives.

**Objectifs corporatifs** Le tableau qui suit décrit le pourcentage du salaire de base constituant la prime que chaque Haut dirigeant visé toucherait selon l'atteinte de certains seuils quant à l'objectif corporatif relié au bénéfice net ajusté aux fins de la rémunération<sup>(1)</sup> ainsi que le résultat atteint pour l'exercice 2018.

Nom	Seuil minimum 487,1 M\$	Cible 507,4 M\$	Seuil maximum 522,6 M\$ <sup>(1)</sup>	Résultat atteint 508,4 M\$
Eric R. La Flèche	36%	60 %	90%	60 %
François Thibault	20%	37,5 %	50%	37,5 %
Christian Bourbonnière	12 %	22,5%	30%	22,5 %
Carmine Fortino	12 %	22,5%	30%	22,5 %
Serge Boulanger	10 %	18,75 %	25 %	18,75 %

<sup>(1)</sup> Il s'agit du seuil maximum pour tous les Hauts dirigeants visés, à l'exception de M. La Flèche. Le seuil maximum pour M. La Flèche est de 532,8 M\$. Si le seuil maximum est dépassé, les Hauts dirigeants visés recevront en prime le même pourcentage de leur salaire de base que si le seuil maximum avait été atteint.

**Objectifs divisionnaires** Le tableau qui suit décrit le pourcentage du salaire de base constituant la prime que chaque Haut dirigeant visé toucherait selon l'atteinte de certains seuils quant aux objectifs divisionnaires ainsi que le résultat atteint pour l'exercice 2018. Pour des raisons de confidentialité plus amplement décrites à la fin de la présente rubrique, la Société ne divulgue pas le montant des cibles.

Nom	Seuil minimum	Cible	Seuil maximum <sup>(1)</sup>	Seuil atteint
Eric R. La Flèche	12 %	22,5 %	30 %	22,4 %
François Thibault	10 %	19 %	25 %	18,6 %
Christian Bourbonnière	20 %	37,5 %	50 %	24,5 %
Carmine Fortino	20 %	37,5 %	50 %	50 %
Serge Boulanger	8 %	15 %	20 %	14,9 %

<sup>(1)</sup> Si le seuil maximum est dépassé, les Hauts dirigeants visés recevront en prime le même pourcentage de leur salaire de base que si le seuil maximum avait été atteint.

<sup>(1)</sup> Ces mesures sont présentées à titre d'information relative, elles n'ont pas de sens normalisé selon les IFRS et elles ne peuvent être comparées à des mesures du même type présentées par d'autres sociétés publiques. Pour plus de détails sur le calcul du bénéfice net ajusté, veuillez vous référer aux États financiers annuels consolidés pour l'exercice financier terminé le 29 septembre 2018.

**Objectifs sectoriels** Les Hauts dirigeants visés peuvent toucher une prime allant jusqu'à un maximum variant entre 20 % et 30 % de leur salaire de base pour l'atteinte de tous leurs objectifs sectoriels. Il n'y a pas de niveau cible pour les objectifs sectoriels.

**Ajustements** Le comité des ressources humaines, sur recommandation du président et chef de la direction, ainsi que le Conseil d'administration à l'égard du président et chef de la direction ainsi que du vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier, ont accordé aux Hauts dirigeants visés des ajustements mineurs à leur rémunération en vertu du RIA à l'égard de certains objectifs divisionnaires et sectoriels totalisant 31 812 \$ puisqu'il a été déterminé que ces objectifs avaient été substantiellement atteints.

**Prime gagnée** Le tableau suivant présente, pour chacun des Hauts dirigeants visés, la prime cible, la prime maximale et la prime gagnée durant l'exercice financier 2018.

Nom	Prime cible en % du salaire	Prime maximale en % du salaire	Prime gagnée en % du salaire	Prime gagnée (\$) <sup>(1)</sup>
Eric R. La Flèche	100 %	150 %	109,3 %	1 025 733
François Thibault	75 %	100 %	78,6 %	397 096
Christian Bourbonnière	75 %	100 %	61,5 %	305 096
Carmine Fortino	75 %	100 %	89,7 %	480 613
Serge Boulanger	50 %	75 %	51,9 %	193 105

<sup>(1)</sup> La prime est calculée en fonction du salaire de base en vigueur le 1er janvier 2018 et par la suite, si des ajustements sont apportés au salaire en cours d'année.

**Objectifs non-divulgués** La Société ne donnera pas d'autres détails sur les objectifs du RIA puisqu'elle est d'avis que la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts car il s'agit d'informations confidentielles de nature stratégique. En effet, la Société ne divulguant pas publiquement l'ensemble de ses objectifs budgétaires et ne désirant pas donner d'informations prospectives, elle est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de communiquer cette information. De plus, les objectifs divisionnaires et sectoriels sont alignés sur les principales priorités de la division et consistent en des cibles financières et des projets spécifiques de nature hautement stratégique qui peuvent ne pas avoir été complétés et dont la divulgation serait susceptible de nuire grandement à leur réalisation. Finalement, la Société a comme politique de ne pas divulguer de l'information sur une base non consolidée. Par conséquent, elle ne peut divulguer d'autres informations sur les objectifs divisionnaires et sectoriels.

Le pourcentage de la rémunération totale relié à des objectifs non divulgués pour l'exercice financier 2018 est le suivant pour chacun des Hauts dirigeants visés :

Nom et poste principal	% de la rémunération attribuable aux objectifs non divulgués par rapport à la rémunération totale
Eric R. La Flèche Président et chef de la direction	12 %
François Thibault Vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier	14 %
Christian Bourbonnière Vice-président exécutif et chef de la division du Québec	14 %
Carmine Fortino Vice-président exécutif et chef de la division de l'Ontario	24 %
Serge Boulanger Vice-président principal, centrales nationales d'achats et marques privées	15 %

La Société considère que les objectifs de performance fixés en vertu du RIA qui ne sont pas entièrement divulgués sont situés à un niveau suffisamment élevé afin d'inciter les Hauts dirigeants visés à se dépasser, tout en étant atteignable, ce qui, de l'avis de la Société, a un impact positif sur sa performance.

**RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À LONG TERME POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018** Les attributions d'Options et d'UAR octroyées au cours de l'exercice financier 2018 ont été déterminées selon les facteurs décrits à la rubrique « Régime d'intéressement à long terme » à la page 29 de la présente Circulaire. Au courant de l'exercice financier 2018, le Conseil, sur recommandation du comité des ressources humaines, a augmenté le nombre d'UAR octroyé annuellement aux Hauts dirigeants visés à la suite d'un exercice d'analyse

comparative. La Société est d'avis que cette augmentation fait en sorte que la rémunération à long terme des dirigeants cadre mieux avec celle du marché, tout en tenant compte des changements de description de tâches occasionnés par la Transaction. Messieurs La Flèche et Thibault ont aussi chacun reçu un octroi spécial d'UAR le 1er février 2018, en plus de leur octroi annuel, en reconnaissance de leur contribution à la Transaction avec Groupe Jean Coutu. Ces octrois spéciaux sont décrits ci-dessous.

Le tableau suivant présente, pour chacun des Hauts dirigeants visés, le pourcentage de la classe salariale ou, selon le cas, du salaire qui a été utilisé afin de déterminer le nombre d'UAR octroyées par niveau ainsi que le nombre d'UAR octroyées par niveau et la valeur de ces UAR pour l'exercice financier 2018. Le nombre d'UAR octroyées à messieurs La Flèche et Thibault relativement à leur octroi spécial apparaît dans une ligne séparée dans le tableau ci-dessous. Ce faisant, les pourcentages du salaire pour chacun des trois (3) niveaux ne tiennent pas compte des octrois spéciaux de messieurs La Flèche et Thibault. Les UAR ont été octroyées aux Hauts dirigeants visés le 1er février 2018, y compris les octrois spéciaux consentis à messieurs La Flèche et Thibault, et le niveau atteint sera déterminé en janvier 2021 au moment où elles seront acquittées.

#### Unités d'actions au rendement - octrois 2018

Nom	Niveau 1			Niveau 2			Niveau 3		
	% du salaire <sup>(1)</sup>	Nombre d'UAR <sup>(2)</sup>	Valeur (\$) <sup>(3)</sup>	% du salaire <sup>(1)</sup>	Nombre d'UAR <sup>(2)</sup>	Valeur (\$) <sup>(3)</sup>	% du salaire <sup>(1)</sup>	Nombre d'UAR <sup>(2)</sup>	Valeur (\$) <sup>(3)</sup>
Eric R. La Flèche	90 %	19 680	810 029	120 %	26 240	1 080 038	150 %	32 800	1 350 048
	—	7 500	308 700	—	10 000	411 600	—	12 500	514 500
François Thibault	50 %	6 070	249 841	75 %	9 110	374 968	100 %	12 150	500 094
	—	3 000	123 480	—	4 000	164 640	—	5 000	205 800
Christian Bourbonnière	50 %	6 070	249 841	75 %	9 110	374 968	100 %	12 150	500 094
Carmine Fortino	50 %	6 070	249 841	75 %	9 110	374 968	100 %	12 150	500 094
Serge Boulanger	30 %	2 730	112 367	45 %	4 100	168 756	60 %	5 470	225 145

<sup>(1)</sup> Pourcentage de la classe salariale ou du salaire, selon le cas.

<sup>(2)</sup> Le nombre d'UAR indiqué par niveau n'est pas cumulatif.

<sup>(3)</sup> Valeur calculée en utilisant le cours de clôture de l'Action le jour de négociation précédant la date de l'octroi de février 2018 (41,16 \$).

Deux (2) des cinq (5) critères de performance ont été atteints pour l'année financière 2018.

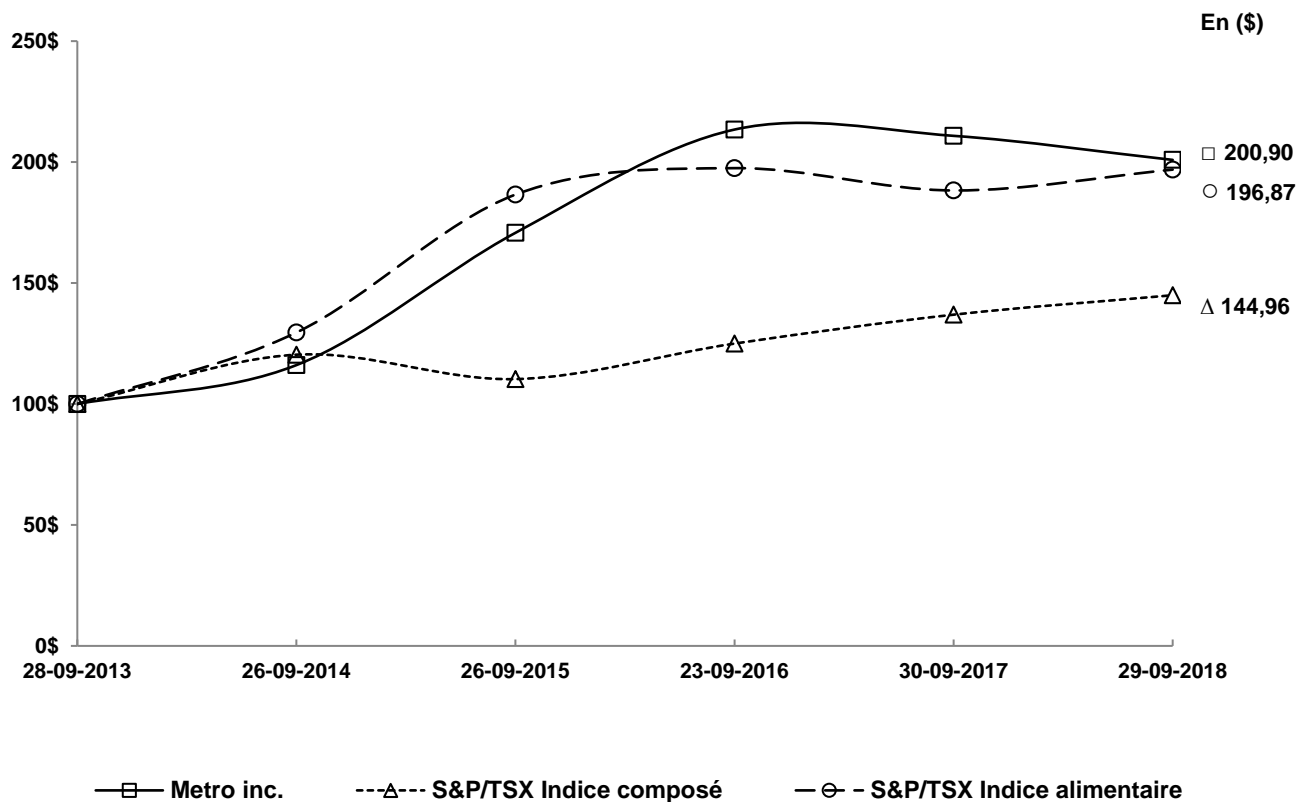
Le tableau suivant présente pour chacun des Hauts dirigeants visés les détails quant aux octrois d'Options pour l'exercice financier 2018 :

#### Options - octrois 2018

Nom	Date de l'attribution	Titres sous-jacents	Date d'expiration	Valeur des Options (\$) <sup>(1)</sup>
Eric R. La Flèche	1 février 2018	109 300	31 janvier 2025	899 758
François Thibault	1 février 2018	21 300	31 janvier 2025	175 342
Christian Bourbonnière	1 février 2018	21 300	31 janvier 2025	175 342
Carmine Fortino	1 février 2018	21 300	31 janvier 2025	175 342
Serge Boulanger	1 février 2018	9 100	31 janvier 2025	74 911

<sup>(1)</sup> Valeur égale à 20 % du résultat obtenu en multipliant le nombre d'Actions sous-jacentes par le cours de clôture de l'Action le jour de négociation précédant la date de l'octroi soit 41,16 \$. Pour plus de détails sur la méthode de calcul, se référer à la rubrique « Régime d'intéressement à long terme » à la page 29 de la présente Circulaire.

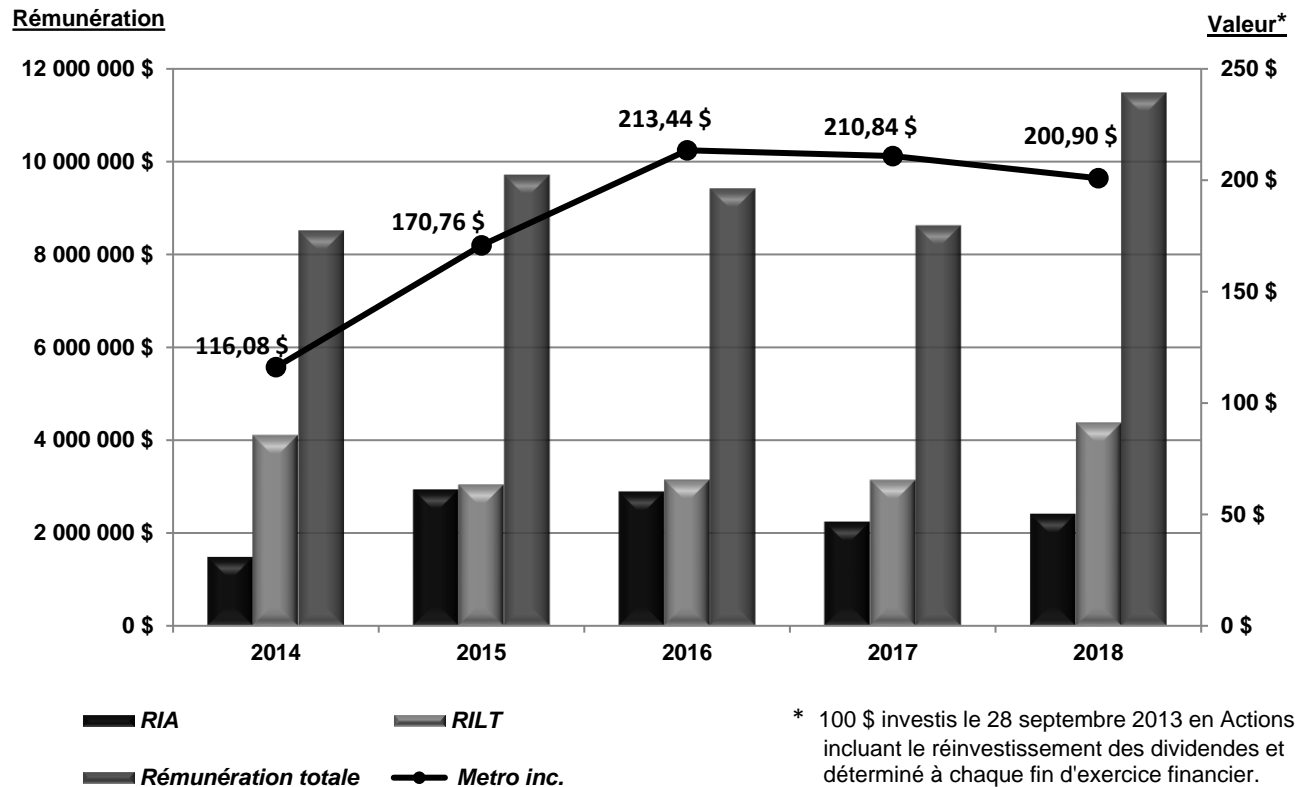
**REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA PERFORMANCE** Le graphique ci-dessous illustre le rendement cumulé total d'un placement de 100 \$ dans des Actions de la Société comparativement au rendement total de l'indice composé S&P/TSX et à celui de l'indice des magasins d'alimentation S&P/TSX pour la période du 28 septembre 2013 au 29 septembre 2018.



	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Metro inc.	100,00	116,08	170,76	213,44	210,84	200,90
S&P/TSX Indice composé	100,00	120,38	110,29	124,97	136,92	144,96
S&P/TSX Indice alimentaire	100,00	129,54	186,57	197,49	188,26	196,87



Le graphique ci-dessous illustre le rendement cumulé total d'un placement de 100 \$ dans des Actions de la Société, avec réinvestissement des dividendes, comparativement à la rémunération totale annuelle des Hauts dirigeants visés pour la période de 2014 à 2018.



Tel qu'il appert de ce graphique, la croissance de la rémunération totale annuelle des Hauts dirigeants visés a été analogue à celle du rendement de l'Action entre les années 2014 et 2015. En 2016, la valeur de la rémunération totale annuelle a été légèrement inférieure à celle de 2015 alors que le rendement de l'Action entre 2015 et 2016 a continué de croître. En 2017, la rémunération totale annuelle des Hauts dirigeants visés ainsi que le rendement de l'Action ont tous les deux (2) légèrement baissés comparativement à 2016. Toutefois, la baisse du rendement de l'Action a été moindre que celle de la rémunération annuelle des Hauts dirigeants visés. En 2018, le rendement total de l'Action a légèrement diminué alors que la rémunération totale a augmenté. Cette hausse de la rémunération est principalement attribuable aux changements apportés au régime de retraite du président et chef de la direction, lesquels ont occasionnés une charge non-récurrente de 1,976 millions de dollars, et à un octroi spécial d'UAR relativement à la Transaction. Sans cette charge non-récurrente et cet octroi spécial, la rémunération en 2018 n'aurait été que légèrement plus élevée qu'en 2017. Entre 2014 et 2018, la rémunération annuelle totale des Hauts dirigeants visés est passée de 8,5 millions de dollars à 11,5 millions de dollars. Le cours de l'Action est passé de 24,62 \$, en 2014, à 40,18 \$, en 2018 avec un sommet à 44,09 \$ en 2016. Il est à noter que la rémunération décrite dans le graphique ci-dessus ne représente pas la rémunération réalisée par les Hauts dirigeants visés entre les années 2014 et 2018 mais plutôt la rémunération accordée aux dirigeants mentionnés dans le tableau sommaire de la rémunération apparaissant dans chacune des circulaires des années 2014 à 2018. Il est important de noter que certaines des valeurs utilisées dans les circulaires des années 2014 et 2015 pourraient être différentes que celles apparaissant dans la présente Circulaire pour les raisons suivantes : i) la Société utilise depuis 2015 un facteur historique moyen de 20 % afin d'évaluer les Options, plutôt que le modèle Black-Scholes, jugeant que ce facteur de 20 % reflète plus adéquatement l'évolution de la rémunération des Hauts dirigeants visés et facilite la comparaison avec le groupe de référence; et ii) la Société utilise depuis 2016 le Niveau 2 des UAR octroyées, plutôt que le Niveau 1, afin d'évaluer les UAR, jugeant que le Niveau 2 reflète plus adéquatement la valeur des UAR, puisque ce niveau correspond à la cible devant être atteinte. Plus de détails quant aux éléments composant la rémunération totale annuelle des Hauts dirigeants visés apparaissent dans la rubrique « Tableau sommaire de la rémunération » à la page 40 de la présente Circulaire.

La rémunération globale versée aux Hauts dirigeants visés durant l'exercice financier 2018 a représenté 0,67 % du bénéfice net et 0,11 % de la capitalisation boursière.

## RÉMUNÉRATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

**TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION** Le tableau ci-dessous présente la rémunération des Hauts dirigeants visés pour les exercices financiers terminés le 29 septembre 2018, le 30 septembre 2017 et le 24 septembre 2016.

Nom et poste principal	Exercice financier	Salaire (\$) <sup>(1)</sup>	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base					Rémunération totale (\$)
			Attributions à base d'Actions (\$) <sup>(2)</sup>	Attributions à base d'Options (\$) <sup>(3)</sup>	/Plans incitatifs d'actions annuels (\$)	Valeur du plan de retraite (\$) <sup>(4)</sup>	Autre rémunération (\$) <sup>(5)</sup>	
Eric R. La Flèche Président et chef de la direction	2018	932 212	1 491 638	899 758	1 025 733	2 226 000 <sup>(6)</sup>	5 387	6 580 728
	2017	891 827	787 301	874 600	912 100	52 000	7 456	3 525 284
	2016	869 616	787 657	874 727	1 238 125	212 000	4 825	3 986 950
François Thibault Vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier	2018	502 500	539 608	175 342	397 096	123 000	3 148	1 740 693
	2017	502 366	249 828	174 598	393 878	136 000	3 232	1 459 903
	2016	483 770	249 922	174 945	472 816	131 000	3 149	1 515 602
Christian Bourbonnière Vice-président exécutif et chef de la division du Québec	2018	493 500	374 968	175 342	305 096	147 000	3 097	1 499 002
	2017	492 655	249 828	174 598	314 765	87 000	3 171	1 322 018
	2016	471 693	249 922	174 945	412 454	148 000	3 069	1 460 083
Carmine Fortino Vice-président exécutif et chef de la division de l'Ontario	2018	533 175	374 968	175 342	480 613	96 000	3 086	1 663 184
	2017	532 630	249 828	174 598	394 600	74 000	3 165	1 428 822
	2016	510 674	249 922	174 945	504 700	100 000	3 069	1 543 310
Serge Boulanger Vice-président principal, centrales nationales d'achats et marques privées	2018	369 500	168 756	74 911	193 105	100 000	2 343	908 615
	2017	367 077	131 150	74 828	220 666	91 000	2 389	887 110
	2016	352 308	131 411	74 977	253 381	98 000	2 320	912 396

<sup>(1)</sup> Le salaire de l'exercice financier 2017 est basé sur 53 semaines. M. La Flèche n'a pas eu d'augmentation de salaire pour l'exercice financier 2017.

<sup>(2)</sup> La valeur des UAR ne constitue pas un montant en espèces reçu par le Haut dirigeant visé. Il s'agit d'une valeur à risque. En effet, le nombre d'UAR peut augmenter ou diminuer si certains objectifs financiers sont atteints ou non. La valeur des UAR a été déterminée en utilisant le Niveau 2, qui constitue la cible devant être atteinte. La valeur comptable des UAR considérée aux états financiers consolidés de la Société est différente de la valeur à la date d'attribution décrite dans le tableau ci-dessus. Cette différence s'explique par le fait que, du point de vue des états financiers, la Société considère le nombre maximum d'UAR prévu au Niveau 3 étant donné que les normes comptables applicables à la préparation des états financiers le requièrent. Des informations supplémentaires sur la manière dont la valeur comptable des UAR a été déterminée se trouvent à la note 21 des états financiers consolidés de 2018. Le tableau sous le titre « Unités d'actions au rendement - octrois 2018 » à la page 37 de la présente Circulaire permet de déterminer la valeur comptable des UAR octroyées en 2018 (Niveau 3) ainsi que la différence entre la valeur à la date d'attribution (Niveau 2) et cette valeur comptable.

<sup>(3)</sup> La valeur des Options représente une valeur estimative et ne constitue pas un montant en espèces reçu par le Haut dirigeant visé. Il s'agit d'une valeur à risque qui peut même s'avérer nulle, le cas échéant. La valeur des Options apparaissant dans le tableau ci-dessus a été déterminée en utilisant un facteur de 20 %. Par ailleurs, la Société effectue le calcul de la valeur comptable des Options en utilisant le modèle Black-Scholes. Des informations supplémentaires sur la manière dont la valeur comptable des Options a été déterminée se retrouvent à la note 21 des états financiers consolidés de 2018. La valeur comptable des Options octroyées en 2018 telle que déterminée selon le modèle Black-Scholes est établie à 5,73 \$ par Option alors que la juste valeur pour fins de divulgation de la rémunération de ces Options dans la présente Circulaire est établie à 8,23 \$.

<sup>(4)</sup> Les variations attribuables à des éléments rémunérateurs représentent la valeur des prestations de retraite projetées gagnées pendant la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018, pour l'exercice financier 2018, du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017, pour l'exercice 2017, et du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016, pour l'exercice 2016, en tenant compte de tout gain ou perte lié à la variation des salaires. Les montants indiqués sont conformes à l'information présentée à la note 23 des états financiers consolidés de 2018.

<sup>(5)</sup> Les montants représentent des primes d'assurance-vie payées par la Société pour les Hauts dirigeants visés. La valeur des avantages indirects n'excède pas pour chacun des Hauts dirigeants visés 50 000 \$ ou 10 % du total de son salaire de base annuel.

<sup>(6)</sup> La valeur du régime de retraite de monsieur La Flèche inclut une charge non-récurrente de 1,976 millions de dollars étant donné les changements apportés à son régime de retraite au cours de l'exercice financier de 2018.

## ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN PLAN INCITATIF

**ATTRIBUTIONS À BASE D'ACTIONS ET D'OPTIONS EN COURS** Le tableau suivant présente à l'égard de chacun des Hauts dirigeants visés, en date du 29 septembre 2018, les attributions à base d'Options qui n'ont pas été exercées et les attributions à base d'Actions (en vertu du Régime d'UAR) dont les droits n'ont pas encore été acquis.

Nom	Attributions à base d'Options					Attributions à base d'Actions				
	Titres sous-jacents aux Options non-exercées (nombre)		Valeur des Options dans le cours non-exercées à la fin de l'exercice (\$) <sup>(1)</sup>			Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'Actions dont les droits n'ont pas été acquis (nombre) <sup>(2)</sup>		Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'Actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$) <sup>(3)</sup>		Date d'acquisition
	Acquis	Non-acquis	Prix d'exercice des Options (\$)	Date d'expiration des Options	Acquises	Non-acquises	Total	Acquis	Non-acquis	Date
Eric R. La Flèche	225 000	—	17,72	19 avr. 2019	5 054 250	—	5 054 250	19 540	785 117	28 janv. 2019
	144 000	36 000	22,10	25 avr. 2020	2 604 000	651 000	3 255 000	19 570	786 323	26 janv. 2020
	108 000	72 000	21,90	17 avr. 2021	1 974 240	1 316 160	3 290 400	36 240	1 456 123	1 févr. 2021
	48 280	72 420	35,42	23 avr. 2022	229 813	344 719	574 532	—	—	—
	21 700	86 800	40,31	27 janv. 2023	—	—	—	—	—	—
	—	108 700	40,23	25 janv. 2024	—	—	—	—	—	—
	—	109 300	41,16	31 janv. 2025	—	—	—	—	—	—
	<b>546 980</b>	<b>485 220</b>	—	—	<b>9 862 303</b>	<b>2 311 879</b>	<b>12 174 182</b>	<b>75 350</b>	<b>3 027 563</b>	—
François Thibault	78 000	—	19,47	12 août 2019	1 615 380	—	1 615 380	6 200	249 116	28 janv. 2019
	20 400	5 100	22,10	25 avr. 2020	368 900	92 225	461 125	6 210	249 518	26 janv. 2020
	16 200	10 800	21,90	17 avr. 2021	296 136	197 424	493 560	13 110	526 760	1 févr. 2021
	9 400	14 100	35,42	23 avr. 2022	44 744	67 116	111 860	—	—	—
	4 340	17 360	40,31	27 janv. 2023	—	—	—	—	—	—
	—	21 700	40,23	25 janv. 2024	—	—	—	—	—	—
	—	21 300	41,16	31 janv. 2025	—	—	—	—	—	—
	<b>128 340</b>	<b>90 360</b>	—	—	<b>2 325 160</b>	<b>356 765</b>	<b>2 681 925</b>	<b>25 520</b>	<b>1 025 394</b>	—
Christian Bourbonnière	14 600	—	17,72	19 avr. 2019	327 965	—	327 965	6 200	249 116	28 janv. 2019
	17 280	4 320	22,10	25 avr. 2020	312 480	78 120	390 600	6 210	249 518	26 janv. 2020
	27 000	18 000	21,90	17 avr. 2021	493 560	329 040	822 600	9 110	366 040	1 févr. 2021
	9 400	14 100	35,42	23 avr. 2022	44 744	67 116	111 860	—	—	—
	4 340	17 360	40,31	27 janv. 2023	—	—	—	—	—	—
	—	21 700	40,23	25 janv. 2024	—	—	—	—	—	—
	—	21 300	41,16	31 janv. 2025	—	—	—	—	—	—
	<b>72 620</b>	<b>96 780</b>	—	—	<b>1 178 749</b>	<b>474 276</b>	<b>1 653 025</b>	<b>21 520</b>	<b>864 674</b>	—
Carmine Fortino	22 500	15 000	24,69	23 sept. 2021	348 600	232 400	581 000	6 200	249 116	28 janv. 2019
	9 400	14 100	35,42	23 avr. 2022	44 744	67 116	111 860	6 210	249 518	26 janv. 2020
	4 340	17 360	40,31	27 janv. 2023	—	—	—	9 110	366 040	1 févr. 2021
	—	21 700	40,23	25 janv. 2024	—	—	—	—	—	—
	—	21 300	41,16	31 janv. 2025	—	—	—	—	—	—
	<b>36 240</b>	<b>89 460</b>	—	—	<b>393 344</b>	<b>299 516</b>	<b>692 860</b>	<b>21 520</b>	<b>864 674</b>	—
Serge Boulanger	9 120	—	17,72	19 avr. 2019	204 866	—	204 866	3 260	130 987	28 janv. 2019
	1 500	—	19,47	12 août 2019	31 065	—	31 065	3 260	130 987	26 janv. 2020
	10 800	2 700	22,10	25 avr. 2020	195 300	48 825	244 125	4 100	164 738	1 févr. 2021
	9 540	6 360	21,90	17 avr. 2021	174 391	116 261	290 652	—	—	—
	3 960	5 940	35,42	23 avr. 2022	18 850	28 274	47 124	—	—	—
	1 860	7 440	40,31	27 janv. 2023	—	—	—	—	—	—
	—	9 300	40,23	25 janv. 2024	—	—	—	—	—	—
	—	9 100	41,16	31 janv. 2025	—	—	—	—	—	—
	<b>36 780</b>	<b>40 840</b>	—	—	<b>624 471</b>	<b>193 360</b>	<b>817 832</b>	<b>10 620</b>	<b>426 712</b>	—

<sup>(1)</sup> Sur la base de la différence entre le cours de clôture de l'Action au 28 septembre 2018 (40,18 \$) et le prix d'exercice des Options.

<sup>(2)</sup> Les UAR qui seront acquises en janvier 2019 ont atteint le Niveau 2. Le nombre et la valeur des UAR qui seront acquises en janvier 2020 et en février 2021 ont été déterminées en utilisant le Niveau 2 qui constitue le niveau cible.

<sup>(3)</sup> Sur la base du cours de clôture de l'Action au 28 septembre 2018 (40,18 \$). Se référer aux rubriques « Régime d'intéressement à long terme » et « Contrats d'emploi » aux pages 29 et 32 respectivement de la présente Circulaire.

**ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN PLAN INCITATIF – VALEUR À L'ACQUISITION DES DROITS OU VALEUR GAGNÉE AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER** Le tableau suivant présente à l'égard de chacun des Hauts dirigeants visés pour l'exercice financier se terminant le 29 septembre 2018, la valeur des Options qui sont devenues acquises, exercées ou non, et des UAR qui sont devenues acquises au cours de cet exercice ainsi que la valeur de la rémunération en vertu du RIA gagnée au cours de cet exercice financier.

<b>Nom</b>	<b>Attributions à base d'Options - Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice financier (\$) <sup>(1)</sup></b>	<b>Attributions à base d'Actions - Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice financier (\$) <sup>(2)</sup></b>	<b>Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'Actions - Valeur gagnée au cours de l'exercice financier (\$) <sup>(3)</sup></b>
Eric R. La Flèche	2 705 218	1 261 966	1 025 733
François Thibault	598 163	408 719	397 096
Christian Bourbonnière	421 071	408 719	305 096
Carmine Fortino	156 403	430 945	480 613
Serge Boulanger	214 497	193 864	193 105

<sup>(1)</sup> Ce montant représente le montant qui aurait été réalisé en 2018 si les Options qui sont devenues acquises au cours de l'exercice financier 2018 avaient toutes été exercées à leur date d'acquisition. Pour plus de détails, se référer au tableau intitulé « Options - Valeur à la date d'acquisition » à la page 43 de la présente Circulaire.

<sup>(2)</sup> Ce montant représente la valeur des UAR octroyées en 2015 et acquises en 2018, sur la base du cours de clôture en vigueur le 31 janvier 2018 (41,16 \$), soit le jour ouvrable précédent leur date de règlement. Pour plus de détails, se référer au tableau suivant intitulé « UAR octroyées en 2015 et payées en février 2018 ».

<sup>(3)</sup> Ce montant représente le montant gagné en 2018 en vertu du RIA.

Se référer aux rubriques « Régime d'intéressement à long terme » et « Contrats d'emploi » aux pages 29 et 32 respectivement de la présente Circulaire pour la description des modalités d'attribution des Options et des UAR. Les valeurs apparaissant dans les colonnes relatives aux attributions à base d'Options et aux attributions à base d'Actions du tableau ci-dessus ont été calculées en utilisant les informations qui se trouvent dans les deux (2) prochains tableaux :

#### **UAR octroyées en janvier 2015 et payées en février 2018**

<b>Nom</b>	<b>Nombre d'UAR <sup>(1)</sup></b>	<b>Valeur (\$) <sup>(2)</sup></b>
Eric R. La Flèche	30 660	1 261 966
François Thibault	9 930	408 719
Christian Bourbonnière	9 930	408 719
Carmine Fortino	10 470	430 945
Serge Boulanger	4 710	193 864

<sup>(1)</sup> Niveau 3 atteint.

<sup>(2)</sup> Sur la base du cours de clôture de l'Action en vigueur le 31 janvier 2018 (41,16 \$), soit le jour de négociation précédent la date de règlement.

## Options - Valeur à la date d'acquisition

Nom	Date d'octroi	Nombre d'Options acquises au cours de l'exercice (#)	Cours de l'Action (\$) <sup>(1)</sup>	Prix de levée (\$)
Eric R. La Flèche	20 avril 2012	45 000	42,28	17,72
	26 avril 2013	36 000	41,23	22,10
	18 avril 2014	36 000	42,04	21,90
	24 avril 2015	24 140	42,47	35,42
	28 janvier 2016	21 700	41,04	40,31
François Thibault	13 août 2012	15 600	42,26	19,47
	26 avril 2013	5 100	41,23	22,10
	18 avril 2014	5 400	42,04	21,90
	24 avril 2015	4 700	42,47	35,42
	28 janvier 2016	4 340	41,04	40,31
Christian Bourbonnière	20 avril 2012	4 920	42,28	17,72
	26 avril 2013	4 320	41,23	22,10
	18 avril 2014	9 000	42,04	21,90
	24 avril 2015	4 700	42,47	35,42
	28 janvier 2016	4 340	41,04	40,31
Carmine Fortino	24 sept. 2014	7 500	40,70	24,69
	24 avril 2015	4 700	42,47	35,42
	28 janvier 2016	4 340	41,04	40,31
Serge Boulanger	20 avril 2012	3 120	42,28	17,72
	13 août 2012	300	42,26	19,47
	26 avril 2013	2 700	41,23	22,10
	18 avril 2014	3 180	42,04	21,90
	24 avril 2015	1 980	42,47	35,42
	28 janvier 2016	1 860	41,04	40,31

<sup>(1)</sup> Cours de clôture de l'Action le jour de négociation précédant la date d'acquisition de l'octroi.

**OPTIONS EXERCÉES PENDANT LE DERNIER EXERCICE FINANCIER** Le tableau suivant fait état des Options exercées par les Haut dirigeants visés au cours de l'exercice financier terminé le 29 septembre 2018 et de la valeur globale réalisée à la suite de la levée de ces Options.

Nom	Nombre d'Actions acquises à la levée des Options	Valeur globale réalisée (\$) <sup>(1)</sup>
Eric R. La Flèche	225 000	5 472 023
François Thibault	—	—
Christian Bourbonnière	—	—
Carmine Fortino	—	—
Serge Boulanger	9 000	211 589

<sup>(1)</sup> Fondée sur la différence entre le cours de clôture de l'Action le jour de négociation précédant la date de levée des Options et le prix d'exercice de ces Options.

**INFORMATIONS SUR LES PLANS DE RÉMUNÉRATION À BASE DE TITRES DE PARTICIPATION** Le tableau suivant présente, en date du 29 septembre 2018, des informations sur les plans de rémunération aux termes desquels des titres de participation de la Société peuvent être émis. Seul le Régime d'options se qualifie à cet égard.

<b>Catégorie de plans</b>	<b>Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des Options (a)</b>	<b>Prix d'exercice moyen pondéré des Options (\$) (b)</b>	<b>Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)</b>
Plans de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs	3 066 700	30,30	2 234 096
<b>Total</b>	<b>3 066 700</b>	<b>30,30</b>	<b>2 234 096</b>

**RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS (RÉGIME D'OPTIONS)** Le Régime d'options institué à l'intention des dirigeants et employés-clés de la Société ou d'une de ses filiales prévoit l'octroi d'Options non transférables et non cessibles visant l'achat d'un nombre maximum de 30 000 000 d'Actions, lequel représente 11,7 % des Actions en circulation de la Société en date du 6 décembre 2018. Le nombre d'Actions pouvant être émises, à tout moment, lors de l'exercice d'Options octroyées en vertu du Régime d'options ou de tout autre mécanisme de compensation de la Société ne peut excéder dix pourcent (10 %) du nombre d'Actions en circulation de la Société. Le Régime d'options prévoit également que le nombre d'Actions pouvant être émises, à l'intérieur d'une période d'une année, lors de l'exercice d'Options octroyées en vertu du Régime d'options ou en vertu de tout autre mécanisme de compensation de la Société, ne pourra excéder dix pourcent (10 %) du nombre d'Actions en circulation. Aucun employé ne peut détenir d'Options sur plus de cinq pourcent (5 %) du nombre d'Actions en circulation. Le prix de souscription de chaque Action visée par une Option octroyée en vertu du Régime d'options ne peut en aucune circonstance être inférieur au cours du marché des Actions le jour précédant la date de l'octroi et doit être payé intégralement au moment de la levée de l'Option. L'expression « cours du marché » signifie le cours de clôture d'un lot régulier d'Actions négociées à la Bourse de Toronto le jour de négociation précédant immédiatement le jour auquel ladite Option a été octroyée. Le Conseil d'administration détermine les autres modalités d'exercice des Options octroyées, y compris la date d'acquisition des droits relatifs aux Options. Généralement, aucune Option ne peut être exercée après cinq (5) ans à compter de la date à laquelle l'Option peut être exercée, en tout ou en partie, pour la première fois ou dix (10) ans à compter de la date à laquelle l'Option a été octroyée.

La date d'expiration de toute Option qui vient à échéance durant une période d'interdiction d'opérations, telle que prévue en vertu de la Politique relative à l'information de la Société, est reportée pour une période de sept (7) jours ouvrables suivant l'expiration de cette période d'opérations interdites.

À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, les Options octroyées en vertu du Régime d'options prennent fin à l'expiration de leur durée ou avant s'il advient une des situations suivantes :

- 30 jours après la démission ou la terminaison d'emploi par la Société, ou par toute entité liée à celle-ci, sans motif valable et suffisant du titulaire d'Options;
- à la date où la Société, ou toute entité liée à celle-ci, met fin à l'emploi du titulaire d'Options pour des motifs valables et suffisants;
- deux (2) ans après la date de la retraite ou d'un congé autorisé du titulaire d'Options étant entendu que, durant cette période, le titulaire d'Options continue d'acquérir des droits et peut exercer ses Options. Pendant une période de 364 jours qui suit ce délai de deux (2) ans, le titulaire pourra exercer ses Options mais ne pourra plus continuer d'acquérir des droits dans celles-ci; et
- un (1) an après la date du décès du titulaire d'Options.

En cas de changement de contrôle de la Société, toutes les Options octroyées en vertu du Régime d'options pourront être levées au gré des titulaires d'Options.

Le Régime d'options prévoit les modifications au Régime d'options qui devront être soumises à l'approbation des actionnaires, à savoir : i) toute modification du nombre de titres pouvant être émis aux termes du Régime d'options (sous réserve de toute modification résultant d'un fractionnement, d'une refonte ou d'une autre opération semblable); ii) toute modification qui aurait pour effet de permettre la participation au Régime d'options, d'administrateurs non employés par la Société sur une base discrétionnaire; iii) toute modification qui permettrait le transfert ou la cession d'une Option autrement que par testament ou en vertu des lois sur les successions; iv) l'ajout

d'une caractéristique de levée ou d'exercice d'Options sans décaissement donnant droit à une somme en espèces ou à des titres, si le libellé ne prévoit pas que le nombre total de titres sous-jacents sera déduit du nombre de titres réservés aux fins du Régime d'options; v) l'ajout d'une disposition concernant des droits différés à des Actions ou des unités de négociation restreinte liées à des actions ou tout autre mécanisme où les employés reçoivent des titres alors que la Société n'obtient aucune contrepartie en espèces; vi) toute réduction du prix d'achat (prix de souscription ou prix d'exercice) de toute Action visée par toute Option ou toute annulation d'une Option et la substitution de cette Option par une nouvelle Option comportant un prix d'achat réduit, sous réserve de toute modification résultant d'un fractionnement, d'une refonte ou autre opération semblable; vii) toute prolongation de la durée d'une Option au-delà de sa durée initiale (sous réserve de prolonger de sept (7) jours ouvrables la durée initiale lorsque la période d'exercice d'une Option se termine durant une période d'interdiction d'opérations); viii) toute modification à la méthode de détermination du prix d'achat (prix de souscription ou prix d'exercice) de chaque Action visée par toute Option octroyée en vertu du Régime d'options; et ix) l'ajout de toute forme d'aide financière et la modification d'une disposition concernant l'aide financière qui rend cette dernière plus avantageuse pour les employés.

Le Conseil d'administration pourra, sous réserve de la réception des approbations des autorités réglementaires requises, et à sa seule discrétion, faire toutes les autres modifications au Régime d'options qui ne sont pas prévues ci-haut. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil d'administration pourra notamment : i) faire toute modification d'ordre administratif ou clérical ou visant à clarifier les dispositions du Régime d'options; ii) faire toute modification concernant les périodes d'acquisition; iii) faire toute modification aux dispositions concernant la résiliation d'une Option ou l'abrogation du Régime d'options en autant que cela n'entraîne pas une prolongation au-delà de la date d'expiration d'origine; iv) faire toute modification en raison d'un fractionnement, d'une refonte, d'une reclassification, d'une déclaration de dividendes en Actions ou de toute autre modification relative aux Actions; v) mettre fin au Régime d'options; et vi) octroyer une Option dont la durée initiale est supérieure à cinq (5) ans à compter de la date à laquelle elle peut être exercée pour la première fois en autant que sa durée ne soit pas supérieure à dix (10) ans à compter de la date à laquelle elle a été octroyé.

Les droits d'un titulaire d'Options prendront fin immédiatement dès la survenance d'un (1) des deux (2) événements suivants :

- i) si au cours de son service auprès de la Société ou de toute entité liée à celle-ci, ou pendant une période de deux (2) ans par la suite, le titulaire d'Options est impliqué dans une entreprise de vente de produits alimentaires ou pharmaceutiques, au Québec ou en Ontario, étant ainsi en concurrence avec la Société; ou
- ii) si au cours de son service auprès de la Société, ou de toute entité liée à celle-ci, ou par la suite, le titulaire d'Options fait défaut de respecter les dispositions du Code de conduite des employés de la Société.

En date du 6 décembre 2018, 3 042 420 Actions de la Société pouvaient être émises en raison d'octrois d'Options déjà effectués en vertu du Régime d'options représentant 1,2 % du capital émis et en circulation de la Société. À cette même date, 5 276 516 Actions étaient réservées aux fins d'octrois déjà effectués et à venir d'Options représentant 2,1 % du capital émis et en circulation de la Société.

Le taux d'épuisement du capital annuel de la Société, lequel représente le nombre d'Options émises aux termes du Régime d'options divisé par le nombre moyen pondéré d'Actions émises en circulation à la fin d'un exercice financier, était de 0,2 % en 2018, 0,2 % en 2017 et 0,2 % en 2016.

L'octroi d'Options est limité à tous les vice-présidents et au président et chef de la direction de la Société et de ses filiales étant donné que ce sont ces personnes qui ont une influence directe sur les décisions qui peuvent avoir un impact sur le cours de l'Action. En conséquence, les directeurs principaux ne se voient plus octroyer des Options depuis 2016, mais reçoivent un nombre plus élevé d'UAR.

Le texte intégral du Régime d'options de la Société se retrouve sur le site Internet corporatif de la Société ([www.corpo.metro.ca](http://www.corpo.metro.ca)).

**RÉGIME D'UNITÉS D'ACTIONS AU RENDEMENT (RÉGIME D'UAR)** Le Conseil d'administration approuve le nombre d'UAR octroyées. Le comité des ressources humaines administre le Régime d'UAR et peut y apporter des modifications. Le comité des ressources humaines détermine les objectifs de rendement devant être atteints, lesquels sont confirmés par le Conseil d'administration de la Société.

La date d'acquisition d'UAR est établie à la date de l'octroi et tombe au plus tard trois (3) ans suivant la date de l'octroi. À la date d'acquisition, chaque UAR donne droit à son titulaire, sous réserve de l'accomplissement de tout objectif de performance fixé par le Conseil d'administration, à une (1) Action de la Société ou, à la discrétion de la Société, à son équivalent en espèces ou une combinaison des deux. Le Régime d'UAR ne crée pas de dilution des Actions émises et en circulation de la Société étant donné que les UAR sont réglées au moyen d'Actions achetées sur le marché secondaire et/ou réglées en espèces. De plus, les UAR sont non transférables et non cessibles.

Le Conseil d'administration a adopté cette année des modifications au Régime d'UAR afin de permettre à la Société de reporter le paiement des UAR qui deviennent acquises durant une période d'interdiction d'opérations, tel que ces périodes sont déterminées en vertu de la Politique relative à l'information de la Société, pour une période de 15 jours ouvrables suivant l'expiration de cette période d'interdiction d'opérations.

Sauf décision contraire du comité des ressources humaines, les octrois d'UAR expirent advenant la terminaison d'emploi de leur titulaire pour quelque raison que ce soit à l'exception du décès ou de la retraite.

Si le titulaire d'UAR prend sa retraite avant la date d'acquisition, il aura droit, à la date d'acquisition, à un nombre d'UAR proportionnel au nombre de jours entre la date d'octroi et sa date de retraite par rapport au nombre total de jours entre la date de l'octroi et la date d'acquisition des UAR en tenant compte des objectifs de performance rencontrés.

Si le titulaire décède avant la date d'acquisition, la Société acquittera dans les 60 jours du décès à sa succession un nombre d'UAR calculé de la même manière que si le titulaire prenait sa retraite, le comité des ressources humaines devant alors estimer si les objectifs de rendement auraient été réalisés à la date d'acquisition et de quelle façon.

S'il y a changement de contrôle de la Société, toutes les UAR deviendront acquises et devront être acquittées dans les 120 jours du changement de contrôle; le comité des ressources humaines devant alors estimer si les objectifs de rendement auraient été réalisés à la date d'acquisition et de quelle façon.

Les droits d'un titulaire d'UAR prendront fin immédiatement dès la survenance d'un (1) des deux (2) événements suivants :

- i) si au cours de son service auprès de la Société ou de toute entité liée à celle-ci, ou pendant une période de deux (2) ans par la suite, le titulaire d'UAR est impliqué dans une entreprise de vente de produits alimentaires ou pharmaceutiques, au Québec ou en Ontario, étant ainsi en concurrence avec la Société; ou
- ii) si au cours de son service auprès de la Société, ou de toute entité liée à celle-ci, ou par la suite, le titulaire d'UAR fait défaut de respecter les dispositions du Code de conduite des employés de la Société.

Le texte intégral du Régime d'UAR de la Société se retrouve sur le site Internet corporatif de la Société ([www.corpo.metro.ca](http://www.corpo.metro.ca)).



## PRESTATIONS EN VERTU D'UN PLAN DE RETRAITE

**TABLEAU DES PLANS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES** Le tableau suivant illustre les prestations annuelles payables à l'âge normal de la retraite (65 ans) en vertu du régime de base et du régime supplémentaire combinés, selon le salaire moyen final et les années de service créditées à ces régimes.

Nom	Années décomptées <sup>(1)</sup>	À la fin de l'exercice	Prestations annuelles payables (\$)		Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$) <sup>(2)</sup>	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$) <sup>(3)</sup>	Prestations constituées à la fin de l'exercice (\$)
			À 65 ans	Prestations constituées au début de l'exercice (\$)			
Eric R. La Flèche	27,1 <sup>(4)</sup>	658 700	1 000 000	6 960 000	2 226 000 <sup>(5)</sup>	289 000	9 475 000
François Thibault	6,2	60 800	178 500	781 000	123 000	43 000	947 000
Christian Bourbonnière	21,0	202 700	240 600	3 335 000	147 000	56 000	3 538 000
Carmine Fortino	4,1	33 300	74 600	312 000	96 000	19 000	427 000
Serge Boulanger	21,6 <sup>(4)</sup>	130 700	226 700	1 948 000	100 000	90 000	2 138 000

<sup>(1)</sup> En date du 29 septembre 2018, MM. Éric R. La Flèche, François Thibault, Christian Bourbonnière, Carmine Fortino et Serge Boulanger comptaient respectivement 27,7, 6,2, 21,5, 4,1 et 22,2 années au service de la Société. Il n'y a toutefois pas d'augmentation de prestations qui résulte de la différence entre le nombre d'années de service et le nombre d'années décomptées. Les années décomptées n'excèdent pas les années de service.

<sup>(2)</sup> Les variations attribuables à des éléments rémunérateurs représentent la valeur des prestations de retraite projetées gagnées pendant la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018, en tenant compte de tout gain ou perte lié à la variation des salaires. Les montants indiqués sont conformes à l'information présentée à la note 23 des états financiers consolidés de 2018.

<sup>(3)</sup> Les variations attribuables à des éléments non rémunérateurs comprennent les intérêts courus sur les obligations en début d'exercice, les autres gains réalisés et pertes subies, les changements apportés aux hypothèses actuarielles ainsi que les cotisations versées par le Haut dirigeant visé pendant la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018.

<sup>(4)</sup> Dont respectivement 1,3 et 5,8 années aux fins du régime des cadres et professionnels pour MM. Eric R. La Flèche et Serge Boulanger. Ces années ne sont pas considérées aux fins du régime supplémentaire.

<sup>(5)</sup> La valeur du régime de retraite de monsieur La Flèche inclut une charge non-récurrente de 1,976 millions de dollars étant donné les changements apportés à son régime de retraite au cours de l'exercice financier de 2018.

Il n'y a pas de régime de retraite à cotisations déterminées pour les Hauts dirigeants visés.

**PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS OU DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE** Cette rubrique décrit les prestations que recevraient les Hauts dirigeants visés en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle. En plus des dispositions régulières du Régime d'options et du Régime d'UAR applicables, messieurs La Flèche et Fortino ont chacun un contrat d'emploi prévoyant des paiements ou des prestations spécifiques en cas de changement de contrôle ou de cessation des fonctions. Les deux (2) tableaux suivants décrivent les dispositions générales du Régime d'options et du Régime d'UAR :

### ÉVÉNEMENT SELON LE RÉGIME D'OPTIONS

Cessation des fonctions pour motif valable	Toutes les Options acquises et non-acquises expirent à la date de l'événement
Démission ou autre cessation des fonctions	Les Options non-acquises expirent à la date de l'événement L'exercice d'Options acquises est permis pendant les 30 jours suivant la date de l'événement <sup>(1)</sup>
Retraite	L'acquisition des Options continue pendant 2 ans après la date de l'événement L'exercice des Options non-expirées est permis pour une période additionnelle de 364 jours <sup>(1)</sup>
Changement de contrôle	Toutes les Options octroyées deviennent acquises et peuvent être levées

<sup>(1)</sup> Sous réserve du respect i) des dispositions de non-concurrence et de non-sollicitation du Régime d'options pendant l'emploi et deux (2) ans après la date de l'événement; et ii) du Code de conduite pendant l'emploi et jusqu'à l'expiration des Options. Toutes les Options octroyées en vertu du Régime d'options, qu'elles soient acquises ou non, expirent en cas de non-respect.

## ÉVÉNEMENT SELON LE RÉGIME D'UAR

Cessation des fonctions pour motif valable	Tous les droits aux UAR expirent à la date de l'événement
Démission ou autre cessation des fonctions	Tous les droits aux UAR expirent à la date de l'événement
Retraite	L'acquisition des UAR continue jusqu'à la fin de la période de performance et le paiement sera fait au prorata du nombre de jours travaillés au cours de la période <sup>(1)</sup>
Changement de contrôle	Tous les UAR octroyées deviennent acquises L'atteinte des objectifs de performance sera estimée par le comité des ressources humaines Paiement dans les 120 jours de l'événement

<sup>(1)</sup> Sous réserve du respect i) des dispositions de non-concurrence et de non-sollicitation du Régime d'UAR pendant l'emploi et deux (2) ans après la date de l'événement; et ii) du Code de conduite pendant l'emploi et jusqu'à l'expiration des UAR. Toutes les UAR octroyées en vertu du Régime d'UAR, qu'elles soient acquises ou non, expirent en cas de non-respect.

Le tableau suivant décrit les dispositions applicables du contrat d'emploi de monsieur Eric R. La Flèche :

Événement	Indemnité de départ		Options	UAR
	Salaire	RIA		
Cessation des fonctions pour motif valable	—	—	Tel que prévu au Régime d'options	Tel que prévu au Régime d'UAR
Cessation des fonctions sans motif valable ou congédiement déguisé (autre que suite à un changement de contrôle)	2X	2X Prime de l'exercice en cours ou 2X moyenne des 3 années précédentes <sup>(1)</sup>	L'acquisition des Options continue et les Options peuvent être levées pendant 2 ans après la date de l'événement <sup>(2)</sup>	L'acquisition des UAR continue jusqu'à la fin de la période de performance et le paiement sera fait au prorata du nombre de jours travaillés au cours de la période <sup>(2)</sup>
Démission (le président et chef de la direction doit fournir un préavis de 120 jours)	—	—	Tel que prévu au Régime d'options <sup>(2)</sup>	Tel que prévu au Régime d'UAR <sup>(2)</sup>
Retraite	—	—	Tel que prévu au Régime d'options <sup>(2)</sup>	Tel que prévu au Régime d'UAR <sup>(2)</sup>
Cessation des fonctions sans motif valable ou congédiement déguisé dans les 24 mois d'un changement de contrôle (deux (2) critères de déclanchement)	2X	2X Prime de l'exercice en cours ou 2X moyenne des 3 années précédentes <sup>(1)</sup>	Toutes les Options octroyées deviennent acquises et peuvent être levées	Toutes les UAR octroyées deviennent acquises. L'atteinte des objectifs de performance sera estimée par le comité des ressources humaines

<sup>(1)</sup> Au choix du président et chef de la direction.

<sup>(2)</sup> Sous réserve du respect i) des dispositions de non-concurrence et de non-sollicitation pendant l'emploi et deux (2) ans après la date de l'événement; et ii) du Code de conduite pendant l'emploi et jusqu'à l'expiration des Options et des UAR. Toutes les Options et les UAR octroyées en vertu du Régime d'options et du Régime d'UAR, qu'elles soient acquises ou non, expirent en cas de non-respect.

Le tableau suivant décrit les dispositions applicables du contrat d'emploi de monsieur Carmine Fortino :

Évènement	Indemnité de départ		Options	UAR	Autre
	Salaire	RIA			
Cessation des fonctions pour motif valable	—	—	Tel que prévu au Régime d'options	Tel que prévu au Régime d'UAR	—
Cessation des fonctions sans motif valable ou congédiement déguisé	1X + 1 mois par année additionnelle de service après 3 ans (max 1,5X)	Prime de l'exercice courant au prorata du nombre de jours travaillés et prime durant la période d'indemnité	Tel que prévu au Régime d'options <sup>(1)</sup>	Tel que prévu au Régime d'UAR <sup>(1)</sup>	Tous les avantages à titre d'employé continuent durant la période d'indemnité
Démission (le haut dirigeant doit fournir un préavis de 12 semaines)	—	—	Tel que prévu au Régime d'options <sup>(1)</sup>	Tel que prévu au Régime d'UAR <sup>(1)</sup>	—
Retraite	—	—	Tel que prévu au Régime d'options <sup>(1)</sup>	Tel que prévu au Régime d'UAR <sup>(1)</sup>	—
Changement de contrôle	1X + 1 mois par année additionnelle de service après 3 ans (max 1,5X) <sup>(2)</sup>	Prime de l'exercice courant au prorata du nombre de jours travaillés et prime durant la période d'indemnité <sup>(2)</sup>	Tel que prévu au Régime d'options	Tel que prévu au Régime d'UAR	—

<sup>(1)</sup> Sous réserve du respect i) des dispositions de non-concurrence et de non-sollicitation pendant l'emploi et deux (2) ans après la date de l'évènement; et ii) du Code de conduite pendant l'emploi et jusqu'à l'expiration des Options et des UAR. Toutes les Options et les UAR octroyées en vertu du Régime d'options et du Régime d'UAR, qu'elles soient acquises ou non, expirent en cas de non-respect.

<sup>(2)</sup> Seulement s'il y a cessation des fonctions sans motif valable ou congédiement déguisé (double condition).

Le tableau suivant présente un sommaire des paiements supplémentaires estimatifs aux Hauts dirigeants visés et de la valeur estimative des attributions fondées sur des Actions ainsi que des attributions fondées sur des Options dont l'acquisition est accélérée en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle comme si cet événement avait eu lieu le 28 septembre 2018 :

	Événement	Indemnité de départ		Options	UAR <sup>(1)</sup>	Autre	Total
		Salaire	RIA				
Eric R. La Flèche	Cessation des fonctions pour motif valable	—	—	—	—	—	—
	Cessation des fonctions sans motif valable ou congédiement déguisé	2 000 000	2 628 267	2 196 973 <sup>(2)</sup>	1 452 896 <sup>(3)</sup>	—	8 278 136
	Démission	—	—	—	—	—	—
	Retraite	—	—	—	—	—	—
	Changement de contrôle + Cessation des fonctions dans les 24 mois (condition double requise)	2 000 000	2 628 267	2 311 879	3 027 563	—	9 967 709
François Thibault	Cessation des fonctions pour motif valable	—	—	—	—	—	—
	Cessation des fonctions sans motif valable ou congédiement déguisé	— <sup>(4)</sup>	— <sup>(4)</sup>	—	—	—	—
	Démission	—	—	—	—	—	—
	Retraite	—	—	—	—	—	—
	Changement de contrôle	—	—	356 765	1 025 394	—	1 382 159
Christian Bourbonnière	Cessation des fonctions pour motif valable	—	—	—	—	—	—
	Cessation des fonctions sans motif valable ou congédiement déguisé	— <sup>(4)</sup>	— <sup>(4)</sup>	—	—	—	—
	Démission	—	—	—	—	—	—
	Retraite	—	—	—	—	—	—
	Changement de contrôle	—	—	474 276	864 674	—	1 338 950
Carmine Fortino	Cessation des fonctions pour motif valable	—	—	—	—	—	—
	Cessation des fonctions sans motif valable ou congédiement déguisé	580 450	915 950	—	—	137 000	1 633 400
	Démission	—	—	—	—	—	—
	Retraite	—	—	—	—	—	—
	Changement de contrôle	580 450 <sup>(5)</sup>	915 950 <sup>(5)</sup>	299 516	864 674	137 000 <sup>(5)</sup>	2 797 590
Serge Boulanger	Cessation des fonctions pour motif valable	—	—	—	—	—	—
	Cessation des fonctions sans motif valable ou congédiement déguisé	— <sup>(4)</sup>	— <sup>(4)</sup>	—	—	—	—
	Démission	—	—	—	—	—	—
	Retraite	—	—	—	—	—	—
	Changement de contrôle	—	—	193 360	426 712	—	620 072

<sup>(1)</sup> Valeur calculée en utilisant le cours de clôture au 28 septembre 2018 (40,18 \$).

<sup>(2)</sup> L'acquisition des Options continue pendant une période de deux (2) ans ; la valeur utilisée est celle des Options comme si elles avaient été accélérées le 28 septembre 2018.

<sup>(3)</sup> Puisque l'acquisition des UAR continue jusqu'à la fin de la période de performance au prorata du nombre de jours travaillés, nous avons utilisé la valeur au Niveau 2, au 28 septembre 2018.

<sup>(4)</sup> Conformément à la loi applicable.

<sup>(5)</sup> Uniquement s'il y a cessation d'emploi sans motif valable ou congédiement déguisé (double condition).

Tous les Hauts dirigeants visés sont soumis à des obligations de non-concurrence, de non-sollicitation, de non-dénigrement et de confidentialité en vertu du Régime d'option, du Régime d'UAR, du Code de conduite des employés ainsi que, dans le cas de messieurs La Flèche et Fortino, en vertu de leur contrat d'emploi respectif.

Le changement de contrôle est défini dans le Régime d'options, le Régime d'UAR et le contrat d'emploi de monsieur La Flèche, essentiellement comme suit : i) la vente de la Société ou de toute partie substantielle de son entreprise à une personne qui n'est pas membre du même groupe que la Société; ii) la fusion, la consolidation de la Société ou toute autre opération ou transaction avec une corporation ou une personne morale qui n'est pas membre du même groupe que la Société, si le contrôle de l'entité résultant de la fusion, consolidation ou de toute opération ou transaction passe alors entre les mains d'un ou de plusieurs actionnaires qui n'appartiennent pas au même groupe que la Société; ou iii) toute modification de l'actionariat de la Société ou toute autre transaction

dont l'effet est d'accorder le contrôle de la Société à une personne, ou à un groupe de personnes, ou à des personnes agissant de concert, ou à des personnes morales appartenant au même groupe qu'une telle personne ou qu'un tel groupe de personnes ou ayant des liens avec une telle personne ou un tel groupe de personnes. Sans limiter la généralité de ce qui précède, une personne ou un groupe de personnes détenant un nombre d'Actions ou d'autres titres qui, directement ou après la conversion de telles Actions ou autres titres, permettent ou permettraient aux porteurs des Actions ou des titres en question d'exprimer 50 % ou plus des voix s'attachant à toutes les Actions de la Société qui peuvent être exprimées pour élire les administrateurs de la Société, est réputé être en mesure d'exercer le contrôle sur la Société.

## **AUTRES POLITIQUES IMPORTANTES DE LA SOCIÉTÉ**

**CODE DE CONDUITE DES EMPLOYÉS** Le Conseil d'administration a adopté en 2016 un nouveau code de conduite des employés (« Code de conduite ») remplaçant la Politique sur les conflits d'intérêts et l'éthique professionnelle. Ce Code de conduite s'applique à tous les employés de la Société, y compris les dirigeants. Le Code de conduite :

- i) met l'emphase sur les devoirs de prudence, loyauté, confidentialité, non-sollicitation des employés et d'agir dans le meilleur intérêt de la Société;
- ii) vise aussi à favoriser un milieu de travail sécuritaire, respectueux et exempt de toute forme de harcèlement;
- iii) établit des règles en matière de pratiques commerciales, notamment en matière de gratifications, invitations et sollicitations; et
- iv) établit des règles de conduite en matière de conflits d'intérêts.

Le Code de conduite intègre désormais la politique de récupération de la rémunération et la politique interdisant les opérations de couverture qui sont résumées aux rubriques suivantes. Le texte intégral du Code de conduite de la Société se retrouve sur le site Internet SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) ainsi que sur le site Internet corporatif de la Société ([www.corpo.metro.ca](http://www.corpo.metro.ca)).

**RÉCUPÉRATION DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ** Les dispositions du Code de conduite, touchant les attributions faites aux termes du RIA et du RILT ont été modifiées en 2018 afin d'en étendre la portée. Ainsi, ces dispositions prévoient dorénavant que le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, dans la mesure où les lois applicables le lui permettent et qu'il le juge être dans le meilleur intérêt de la Société : i) exiger le remboursement intégral ou partiel de toute rémunération incitative liée à la performance de la Société octroyée à un dirigeant après le 15 novembre 2011, sujet à une limite sur la rémunération des 24 mois précédant l'élément déclencheur, ii) exiger le remboursement de tout profit réalisé, pendant la période de 24 mois précédant l'élément déclencheur, par le dirigeant suite à la levée ou suite à l'acquisition de rémunération fondée sur la performance de la Société octroyée à un dirigeant après le 15 novembre 2011, ou iii) annuler toute rémunération incitative fondée sur les rendements financiers non acquise et octroyée à un dirigeant après le 15 novembre 2011, si :

- i) le montant de la rémunération incitative fondée sur la performance de la Société qui a été octroyée au dirigeant ou le montant du profit réalisé par le dirigeant a été calculé sur la base de, ou était conditionnel à, l'obtention de certains résultats financiers, alors que les états financiers de la Société ont subséquentement fait l'objet, en tout ou en partie, d'un redressement important (sauf si la cause d'un tel redressement était raisonnablement hors du contrôle de la Société, comme le changement des normes comptables ou des normes de présentation), et le montant de la rémunération incitative fondée sur la performance de la Société qui aurait été octroyée au dirigeant ou le profit que le dirigeant a réalisé aurait été moins élevé si les résultats financiers avaient été correctement présentés; ou
- ii) le dirigeant a commis une violation grave du Code de conduite ou des politiques de la Société, ou a eu une conduite inappropriée, provoquant ainsi des pertes significatives, des amendes ou des pénalités, ou a adopté tout type de comportement ayant un impact négatif significatif sur la réputation, la performance sur le marché ou la performance financière de la Société.

**INTERDICTION D'OPÉRATIONS DE COUVERTURE** Des dispositions du Code de conduite interdisent aux employés de la Société de transiger directement ou indirectement sur le titre ou les Options de la Société en utilisant des ventes à découvert ou des options d'achat ou de vente sur le titre de la Société (« put » ou « call »). Ces dispositions s'appliquent également aux administrateurs en vertu du code d'éthique des administrateurs. Le but de ces dispositions est d'éviter la spéculation sur le titre de la Société par ses employés et administrateurs.

**POLITIQUE RELATIVE À L'INFORMATION** La Politique relative à l'information de la Société prévoit que les employés et administrateurs de la Société sont soumis à des périodes d'interdiction totale de négociation sur les titres de la Société lorsque de

l'information importante n'est pas divulguée au public. De plus, tout administrateur et dirigeant de la Société continuera à être lié par ces périodes d'interdiction totales durant une période additionnelle de trois (3) mois suivant la date de cessation de ses fonctions.

## **14. GOUVERNANCE**

Le Conseil d'administration attache beaucoup d'importance à la bonne gouvernance et la Société impose à ses administrateurs, dirigeants et employés des normes d'éthique rigoureuses.

La Société entend se conformer le plus fidèlement possible aux lignes directrices adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux normes des autres organismes de réglementation. L'énoncé des pratiques de la Société en matière de gouvernance est joint à la présente Circulaire comme Annexe H. Des renseignements supplémentaires sur le Conseil d'administration de la Société et ses comités se retrouvent à la section « Le Conseil d'administration et ses comités » à la page 17 de la présente Circulaire.

## **15. AUTRES AFFAIRES**

La direction de la Société n'est au courant d'aucune question devant être mise à l'ordre du jour autre que celles dont il est fait mention dans l'Avis de convocation. Toutefois, si d'autres questions dont la direction n'a pas connaissance devaient être dûment mises à l'ordre du jour, le formulaire de procuration transmis avec les présentes conférera un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées à titre de Fondé de pouvoir pour voter sur ces questions.

## **16. PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES EN VUE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DE 2020**

Les propositions relatives à toute question que les personnes habiles à voter à l'assemblée annuelle des actionnaires de 2020 veulent soumettre à cette assemblée doivent être reçues par la Société au plus tard le 16 septembre 2019.

## **17. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

L'information financière à propos de la Société figure dans les états financiers consolidés et dans le rapport de gestion du dernier exercice de la Société faisant partie du Rapport annuel. La présente Circulaire de même que la Notice annuelle et le Rapport annuel sont disponibles sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) ainsi que sur le site Internet corporatif de la Société ([www.corpo.metro.ca](http://www.corpo.metro.ca)). La Société fournira rapidement et sans frais une copie des documents en question aux porteurs d'actions de la Société qui en feront la demande par écrit à l'adresse suivante : 11011, boulevard Maurice-Duplessis, Montréal (Québec) H1C 1V6, à l'attention du service des Finances.

## **18. APPROBATION PAR LES ADMINISTRATEURS**

Le contenu et l'envoi de cette Circulaire ont été approuvés par les administrateurs de la Société.

Montréal, le 13 décembre 2018

Le Secrétaire corporatif,



Simon Rivet

## ANNEXE A – RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

### Sommaire des principales modalités du Régime de droits

#### Date de prise d'effet et durée

S'il est approuvé par les actionnaires à l'assemblée, le Régime de droits sera conclu par la Société et l'Agent des droits et il entrera en vigueur le 30 janvier 2019, soit le jour suivant l'approbation du Régime de droits à l'assemblée (« Date de prise d'effet »).

Après la Date de prise d'effet, le Régime de droits doit être confirmé à nouveau par la majorité requise des Actionnaires indépendants (au sens de ce terme défini ci-dessous) à toutes les trois (3) assemblées annuelles des porteurs d'actions ordinaires de la Société (aux fins de la présente rubrique de la Circulaire uniquement, « Actions ordinaires ») suivant l'assemblée. Le Régime de droits et les Droits expireront à la fermeture des bureaux à la date de cette troisième assemblée annuelle si le Régime de droits n'est pas reconduit ou présenté à des fins de reconduction à cette assemblée, à moins qu'il ne prenne fin plus tôt conformément aux modalités du Régime de droits (dans chaque cas, « Heure d'expiration »); toutefois, l'expiration ne se produira pas si un Événement déclencheur est survenu et qu'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation, avant la date à laquelle le Régime de droits aurait autrement expiré.

#### Émission des Droits

La Société émettra un droit (« Droit ») à l'égard de chaque Action ordinaire en circulation à 17 h (heure de Montréal) le 30 janvier 2019 (« Heure de clôture des registres »). La Société émettra des Droits sur la même base pour chaque Action ordinaire émise après l'Heure de clôture des registres, mais avant l'Heure de séparation (au sens de ce terme défini ci-dessous) ou, si celle-ci tombe plus tôt, l'Heure d'expiration.

Les Droits ne peuvent être exercés avant l'Heure de séparation. Après l'Heure de séparation, chaque Droit confère à son porteur inscrit le droit d'acheter de la Société une Action ordinaire à un prix d'exercice correspondant à trois (3) fois le cours d'une Action ordinaire déterminé à l'Heure de séparation, sous réserve d'un ajustement et de certaines dispositions antidilution (« Prix d'exercice »). Si un Événement déclencheur se produit (au sens de ce terme défini ci-dessous), chaque Droit sera ajusté et, sauf tel qu'il est décrit sous « Événement déclencheur » ci-dessous, confèrera au porteur inscrit le droit de recevoir de la Société, sur paiement du Prix d'exercice, des Actions ordinaires dont la valeur marchande totale correspond à deux (2) fois le Prix d'exercice.

#### Certificats de droits et cessibilité

Avant l'Heure de séparation, les Droits seront attestés par les certificats représentant les Actions ordinaires (ou par l'inscription en compte visant les Actions ordinaires associées si elles sont émises sous forme d'inscription en compte) et ne seront transférables qu'avec les Actions ordinaires associées et seront transférés par le transfert de ces Actions ordinaires associées et ne pourront pas être transférés séparément de ces actions. À l'Heure de séparation, les Droits seront détachés des Actions ordinaires associées et, à compter de cette heure, les Droits seront attestés par des Certificats de droits distincts (ou par une inscription en compte distincte) qui seront transférables et négociés séparément des actions.

#### Heure de séparation

L'« Heure de séparation » correspond à la fermeture des bureaux le dixième jour de négociation après la première des dates suivantes à survenir : i) la « Date d'acquisition d'actions », qui correspond à la première date de l'annonce publique de faits indiquant qu'une personne est devenue une Personne faisant une acquisition (au sens de ce terme défini ci-dessous), ii) la date du début d'une Offre publique d'achat ou de la première annonce publique de l'intention d'une personne (autre que la Société ou une filiale de la Société) de faire une Offre publique d'achat (autre qu'une Offre autorisée ou une Offre autorisée concurrente, au sens de ces termes définis ci-dessous) et iii) la date à laquelle une Offre autorisée ou une Offre autorisée concurrente cesse de constituer une telle offre. Dans tous les cas, l'Heure de séparation peut tomber à toute date ultérieure arrêtée par le Conseil d'administration. Une « Offre publique d'achat » désigne une offre d'acquisition d'Actions comportant droit de vote (au sens de ce terme défini ci-dessous) de la Société ou de titres pouvant être convertis, exercés ou échangés en vue de l'obtention d'Actions comportant droit de vote (« Titres convertibles ») ou les deux (2), si les titres visés par l'offre, combinés aux titres « Détenus en propriété véritable » (au sens de ce terme défini ci-dessous) par la personne faisant l'Offre publique d'achat (« Initiateur ») constituent 20 % ou plus des Actions comportant droit de vote en circulation de la Société.

#### Personne faisant une acquisition

En général, une « Personne faisant une acquisition » est une personne qui est le Propriétaire véritable de 20 % ou plus des Actions ordinaires en circulation de la Société et de toute autre action de la Société conférant le droit de voter, de façon générale, à l'élection

des administrateurs (« Actions comportant droit de vote »). Sont exclues de la définition de « Personne faisant une acquisition » la Société et ses filiales et toute personne qui devient le Propriétaire véritable de 20 % ou plus des Actions comportant droit de vote par suite d'une combinaison des opérations suivantes :

- i) une acquisition ou un rachat par la Société qui réduit le nombre d'Actions comportant droit de vote en circulation;
- ii) une « Acquisition exemptée » qui désigne une acquisition d'actions à l'égard de laquelle le Conseil d'administration a renoncé à l'application du Régime de droits lorsque le Régime de droits le permet (voir « Rachat, renonciation et résiliation » ci-dessous) ou qui constitue uniquement une étape intermédiaire d'une opération d'acquisition par la Société ou une de ses filiales, ou qui est réalisée dans le cadre d'un placement fait par la Société aux termes d'un prospectus, pour autant que la personne ne devienne pas conséquemment le propriétaire d'un pourcentage supérieur d'Actions comportant droit de vote en circulation, ou qui est réalisée dans le cadre d'un placement fait par la Société par voie de placement privé, pour autant que la personne ne devienne pas conséquemment le Propriétaire véritable de plus de 25 % des Actions comportant droit de vote en circulation immédiatement avant ce placement privé et que toutes les approbations requises des bourses soient obtenues et respectées, ou qui est réalisée aux termes d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement, d'un regroupement d'entreprises ou d'une autre opération similaire (mais à l'exclusion d'une Offre publique d'achat) nécessitant l'approbation des actionnaires;
- iii) une « Acquisition aux termes d'une offre autorisée » qui désigne une acquisition faite aux termes d'une Offre autorisée ou d'une Offre autorisée concurrente;
- iv) une « Acquisition proportionnelle » qui désigne une acquisition par suite d'un dividende en actions, d'un fractionnement d'actions ou d'un autre événement à l'égard duquel les titres de la Société sont acquis sur la même base proportionnelle que celle qui s'applique à tous les autres porteurs d'Actions comportant droit de vote, ou aux termes d'un régime de réinvestissement des dividendes de la Société ou par suite de tout autre événement aux termes duquel tous les porteurs d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles sont fondés à recevoir des Actions comportant droit de vote ou des Titres convertibles de la même catégorie ou série (y compris par suite d'un placement de droits fait à tous les porteurs de ces titres sur une base proportionnelle); et
- v) une « Acquisition de titres convertibles » qui désigne une acquisition d'Actions comportant droit de vote à l'exercice de Titres convertibles acquis par cette personne aux termes d'une Acquisition aux termes d'une offre autorisée, d'une Acquisition exemptée ou d'une Acquisition proportionnelle.

La définition de « Personne faisant une acquisition » exclut également les preneurs fermes ou les membres d'un syndicat de prise ferme ou de placement agissant dans le cadre d'un placement de titres aux termes d'un prospectus ou par voie de placement privé.

### **Propriété véritable**

Règle générale, une personne est réputée « Détenir en propriété véritable » des Actions comportant droit de vote qu'elle détient de fait et, dans certaines circonstances, des Actions comportant droit de vote détenues par d'autres, notamment les avoirs d'une « Personne du Groupe » de la personne (généralement une personne qui contrôle une autre personne, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec cette autre personne) et les avoirs d'une « Personne qui a un lien » avec la personne (généralement, un conjoint ou une conjointe, ou des parents qui vivent dans la même résidence). Sont également inclus les titres que la personne ou une Personne de son Groupe ou une Personne qui a un lien avec cette personne a le droit d'acquérir dans une période de 60 jours (autres que les conventions usuelles conclues avec et entre les preneurs fermes et les membres d'un syndicat de prise ferme ou de placement à l'égard d'un placement de titres aux termes d'un prospectus ou par voie de placement privé et autres que les mises en gage ou hypothèques de titres octroyés à titre de sûreté dans le cours normal des activités du créancier gagiste ou hypothécaire), ainsi que les titres qui sont assujettis à une convention de blocage ou à un engagement similaire en vue de déposer ou de remettre ces titres en réponse à une Offre publique d'achat faite par la personne ou par une Personne de son Groupe ou une Personne qui a un lien avec elle ou par des Alliés de cette personne (au sens de ce terme défini ci-dessous).

Une personne est également réputée Détenir en propriété véritable des titres Détenus en propriété véritable (au sens de ce terme défini ci-dessous) par une autre personne avec qui la première personne agit conjointement ou de concert (« Allié »). Une personne est un Allié de quiconque est partie à une convention, à un arrangement ou à un engagement avec la première personne ou avec une Personne de son Groupe ou avec une Personne qui a un lien avec elle, dans le but d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des Actions comportant droit de vote ou des Titres convertibles (sous réserve des mêmes exclusions mentionnées dans le paragraphe précédent quant aux preneurs fermes, aux membres d'un syndicat de prise ferme ou de placement, et aux créanciers gagistes ou hypothécaires).



### Dispense visant les actionnaires institutionnels

La définition de « Propriété véritable » renferme plusieurs exclusions aux termes desquelles une personne n'est pas réputée « Détenir en propriété véritable » un titre. Les actionnaires institutionnels qui agissent dans le cours normal des activités sont dispensés de l'application des dispositions concernant la Propriété véritable réputée. Cette dispense s'applique à :

- i) un gestionnaire de placements (« Gestionnaire de placements ») détenant des titres dans le cours normal des activités dans le cadre de l'exécution de ses fonctions pour le compte d'une autre personne (« Client »), y compris l'acquisition ou la détention de titres aux fins de comptes non discrétionnaires détenus au nom d'un Client par un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- ii) une société de fiducie titulaire d'un permis (« Société de fiducie ») agissant à titre de fiduciaire ou d'administrateur ou à un autre titre semblable à l'égard des successions de personnes décédées ou des curatelles de personnes incapables (« Compte de succession ») ou à l'égard d'autres comptes (« Autres comptes ») et qui détient le titre dans le cours normal de l'exercice de ses fonctions pour ces comptes;
- iii) une personne établie en vertu de la loi (« Organisme établi en vertu de la loi ») dont les activités ordinaires englobent la gestion de fonds de placement pour le compte de régimes d'avantages sociaux à l'intention des employés, de régimes de retraite, de régimes d'assurance ou de divers organismes publics;
- iv) l'administrateur ou le fiduciaire (« Administrateur ») de un ou de plusieurs régimes de retraite (« Régime ») enregistrés en vertu des lois applicables, ou le Régime lui-même; et
- v) un agent ou un organe de la Couronne (« Agent de la Couronne »).

Les exclusions précédentes ne s'appliquent que si le Gestionnaire de placements, la Société de fiducie, l'Organisme établi en vertu de la loi, l'Administrateur, le Régime ou l'Agent de la Couronne n'est pas en voie de faire ni n'a annoncé son intention de faire une Offre publique d'achat et qu'il n'est pas un Allié d'une autre personne qui est en voie de faire ou qui a annoncé son intention de faire une Offre publique d'achat, autre qu'une offre d'acquisition d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles aux termes d'un placement par la Société ou par voie d'opérations courantes sur le marché exécutées par l'entremise d'une bourse ou d'un marché hors cote.

De plus, une personne ne sera pas réputée « Détenir en propriété véritable » un titre en raison du fait que : i) la personne est un Client du même Gestionnaire de placements, un Compte de succession ou un Autre compte de la même Société de fiducie ou un Régime avec le même Administrateur que celui d'une autre personne ou d'un autre Régime pour le compte de qui le Gestionnaire de placements, la Société de fiducie ou l'Administrateur, selon le cas, détient ce titre ou que ii) la personne est le Client d'un Gestionnaire de placements, un Compte de succession, un Autre compte ou un Régime et le titre est détenu en droit ou en *equity* par le Gestionnaire de placements, la Société de fiducie ou le Régime, selon le cas.

### Dispense aux termes d'une Convention de blocage autorisée

Une personne ne sera pas réputée « Détenir en propriété véritable » tout titre lorsque le porteur de ce titre a convenu de déposer ou de remettre ce titre aux termes d'une Convention de blocage autorisée (au sens de ce terme défini ci-dessous) en réponse à une Offre publique d'achat faite par cette personne ou par une Personne de son Groupe ou une Personne qui a un lien avec elle ou par un Allié de cette personne, ou si ce titre a été déposé ou remis aux termes d'une Offre publique d'achat faite par cette personne ou par une Personne de son Groupe ou une Personne qui a un lien avec elle ou par un Allié de cette personne jusqu'à ce que ce titre déposé soit accepté inconditionnellement aux fins de règlement ou qu'il soit pris en livraison, selon la première de ces éventualités.

Une « Convention de blocage autorisée » désigne essentiellement une convention entre une personne et un porteur d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles qui n'est pas une Personne du Groupe de la personne, une Personne qui a un lien avec elle ou un Allié de cette personne (dont les modalités sont publiquement divulguées et dont une copie de la convention est mise à la disposition du public dans les délais énoncés dans la définition de la Convention de blocage autorisée), aux termes de laquelle le porteur (« Personne visée par le blocage ») convient de déposer ou de remettre les Actions comportant droit de vote et/ou les Titres convertibles en réponse à une Offre publique d'achat (« Offre reliée à une convention de blocage ») faite ou devant être faite par cette personne ou une Personne de son Groupe, une Personne qui a un lien avec elle ou un Allié de cette première et qui, de plus, prévoit que cette convention permet à la Personne visée par le blocage de révoquer le dépôt de ses Actions comportant droit de vote et/ou de ses Titres convertibles afin de les déposer dans le cadre d'une autre Offre publique d'achat ou d'appuyer une autre opération :

- A) i) à un prix ou à une valeur qui dépasse le prix aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage ou ii) qui

renferme un prix d'offre qui dépasse le prix d'offre de l'Offre reliée à une convention de blocage, d'un montant déterminé plus petit ou égal à sept pourcent (7 %) du prix d'offre de l'Offre reliée à une convention de blocage; ou

- B) si l'Offre reliée à une convention de blocage vise un nombre inférieur à 100 % des Actions comportant droit de vote ou des Titres convertibles détenus par les Actionnaires indépendants et que le prix ou la valeur de la contrepartie offerte aux termes de l'autre Offre publique d'achat ou opération est au moins égal au prix ou à la valeur aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage, le nombre d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles devant être achetés aux termes de cette autre Offre publique d'achat ou opération i) dépasse le nombre d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles que l'Initiateur a offert d'acheter aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage ou ii) dépasse, d'un nombre déterminé plus petit ou égal à sept pourcent (7 %) du nombre d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles que l'Initiateur a offert d'acheter aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage.

Une Convention de blocage autorisée peut renfermer un droit de premier refus ou exiger un délai pour donner à la personne qui a fait l'Offre reliée à une convention de blocage la possibilité d'égaliser un prix supérieur offert dans une autre Offre publique d'achat ou opération, ou une autre limitation similaire au droit qu'a une Personne visée par le blocage de révoquer le dépôt des Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles, tant que la limitation n'entrave pas l'exercice par la Personne visée par le blocage du droit de révoquer le dépôt des Actions comportant droit de vote et/ou des Titres convertibles au cours de la période de l'autre Offre publique d'achat ou opération. Enfin, aux termes d'une Convention de blocage autorisée, aucuns frais de rupture ou frais complémentaires ni aucune pénalité, dépense ou autre somme qui, au total, excèdent le plus élevé des montants de i) 2,5 % du prix ou de la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage et ii) 50 % de l'excédent du prix ou de la valeur de la contrepartie reçue par une Personne visée par le blocage aux termes d'une autre Offre publique d'achat ou opération sur le prix ou la valeur de la contrepartie que cette Personne visée par le blocage aurait reçu aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage; ne peuvent être payables par cette Personne visée par le blocage si la Personne visée par le blocage ne dépose ou ne remet pas d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles en réponse à l'Offre reliée à une convention de blocage ou révoque le dépôt d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles déjà déposés en réponse à celle-ci afin de les déposer en réponse à une autre Offre publique d'achat ou d'appuyer une autre opération.

Par conséquent, le Régime de droits exige d'une personne qui fait une Offre publique d'achat, pour éviter qu'elle soit réputée être le Propriétaire véritable des titres assujettis à une convention de blocage et éventuellement déclencher les dispositions du Régime de droits, qu'elle structure toute convention de blocage dans le but de remplir les critères d'une Convention de blocage autorisée.

### **Événement déclencheur**

Un « Événement déclencheur » survient lorsqu'une personne devient une Personne faisant une acquisition. Si, avant l'Heure d'expiration, un Événement déclencheur n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation de la part du Conseil d'administration survient (voir « Rachat, renonciation et résiliation » ci-dessous) chaque Droit (sauf en ce qui concerne les Droits détenus en propriété véritable ou qui, par la suite, pourraient être Détenus en propriété véritable par une Personne faisant une acquisition ou un cessionnaire de cette personne, dont les Droits deviendront nuls) constituera le droit d'acheter de la Société, à l'exercice de ce droit conformément aux modalités du Régime de droits, le nombre d'Actions ordinaires dont la valeur marchande totale en date de l'Événement déclencheur correspond à deux (2) fois le Prix d'exercice, sur paiement du Prix d'exercice (sous réserve des ajustements antidilution énoncés dans le Régime de droits).

Par exemple, si au moment de l'Événement déclencheur le Prix d'exercice est de 150 \$ et que le cours des Actions ordinaires est de 50 \$, le porteur de chaque Droit serait fondé à acheter des Actions ordinaires ayant un cours global de 300 \$ (soit 6 Actions ordinaires) pour 150 \$ (soit un escompte de 50 % par rapport au prix du marché). Ainsi, l'exercice potentiel des Droits après un Événement déclencheur crée la menace d'une dilution économique et du vote importante sur la Propriété véritable d'Actions comportant droit de vote de la Personne faisant une acquisition.

### **Offre autorisée et Offre autorisée concurrente**

Une Offre publique d'achat qui est admissible en tant qu'Offre autorisée ou Offre autorisée concurrente ne déclenchera pas l'exercice des Droits.

Une « Offre autorisée » est une Offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat et qui respecte les dispositions additionnelles suivantes :

- A) l'Offre publique d'achat est faite à tous les porteurs inscrits d'Actions comportant droit de vote, à l'exception de l'Initiateur;

B) l'Offre publique d'achat renferme des conditions irrévocables et sans réserve selon lesquelles :

- i) il ne sera pris livraison d'aucune Action comportant droit de vote et le prix de ces actions ne sera pas réglé aux termes de l'Offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux à la date qui tombe au plus tôt 105 jours suivant la date de l'Offre publique d'achat;
- ii) à moins que l'Offre publique d'achat ne soit retirée, des Actions comportant droit de vote peuvent être déposées en réponse à l'Offre publique d'achat en tout temps avant la fermeture des bureaux à la date où des Actions comportant droit de vote font pour la première fois l'objet d'une prise de livraison ou d'un règlement et le dépôt de toutes les Actions comportant droit de vote déposées en réponse à l'Offre publique d'achat peut être révoqué en tout temps avant la fermeture des bureaux à cette date;
- iii) plus de 50 % du total des Actions comportant droit de vote en circulation détenues par les Actionnaires indépendants doivent être déposées aux termes de l'Offre publique d'achat et leur dépôt ne doit pas avoir été révoqué à la fermeture des bureaux à la date à laquelle il est pris livraison d'Actions comportant droit de vote ou à laquelle le prix de celles-ci est réglé pour la première fois; et
- iv) si plus de 50 % du total des Actions comportant droit de vote en circulation détenues par les Actionnaires indépendants ont été déposées aux termes de l'Offre publique d'achat et que leur dépôt n'a pas été révoqué à la fermeture des bureaux à la date où il est pris livraison d'Actions comportant droit de vote ou à laquelle le prix de celles-ci est réglé pour la première fois, l'Initiateur fera une annonce publique de ce fait et l'Offre publique d'achat demeurera valide aux fins du dépôt d'Actions comportant droit de vote pendant une période d'au moins dix (10) jours à compter de cette annonce publique.

« Actionnaires indépendants » désigne généralement les porteurs d'Actions comportant droit de vote autres qu'une Personne faisant une acquisition, un Initiateur, une Personne du Groupe d'une Personne faisant une acquisition ou d'un Initiateur, une Personne qui a un lien avec une Personne faisant une acquisition ou avec un Initiateur ou un Allié d'une Personne faisant une acquisition ou d'un Initiateur, ou un régime d'avantages sociaux à l'intention des employés, un régime d'achat d'actions, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou tout autre régime semblable ou fiducie au profit des employés de la Société ou de ses filiales pour autant que les bénéficiaires du régime ou de la fiducie donnent des instructions quant à la façon d'exercer leurs droits de vote rattachés aux Actions comportant droit de vote et quant à savoir si ces actions doivent être déposées ou non en réponse à l'Offre publique d'achat.

Une « Offre autorisée concurrente » désigne une Offre publique d'achat qui est faite après qu'une Offre autorisée ou qu'une autre Offre autorisée concurrente a été faite mais avant son expiration et qui remplit toutes les exigences d'une Offre autorisée telle qu'elle est décrite ci-dessus.

#### **Rachat, renonciation et résiliation**

- i) *Rachat des Droits sur approbation des porteurs des Actions comportant droit de vote ou des Porteurs des Droits.* Le Conseil d'administration peut, moyennant l'approbation préalable des porteurs des Actions comportant droit de vote ou des Porteurs des Droits, en tout temps avant que se produise un Événement déclencheur, choisir de racheter la totalité, mais pas moins que la totalité, des Droits alors en circulation au prix de rachat de 0,00001 \$ par Droit, ajusté adéquatement dans le but de prévenir la dilution tel que le prévoit le Régime de droits (« Prix de rachat »).
- ii) *Renonciation en cas d'acquisition par inadvertance.* Le Conseil d'administration peut renoncer à l'application du Régime de droits à l'égard de la survenance d'un Événement déclencheur si le Conseil d'administration a déterminé qu'une personne est devenue une Personne faisant une acquisition aux termes du Régime de droits par inadvertance et sans en avoir l'intention ni sans savoir qu'elle le deviendrait, mais la renonciation doit être conditionnelle à la réduction par la Personne faisant une acquisition de sa Propriété véritable des Actions comportant droit de vote dans les 30 jours ou à la date plus hâtive ou tardive selon ce que le Conseil d'administration peut déterminer, de sorte que la personne ne soit plus une Personne faisant une acquisition.
- iii) *Rachat réputé.* Si une personne qui a fait une Offre autorisée, une Offre autorisée concurrente ou une Offre publique d'achat à l'égard de laquelle le Conseil a renoncé ou est réputé avoir renoncé à l'application du Régime de droits réalise l'acquisition des Actions comportant droit de vote, le Conseil d'administration est réputé avoir choisi de racheter les Droits moyennant le Prix de rachat.
- iv) *Renonciation discrétionnaire et renonciation obligatoire à l'égard d'offres simultanées.* Le Conseil d'administration peut, avant la survenance d'un Événement déclencheur qui se produirait par suite d'une Offre publique d'achat faite au moyen d'une note

d'information relative à une offre publique d'achat à tous les porteurs inscrits d'Actions comportant droit de vote (« offre admissible »), renoncer à l'application du Régime de droits à cet Événement déclencheur sur avis écrit préalable à l'Agent des droits. Toutefois, si le Conseil d'administration renonce à l'application du Régime de droits à l'égard de cette offre admissible, le Conseil d'administration est réputé avoir renoncé à l'application du Régime de droits à l'égard de tout autre Événement déclencheur survenant par suite de toute autre offre admissible faite avant l'expiration de toute offre pour laquelle la renonciation est ou est réputée être octroyée.

- v) *Renonciation discrétionnaire à l'égard d'une acquisition réalisée autrement qu'au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat.* Le Conseil d'administration peut, avec le consentement préalable des porteurs d'Actions comportant droit de vote, décider, en tout temps avant la survenance d'un Événement déclencheur à l'égard duquel l'application du Régime de droits n'a pas fait l'objet d'une renonciation, si cet Événement déclencheur survient par suite d'une acquisition d'Actions comportant droit de vote autrement qu'aux termes d'une Offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat aux porteurs d'Actions comportant droit de vote et autrement que par inadvertance dans les circonstances décrites en ii) ci-dessus, de renoncer à l'application du Régime de droits à cet Événement déclencheur. Toutefois, si le Conseil d'administration renonce à l'application du Régime de droits, il doit reporter l'Heure de séparation à une date subséquente tombant au moins 10 jours ouvrables suivant l'assemblée des actionnaires convoquée en vue d'approuver cette renonciation.
- vi) *Rachat des Droits au retrait ou à la résiliation d'une offre.* Lorsqu'une Offre publique d'achat qui n'est pas une Offre autorisée ni une Offre autorisée concurrente est retirée ou autrement résiliée après l'Heure de séparation et avant la survenance d'un Événement déclencheur, le Conseil d'administration peut choisir de racheter la totalité des Droits en circulation au Prix de rachat. En pareil cas, le Régime de droits continuera de s'appliquer comme si l'Heure de la séparation n'avait pas eu lieu et un Droit demeurera attaché à chaque Action ordinaire tel que le prévoit le Régime de droits.
- vii) *Renonciation avec entente de dessaisissement.* Le Conseil d'administration peut, avant le 10<sup>e</sup> jour de négociation après une Date d'acquisition d'actions ou tout jour de négociation subséquent que le Conseil d'administration déterminera, sur avis écrit à l'Agent des droits, renoncer à l'application du Régime de droits à l'Événement déclencheur connexe, pour autant que la Personne faisant une acquisition ait réduit sa Propriété véritable d'Actions comportant droit de vote (ou ait conclu une entente contractuelle avec la Société en vue de le faire dans un délai de 15 jours ou à toute autre date que le Conseil d'administration fixera) de sorte qu'au moment où la renonciation prend effet la personne n'est plus une Personne faisant une acquisition. En pareil cas, l'Événement déclencheur est réputé ne pas être survenu.

Si le Conseil d'administration est réputé avoir choisi ou choisit de racheter les Droits tel qu'il est susmentionné, le droit d'exercer les Droits sera aussitôt annulé, sans autre formalité et sans avis, et le seul droit qu'auront par la suite les porteurs de Droits est celui de recevoir le Prix de rachat. Dans les 10 jours ouvrables de ce choix ou de ce choix réputé de racheter les Droits, la Société avisera les porteurs des Actions comportant droit de vote ou, après l'Heure de séparation, les porteurs des Droits.

#### **Ajustements antidilution**

Le Prix d'exercice d'un Droit, le nombre et la sorte d'actions assujetties à l'achat à l'exercice d'un Droit et le nombre de Droits en circulation seront ajustés dans certaines circonstances dont celles-ci :

- i) si un dividende est payable en Actions ordinaires ou en Titres convertibles ou d'autres titres de la Société (autrement qu'aux termes d'un programme de dividendes sur actions facultatif ou d'un régime de réinvestissement des dividendes ou d'un dividende payable en Actions ordinaires au lieu d'un dividende en espèces périodique régulier) sur les Actions ordinaires, ou s'il y a un fractionnement ou un regroupement des Actions ordinaires, ou une émission d'Actions ordinaires ou de Titres convertibles ou d'autres titres de la Société à l'égard, au lieu ou en échange d'Actions ordinaires; ou
- ii) si la Société établit une date de clôture des registres aux fins de distribution à tous les porteurs d'Actions ordinaires de certains droits ou bons de souscription leur permettant d'acquérir des Actions ordinaires ou des Titres convertibles, ou aux fins d'une distribution à tous les porteurs d'Actions ordinaires de titres de créance ou de biens (sauf des dividendes en espèces périodiques réguliers ou des dividendes en actions payables en Actions ordinaires) ou de droits ou de bons de souscription.

#### **Compléments et modifications**

Sous réserve des exceptions décrites ci-dessous, la Société peut compléter, modifier, supprimer, mettre à jour ou résilier toute disposition du Régime de droits et les Droits en tout temps, avant l'Heure de séparation avec l'approbation préalable par le vote majoritaire des porteurs d'Actions ordinaires (autres que les actionnaires qui ne sont pas des Actionnaires indépendants) ou, après

l'Heure de séparation, avec l'approbation préalable par le vote majoritaire des porteurs de Droits (autres que les porteurs dont les Droits sont devenus nuls tel qu'il est décrit sous « Événement déclencheur » ci-dessus).

La Société peut, sans le consentement des porteurs d'Actions ordinaires ou des Droits, apporter des modifications au Régime de droits i) pour corriger toute erreur administrative ou typographique ou ii) tel qu'il est requis pour maintenir la validité ou le caractère effectif du Régime de droits par suite de modifications de la législation, des règles et des règlements applicables. Néanmoins, dans le cas d'une modification requise dans les circonstances susmentionnées en ii) ci-dessus, pour que cette modification demeure en vigueur, elle doit être soumise aux fins de confirmation :

- i) si elle est apportée avant l'Heure de séparation, par les porteurs d'Actions comportant droit de vote à la prochaine assemblée des actionnaires convoquée par le Conseil d'administration et elle doit être approuvée par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'Actions ordinaires (autres que les actionnaires qui ne sont pas des Actionnaires indépendants) à cette assemblée; ou
- ii) si elle est apportée après l'Heure de séparation, par les porteurs des Droits à une assemblée convoquée par le Conseil d'administration devant être tenue au plus tard à la date de la prochaine assemblée des porteurs d'Actions ordinaires convoquée par le Conseil d'administration et elle doit être approuvée par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées par les porteurs des Droits (autres que les porteurs dont les Droits sont devenus nuls tel qu'il est décrit sous « Événement déclencheur » ci-dessus) à cette assemblée.

#### **Agent des droits**

Le Régime de droits renferme des dispositions habituelles concernant les devoirs, les responsabilités, l'indemnisation et le remplacement de l'Agent des droits.

**La description qui précède du Régime de droits est donnée entièrement sous réserve du texte intégral du Régime de droits figurant à la présente Annexe A.**

**En cas de contradiction entre la version anglaise et la traduction française du Régime de droits, la version anglaise aura préséance.**

## RÉSOLUTION APPROUVANT LE RÉGIME DE DROIT DES ACTIONNAIRES POUR LA SOCIÉTÉ

### IL EST RÉSOLU PAR RÉSOLUTION ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ QUE :

1. le Régime de droit des actionnaires, dont les termes sont plus amplement décrits dans le projet de Convention relative au régime de droits de actionnaires entre la Société et Société de fiducie AST (Canada), à titre d'Agent des droits, lequel est reproduit dans son intégralité à l'Annexe A de la présente Circulaire, et dont l'adoption a été autorisée par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de ce dernier par les actionnaires de la Société tel qu'en fait foi cette résolution, soit, et est, par les présentes, autorisé, approuvé et adopté;
2. deux (2) des personnes suivantes, le président du Conseil d'administration, le Président et chef de la direction, le Vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier et le Vice-président, affaires juridiques et Secrétaire corporatif, agissant conjointement, soient, et ils sont par les présentes, autorisés pour le compte et au nom de la Société, à signer et à livrer tous les documents, à conclure toute autre convention et à prendre toutes les mesures requises ou jugées souhaitables pour donner plein effet à la présente résolution, y compris le respect des lois et règlements en valeurs mobilières; et
3. le Conseil d'administration soit, et il est par les présentes, autorisé à faire en sorte que soient signés et livrés toutes autres ententes et tous autres documents jugés nécessaires ou souhaitables, et que toutes les mesures soient prises pour donner effet aux résolutions qui précèdent et en réaliser pleinement l'objectif.

**TRADUCTION**

**CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES**

**En date du ● 2019**

**Entre**

**METRO INC.**

**et**

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AST (CANADA)**

**à titre d'Agent des droits**

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Certaines définitions
- 1.2 Monnaie
- 1.3 Intitulés et interprétation
- 1.4 Nombre et genre
- 1.5 Calcul du nombre et du pourcentage d'Actions comportant droit de vote en circulation Détenues en propriété véritable
- 1.6 Agir conjointement ou de concert
- 1.7 Mentions de lois

### ARTICLE 2 LES DROITS

- 2.1 Émission de Droits et mention sur les Certificats d'actions ordinaires
- 2.2 Prix d'exercice initial, exercice des droits et séparation des droits
- 2.3 Ajustements du Prix d'exercice; nombre de Droits
- 2.4 Date de prise d'effet de l'exercice
- 2.5 Signature, authentification, livraison et date des Certificats de droits
- 2.6 Inscription, inscription des transferts et des échanges
- 2.7 Certificats de droits mutilés, détruits, perdus ou volés
- 2.8 Personnes réputées propriétaires
- 2.9 Livraison et annulation des certificats
- 2.10 Accord des Porteurs de Droits
- 2.11 Porteur de Certificats de droits non réputés être un actionnaire

### ARTICLE 3 AJUSTEMENTS APPORTÉS AUX DROITS EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR

- 3.1 Événement déclencheur

### ARTICLE 4 L'AGENT DES DROITS

- 4.1 Généralités
- 4.2 Fusion ou changement de la dénomination de l'Agent des droits
- 4.3 Fonctions de l'Agent des droits
- 4.4 Changement d'Agent des droits
- 4.5 Conformité aux lois contre le blanchiment d'argent
- 4.6 Disposition relative à la protection des renseignements personnels

### ARTICLE 5 DIVERS

- 5.1 Rachat et fin des Droits
- 5.2 Renonciation applicable à des Événements déclencheurs
- 5.3 Approbation
- 5.4 Expiration
- 5.5 Émission de nouveaux Certificats de droits
- 5.6 Ajouts et modifications
- 5.7 Fractions de Droit et fractions d'action
- 5.8 Droits d'action
- 5.9 Avis
- 5.10 Avis relatif à certaines mesures envisagées
- 5.11 Frais d'exécution
- 5.12 Avantages de la présente convention
- 5.13 Droit applicable et tribunaux compétents
- 5.14 [S.O.]
- 5.15 Divisibilité
- 5.16 Date de prise d'effet
- 5.17 Reconfirmation
- 5.18 Décisions et mesures du Conseil d'administration
- 5.19 Obligations fiduciaires du Conseil d'administration
- 5.20 Approbations réglementaires
- 5.21 Déclaration relative aux porteurs non canadiens
- 5.22 Délais de rigueur



- 5.23 Successeurs
- 5.24 Signature en différents exemplaires

**PIÈCE JOINTE 1** – Modèle de certificat de droits

## CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

LA PRÉSENTE CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES est datée du ● jour de ● 2019.

ENTRE :

**METRO INC.,**

société existant sous le régime des lois de la province de Québec  
(« Société »)

- et -

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AST (CANADA),**

société existant sous le régime des lois du Canada  
(« agent des droits »).

**ATTENDU QUE** le Conseil d'administration (au sens défini ci-dessous) de la Société a jugé qu'il était souhaitable et dans l'intérêt de la Société d'adopter un régime de droits des actionnaires (« **Régime de droits** ») afin a) de faire en sorte, dans la mesure du possible, que tous les porteurs d'Actions ordinaires (au sens défini ci-dessous) de la Société ainsi que le Conseil d'administration disposent de temps suffisant pour examiner et évaluer toute Offre publique d'achat (au sens défini ci-dessous) non sollicitée visant les Actions ordinaires, b) de fournir au Conseil d'administration le temps suffisant pour identifier, solliciter, élaborer et négocier des possibilités d'accroître la valeur pour les actionnaires, s'il est jugé opportun, face à toute Offre publique d'achat non sollicitée, c) de favoriser un traitement équitable des actionnaires de la Société dans le cadre de toute Offre publique d'achat non sollicitée et d) d'aider le Conseil d'administration, de façon générale, à augmenter la valeur pour les actionnaires;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil d'administration a autorisé la Société à adopter le Régime de droits des actionnaires, essentiellement dans la forme et selon les modalités prévues dans la présente Convention, sous réserve de l'approbation du Régime de droits par voie de résolution adoptée au moins par la majorité des voix exprimées par les porteurs d'Actions ordinaires (au sens défini ci-dessous) à une assemblée des actionnaires de la Société convoquée par le Conseil d'administration notamment afin d'approuver le Régime de droits (« **Résolution relative à l'approbation du régime de droits** »);

**ET ATTENDU QUE** la Résolution relative à l'approbation du régime de droits a été dûment adoptée par les porteurs d'actions ordinaires à une assemblée tenue le ● 2019;

**ET ATTENDU QU'**afin de mettre en œuvre le Régime de droits, le Conseil d'administration a autorisé l'émission de ce qui suit :

- a) un Droit (au sens défini ci-dessous) ayant prise d'effet à l'Heure de clôture des registres (au sens défini ci-dessous) à l'égard de chaque Action ordinaire en circulation à l'Heure de clôture des registres; et
- b) un Droit à l'égard de chaque Action ordinaire émise après l'Heure de clôture des registres et avant l'Heure de séparation (au sens défini ci-dessous) ou, si elle est plus hâtive, l'Heure d'expiration (au sens défini ci-dessous);

**ET ATTENDU QUE** chaque Droit permet à son Porteur (au sens défini ci-dessous), après l'Heure de séparation, de souscrire des titres de la Société aux termes et sous réserve des conditions énoncées aux présentes;

**ET ATTENDU QUE** la Société souhaite nommer l'Agent des droits pour agir au nom de la Société et des porteurs de Droits, et l'Agent des droits a convenu d'agir au nom de la Société et des porteurs de Droits dans le cadre de l'émission, du transfert, de l'échange et du remplacement des Certificats de droits (au sens défini ci-dessous), de l'exercice des Droits et d'autres questions dont il est fait mention dans les présentes;

**PAR CONSÉQUENT**, en contrepartie de ce qui précède et des engagements et des accords respectifs énoncés dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

### Article 1 **INTERPRÉTATION**

#### **1.1 Certaines définitions**

Aux fins de la présente Convention, les termes suivants ont le sens indiqué :

- a) « **Acquisition aux termes d'une offre autorisée** » désigne une acquisition d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertible faite aux termes d'une Offre autorisée concurrente ou d'une Offre autorisée; toutefois, pour plus de certitude, une acquisition d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertible faite aux termes d'une Offre autorisée concurrente ou d'une Offre autorisée qui a cessé de constituer une Offre autorisée concurrente ou une Offre autorisée en raison du fait que cette acquisition cesse de remplir tous les critères de la définition d'« Offre autorisée concurrente » ou d'« Offre autorisée », selon le cas, y compris avant que cette acquisition n'ait cessé de constituer une Offre autorisée concurrente ou une Offre autorisée, ne constituera pas une Acquisition aux termes d'une offre autorisée;
- b) « **Acquisition d'entreprise** » désigne une acquisition ou un rachat d'Actions comportant droit de vote par la Société qui, en réduisant le nombre d'Actions comportant droit de vote en circulation, augmente le nombre proportionnel d'Actions comportant droit de vote détenues en propriété véritable par une Personne;
- c) « **Acquisition de titres convertibles** » désigne l'acquisition d'Actions comportant droit de vote à l'exercice, à la conversion ou à l'échange de Titre convertibles acquis par une Personne aux termes d'une Acquisition aux termes d'une offre autorisée, d'une Acquisition exemptée ou d'une Acquisition proportionnelle;
- d) « **Acquisition exemptée** » désigne une acquisition d'Actions comportant droit de vote ou de Titre convertibles :
- i) à l'égard de laquelle le Conseil d'administration a renoncé à l'application du paragraphe 3.1 aux termes des dispositions du paragraphe 5.2; ou
  - ii) réalisée à titre d'étape intermédiaire d'une série d'opérations connexes se rapportant à l'acquisition par la Société ou par une ou plusieurs de ses Filiales de titres ou d'actifs d'une Personne pour autant que la Personne qui fait l'acquisition de ces Actions comportant droit de vote et/ou de ces Titres convertibles distribue ou soit réputée distribuer ces Actions comportant droit de vote et/ou ces Titres convertibles à ses porteurs de titres dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la réalisation de cette acquisition et qu'à la suite de cette acquisition aucune Person ne devienne le Propriétaire véritable de 20 % ou plus des Actions comportant droit de vote alors en circulation; ou
  - iii) réalisée dans le cadre d'un placement d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles fait par la Société :
    - (A) aux termes d'un prospectus, pour autant que cette Personne ne devienne pas conséquemment le Propriétaire véritable d'un pourcentage supérieur d'Actions comportant droit de vote ainsi offertes au pourcentage d'Actions comportant droit de vote Détenues en propriété véritable par cette Personne immédiatement avant ce placement; ou
    - (B) par voie d'un placement privé, pourvu que :
      - (I) l'ensemble des approbations requises par les bourses visant ce placement privé ait été obtenu et que ce placement privé soit conforme aux modalités de ces approbations; et
      - (II) cette Personne ne devienne pas conséquemment le Propriétaire véritable de plus de 25 % des Actions comportant droit de vote en circulation immédiatement avant ce placement privé (et afin de déterminer cet état de fait, les titres devant être émis à cette Personne aux termes du placement privé seront réputés être Détenus en propriété véritable par cette Personne, mais ne seront pas compris dans le nombre total d'Actions comportant droit de vote en circulation immédiatement avant ce placement privé; ou
  - iv) réalisée dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement, d'un regroupement d'entreprises ou d'une autre opération semblable (prévue par la loi ou autrement, mais, pour plus de certitude, à l'exclusion d'une Offre publique d'achat), convenue par écrit par la Société, qui exige l'obtention de l'approbation par vote des porteurs des Actions comportant droit de vote avant que cette Personne ne fasse l'acquisition de ces Actions comportant droit de vote et/ou de ces Titres convertibles, et cette approbation a été obtenue; ou
  - v) aux termes de l'exercice de Droits;
- e) « **Acquisition proportionnelle** » désigne une acquisition par une Personne d'Actions comportant droit de vote ou de Titre convertibles ;
- i) par suite d'un dividende en actions, d'un fractionnement d'actions ou d'un autre événement à l'égard des titres de la Société d'une ou de plusieurs catégories ou séries précises aux termes duquel une Personne devient le Propriétaire véritable d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles sur la même base proportionnelle que tous les autres porteurs de

titres d'une catégorie ou d'une série particulière (autres que les porteurs qui résident dans un territoire où le placement de ces titres est restreint ou impossible en raison des lois applicables);

- ii) aux termes de tout régime de réinvestissement des dividendes habituel ou d'un autre régime que la Société met à la disposition des porteurs de ses titres lorsque ce régime permet au porteur de demander qu'une partie ou que la totalité : A) des dividendes versés à l'égard des actions de toute catégorie de la Société, B) du produit du rachat des actions de la Société, C) de l'intérêt payé sur les titres de créance de la Société ou D) des paiements en espèces facultatifs soit appliquée à l'achat auprès la Société d'autres titres de la Société; ou
  - iii) par suite de tout événement aux termes duquel tous les porteurs d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles (autres que les porteurs qui résident dans un territoire où le placement de ces titres est restreint ou impossible en raison des lois applicables) sont fondés à recevoir des Actions comportant droit de vote ou des Titres convertibles de la même catégorie ou série, y compris aux termes de la réception et/ou de l'exercice de droits (autres que les Droits) émis par la Société et distribués à tous les porteurs d'une série ou d'une catégorie d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles sur une base proportionnelle permettant de souscrire ou d'acquérir des Actions comportant droit de vote ou des Titres convertibles, pour autant que ces droits sont acquis directement auprès de la Société et non pas d'une autre Personne, et pour autant que cette Personne ne devienne pas le Propriétaire véritable d'un pourcentage supérieur d'Actions comportant droit de vote que le pourcentage d'Actions comportant droit de vote Détenues en propriété véritable par cette Personne immédiatement avant cette acquisition;
- f) « **Actionnaires indépendants** » désigne les porteurs d'Actions comportant droit de vote autres que les Personnes suivantes :
- i) une Personne faisant une acquisition;
  - ii) un Initiateur (autre qu'une Personne qui, en vertu du sous-alinéa 1.1zz)vii) au moment pertinent, n'est pas réputée Détenir en propriété véritable les Actions comportant droit de vote détenues par cette Personne);
  - iii) une Personne du Groupe d'une Personne faisant une acquisition ou d'un Initiateur ou une Personne qui a un lien avec une Personne faisant une acquisition ou un Initiateur dont il est fait mention au sous-alinéa ii) de la présente définition;
  - iv) toute Personne agissant conjointement ou de concert avec toute Personne faisant une acquisition ou tout Initiateur dont il est fait mention au sous-alinéa ii) de la présente définition; et
  - v) un régime d'avantages sociaux à l'intention des employés, un régime d'achat d'actions, un régime de participation différée aux bénéfices et tout autre régime ou fiducie semblable au profit des employés de la Société ou d'une Filiale de la Société (à moins que les bénéficiaires du régime ou de la fiducie ne donnent des instructions quant à la manière d'exercer les droits de vote rattachés aux Actions comportant droit de vote ou quant à savoir si les Actions comportant droit de vote doivent être déposées en réponse à une Offre publique d'achat, auquel cas ce régime ou cette fiducie sera réputé être un Actionnaire indépendant);
- g) « **Actions comportant droit de vote** » désigne, collectivement, les Actions ordinaires de la Société et les autres actions du capital ou participations comportant droit de vote de la Société conférant un droit de vote, de façon générale, à l'élection de tous les administrateurs de la Société;
- h) « **Actions ordinaires** » désigne une action ordinaire du capital de la Société et toute autre action de la Société en laquelle ces actions peuvent être divisées, regroupées, reclassées ou changées;
- i) « **Assemblée extraordinaire des actionnaires** » désigne une assemblée extraordinaire ou annuelle des porteurs d'Actions ordinaires convoquée par le Conseil d'administration notamment aux fins de l'approbation d'un supplément, d'une modification, d'une suppression, d'une mise à jour ou d'une annulation de toute disposition de la présente Convention et/ou des Droits aux termes de l'alinéa 5.6b;
- j) « **Assemblée extraordinaire des porteurs de droits** » désigne une assemblée des Porteurs de droits convoquée par le Conseil d'administration aux fins de l'approbation d'un supplément, d'une modification, d'une suppression, d'une mise à jour ou d'une annulation de toute disposition de la présente Convention et/ou des Droits aux termes de l'alinéa 5.6c);
- k) « **Certificat de droits** » désigne le certificat représentant les Droits après l'Heure de séparation, qui est essentiellement sous la forme qui est présentée en pièce 1;

- l) « **Choix d'exercice** » a le sens attribué à ce terme au sous-alinéa 2.2d)ii);
- m) « **Coagents des droits** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 4.1a);
- n) « **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société ou tout comité dûment constitué et habilité à agir pour le compte du conseil d'administration;
- o) « **contrôlée** » : une Personne est réputée être « contrôlée » par une autre Personne ou deux ou plusieurs Personnes agissant conjointement ou de concert si :
  - i) dans le cas d'une Personne autre qu'une société de personnes ou une société en commandite, y compris une société ou une personne morale :
    - A) des titres donnant le droit de voter en vue de l'élection d'administrateurs ou de fiduciaires conférant plus de 50 % des voix en vue l'élection d'administrateurs ou de fiduciaires de cette Personne sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre Personne ou les autres Personnes ou pour leur compte; et
    - B) les droits de vote conférés par ces titres, s'ils sont exercés, permettent d'élire la majorité des membres du conseil d'administration ou des fiduciaires de cette Personne;
  - ii) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, plus de 50 % des intérêts de cette société de personnes sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre Personne ou les autres Personnes; et
  - iii) dans le cas d'une société en commandite, l'autre Personne ou chacune des autres Personnes est un commandité de la société en commandite,

et les termes « **contrôle** », « **contrôlent** », « **contrôler** » et « **sous contrôle commun** » sont interprétés en conséquence;

- p) « **Convention** » désigne la présente convention de droits des actionnaires, en sa version modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre; les expressions « **aux présentes** », « **aux termes des présentes** », « **des présentes** » et les expressions semblables désignent la présente Convention dans son ensemble et non pas une partie précise de la présente Convention et renvoient à cette dernière;
- q) « **Convention de blocage autorisée** » désigne une convention (« **Convention de blocage** ») intervenue entre une Personne et un porteur d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles qui n'est pas une Personne du Groupe de cette Personne ni une Personne qui a un lien avec elle ou toute autre Personne avec qui, à l'égard de ces titres, cette Personne agit conjointement ou de concert (chacune, une « **Personne visée par le blocage** ») aux termes de laquelle cette Personne visée par le blocage convient de déposer ou de remettre les Actions comportant droit de vote et/ou les Titres convertibles en réponse à une Offre publique d'achat (« **Offre reliée à une convention de blocage** ») faite ou devant être faite par cette Personne ou par toute Personne de son Groupe ou toute Personne qui a un lien avec elle ou toute autre Personne avec qui, à l'égard de ces titres, cette Personne agit conjointement ou de concert; pour autant que :
  - i) les modalités de cette Convention de blocage soient publiquement divulguées et qu'une copie de la Convention de blocage soit mise à la disposition du public (y compris de la Société) au plus tard à la date de l'Offre reliée à une convention de blocage ou si l'Offre reliée à une convention de blocage a été faite avant la date à laquelle cette Convention de blocage est conclue, au plus tard à la date de cette Convention de blocage (ou, si cette date ne tombe pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant cette date);
  - ii) la Convention de blocage permette à cette Personne visée par le blocage de résilier son obligation de déposer ou de remettre les Actions comportant droit de vote et/ou les Titres convertibles de l'Offre reliée à une convention de blocage ou d'en révoquer le dépôt et de résilier toute obligation à l'égard de l'exercice du droit de vote rattaché à ces titres, afin de déposer ces titres dans le cadre d'une autre Offre publique d'achat ou d'appuyer une autre opération :
    - (A) lorsque le prix ou la valeur de la contrepartie par Action comportant droit de vote ou Titre convertible offert aux termes de cette autre Offre publique d'achat ou opération :
      - (I) dépasse le prix ou la valeur de la contrepartie par Action comportant droit de vote et/ou Titre convertible offert aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage; ou
      - (II) dépasse, au moins à raison d'un nombre d'un montant précisé (« **Montant déterminé** »), le prix ou la valeur de la

contrepartie par Action comportant droit de vote ou Titre convertible auquel la Personne visée par le blocage a accepté de déposer les Actions comportant droit de vote et/ou les Titres convertibles en réponse à l'Offre reliée à une convention de blocage, pour autant que ce Montant déterminé ne dépasse pas 7 % du prix ou de la valeur de la contrepartie par Action comportant droit de vote ou Titre convertible offert aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage; et

(B) si le nombre d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles offerts aux fins d'achat aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage est inférieur à 100 % des Actions comportant droit de vote ou des Titres convertibles détenus par les Actionnaires indépendants, lorsque le prix ou la valeur de la contrepartie par Action comportant droit de vote ou Titre convertible offert aux termes de cette autre Offre publique d'achat ou opération est au moins égal au prix ou à la valeur de la contrepartie par Action comportant droit de vote ou Titre convertible offert aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage et que le nombre d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles devant être achetés aux termes de cette autre Offre publique d'achat ou opération :

(I) dépasse le nombre d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles que l'Initiateur a offert d'acheter aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage; ou

(II) dépasse, au moins à raison d'un nombre précisé (« Nombre déterminé »), le nombre d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles que l'Initiateur a offert d'acheter aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage, pour autant que le Nombre déterminé ne dépasse pas 7 % du nombre d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles dont l'achat est proposé aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage;

et, pour plus de certitude, cette Convention de blocage peut renfermer un droit de premier refus ou exiger un délai pour donner à l'Initiateur aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage la possibilité d'égaliser le prix, la valeur ou le nombre supérieur offert dans cette autre Offre publique d'achat ou opération, ou une autre limitation similaire rattachée au droit qu'a une Personne visée par le blocage de révoquer le dépôt des Actions comportant droit de vote et/ou des Titres convertibles en vertu de la Convention de blocage, tant que la limitation n'entrave pas l'exercice par la Personne visée par le blocage du droit de révoquer le dépôt des Actions comportant droit de vote et/ou des Titres convertibles dans un délai suffisant pour effectuer un dépôt ou une remise dans le cadre de l'autre Offre publique d'achat ou pour appuyer l'autre opération; et

iii) qu'aucuns frais de rupture ou frais complémentaires ni aucune pénalité, dépense ou autre somme qui, au total, excèdent le plus élevé des montants suivants :

1) l'équivalent en espèces de 2,5 % du prix ou de la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage à une Personne visée par le blocage; et

2) 50 % de l'excédent du prix ou de la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage ou autre opération à une Personne visée par le blocage sur le prix ou la valeur de la contrepartie que cette Personne visée par le blocage aurait reçu aux termes de l'Offre reliée à une convention de blocage,

ne soient payables par une Personne visée par le blocage conformément à la Convention de blocage dans l'éventualité où l'Offre reliée à une convention de blocage n'est pas menée à bien ou une Personne visée par le blocage ne dépose pas d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles en réponse à l'Offre reliée à une convention de blocage ou révoque le dépôt d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles déjà déposés en réponse à celle-ci afin de les déposer en réponse à une autre Offre publique d'achat ou de soutenir une autre opération;

r) « **Cours du marché** » par titre de tous titres désigne, à une date de détermination donnée, le cours moyen de clôture par titre de ces titres (déterminé comme il est indiqué ci-dessous) pendant la période de 20 Jours de bourse consécutifs se terminant le Jour de bourse précédant immédiatement cette date; toutefois, si un événement analogue à ceux dont fait état le paragraphe 2.3 fait en sorte que les cours de clôture utilisés pour déterminer le Cours du marché à ce Jour de bourse ne sont pas entièrement comparables aux cours de clôture à cette date de détermination (ou que la date de détermination ne tombe pas un Jour de bourse, le Jour de bourse immédiatement précédent), chacun de ces cours de clôture ainsi utilisé sera ajusté en conséquence d'une façon analogue à celle qui est stipulée aux fins de l'ajustement applicable prévu au paragraphe 2.3 afin de le rendre entièrement comparable au cours de clôture à cette date de détermination (ou, si la date de détermination ne tombe pas un Jour de bourse, le Jour de bourse immédiatement précédent). Le cours de clôture par titre de tous titres à quelque date que ce soit est :

i) le cours de clôture d'un lot régulier de ces titres à cette date ou, si aucune vente n'a lieu à cette date, la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture de ces titres à cette date publiés par la principale bourse au Canada où ces titres sont inscrits

ou admis à des fins de négociation;

- ii) si, pour quelque motif que ce soit, aucun de ces cours décrits en i) ci-dessus n'est disponible à cette date ou si les titres ne sont pas inscrits ou admis à des fins de négociation à une bourse au Canada, le dernier prix de vente ou, si ce prix n'est pas disponible, la moyenne du cours acheteur et vendeur de clôture de ces titres à cette date publiés par ces autres bourses où ces titres sont inscrits et admis à des fins de négociation (et si ces titres sont inscrits et admis à des fins de négociation à une ou plusieurs autres bourses, ces cours sont déterminés en fonction de la bourse où ces titres sont alors inscrits et admis à des fins de négociation et où le plus grand nombre de ces titres ont été négociés au cours du dernier exercice clos);
  - iii) si, pour quelque motif que ce soit, aucun de ces cours décrits en ii) ci-dessus n'est disponible à cette date ou si les titres ne sont pas inscrits ou admis à des fins de négociation à une bourse au Canada ou à une autre bourse, le dernier prix de vente ou, si aucune vente n'est faite, la moyenne des cours acheteur et vendeur extrêmes pour ces titres à cette date sur le marché hors cote publiés par tout système d'information alors en fonction (selon ce que détermine le Conseil d'administration); ou
  - iv) si pour cette date aucun cours décrit en iii) ci-dessus n'est disponible ou si les titres ne sont pas inscrits ou admis à des fins de négociation à une bourse du Canada ou à toute autre bourse et ne sont publiés par aucun système d'information, la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture pour cette date fournis par un professionnel chargé de maintenir le marché des titres et choisi de bonne foi par le Conseil d'administration; toutefois, si pour quelque motif que ce soit, aucun de ces cours n'est disponible à cette date, le cours de clôture par titre de ces titres à cette date correspondra à la juste valeur par titre de ces titres à cette date telle qu'elle est déterminée de bonne foi par une maison de courtage ou une société de services bancaires d'investissement reconnue à l'échelle nationale ou internationale choisie par le Conseil d'administration. Le Cours doit être exprimé en dollars canadiens et, s'il est calculé initialement pour un jour faisant partie de la période de 20 Jours de bourse consécutifs en question en dollars américains, ce montant sera converti en dollars canadiens à cette date selon l'Équivalent en dollars canadiens;
- s) « **Date d'acquisition d'actions** » désigne la première date de l'annonce publique (laquelle annonce, aux fins de la présente définition, comprend, sans s'y limiter, un communiqué diffusé ou un rapport déposé aux termes des exigences de déclaration en vertu d'un système d'alerte du Règlement 62-103) par la Société ou une Personne portant sur les faits qui indiquent qu'une Personne est devenue une Personne faisant une acquisition;
  - t) « **Date d'offre** » désigne la date de l'Offre publique d'achat;
  - u) « **Date de clôture des registres** » désigne le ● 2019;
  - v) « **Date de prise d'effet** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 5.16;
  - w) « **dividendes en espèces périodiques habituels** » désigne les dividendes en espèces versés au cours d'un exercice de la Société dans la mesure où ces dividendes en espèces ne dépassent pas, au total, le plus élevé des montants suivants :
    - i) 200 % du montant total des dividendes en espèces déclarés payables par la Société sur ses Actions ordinaires au cours de son dernier exercice;
    - ii) 300 % de la moyenne arithmétique des montants totaux des dividendes en espèces annuels déclarés payables par la Société sur ses Actions ordinaires au cours de ses trois exercices précédents; et
    - iii) 100 % du bénéfice net consolidé total de la Société, avant les postes extraordinaires, pour son exercice précédent;
  - x) « **Droits** » désigne les droits décrits aux présentes visant l'acquisition d'Actions ordinaires et/ou d'autres titres aux termes des modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente Convention;
  - y) « **Équivalent en dollars canadiens** » de tout montant qui est libellé en dollars américains désigne, à toute date, l'équivalent en dollars canadiens de ce montant établi en multipliant ce montant par le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien en vigueur à cette date;
  - z) « **Événement déclencheur** » désigne une opération ou toute autre action faisant d'une Personne une Personne faisant une acquisition;
  - aa) « **Facteur d'ajustement** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 2.3b) :
  - bb) « **Fermeture des bureaux** » désigne, à toute date, l'heure, à cette date (ou si cette date n'est pas un Jour ouvrable, l'heure le

Jour ouvrable suivant) où le bureau principal de l'agent des transferts à l'égard des Actions ordinaires à Montréal (ou, après l'heure de séparation, le bureau principal de l'Agent des droits de souscription à Montréal) est fermé au public; toutefois, aux fins de la définition d'« **Offre autorisée** », « **fermeture des bureaux** », désigne, à toute date, 23 h 59 (heure locale au lieu du dépôt) à cette date (ou, si cette date ne tombe pas un Jour ouvrable, 23 h 59 (heure locale au lieu du dépôt) le prochain jour ouvrable;

- cc) « **Filiale** » : une personne morale est une Filiale d'une autre personne morale si :
- i) elle est contrôlée par A) cette autre personne morale ou B) cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales chacune contrôlée par cette autre personne morale ou C) deux ou plusieurs personnes morales contrôlées par cette autre personne morale, ou
  - ii) elle est une Filiale d'une personne morale qui est une Filiale de cette autre personne morale;
- dd) « **Groupe** », lorsque ce terme est employé pour marquer une relation avec une Personne particulière, désigne une Personne qui, directement ou indirectement par l'entremise de un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette Personne particulière, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec cette Personne particulière;
- ee) « **Heure d'expiration** » désigne la fermeture des bureaux à la date de la résiliation de la présente Convention aux termes du paragraphe 5.17;
- ff) « **Heure de clôture des registres** » désigne 17 h (heure de Montréal) à la Date de clôture des registres;
- gg) « **Heure de séparation** » désigne la fermeture des bureaux le dixième Jour ouvrable après la première des dates suivantes à survenir :
- i) la Date d'acquisition d'actions;
  - ii) la date du début d'une Offre publique d'achat (autre qu'une Offre autorisée ou qu'une Offre autorisée concurrente) ou de la première annonce publique de l'intention d'une Personne (autre que la Société ou une Filiale de la Société) de faire une Offre publique d'achat (autre qu'une Offre autorisée ou qu'une Offre autorisée concurrente); et
  - iii) la date à laquelle une Offre autorisée ou une Offre autorisée concurrente cesse de constituer une telle offre;
- ou toute date postérieure pouvant être déterminée par le Conseil d'administration à sa seule appréciation; toutefois, si une Offre publique d'achat dont il est fait mention au sous-alinéa ii) de la présente définition ou une Offre autorisée ou une Offre autorisée concurrente dont il est fait mention au sous-alinéa iii) de la présente définition expire, est annulée, résiliée ou autrement retirée avant l'Heure de la séparation, cette Offre publique d'achat est réputée, aux fins de la présente définition, ne jamais avoir été faite et, si l'application du paragraphe 3.1 à l'égard d'un Événement déclencheur a fait l'objet d'une renonciation aux termes des dispositions du paragraphe 5.2, l'Heure de la séparation à l'égard de cet Événement déclencheur est réputée ne jamais avoir eu lieu;
- hh) « **Initiateur** » désigne une Personne qui a annoncé une intention de faire ou a fait une Offre publique d'achat;
- ii) « **Inscription en compte** » désigne, à l'égard de titres, des titres qui ont été émis et inscrits sans certificat et comprend les titres attestés au moyen d'un avis ou d'une autre déclaration et les titres qui sont inscrits électroniquement dans les registres de l'agent des transferts de la Société, mais à l'égard desquels aucun certificat n'a été émis;
- jj) « **Jour de bourse** », désigne, pour tous titres, un jour où la principale bourse canadienne à la cote de laquelle ces titres sont inscrits ou admis à des fins de négociation est ouverte ou, si ces titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou n'y sont pas admis à des fins de négociation, un Jour ouvrable;
- kk) « **Jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les établissements bancaires à Montréal (ou, aux fins uniquement de la disposition de la définition de « fermeture des bureaux », les établissements bancaires dans chaque ville désignée aux fins du dépôt des titres en réponse à l'Offre autorisée concurrente ou à l'Offre autorisée, selon le cas, dont il est fait mention dans cette disposition) sont autorisés à fermer en vertu de la loi ou autorisés à le faire en vertu de la loi;
- ll) « **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et les règles, documents et règlements pris en application de cette loi, en leur version modifiée et en vigueur de temps à autre, et les lois, règles, documents et règlements y afférents qui lui succèdent et lui sont comparables;



- mm) « **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et les règlements pris en application de cette loi, en leur version modifiée et en vigueur de temps à autre, et les lois et règlements y afférents qui lui succèdent et lui sont comparables;
- nn) « **Offre autorisée** » désigne une Offre publique d'achat faite par un Initiateur qui est faite au moyen d'une note d'information et qui est conforme également aux dispositions additionnelles suivantes :
- i) l'Offre publique d'achat est faite à tous les porteurs d'Actions comportant droit de vote inscrits, à l'exception de l'Initiateur; et
  - ii) l'Offre publique d'achat renferme une disposition irrévocable et sans réserve, et la prise de livraison et le paiement du prix des titres déposés y sont assujettis, selon laquelle
    - 1) il ne sera pris livraison d'aucune Action comportant droit de vote et le prix d'aucune action de ce genre ne sera réglé aux termes de l'Offre publique d'achat A) avant la fermeture des bureaux à une date qui tombe au plus tôt 105 jours suivant la Date d'offre de l'Offre publique d'achat et B) seulement si, à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les Actions comportant droit de vote font pour la première fois l'objet d'une prise de livraison ou d'un règlement aux termes de l'Offre publique d'achat, plus de 50 % des Actions comportant droit de vote détenues par des Actionnaires indépendants ont été déposées ou remises en réponse à l'Offre publique d'achat et que leur dépôt n'a pas été révoqué;
    - 2) les Actions comportant droit de vote peuvent être déposées en réponse à l'Offre publique d'achat, à moins que cette Offre publique d'achat ne soit retirée, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date où les Actions comportant droit de vote font pour la première fois l'objet d'une prise de livraison ou d'un règlement aux termes de l'Offre publique;
    - 3) de dépôt des Actions comportant droit de vote déposées ou remises en réponse à l'Offre publique d'achat peut faire l'objet d'une révocation tant qu'il n'en a pas été pris livraison et que leur prix n'a pas été réglé; et
    - 4) si le critère du sous-alinéa ii)1)B) de la présente définition est rempli, l'Initiateur en fera une annonce publique et l'Offre publique d'achat demeurera valide aux fins du dépôt d'Actions comportant droit de vote pendant au moins dix (10) jours à compter de la date de cette annonce publique;
- toutefois, une Offre publique d'achat qui constitue une Offre autorisée cesse de constituer une Offre autorisée en tout temps et dès que cette Offre publique d'achat cesse de répondre à un ou à tous les critères de la présente définition;
- oo) « **Offre autorisée concurrente** » désigne une Offre publique d'achat qui :
- i) est faite après qu'une Offre autorisée ou une autre Offre autorisée concurrente a été faite et avant l'expiration, la résiliation ou le retrait de cette Offre autorisée ou de cette Offre autorisée concurrente; et
  - ii) répond à tous les critères de la définition d'une Offre autorisée;
- toutefois, une Offre publique d'achat qui constitue une Offre autorisée concurrentielle doit cesser de constituer une Offre autorisée concurrentielle à tout moment et dès que cette Offre autorisée concurrentielle cesse de répondre aux critères de cette définition;
- pp) « **Offre d'acquisition** » inclut :
- i) une offre, une annonce publique d'une intention de faire une offre d'achat ou une sollicitation d'une offre de vente; et
  - ii) une acceptation d'une offre de vente, qu'une telle offre de vente ait été sollicitée ou non;
- ou toute combinaison de ces propositions et la Personne acceptant une offre de vente est réputée faire une Offre d'acquisition à la Personne qui a fait cette offre de vente;
- qq) « **Offre publique d'achat** » désigne une Offre d'acquisition d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles (ou les deux) si, en supposant que les Actions comportant droit de vote ou les Titres convertibles visés par l'Offre d'acquisition sont acquis et sont Détenus en propriété véritable en date de cette Offre d'acquisition par la Personne faisant cette Offre d'acquisition, ces Actions comportant droit de vote (y compris les Actions comportant droit qui peuvent être acquises par cette Personne à la conversion, à l'exercice ou à l'échange de Titres convertibles) ajoutées aux Titres de l'initiateur constitueraient dans l'ensemble 20 % ou plus des Actions comportant droit de vote en circulation en date de l'Offre d'acquisition;
- rr) « **Personne** » comprend un particulier, une entreprise, une société de personnes, une association, un fonds, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou un autre représentant légal d'une personne, un

gouvernement ou organisme gouvernemental, une personne morale, une société par actions, un syndicat, une organisation ou un autre groupe constitué ou non, ou toute autre entité;

ss) « **Personne faisant une acquisition** » désigne toute Personne qui est le Propriétaire véritable de 20 % ou plus des Actions comportant droit de vote en circulation; toutefois, le terme « Personne faisant une acquisition » n'inclut pas :

- i) la Société ou toute Filiale de la Société;
- ii) toute Personne qui devient le Propriétaire véritable de 20 % ou plus des Actions comportant droit de vote en circulation par suite d'une combinaison des opérations suivantes :
  - A) une Acquisition d'entreprise qui, en réduisant le nombre d'Actions comportant droit de vote en circulation, augmente le pourcentage d'Actions comportant droit de vote détenues en propriété véritable par cette Personne à 20 % ou plus des Actions comportant droit de vote alors en circulation;
  - B) une Acquisition exemptée;
  - C) une Acquisition aux termes d'une offre autorisée;
  - D) une Acquisition proportionnelle; ou
  - E) une Acquisition de titres convertibles;

toutefois, si une Personne devient le Propriétaire véritable de 20 % ou plus des Actions comportant droit de vote alors en circulation par suite d'une Acquisition d'entreprise, d'une Acquisition exemptée, d'une Acquisition aux termes d'une offre autorisée, d'une Acquisition proportionnelle ou d'une Acquisition de titres convertibles ou encore d'une combinaison de ces opérations et devient par la suite le Propriétaire véritable d'Actions comportant droit de vote additionnelles dont le nombre représente plus de un pourcent (1 %) des Actions comportant droit de vote en circulation (autrement qu'aux termes d'une Acquisition d'entreprise, d'une Acquisition exemptée, d'une Acquisition aux termes d'une offre autorisée, d'une Acquisition proportionnelle ou d'une Acquisition de titres convertibles ou encore d'une combinaison de ces opérations), alors cette Personne à la date et au moment où elle deviendra le Propriétaire véritable de ces Actions comportant droit de vote additionnelles, deviendra une Personne faisant une acquisition;

- iii) au cours de la période de dix (10) jours suivant la Date d'inhabilité (au sens défini ci-dessous), toute Personne qui devient le Propriétaire véritable de 20 % ou plus des Actions comportant droit de vote en circulation du fait que cette Personne est devenue inhabile à se prévaloir du sous-alinéa vii) de la définition de Propriétaire véritable uniquement parce que cette Personne fait ou annonce qu'elle a l'intention de faire une Offre publique d'achat visant les Actions comportant droit de vote et/ou les Titres convertibles, agissant seule ou conjointement ou de concert avec une autre Personne. Aux fins de la présente définition, la « **Date d'inhabilité** » désigne la première date d'annonce publique qu'une Personne fait ou a l'intention de faire une Offre publique d'achat, agissant seule ou par l'entremise de Personnes du Groupe de cette Personne ou de Personnes qui a un lien avec elle ou conjointement ou de concert avec une autre Personne; ou
- iv) tout preneur ferme ou tout membre d'un syndicat de prise ferme ou de placement qui fait l'acquisition d'Actions comportant droit de vote auprès de la Société dans le cadre d'un placement de titres de la Société aux termes d'un prospectus ou par voie de placement privé;
- tt) « **Personne qui a un lien** », lorsque ce terme est employé pour marquer une relation avec une Personne particulière, désigne i) le conjoint ou la conjointe de cette Personne particulière, ii) toute Personne avec qui cette Personne particulière vit dans une union conjugale hors du mariage ou iii) tout parent de cette Personne particulière ou d'une Personne mentionnée au sous-alinéa i) ou ii) de la présente définition si ce parent réside dans la même maison que la Personne particulière;
- uu) « **Porteur** » de Droits, à moins que le contexte n'exige autrement, désigne le porteur inscrit de ces Droits (ou, avant l'Heure de séparation, des Actions ordinaires qui y sont rattachées);
- vv) « **Prête-nom** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 2.2c);
- ww) « **Prix d'exercice** » désigne, à une date quelconque, le prix auquel un Porteur peut acquérir les titres pouvant être émis à l'exercice d'un Droit entier. Jusqu'à l'ajustement du Prix d'exercice conformément aux dispositions des présentes, le Prix d'exercice correspond :

- i) jusqu'à l'Heure de séparation, à trois fois le Cours du marché, de temps à autre, par Action ordinaire; et
- ii) à compter de l'Heure de séparation, à trois fois le Cours du marché, à l'Heure de séparation, par Action ordinaire;
- xx) « **Prix de rachat** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 5.1a);
- yy) « **Procédures d'exercice des droits sous forme d'inscription en compte** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 2.2c);
- zz) une Personne est réputée être le « **Propriétaire véritable** » des titres suivants, en avoir la « **Propriété véritable** » et les « **Détenir en propriété véritable** » :
  - i) les titres dont cette Personne, toute Personne de son Groupe ou toute Personne qui a un lien avec elle est le propriétaire en droit ou en equity;
  - ii) les titres à l'égard desquels cette Personne ou toute Personne de son Groupe ou toute Personne qui a un lien avec elle a ou partage le droit d'acquérir ou de devenir le propriétaire en droit ou en equity A) à l'exercice de Titres convertibles ou B) aux termes de toute convention, de tout arrangement ou de tout engagement (écrit ou verbal), dans chaque cas lorsque ce droit peut être exercé immédiatement ou dans un délai de 60 jours, qu'il puisse l'être ou non à la condition que se produise une éventualité ou que s'effectue un paiement (autres que 1) les conventions usuelles conclues avec et entre les preneurs fermes et/ou les membres d'un syndicat de prise ferme ou de placement à l'égard d'un placement de titres aux termes d'un prospectus ou par voie de placement privé et 2) les mises en gage ou hypothèques de titres octroyés à titre de sûreté dans le cours normal des activités du créancier gagiste ou hypothécaire);
  - iii) les titres qui sont assujettis à une convention de blocage ou à un engagement similaire en vue de déposer ou de remettre ces titres en réponse à une Offre publique d'achat faite par cette Personne ou toute personne de son Groupe ou toute Personne qui a un lien avec elle ou toute autre Personne agissant conjointement ou de concert avec cette Personne; et
  - iv) les titres qui sont Détenus en propriété véritable au sens des sous-alinéas i), ii) et iii) de la présente définition par une autre Personne avec qui cette Personne agit conjointement ou de concert à l'égard de la Société ou de ses titres;

toutefois, une Personne n'est pas réputée être le « Propriétaire véritable » d'un titre, en avoir la « **Propriété véritable** » ni le « **Détenir en propriété véritable** » :

- v) en raison du fait que le titre a été déposé ou remis en réponse à une Offre publique d'achat faite par cette Personne ou toute Personne de son Groupe ou toute Personne qui a un lien avec elle ou toute autre Personne dont il est fait mention au sous-alinéa iv) de la présente définition jusqu'à ce que ce titre déposé ou remis soit accepté inconditionnellement en vue de son règlement ou son échange ou jusqu'à ce qu'il soit pris en livraison et réglé, selon la première de ces éventualités à survenir;
- vi) en raison du fait que le porteur de ce titre a accepté aux termes d'une Convention de blocage autorisée de déposer ou de remettre ce titre en réponse à une Offre publique d'achat faite par cette Personne, toute Personne de son Groupe ou toute Personne qui a un lien avec elle ou toute autre Personne dont il est fait mention au sous-alinéa iv) de la présente définition, jusqu'à ce que ce titre déposé ou remis soit accepté inconditionnellement en vue de son règlement ou son échange ou jusqu'à ce qu'il soit pris en livraison et réglé, selon la première de ces éventualités à survenir;
- vii) lorsque cette Personne, toute Personne de son Groupe ou toute Personne qui a un lien avec elle ou toute autre Personne dont il est fait mention au sous-alinéa iv) de la présente définition détient ce titre; toutefois :
  - A) les activités ordinaires de cette Personne (« **Gestionnaire de placements** ») doivent comprendre la gestion de fonds communs de placement ou de fonds de placement pour le compte de tiers (pour plus de certitude, ces tiers peuvent inclure un ou plusieurs régimes d'avantages sociaux à l'intention des employés ou des régimes de retraite ou s'y limiter) et/ou comprendre l'acquisition ou la détention de titres aux fins d'un compte non discrétionnaire d'un Client (au sens défini ci-dessous) par un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans la mesure requise et ce titre doit être détenu par le Gestionnaire de placements dans le cours normal de ces activités dans le cadre de l'exercice des fonctions de ce Gestionnaire de placements pour le compte de toute autre Personne (« **Client** »);
  - B) cette Personne (« **Société de fiducie** ») doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer les activités d'une société de fiducie en vertu des lois applicables et, en tant que telle, elle doit agir à titre de fiduciaire ou d'administrateur ou à un autre titre semblable à l'égard des successions de personnes décédées ou des curatelles de personnes incapables

(chacun, un « **Compte de succession** ») ou à l'égard d'autres comptes (chacun, un « **Autre compte** ») et elle doit détenir ce titre dans le cours normal de l'exercice de ces fonctions pour la succession de cette personne décédée ou la curatelle de cette personne incapable ou aux fins de ces autres comptes;

- C) cette Personne (« **Organisme établi en vertu de la loi** ») est établie en vertu de la loi à des fins qui englobent, et les activités ordinaires de cette Personne englobent, la gestion de fonds de placement pour le compte de régimes d'avantages sociaux à l'intention des employés, de régimes de retraite, de régimes d'assurance ou de divers organismes publics et cet Organisme établi en vertu de la loi détient ce titre dans le cours normal et aux fins de gestion de ces fonds de placement;
- D) cette Personne (« **Administrateur** ») doit être l'administrateur ou le fiduciaire de un ou de plusieurs régimes de retraite ou de régimes (« **Régime** ») enregistrés en vertu des lois du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces ou des lois correspondantes du territoire en vertu duquel ce Régime est régi ou il est ce Régime et il détient ce titre aux fins de ses activités en qualité de cet Administrateur ou de ce Régime; ou
- E) cette Personne est un agent ou un organe de la Couronne (« **Agent de la Couronne** »);

mais uniquement si le Gestionnaire de placements, la Société de fiducie, l'Organisme établi en vertu de la loi, l'Administrateur, le Régime ou l'Agent de la Couronne, selon le cas, 1) n'est pas alors en voie de faire une Offre publique d'achat ou n'a pas alors annoncé son intention de faire une Offre publique d'achat et 2) n'agit pas alors conjointement ou de concert avec une autre Personne qui est en voie de faire une Offre publique d'achat ou a annoncé son intention de faire une Offre publique d'achat, autre qu'une Offre d'acquisition d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles aux termes d'un placement par la Société ou par voie d'opérations courantes sur le marché (y compris les opérations ayant fait l'objet d'arrangements préalables dans le cours normal des activités de cette Personne) exécutées par l'entremise d'une bourse ou d'un marché hors cote organisé;

viii) car cette Personne est :

- A) un Client du même Gestionnaire de placements ou détient un compte auprès du même Gestionnaire de placements qu'une autre Personne pour le compte de laquelle le Gestionnaire de placements détient ce titre;
- B) un Compte de succession ou un Autre compte de la même Société de fiducie qu'une autre Personne pour le compte de laquelle la Société de fiducie détient ces titres; ou
- C) un Régime ayant le même Administrateur qu'un autre Régime pour le compte duquel l'Administrateur détient ce titre;

ix) lorsque cette Personne est :

- A) un Client d'un Gestionnaire de placements et que ce dernier est propriétaire en droit ou en equity de ce titre;
- B) un Compte de succession ou un Autre compte d'une Société de fiducie et que cette dernière est propriétaire en droit ou en equity de ce titre; ou
- C) un Régime et que l'Administrateur du Régime est propriétaire de ce titre en droit ou en equity; ou

x) lorsque cette Personne est le porteur inscrit des titres du fait qu'elle exerce les activités ou agit comme prête-nom d'un dépositaire de titres;

aaa) « **Registre des droits** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 2.6a);

bbb) « **Règlement 62-103** » désigne le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, en sa version modifiée et en vigueur de temps à autre, adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et les lois, règles, documents ou règlements y afférents qui lui succèdent et lui sont comparables, en vigueur dans la province de Québec;

ccc) « **Règlement 62-104** » désigne le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, en sa version modifiée et en vigueur de temps à autre, adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les lois, règles, documents ou règlements y afférents qui lui succèdent et lui sont comparables, en vigueur dans la province de Québec;

ddd) « **Taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien** » désigne, à toute date :

- i) si, à cette date, la Banque du Canada publie le taux de change moyen quotidien pour cette date aux fins de la conversion de un dollar américain en dollars canadiens, ce taux; ou
  - ii) en tout autre cas, le taux pour cette date aux fins de la conversion de un dollar américain en dollars canadiens calculé de la manière pouvant être déterminée par le Conseil d'administration de temps à autre, agissant de bonne foi;
- eee) « **Titres convertibles** » désigne en tout temps les titres émis par la Société (y compris les droits, bons de souscription, billets convertibles et options mais à l'exclusion des Droits) conférant tout droit d'achat, d'exercice, de conversion ou d'échange aux termes duquel le porteur de ce titre peut acquérir des Actions comportant droit de vote ou d'autres titres pouvant être convertis, exercés ou échangés en vue de l'obtention d'Actions comportant droit de vote, directement ou indirectement (dans chaque cas, que ce droit soit exercé immédiatement ou après un délai précis et qu'il puisse l'être ou non à la condition que se produise une éventualité ou que s'effectue un paiement);
- fff) « **Titres de l'initiateur** » désigne les Actions comportant droit de vote détenues en propriété véritable par un Initiateur à la date d'une Offre d'acquisition.

#### **1.2. Monnaie**

Toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente Convention sont libellées en monnaie légale du Canada, sauf indication contraire.

#### **1.3. Intitulés et interprétation**

La division de la présente Convention en articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas, et les intitulés, les sous-titres et la table des matières ne sont insérés que pour que faciliter les renvois et ne devraient pas influencer sur la signification ou l'interprétation de la présente Convention. Aux fins de la présente Convention, les mots « y compris », notamment, ou « inclure » sont réputés signifier « y compris, mais sans s'y limiter ».

#### **1.4. Nombre et genre**

Chaque fois que le contexte l'exige, les termes employés dans les présentes au singulier incluent le pluriel et vice-versa et les termes employés dans un genre incluent les autres genres.

#### **1.5. Calcul du nombre et du pourcentage d'Actions comportant droit de vote en circulation Détenues en propriété véritable**

Aux fins de la présente Convention, le pourcentage d'Actions comportant droit de vote Détenues en propriété véritable par une Personne est et est réputé être le produit calculé selon la formule suivante :

$$100 \times A/B$$

Où :

A	=	le nombre de voix en vue de l'élection de l'ensemble des administrateurs qui s'attachent généralement aux Actions comportant droit de vote Détenues en propriété véritable par cette Personne; et
B	=	le nombre de voix en vue de l'élection de l'ensemble des administrateurs qui s'attachent généralement à toutes les Actions comportant droit de vote en circulation.

Lorsqu'une Personne est réputée Détenir en propriété véritable des Actions comportant droit de vote non émises qui peuvent être achetées aux termes de Titres convertibles, ces Actions comportant droit de vote sont réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage d'Actions comportant droit de vote détenues en propriété véritable par cette Personne dans le numérateur et le dénominateur ci-dessus, mais aucune autre Action comportant droit de vote non émise qui peut être achetée aux termes de tout autre Titre convertible en circulation n'est, aux fins de ce calcul, réputée être en circulation.

#### **1.6. Agir conjointement ou de concert**

Aux fins de la présente Convention, une Personne agit conjointement ou de concert avec une autre Personne si cette Personne mentionnée en premier lieu a conclu ou pris un contrat, un engagement ou une entente, officiel ou non, écrit ou non, avec

cette autre Personne ou avec toute Personne de son Groupe ou toute Personne qui a un lien avec elle dans le but d'acquérir ou de faire une Offre d'acquisition d'Actions comportant droit de vote ou de Titres convertibles (autres que i) les conventions usuelles conclues avec et entre les preneurs fermes et/ou les membres d'un syndicat de prise ferme ou de placement à l'égard d'un placement de titres aux termes d'un prospectus ou par voie de placement privé et ii) les mises en gage ou hypothèques de titres octroyés à titre de sûreté dans le cours normal des activités du créancier gagiste ou hypothécaire).

#### 1.7. **Mentions de lois**

À moins que le contexte ne l'exige autrement ou à moins d'indication contraire expresse, toute mention dans la présente Convention d'une partie, d'un article, d'un paragraphe, d'un alinéa ou d'une règle d'une loi ou d'un règlement renvoie à cette loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci à la date de la présente Convention.

### Article 2 **LES DROITS**

#### 2.1 **Émission de Droits et mention sur les Certificats d'actions ordinaires**

- a) Un Droit est émis à l'Heure de clôture des registres à l'égard de chaque Action ordinaire émise et en circulation à l'Heure de clôture des registres et un Droit est émis à l'égard de chaque Action ordinaire émise après l'Heure de clôture des registres et avant l'Heure de séparation ou, si celle-ci tombe plus tôt, l'Heure d'expiration.
- b) Les Certificats émis pour des Actions ordinaires, y compris les Actions ordinaires émises à l'exercice, à la conversion ou à l'échange de Titres convertibles, après l'Heure de clôture des registres mais avant la fermeture des bureaux à l'Heure de séparation ou, si celle-ci tombe plus tôt, à l'Heure d'expiration, attestent un Droit pour chaque Action ordinaire qu'ils représentent, et doivent porter la mention qui y est gravée, imprimée ou écrite ou autrement apposée, ayant essentiellement la forme suivante :

*Jusqu'à l'Heure de séparation (au sens défini dans la Convention de droits mentionnée ci-dessous), le présent certificat atteste également que son porteur jouit de certains Droits stipulés dans la Convention relative au régime de droits des actionnaires intervenue en date du ● 2019 dans sa version pouvant être modifiée et mise à jour de temps à autre (« Convention de droits ») entre METRO INC. (« Société ») et Société de fiducie AST (Canada) à titre d'agent des droits, Convention dont les conditions sont intégrées dans les présentes par renvoi et dont une copie peut être consultée durant les heures normales d'affaires aux bureaux de direction principaux de la Société. Dans certaines circonstances stipulées dans la Convention de droits, ces Droits peuvent être modifiés, être rachetés, expirer, devenir nuls ou être exercés et, par la suite, ils seront attestés par des certificats distincts et ne seront plus attestés par le présent certificat. La Société postera ou fera poster une copie de la Convention de droits au porteur du présent certificat, sans frais, dès que possible après la réception d'une demande écrite à cet effet.*

Les certificats représentant des Actions ordinaires qui sont émises et en circulation à l'Heure de clôture des registres attestent un Droit pour chaque Action ordinaire qu'ils représentent, nonobstant l'absence de la mention qui précède, jusqu'à l'Heure de séparation ou si celle-ci tombe plus tôt, à l'Heure d'expiration.

- c) Les porteurs inscrits d'Actions ordinaires qui n'ont pas reçu de certificat d'actions et qui sont fondés à en recevoir à l'Heure de séparation ou si celle-ci tombe plus tôt, à l'Heure d'expiration, sont fondés à recevoir des Droits comme si ces certificats leur avaient été émis et ces Droits, aux fins des présentes, sont attestés par les entrées correspondantes dans les registres des titres de la Société à l'égard des Actions ordinaires.
- d) Les Actions ordinaires émises et inscrites sous forme d'Inscription en compte après l'Heure de clôture des registres mais avant la fermeture des bureaux à l'Heure de séparation ou, si celle-ci tombe plus tôt, à l'Heure d'expiration, attestent, en plus de ces Actions ordinaires, un Droit pour chaque Action ordinaire représentée par cette inscription et le relevé d'inscription de ces Actions ordinaires inclut la mention prévue à l'alinéa 2.1a). Les Actions ordinaires inscrites sous forme d'inscription en compte qui sont émises et en circulation à l'Heure de clôture des registres, lesquelles à la Date de prise d'effet représentent des Actions ordinaires, attestent aussi un Droit pour chaque Action ordinaire attestée par celles-ci, nonobstant l'absence de la mention qui précède, jusqu'à la fermeture des bureaux à l'Heure de séparation ou, si celle-ci tombe plus tôt, à l'Heure d'expiration.

#### 2.2 **Prix d'exercice initial, exercice des droits et séparation des droits**

- a) Sous réserve d'un ajustement tel qu'il est prévu dans les présentes, chaque Droit permet à son porteur, après l'Heure de

séparation et avant l'Heure d'expiration, d'acheter, moyennant le Prix d'exercice le Jour ouvrable précédant la date d'exercice du Droit, une Action ordinaire (dont le Prix d'exercice et le nombre d'Actions ordinaires sont assujettis à un ajustement tel qu'il est décrit dans les présentes). Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les Droits Détenus en propriété véritable par la Société et l'une quelconque de ses Filiales seront annulés.

- b) Jusqu'à l'Heure de séparation, i) les Droits ne peuvent être exercés et aucun Droit ne pourra être exercé et ii) pour des raisons administratives, chaque Droit sera attesté par le certificat représentant l'Action ordinaire associée immatriculée au nom de son porteur (le certificat est aussi réputé représenter un Certificat de droits) ou par l'Inscription en compte pour l'Action ordinaire associée et il ne sera transférable qu'avec cette Action ordinaire associée et sera transféré par le transfert de celle-ci.
- c) À compter de l'Heure de séparation et avant l'Heure d'expiration, les Droits pourront être exercés et leur immatriculation et leur transfert seront distincts et indépendants de ceux des Actions ordinaires. Promptement après l'Heure de séparation, la Société décidera si elle veut émettre des Certificats de droits ou tenir les Droits sous forme d'Inscription en compte. Si la Société décide de tenir les Droits sous forme d'Inscription en compte, elle mettra en place les autres procédures telles qu'elles seront dictées par l'Agent des droits afin que les Droits soient tenus sous forme d'Inscription en compte (« **Procédures d'exercice des droits sous forme d'inscription en compte** »), étant entendu par les présentes que ces procédures reproduisent, dans la mesure du possible, à tous égards importants, les procédures énoncées dans la présente Convention à l'égard de l'exercice des Droits représentés par les Certificats de droits et que les procédures énoncées dans la présente Convention sont modifiées uniquement dans la mesure nécessaire, comme le détermine l'Agent des droits, pour permettre à la Société de tenir les Droits sous forme d'Inscription en compte. Le cas échéant, les Procédures d'exercice des droits sous forme d'inscription en compte sont réputées remplacer les procédures énoncées dans la présente Convention à l'égard de l'exercice des Droits et toutes les dispositions des présentes visant les Certificats de droits sont applicables aux Droits sous forme d'Inscription en compte de manière identique à celles qui s'appliquent aux Droits sous forme de certificat.

Si la Société décide d'émettre des Certificats de droits, elle établira ou fera établir et l'Agent des droits enverra par la poste à chaque porteur d'Actions ordinaires inscrit à l'Heure de séparation et, à l'égard de chaque Titre convertible converti, échangé ou exercé en vue de l'obtention d'Actions ordinaires après l'Heure de séparation et avant l'Heure d'expiration, promptement après cette conversion, cet échange ou cet exercice au porteur faisant cette conversion, cet échange ou cet exercice (autre qu'une Personne faisant une acquisition et, à l'égard des Droits dont cette Personne faisant une acquisition est le Propriétaire véritable mais non le propriétaire inscrit, le porteur inscrit de ces Droits (« **Prête-nom** »)), à l'adresse de ce porteur telle qu'elle est indiquée dans les registres de la Société (la Société s'engage par les présentes à fournir des copies de ces registres à cette fin à l'Agent des droits),

- i) un Certificat de droits ayant essentiellement la forme de la pièce A jointe aux présentes, dûment rempli, représentant le nombre de Droits détenus par ce Porteur à l'Heure de séparation, et sur lequel figureront les marques d'identification ou de désignation et seront imprimés les mentions, les sommaires ou les endossements que la Société pourra juger appropriés et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention ou qui pourront être nécessaires pour être conformes aux lois, aux règles ou aux règlements ou aux ordonnances judiciaires ou administratives ou aux règles et règlements pris en application de ceux-ci ou encore aux règles ou règlements d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse ou d'un système de cotation à la cote desquels les Droits peuvent être inscrits ou admis aux fins de négociation de temps à autre, ou encore pour être conformes à l'usage; et
- ii) un énoncé décrivant les Droits préparé par la Société ou pour son compte.

Pour dissiper tout doute, les documents prévus aux sous-alinéas i) et ii) seront envoyés à un Prête-nom à l'égard de toutes les Actions ordinaires dont il est le propriétaire inscrit et qui ne sont pas Détenues en propriété véritable par une Personne faisant une acquisition. Pour pouvoir déterminer si une Personne détient des Actions ordinaires qui sont Détenues en propriété véritable par une autre Personne, la Société peut demander à la Personne mentionnée en premier lieu de fournir toute information et documentation qu'elle juge nécessaire ou souhaitable aux fins de cette détermination.

- d) Les Droits peuvent être exercés en tout ou en partie un Jour ouvrable après l'Heure de séparation et avant l'Heure d'expiration en soumettant à l'Agent des droits, à son bureau principal à Montréal ou à tout autre bureau de l'Agent des droits ou du Coagent des droits dans les villes désignées de temps à autre à cette fin par la Société avec l'approbation de l'Agent des droits :
  - i) le Certificat de droits attestant ces Droits;

- ii) un choix d'exercer ces droits (« Choix d'exercice ») ayant essentiellement la forme jointe au Certificat de droits, adéquatement rempli et dûment signé par le Porteur ou ses exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou autres représentants personnels ou son ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés aux termes d'un acte écrit dont la forme et la signature sont jugées satisfaisantes par l'Agent des droits; et
  - iii) un paiement par chèque certifié, traite bancaire ou mandat établi au nom ou à l'ordre de l'Agent des droits, d'une somme égale au Prix d'exercice multiplié par le nombre de Droits exercés, plus une somme suffisante pour couvrir les taxes ou droits de transfert pouvant être exigibles à l'égard de tout transfert que comporte le transfert ou la livraison de Certificats de droits ou encore la délivrance ou la livraison de certificats représentant des Actions ordinaires au nom d'un autre porteur que le Porteur des Droits exercés.
- e) Si la Société décide d'émettre des Certificats de droits, alors, sur réception d'un Certificat de droits accompagné d'un Choix d'exercice adéquatement rempli et dûment signé conformément au sous-alinéa 2.2d)ii) qui n'indique pas que ce Droit est nul et non avenue tel qu'il est prévu à l'alinéa 3.1b) et du paiement stipulé au sous-alinéa 2.2d)iii), l'Agent des droits (à moins qu'il n'ait reçu de directives contraires par écrit de la Société si celle-ci est d'avis que les Droits ne peuvent être exercés conformément à la présente Convention) devra promptement :
- i) faire la demande à l'agent des transferts d'immatriculer, sous le nom du Porteur des Droits exercés ou sous le ou les autres noms pouvant être désignés par ce Porteur, les certificats (ou si les Actions ordinaires sont alors émises et en circulation sous forme d'Inscription en compte, l'Inscription en compte) représentant le nombre d'Actions ordinaires devant être achetées (la Société par les présentes autorise irrévocablement son agent des transferts à répondre à ces demandes);
  - ii) après avoir reçu de l'agent des transferts les certificats ou la confirmation de l'Inscription en compte dont il est fait mention au sous-alinéa 2.2e)i), livrer ces certificats ou cette confirmation de l'Inscription en compte au porteur inscrit de ce Certificat de droits ou, sur instruction de ce porteur, selon le ou les noms que ce Porteur pourra désigner;
  - iii) s'il le juge approprié, demander à la Société le montant au comptant devant être payé au lieu de fractions d'Actions ordinaires;
  - iv) s'il le juge approprié, après réception, livrer cette somme au comptant (déduction faite des montants devant être retenus) par chèque au nom ou à l'ordre du porteur du Certificat de droits; et
  - v) remettre à la Société tous les paiements reçus à l'exercice des Droits.
- f) Si le Porteur de Droits n'exerce pas la totalité des Droits attestés par le Certificat de droits de ce Porteur, un nouveau Certificat de droits attestant les Droits non exercés restants sera délivré par l'Agent des droits à ce Porteur ou à ses ayants droit dûment autorisés.
- g) La Société s'engage à ce qui suit :
- i) prendre toutes les mesures pouvant être nécessaires, dans les limites de ses pouvoirs, pour s'assurer que toutes les Actions ordinaires livrées à l'exercice de Droits seront, au moment de la livraison des certificats représentant ces actions ou de leur Inscription en compte (sous réserve du paiement du Prix d'exercice), dûment et valablement autorisées, signées, émises et livrées en tant qu'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents;
  - ii) prendre toutes les mesures pouvant être nécessaires, dans les limites de ses pouvoirs, pour se conformer aux exigences applicables de la LSAQ, de la Loi sur les valeurs mobilières, des lois sur les valeurs mobilières ou des lois comparables de chaque province et territoire du Canada et de toute autre loi ou règle et de tout autre règlement applicable relativement à la délivrance et à la livraison des Certificats de droits ainsi qu'à l'émission d'actions ordinaires à l'exercice des Droits;
  - iii) jusqu'à l'émission des Actions ordinaires, déployer des efforts raisonnables pour que toutes les Actions ordinaires émises, à l'exercice des Droits soient inscrites ou admises aux fins de négociation à la ou les principales bourses auxquelles les Actions ordinaires sont alors inscrites ou admises aux fins de négociation à ce moment;
  - iv) si nécessaire, faire réserver et garder disponible, parmi les Actions ordinaires autorisées et non émises, le nombre d'Actions ordinaires qui, selon les dispositions de la présente Convention, suffira à permettre l'exercice intégral de



tous les Droits en circulation au moment en cause; et

- v) payer, à l'échéance, s'il y a lieu, tous les impôts et droits de transfert exigés par les gouvernements fédéraux, provinciaux et étatiques canadiens et américains (à l'exclusion de tout impôt sur le revenu ou sur les gains en capital payable par le Porteur ou le Porteur qui exerce ses droits et de toute obligation de la Société de procéder à une retenue fiscale) et les frais qui peuvent être exigibles à l'égard de la première délivrance ou livraison des Certificats de droits ou de la délivrance ou livraison des certificats représentant les Actions ordinaires ou de l'Inscription en compte des Actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des Droits. Cependant, la Société ne sera pas tenue de payer les impôts et les droits de transfert ou des frais qui peuvent être exigibles à l'égard de tout transfert ou de toute livraison des Certificats de droits ou de la délivrance ou de la livraison des certificats représentant les Actions ordinaires ou à l'égard de l'Inscription en compte des Actions ordinaires immatriculées à un nom autre que celui du Porteur des Droits transférés ou exercés.

### **2.3 Ajustements du Prix d'exercice; nombre de Droits**

- a) Le Prix d'exercice, le nombre et le type de titres susceptibles d'être achetés à l'exercice de chaque Droit et le nombre de Droits en circulation peuvent être ajustés de temps à autre comme le prévoient le présent paragraphe 2.3 et l'alinéa 3.1a).
- b) Si, à tout moment après l'Heure de clôture des registres et avant l'Heure d'expiration, la Société :
  - i) déclare ou verse un dividende sur les Actions ordinaires payable en Actions ordinaires (ou en d'autres titres pouvant être échangés ou convertis afin d'obtenir des Actions ordinaires ou d'autres titres de la Société ou conférant le droit d'acheter des Actions ordinaires ou d'autres titres de la Société) autrement : A) qu'aux termes de tout régime de réinvestissement des dividendes habituel de la Société prévoyant l'acquisition d'Actions ordinaires ou B) que par voie d'émission d'Actions ordinaires (ou d'autres titres pouvant être échangés ou convertis afin d'obtenir des Actions ordinaires ou d'autres titres de la Société ou conférant le droit d'acheter des Actions ordinaires ou d'autres titres de la Société) aux porteurs d'Actions ordinaires au lieu de la valeur des dividendes en espèces périodiques habituels mais dont le montant ne dépasse pas cette valeur;
  - ii) fractionne ou change les Actions ordinaires alors en circulation pour obtenir un nombre supérieur d'Actions ordinaires;
  - iii) regroupe les Actions ordinaires alors en circulation ou les modifie pour obtenir un nombre d'Actions ordinaires moins élevé; ou
  - iv) émet des Actions ordinaires (ou d'autres titres pouvant être échangés ou convertis afin d'obtenir des Actions ordinaires ou d'autres titres de la Société ou conférant le droit d'acheter des Actions ordinaires ou d'autres titres de la Société) à l'égard, en remplacement ou en échange d'Actions ordinaires existantes, à l'exception de ce qui est autrement prévu dans le présent paragraphe 2.3;

le Prix d'exercice et le nombre de Droits en circulation (ou, si le paiement ou la date de prise d'effet du paiement tombe après l'Heure de séparation, des titres pouvant être achetés à l'exercice des Droits) seront ajustés de la manière suivante.

Si le Prix d'exercice et le nombre de Droits doivent être ajustés :

- A) le Prix d'exercice en vigueur après cet ajustement correspondra au Prix d'exercice en vigueur immédiatement avant cet ajustement divisé par le nombre d'Actions ordinaires (ou d'autres titres de la Société) (« **Facteur d'ajustement** ») que le porteur d'une Action ordinaire immédiatement avant la déclaration ou le versement de ce dividende, le fractionnement, le regroupement, le changement ou l'émission détiendrait par la suite du fait de cette opération; et
- B) chaque Droit détenu avant cet ajustement correspondra au nombre de Droits égal au Facteur d'ajustement et le nombre ajusté de Droits sera réputé réparti entre les Actions ordinaires auxquelles les Droits initiaux étaient associés (s'ils demeurent en circulation) et les titres de la Société émis relativement à la déclaration ou le versement de dividende, au fractionnement, au regroupement, au changement ou à l'émission en question, de sorte que chacune de ces Actions ordinaires (ou autres titres de la Société) sera assortie exactement d'un Droit qui y est associé en vigueur après le paiement ou la date de prise d'effet de l'événement mentionnée à l'alinéa 2.3b)i), 2.3b)ii), 2.3b)iii) ou 2.3b)iv), selon le cas.

Pour plus de certitude, si les titres pouvant être achetés au moment de l'exercice de Droits doivent être ajustés, les titres

pouvant être achetés au moment de l'exercice de chaque Droit après cet ajustement seront les titres qu'un porteur des titres pouvant être achetés au moment de l'exercice d'un Droit immédiatement avant la déclaration ou le versement de dividende, le fractionnement, le regroupement, le changement ou l'émission en question détiendrait par suite de la déclaration ou du versement de dividende, du fractionnement, du regroupement, du changement ou de l'émission en question.

Les ajustements aux termes du présent paragraphe 2.3b) seront faits successivement chaque fois qu'un des événements susmentionnés en 2.3b) se produit.

- c) Si la Société en tout temps après l'Heure de clôture des registres et avant l'Heure d'expiration établit une date de clôture des registres pour l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription à tous les porteurs d'Actions ordinaires leur permettant (pendant une période expirant dans les 45 jours civils après cette date de référence) de souscrire ou d'acheter des Actions ordinaires, des actions ayant les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions que les Actions ordinaires (« **actions équivalentes à des actions ordinaires** ») ou des titres convertibles en Actions ordinaires ou en actions équivalentes à des actions ordinaires ou pouvant être échangés contre de telles actions ou des titres conférant un droit d'acheter ou de souscrire des Actions ordinaires ou des actions équivalentes à des actions ordinaires à un prix par Action ordinaire ou par action équivalente à une action ordinaire (ou, s'il s'agit d'un titre convertible en Action ordinaire ou en action équivalente à une action ordinaire ou pouvant être échangé contre une telle action ou un titre conférant un droit d'acheter une Action ordinaire ou une action équivalente à une action ordinaire, dont le prix de conversion, d'échange ou d'exercice, y compris le prix devant être payé pour acheter ce titre convertible ou échangeable ou comportant ce droit par action) inférieur à 90 % du Cours du marché par Action ordinaire au deuxième Jour de bourse immédiatement avant cette date de clôture des registres, le Prix d'exercice devant être en vigueur après cette date de clôture des registres est déterminé en multipliant le Prix d'exercice en vigueur immédiatement avant cette date de clôture des registres par une fraction :
- i) dont le numérateur est le nombre d'Actions ordinaires en circulation à cette date de clôture des registres, majoré du nombre d'Actions ordinaires que le prix d'offre global à l'égard du nombre total d'Actions ordinaires et/ou d'actions équivalentes à des actions ordinaires devant être ainsi offertes (et/ou le prix de conversion, d'échange ou d'exercice initial global des titres ou des droits convertibles ou échangeables qui doivent être ainsi offerts, y compris le prix devant être payé pour acheter ces titres ou ces droits convertibles ou échangeables) permettrait d'acheter à ce Cours du marché par Action ordinaire; et
  - ii) dont le dénominateur est le nombre d'Actions ordinaires en circulation à cette date de clôture des registres, majoré du nombre d'Actions ordinaires et/ou d'actions équivalentes à des actions ordinaires devant être offertes à des fins de souscription ou d'achat (ou en lesquelles ou contre lesquelles les titres ou les droits convertibles ou échangeables qui doivent être ainsi offerts sont initialement convertibles ou échangeables ou dont l'exercice permet d'obtenir celles-ci).

Dans chaque cas, ce prix de souscription peut être acquitté par la remise d'une contrepartie dont une partie ou la totalité peut être fournie sous une forme autre que des espèces, la valeur de cette contrepartie sera celle calculée de bonne foi par le Conseil d'administration, et le calcul sera décrit dans une déclaration déposée auprès de l'Agent des droits et liera ce dernier ainsi que les Porteurs de droits. Cet ajustement sera fait successivement lorsqu'une telle date de clôture des registres sera fixée et, si ces droits, options ou bons de souscription ne sont pas ainsi émis, ou, s'ils sont émis, ne sont pas exercés avant l'expiration de cette date, le Prix d'exercice sera rajusté de façon à correspondre au Prix d'exercice qui aurait alors été en vigueur si cette date de clôture des registres n'avait pas été fixée ou au Prix d'exercice qui serait en vigueur compte tenu du nombre d'Actions ordinaires, d'actions équivalentes à des actions ordinaires ou de titres convertibles en Actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci ou dont l'exercice permet d'obtenir celles-ci, effectivement émises au moment de l'exercice de ces droits, options ou bons de souscription, selon le cas.

Aux fins de la présente Convention, l'octroi du droit d'acheter des Actions ordinaires (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou d'autres actions) dans le cadre d'un régime de réinvestissement de dividendes ou dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux, d'un régime d'options sur actions ou d'un régime similaire à l'intention des employés est réputé ne pas constituer une émission de droits, d'options ou de bons de souscription par la Société; dans tous ces cas, toutefois, le droit d'acheter des Actions ordinaires doit être accordé à un prix par action qui n'est pas inférieur à 90 % du cours du marché courant par action des Actions ordinaires (calculé comme il est prévu dans ces régimes).

- d) Si la Société en tout temps après l'Heure de clôture des registres et avant l'Heure d'expiration fixe une date de clôture des registres aux fins d'une distribution à tous les porteurs d'Actions ordinaires (y compris une distribution faite dans le cadre d'une fusion dans laquelle la Société est la société prorogée ou dans le cadre d'une fusion), de titres de créances ou d'actifs, dont des espèces (autre qu'un dividende en espèces périodique habituel ou un dividende versé en Actions ordinaires, mais y compris tout dividende payable en titres autres que des Actions ordinaires) ou de droits de souscription, d'options ou de bons de souscription (à l'exclusion de ceux dont il est fait mention à l'alinéa 2.3c) à un prix par Action

ordinaire qui est inférieur à 90 % du Cours du marché par Action ordinaire le deuxième Jour ouvrable immédiatement avant cette date de clôture des registres, le Prix d'exercice à l'égard des Droits devant être en vigueur après cette date de clôture des registres est déterminé en multipliant le Prix d'exercice applicable aux Droits en vigueur immédiatement avant cette date de clôture des registres par une fraction :

- i) dont le numérateur est le Cours du marché par Action ordinaire à cette date de clôture des registres, moins la juste valeur marchande (telle qu'elle est déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration, et le calcul sera indiqué dans une déclaration déposée auprès de l'Agent des droits et liera ce dernier ainsi que les Porteurs de droits) par action, de la quote-part des titres de créance, des espèces, des actifs, des droits de souscription, des options ou des bons de souscription ainsi distribués; et
- ii) dont le dénominateur est le Cours du marché par Action ordinaire.

Ces ajustements seront faits successivement lorsqu'une telle date de clôture des registres sera fixée et, si cette distribution n'est pas ainsi faite, le Prix d'exercice sera ajusté de façon à correspondre au Prix d'exercice qui aurait été en vigueur si cette date de clôture des registres n'avait pas été fixée.

- e) Malgré toute disposition contraire des présentes, aucun ajustement du Prix d'exercice n'est exigé, à moins qu'il n'implique une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % de ce Prix d'exercice; toutefois, les ajustements qui ne sont pas exigés en raison du présent alinéa 2.3e) doivent être reportés prospectivement et pris en compte dans le calcul de tout ajustement ultérieur. Tous les calculs aux termes du paragraphe 2.3 doivent être effectués au cent près ou au dix millième près d'une Action ordinaire ou d'un Droit. Nonobstant la première phrase du présent alinéa 2.3e), tout ajustement exigé par le présent paragraphe 2.3 doit être effectué au plus tard à l'Heure d'expiration.
- f) Si la Société en tout temps après l'Heure de clôture des registres et avant l'Heure d'expiration, émet des titres de la Société (autres que des Actions ordinaires) ou des droits, des options ou des bons de souscription permettant de souscrire ou d'acheter ces titres de la Société ou encore des titres pouvant être échangés ou convertis afin d'obtenir des titres de la Société ou conférant le droit d'acheter des titres de la Société dans le cadre d'une opération visée aux sous-alinéas 2.3b)ii) ou iv) ci-dessus, et que le Conseil d'administration décide de bonne foi que les ajustements visés à l'alinéa 2.3 b) à l'égard de cette opération ne protégeront pas adéquatement les intérêts des Porteurs de Droits, le Conseil d'administration, agissant de bonne foi, pourra déterminer les autres ajustements qui seraient appropriés quant au Prix d'exercice et au nombre de Droits et/ou de titres pouvant être achetés au moment de l'exercice de Droits et nonobstant l'alinéa 2.3b), ces ajustements, plutôt que les ajustements visés à l'alinéa 2.3b), seront effectués. La Société et l'Agent des droits ont le pouvoir, avec l'approbation préalable des porteurs d'Actions ordinaires ou des Porteurs de Droits qui peut être requise, de modifier de façon appropriée la présente Convention conformément au paragraphe 5.6) et, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires des bourses aux cotes desquelles les Actions ordinaires sont, au moment opportun, inscrites ou approuvées aux fins de négociation, de modifier la présente Convention de façon appropriée pour prévoir ces ajustements.
- g) À moins que la Société n'ait exercé son choix tel qu'il est prévu à l'alinéa 2.3h), au moment de chaque ajustement d'un Prix d'exercice par suite des calculs effectués en application des alinéas 2.3c) et d), chaque Droit en circulation immédiatement avant que cet ajustement soit apporté attestera par la suite le droit d'acheter, au Prix d'exercice ajusté, le nombre d'Actions ordinaires, selon le cas (calculé au dix millième près) obtenu :
  - i) en multipliant :
    - A) le nombre de ces Actions ordinaires qui auraient pu être émises à l'exercice d'un Droit immédiatement avant cet ajustement; par
    - B) le Prix d'exercice pertinent en vigueur immédiatement avant cet ajustement du Prix d'exercice pertinent; et
  - ii) en divisant le produit ainsi obtenu par le Prix d'exercice pertinent en vigueur immédiatement après cet ajustement du Prix d'exercice.
- h) La Société peut, à compter de la date d'ajustement d'un Prix d'exercice, choisir d'ajuster le nombre de Droits au lieu d'ajuster le nombre d'Actions ordinaires pouvant être achetées au moment de l'exercice d'un Droit. Chacun des Droits en circulation après l'ajustement du nombre de Droits pourra être exercé à l'égard du même nombre d'Actions ordinaires que celui à l'égard duquel ce Droit pouvait être exercé immédiatement avant cet ajustement. Chaque Droit détenu par un porteur inscrit avant cet ajustement du nombre de Droits deviendra le nombre de Droits (calculé au dix millième près) obtenu en

divisant le Prix d'exercice pertinent en vigueur immédiatement avant l'ajustement du Prix d'exercice pertinent par le Prix d'exercice pertinent en vigueur immédiatement après l'ajustement du Prix d'exercice pertinent. La Société annoncera publiquement qu'elle a choisi d'ajuster le nombre de Droits et indiquera la date de clôture des registres applicable à cet ajustement et, s'il est connu à ce moment-là, le montant de l'ajustement devant être effectué. Cette date de clôture des registres peut être la date à laquelle le Prix d'exercice pertinent est ajusté ou une date ultérieure, mais si les Certificats de droits ont été émis, elle doit tomber au moins dix (10) jours après la date de l'annonce publique. Si des Certificats de droits ont été émis, à chaque ajustement du nombre de Droits effectué en application du présent alinéa 2.3 h), la Société fera distribuer aux porteurs de Certificats de droits inscrits à cette date de clôture des registres, dans les plus brefs délais possibles, des Certificats de droits attestant, sous réserve du paragraphe 5.7, les Droits additionnels auxquels ces porteurs auront droit par suite de cet ajustement ou, à son gré, la Société fera distribuer à ces porteurs inscrits, en remplacement des Certificats de droits qu'ils détenaient avant la date de l'ajustement et sur remise de ceux-ci, si elle l'exige, de nouveaux Certificats de droits attestant tous les Droits auxquels ces porteurs auront droit après cet ajustement. Les Certificats de droits devant être ainsi distribués seront émis, signés et contresignés de la manière prévue dans les présentes et pourront indiquer, au gré de la Société, le Prix d'exercice ajusté pertinent; ils seront immatriculés au nom des porteurs de Certificats de droits inscrits à la date de clôture des registres précisée dans l'annonce publique.

- i) Tous les droits émis initialement par la Société par suite d'un ajustement apporté au Prix d'exercice aux termes des présentes attestent le droit d'acheter, au Prix d'exercice ajusté, le nombre d'Actions ordinaires qui peut être acheté de temps à autre aux termes des présentes au moment de l'exercice des Droits immédiatement avant cette émission, le tout sous réserve des ajustements additionnels prévus dans les présentes.
- j) Si, par suite d'un ajustement fait aux termes du paragraphe 2.3, le porteur d'un Droit exercé par la suite devient habile à recevoir des titres autres que des Actions ordinaires, le nombre de ces autres titres ainsi recevables au moment de l'exercice d'un Droit et le Prix d'exercice applicable à ceux-ci feront par la suite l'objet d'ajustements de temps à autre, d'une manière et à des conditions aussi équivalentes qu'il est possible de le faire aux dispositions relatives aux Actions ordinaires contenues dans le présent paragraphe 2.3, et les dispositions de la présente Convention relative aux Actions ordinaires s'appliqueront aux mêmes conditions à ces autres titres.
- k) Nonobstant tout ajustement ou changement du Prix d'exercice ou du nombre d'Actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'exercice des Droits, les Certificats de droits antérieurement et ultérieurement émis peuvent continuer d'indiquer le Prix d'exercice pertinent par Action ordinaire et le nombre d'Actions ordinaires que mentionnaient les Certificats de droits initiaux émis aux termes des présentes.
- l) Dans le cas où le présent paragraphe 2.3 exigerait qu'un ajustement d'un Prix d'exercice prenne effet à une date de clôture des registres applicable à un événement précis, la Société pourra choisir de reporter, jusqu'à la survenance de cet événement, l'émission au Porteur d'un Droit exercé après cette date de clôture des registres du nombre d'Actions ordinaires et d'autres titres de la Société, s'il en est, qui pourraient être émis au moment de l'exercice de ce Droit, qui dépasse le nombre d'Actions ordinaires et d'autres titres de la Société, s'il en est, qui pourraient être émis au moment de l'exercice de ce Droit compte tenu du Prix d'exercice pertinent en vigueur avant cet ajustement; toutefois, la Société devra remettre à ce Porteur une reconnaissance de dette ou un autre document approprié attestant le droit de ce Porteur de recevoir ces Actions ordinaires additionnelles (qu'il s'agisse de fractions ou non) ou ces autres titres additionnels à la survenance de l'événement qui exige un tel ajustement.
- m) Nonobstant toute disposition contraire du présent paragraphe 2.3, la Société aura le droit de réduire chaque Prix d'exercice, en plus des ajustements expressément requis par le présent paragraphe 2.3, comme et dans la mesure où le Conseil d'administration, agissant de bonne foi, le jugera opportun pour que : i) le regroupement ou le fractionnement d'Actions ordinaires; ii) l'émission, entièrement ou partiellement contre des espèces, d'Actions ordinaires ou de titres qui, selon leurs modalités, peuvent être convertis ou échangés en vue d'obtenir des Actions ordinaires; iii) les dividendes en actions ou iv) l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription mentionnée dans le présent paragraphe 2.3 que la Société fera par la suite aux porteurs de ses Actions ordinaires, ne soient pas imposables pour ces actionnaires.
- n) Si un ajustement du Prix d'exercice ou une modification des titres pouvant être achetés à l'exercice des Droits est apporté à tout moment après l'Heure de séparation en vertu du paragraphe 2.3, la Société fera ce qui suit promptement :
  - i) déposer auprès de l'Agent des droits et auprès de l'agent des transferts à l'égard des Actions ordinaires un certificat précisant les modalités de cet ajustement ou de cette modification; et
  - ii) donner un avis ou faire en sorte que l'Agent des droits donne avis concernant les modalités de cet ajustement ou de cette modification aux Porteurs de Droits qui demandent à en recevoir une copie;

toutefois, le défaut de déposer ce certificat ou de faire en sorte que cet avis soit donné tel qu'il est susmentionné ou toute irrégularité contenue dans un tel certificat ou un tel avis n'influeront pas sur la validité de cet ajustement ou de cette modification.

#### **2.4 Date de prise d'effet de l'exercice**

Chaque Personne au nom de qui un certificat d'Actions ordinaires ou un certificat représentant d'autres titres est émis ou une Inscription en compte d'Actions ordinaires ou d'autres titres est faite au moment de l'exercice de Droits est réputée à toutes fins être devenue le porteur inscrit des Actions ordinaires ou des autres titres ainsi représentés à la date à laquelle le Certificat de droits attestant ces Droits aura été dûment remis conformément à l'alinéa 2.2d) (accompagné d'un Choix d'exercice dûment rempli et signé) et où le paiement du Prix d'exercice de ces Droits (ainsi que des droits de transfert et des autres droits gouvernementaux applicables devant être payés par le Porteur qui les exerce aux termes des présentes) a été fait, et ce certificat ou cette immatriculation portera cette date; toutefois, si la date de cette remise et de ce paiement est une date où les registres des transferts de valeurs mobilières applicables de la Société sont fermés, cette Personne sera réputée être devenue le porteur inscrit de ces actions ou de ces autres titres le Jour ouvrable suivant où les registres des transferts de valeurs mobilières applicables de la Société seront ouverts et le certificat ou l'inscription seront datés en conséquence.

#### **2.5 Signature, authentification, livraison et date des Certificats de droits**

Les Droits seront attestés, dans le cas des Droits sous forme d'Inscription en compte, par un relevé émis aux termes du système d'inscription directe de l'Agent des droits ou, si la Société décide d'émettre des Certificats de droits, selon la procédure suivante :

- a) Les Certificats de droits seront signés au nom de la Société par deux de ses dirigeants ou administrateurs, peu importe lesquels, à la condition que ni l'un ni l'autre, ni aucun membre du même Groupe que ce dirigeant ou cet administrateur, ni aucune Personne ayant un lien avec eux, ni aucune Personne avec laquelle ce dirigeant ou cet administrateur, ce membre du même Groupe ou cette Personne ayant un lien agit conjointement ou de concert n'ait alors entrepris une Offre publique d'achat ou n'ait alors annoncé publiquement son intention de le faire. La signature de n'importe lequel de ces dirigeants ou administrateurs sur les Certificats de droits peut être apposée manuellement ou être autographiée. Les Certificats de droits portant la signature manuelle ou autographiée de personnes physiques qui étaient à un moment quelconque des dirigeants ou des administrateurs légitimes de la Société lient cette dernière, même si ces personnes ou l'une d'elles ont cessé d'exercer ces fonctions avant la contresignature et la livraison de ces Certificats de droits.
- b) Dès qu'elle connaîtra l'Heure de séparation, la Société en informera l'Agent des droits par écrit et livrera les Certificats de droits signés par la Société à l'Agent des droits pour qu'il les contresigne, et celui-ci les contresignera (manuellement, d'une manière jugée satisfaisante par la Société) et les transmettra aux Porteurs des Droits conformément à l'alinéa 2.2d). Aucun Certificat de droits ne sera valide à quelque fin que ce soit tant qu'il n'aura pas été contresigné par l'Agent des droits comme il est indiqué ci-dessus.
- c) Chaque Certificat de droits portera la date à laquelle il aura été contresigné.

#### **2.6 Inscription, inscription des transferts et des échanges**

- a) Après l'Heure de séparation, la Société fera tenir un registre (« **Registre des droits** ») dans lequel, sous réserve des règlements qu'elle peut raisonnablement imposer, elle fera inscrire les Droits et les transferts de Droits. L'Agent des droits est par les présentes nommé « Agent chargé de la tenue des registres des droits » aux fins de la tenue du Registre des droits de la Société et de l'inscription des Droits et de leurs transferts conformément aux dispositions des présentes. Si l'Agent des droits cesse d'être l'Agent chargé de la tenue des registres des droits, il pourra examiner le Registre des droits à tout moment raisonnable.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe 2.6 et des autres dispositions de la présente convention, si un Certificat de droits est remis aux fins de l'inscription d'un transfert ou d'un échange après l'Heure de séparation et avant l'Heure d'expiration, la Société signera, et l'Agent des droits contresignera et livrera, au nom du Porteur ou du ou des cessionnaires désignés, conformément aux instructions du Porteur, un ou plusieurs nouveaux Certificats de droits représentant le même nombre global de Droits que le ou les Certificats de droits ainsi remis. Par ailleurs, dans le cas de l'exercice de Droits existant sous forme d'Inscription en compte, l'Agent des droits fournira au Porteur ou au ou aux cessionnaires désignés un ou plusieurs relevés émis aux termes de son système d'inscription directe représentant le même nombre global de Droits que ceux figurant dans les registres du système d'inscription directe à l'égard des Droits transférés ou échangés.

- b) Tous les Droits émis au moment de l'inscription du transfert ou de l'échange de Certificats de droits constituent des

obligations valides qui lient la Société, et ils confèrent les mêmes avantages aux termes de la présente convention que les Droits remis au moment de l'inscription du transfert ou de l'échange.

- c) Chaque Certificat de droits remis aux fins de l'inscription d'un transfert ou d'un échange doit être dûment endossé ou être accompagné d'un acte écrit de transfert d'une forme jugée satisfaisante par la Société ou par l'Agent des droits, selon le cas, dûment signé par le Porteur dudit certificat ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. Pour émettre un nouveau Certificat de droits conformément au présent paragraphe 2.6, la Société peut exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir les taxes ou autres droits gouvernementaux qui peuvent être imposés à cet égard ainsi que les autres frais connexes (y compris la rémunération et les frais de l'Agent des droits).
- d) La Société n'est pas tenue d'inscrire le transfert ou l'échange de Droits après qu'il a été mis fin aux Droits conformément aux dispositions de la présente convention.

## **2.7 Certificats de droits mutilés, détruits, perdus ou volés**

- a) Si un Certificat de droits mutilé est remis à l'Agent des droits avant l'Heure d'expiration, la Société signera, et l'Agent des droits contresignera et livrera en échange, un nouveau Certificat de droits représentant le même nombre de Droits que le Certificat de droits ainsi remis.
- b) Si la Société et l'Agent des droits reçoivent avant l'Heure d'expiration i) une preuve qu'ils jugent raisonnablement satisfaisante de la destruction, de la perte ou du vol d'un Certificat de droits et ii) la sûreté et l'indemnisation que chacun d'eux peut raisonnablement exiger pour se protéger et protéger leurs mandataires, alors, en l'absence d'un avis leur indiquant que le Certificat de droits en cause a été acquis par un acquéreur de bonne foi, la Société signera et, à sa demande, l'Agent des droits contresignera et livrera, en remplacement du Certificat de droits détruit, perdu ou volé, un nouveau Certificat de droits représentant le même nombre de Droits que celui qui a été ainsi détruit, perdu ou volé.
- c) Pour émettre un nouveau Certificat de droits conformément au présent paragraphe 2.7, la Société peut exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir les taxes ou autres droits gouvernementaux qui peuvent être imposés à cet égard ainsi que les autres frais connexes (y compris la rémunération et les frais de l'Agent des droits).
- d) Tout nouveau Certificat de droits émis conformément au présent paragraphe 2.7 en remplacement d'un Certificat de droits détruit, perdu ou volé atteste une obligation contractuelle de la Société, peu importe que les Droits représentés par le Certificat de droits détruit, perdu ou volé puissent ou non être exercés par quiconque à quelque moment que ce soit, et confère au Porteur des Droits tous les avantages stipulés dans la présente convention, également et proportionnellement par rapport à tous les autres Droits dûment émis par la Société en vertu des présentes.

## **2.8 Personnes réputées propriétaires**

Avant la présentation en bonne et due forme d'un Certificat de droits (ou, avant l'Heure de séparation, du certificat représentant les Actions ordinaires associées) en vue de l'inscription de son transfert, la Société, l'Agent des droits et n'importe quel mandataire de la Société ou de l'Agent des droits peut considérer et traiter la Personne au nom de laquelle un Certificat de droits (or, ou, avant l'Heure de séparation, le certificat représentant les Actions ordinaires associées) est immatriculé comme étant le propriétaire absolu de ce certificat et des Droits qu'il atteste à toutes fins.

## **2.9 Livraison et annulation des certificats**

Tous les Certificats de droits remis au moment de l'exercice ou aux fins de leur rachat ou de l'inscription de leur transfert ou d'un échange doivent, s'ils sont remis à une autre Personne que l'Agent des droits, être livrés à ce dernier, qui, dans tous les cas, doit les annuler promptement. La Société peut en tout temps livrer pour annulation à l'Agent des droits des Certificats de droits antérieurement contresignés et livrés conformément aux dispositions des présentes qu'elle peut avoir acquis d'une façon quelconque, et tous les Certificats de droits ainsi livrés seront promptement annulés par l'Agent des droits. Aucun Certificat de droits ne peut être contresigné en remplacement ou en échange de Certificats de droits annulés comme il est prévu au présent paragraphe 2.9 sauf si la présente convention le permet expressément. L'Agent des droits doit détruire tous les Certificats de droits annulés et remettre une attestation de destruction à la Société si celle-ci en fait la demande.

## **2.10 Accord des Porteurs de Droits**

En acceptant ces Droits, chaque Porteur de Droits devient partie à la présente convention et il est lié par les dispositions des présentes et convient de ce qui suit avec la Société et l'Agent des droits ainsi qu'avec tous les autres Porteurs de Droits :

- a) il est lié par les dispositions de la présente convention, en sa version modifiée de temps à autre conformément aux dispositions des présentes, à l'égard de tous les Droits détenus;
- b) avant l'Heure de séparation, chaque Droit ne sera transférable qu'avec le certificat d'Actions ordinaires associées représentant ce Droit et ce Droit sera transféré par le transfert de ce certificat;
- c) après l'Heure de séparation, les Certificats de droits ne pourront être transférés que sur le Registre des droits de la manière prévue dans les présentes;
- d) avant la remise en bonne et due forme d'un Certificat de droits (ou, avant l'Heure de séparation, du certificat représentant les Actions ordinaires associées) aux fins de l'inscription d'un transfert ou d'un échange, la Société, l'Agent des droits, ainsi que leurs mandataires, peuvent considérer et traiter la Personne au nom de laquelle est immatriculé le Certificat de droits (ou, avant l'Heure de séparation, le certificat représentant les Actions ordinaires associées) comme le propriétaire absolu du Certificat de droits et des Droits qu'il atteste (malgré toute indication de propriété ou autre mention écrite faite sur le Certificat de droits ou sur le certificat représentant les Actions ordinaires associées par une autre partie que la Société ou l'Agent des droits) à toutes fins et ni la Société ni l'Agent des droits n'ont à tenir compte d'un avis contraire;
- e) il n'a pas le droit de recevoir de fractions de Droit ni de fractions d'Action ordinaire au moment de l'exercice d'un Droit et il renonce à ce droit (sauf dans les cas prévus dans les présentes);
- f) sous réserve des dispositions du paragraphe 5.6, la présente convention peut faire l'objet d'ajouts ou de modifications de temps à autre, conformément à ce qui est prévu dans les présentes, sans l'approbation des Porteurs de Droits ou d'Actions ordinaires et avec la seule autorisation du Conseil d'administration; et
- g) malgré toute disposition contraire de la présente Convention, ni la Société ni l'Agent des droits n'ont quelque responsabilité que ce soit envers les Porteurs de Droits ou toute autre Personne, ni ne peuvent être considérés comme ayant violé la présente convention s'ils sont incapables de s'acquitter d'une de leurs obligations aux termes de la présente convention par suite d'une injonction provisoire ou permanente ou de quelque autre ordonnance, décret ou décision d'un tribunal compétent, d'une agence, d'une commission ou d'un organisme gouvernemental, réglementaire ou administratif ou d'une bourse, ou par suite de la promulgation ou de l'adoption d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou d'un décret-loi par un pouvoir gouvernemental qui a pour effet de retarder, d'interdire ou de limiter autrement l'exécution de cette obligation, et les délais d'exécution pouvant être prévus dans la présente Convention sont prolongés pendant une durée équivalant aux délais causés par tout retard d'exécution justifiable aux termes du présent alinéa.

## **2.11 Porteur de Certificats de droits non réputés être un actionnaire**

Aucun Porteur, à ce titre, de Droits ou de Certificat de droits n'est fondé à voter, à recevoir des dividendes ou à être considéré à quelque fin que ce soit comme le porteur d'Actions ordinaires ou d'autres actions ou titres de la Société pouvant être émis à tout moment par suite de l'exercice des Droits qu'ils représentent, et aucune disposition des présentes ou d'un Certificat de droits ne peut être interprétée ni considérée comme conférant au Porteur d'un Droit ou d'un Certificat de droits, à ce titre, les droits, avantages ou privilèges dévolus à un porteur d'Actions ordinaires ou d'autres actions, titres ou actifs de la Société ou le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, que ce soit en vue de l'élection d'administrateurs ou à toute autre fin ou relativement à tout point soumis aux porteurs d'actions de la Société à une assemblée des actionnaires de celle-ci, ou de donner ou de refuser son consentement à une mesure à prendre par la Société ou encore de recevoir un avis de convocation aux assemblées ou un avis de toute autre mesure touchant un porteur d'Actions ordinaires ou d'autres actions, titres ou biens de la Société sauf dans les cas prévus expressément dans les présentes, ni le droit de recevoir des dividendes, des distributions ou des droits de souscription ou quoi que ce soit d'autre tant que ces Droits n'ont pas été dûment exercés conformément aux dispositions des présentes.

### Article 3

## **AJUSTEMENTS APPORTÉS AUX DROITS EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR**

### **3.1 Événement déclencheur**

- a) Sous réserve de l'alinéa 3.1b et des paragraphes 5.1 et 5.2, si un Événement déclencheur survient avant l'Heure d'expiration, la Société doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer, dans un délai de dix (10) Jours ouvrables suivant la Date d'acquisition d'actions ou le délai plus long pouvant être exigé aux termes de toutes les exigences applicables de la Loi sur les valeurs et des lois sur les valeurs mobilières ou de la législation comparable de chacune des autres provinces et de chacun des territoires du Canada et, s'il y a lieu, des États-Unis d'Amérique et de chacun des

États américains, que, sauf dans les cas prévus ci-dessous, chaque Droit constitue par la suite le droit d'acheter à la Société, au moment de son exercice conformément aux dispositions des présentes, le nombre d'Actions ordinaires dont le Cours du marché global à la date de la survenance de ce Cas déclencheur correspond à deux fois le Prix d'exercice pour une somme en espèces égale au Prix d'exercice (de droit étant ajusté en conséquence d'une manière analogue à l'ajustement applicable prévu au paragraphe 2.3, sans doublement, si un événement analogue à l'un des événements décrits au paragraphe 2.3 est survenu à l'égard de ces Actions ordinaires après la date de la survenance de cet Événement déclencheur).

- b) Malgré toute disposition contraire de la présente convention, lorsque survient un Événement déclencheur, les Droits qui sont ou étaient Détenus en propriété véritable à compter de l'Heure de séparation ou, si elle tombe plus tôt, de la Date d'acquisition d'actions, par :
- i) une Personne faisant une acquisition (ou un membre du même Groupe qu'elle ou une Personne ayant un lien avec elle ou encore une Personne agissant conjointement ou de concert avec elle ou avec un membre du même Groupe qu'elle ou une Personne ayant un lien avec elle); ou
  - ii) un cessionnaire ou un autre ayant droit, directement ou indirectement, de Droits détenus par une Personne faisant une acquisition (ou un membre du même Groupe qu'elle ou une Personne ayant un lien avec elle ou encore une Personne agissant conjointement ou de concert avec elle ou avec un membre du même Groupe qu'elle ou une Personne ayant un lien avec elle), en échange ou non d'une contrepartie, à l'occasion d'un transfert que le Conseil d'administration a jugé faire partie d'un plan, d'un arrangement, d'une entente ou d'une manœuvre d'une Personne faisant une acquisition (ou d'un membre du même Groupe qu'elle ou d'une Personne ayant un lien avec elle ou encore d'une Personne agissant conjointement ou de concert avec elle ou avec un membre du même Groupe qu'elle ou une Personne ayant un lien avec elle) ayant pour but ou effet de se soustraire à l'application du sous-alinéa 3.1b)i),

deviennent automatiquement nuls, et le Porteur de ces Droits (y compris les cessionnaires et autres ayants droit) n'a plus aucun droit d'exercer ces Droits aux termes d'une disposition quelconque de la présente Convention et n'a pas non plus d'autres droits, quels qu'ils soient, à l'égard de ces Droits, que ce soit aux termes d'une disposition de la présente convention ou pour toute autre raison. Le Porteur de Droits représentés par un Certificat de droits qui est remis à l'Agent des droits au moment de l'exercice de Droits ou de l'inscription d'un transfert ou d'un échange et qui ne contient pas les attestations nécessaires mentionnées dans le Certificat de droits établissant que ces Droits ne sont pas nuls en application du présent alinéa 3.1b) est réputé être une Personne faisant une acquisition aux fins du présent alinéa 3.1b) et ces Droits deviennent nuls.

- c) À compter de l'Heure de séparation, la Société doit prendre toutes les mesures nécessaires qui sont en son pouvoir pour s'assurer de la conformité aux dispositions du présent paragraphe 3.1, y compris toutes les mesures pouvant être requises pour satisfaire aux exigences de la LSAQ, de la Loi sur les valeurs et des lois sur les valeurs mobilières ou de la législation comparable de chacune des autres provinces et de chacun des territoires du Canada et, s'il y a lieu, des États-Unis d'Amérique et de chacun des États américains à l'égard de l'émission d'Actions ordinaires au moment de l'exercice de Droits conformément à la présente Convention.
- d) Tout Certificat de droits représentant des Droits qui sont Détenus en propriété véritable par une Personne décrite à l'un ou l'autre des sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa 3.1b) ou qui ont été transférés à un prête-nom de cette Personne, ainsi que tout Certificat de droits émis au moment du transfert, de l'échange, du remplacement ou de l'ajustement d'un autre Certificat de droits décrit dans cette phrase, doit contenir la mention suivante :

*Les Droits représentés par le présent Certificat de droits étaient Détenus en propriété véritable par une Personne qui était une Personne faisant une acquisition ou un membre du même Groupe qu'elle ou une Personne ayant un lien avec elle (au sens donné à ces termes dans la Convention de droits) ou qui agissait conjointement ou de concert avec une Personne faisant une acquisition ou avec un membre du même Groupe que celle-ci ou une Personne ayant un lien avec celle-ci. Le présent Certificat de droits et les Droits qu'il atteste sont ou deviennent nuls dans les circonstances précisées à l'alinéa 3.1b) de la Convention de droits.*

Toutefois, l'Agent des droits n'est aucunement tenu d'établir l'existence de faits qui exigeraient l'apposition de cette mention, mais il doit apposer cette mention seulement s'il reçoit l'instruction écrite de le faire de la part de la Société ou si un Porteur n'atteste pas, au moment du transfert ou de l'échange, dans l'espace prévu à cette fin sur le Certificat de droits qu'il n'est pas une Personne décrite dans cette mention. L'émission d'un Certificat de droits sans la mention prévue au présent alinéa 3.1d) n'a aucune incidence sur les dispositions de l'alinéa 3.1b).



Article 4  
**L'AGENT DES DROITS**

**4.1 Généralités**

- a) La Société nomme par les présentes l'Agent des droits afin qu'il agisse comme mandataire de la Société et des Porteurs des Droits conformément aux modalités des présentes, et l'Agent des droits accepte par les présentes cette nomination. La Société peut nommer de temps à autre un ou plusieurs coagents des droits (« **Coagents des droits** ») selon qu'elle le juge nécessaire ou opportun, sous réserve de l'approbation écrite au préalable de l'Agent des droits. Si la Société nomme un ou plusieurs Coagents des droits, les fonctions respectives de l'Agent des droits et des Coagents des droits sont celles que la Société peut déterminer avec l'approbation écrite de l'Agent des droits et des Coagents des droits. La Société convient de verser à l'Agent des droits une rémunération raisonnable pour tous les services qu'il fournit en vertu des présentes et, de temps à autre, sur demande de l'Agent des droits, de rembourser ce dernier de ses frais raisonnables et des honoraires d'avocats et autres débours qui lui sont occasionnés par l'administration et l'exécution de la présente convention ainsi que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes (y compris les honoraires et frais raisonnables des experts ou conseillers dont il retient les services avec l'approbation préalable de la Société). La Société s'engage également à indemniser l'Agent des droits ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, membres du même Groupe que lui et mandataires et à les tenir à couvert à l'égard des pertes, obligations, coûts, réclamations, actions, dommages, poursuites et frais subis ou engagés sans qu'il y ait négligence, mauvaise foi ou faute intentionnelle de la part de l'Agent des droits ou de la part de ses administrateurs, dirigeants, employés, membres du même Groupe que lui et mandataires par suite de toute mesure prise, tolérée ou omise par l'Agent des droits relativement à l'acceptation, à l'exécution et à l'administration de la présente convention et à l'exercice et à l'exécution de ses fonctions aux termes des présentes, y compris les coûts et les frais supportés dans le cadre de la contestation de toute allégation de responsabilité, et ce droit à une indemnisation subsistera après la fin de la présente Convention ou la démission ou la destitution de l'Agent des droits. En cas de désaccord au sujet des dispositions de la présente Convention, l'Agent des droits peut, s'il le désire, refuser de se conformer à n'importe quelle demande ou mise en demeure tant que le différend n'est pas réglé par une entente écrite entre les parties à la présente convention ou par un tribunal compétent.
- b) L'Agent des droits est protégé et n'engage aucunement sa responsabilité s'il prend, laisse prendre ou omet de prendre une mesure quelconque dans le cadre de son administration de la présente convention en se fiant à un certificat d'Actions ordinaires, à un Certificat de droits, à un certificat représentant d'autres titres de la Société, à un acte de cession ou de transfert, à une procuration, à un endossement, à un affidavit, à une lettre, à un avis, à des instructions, à un consentement, à une attestation, à une déclaration ou à tout autre document qu'il croit authentiques et signés, passés et, au besoin, vérifiés ou reconnus par la ou les Personnes compétentes.
- c) La Société informera l'Agent des droits dans des délais raisonnables des événements susceptibles d'influer considérablement sur l'administration de la présente convention par l'Agent des droits et en tout temps, sur demande, fournira à l'Agent des droits une attestation de fonctions relativement aux administrateurs et dirigeants de la Société alors en fonction, mais toute omission d'informer l'Agent des droits d'événements de ce genre ou toute irrégularité s'y rapportant n'entache aucunement la validité des mesures prises aux termes des présentes à l'égard de ces événements.

**4.2 Fusion ou changement de la dénomination de l'Agent des droits**

- a) Toute société avec laquelle l'Agent des droits ou son successeur peut être fusionné ou regroupé, toute société issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'un arrangement prévu par la loi auquel l'Agent des droits ou son successeur est partie ou toute société succédant à l'Agent des droits ou à son successeur en ce qui a trait à son entreprise de services aux porteurs d'actions ou d'autres titres sera le successeur de l'Agent des droits aux termes de la présente convention sans que l'une quelconque des parties aux présentes ait à signer ou à déposer un document quelconque ou à s'acquitter de quelque autre formalité, à la condition, toutefois, que ce successeur remplisse les conditions requises pour être nommé comme tel aux termes du paragraphe 4.4. Si, au moment où ce successeur succède à l'Agent des droits dans le cadre du mandat créé par la présente convention, certains des Certificats de droits ont été contresignés, mais n'ont pas encore été livrés, le successeur de l'Agent des droits peut adopter la contresignature de son prédécesseur et livrer ces Certificats de droits ainsi contresignés; et si, à ce moment-là, certains des Certificats de droits n'ont pas été contresignés, le successeur de l'Agent des droits peut contresigner ces Certificats de droits au nom de son prédécesseur ou en son nom propre; dans tous ces cas, les Certificats de droits en cause auront tous les effets prévus dans les Certificats de droits et dans la présente convention.
- b) Si, à un moment quelconque, la dénomination de l'Agent des droits est modifiée et que certains des Certificats de droits ont alors été contresignés, mais n'ont pas encore été livrés, l'Agent des droits peut adopter la contresignature selon son ancienne dénomination et livrer les Certificats de droits ainsi contresignés; et si, à ce moment-là, certains des Certificats de droits n'ont

pas été contresignés, l'Agent des droits peut les contresigner selon sa dénomination antérieure ou selon la nouvelle; dans tous ces cas, les Certificats de droits en cause auront tous les effets prévus dans les Certificats de droits et dans la présente convention.

#### **4.3 Fonctions de l'Agent des droits**

L'Agent des droits assume les fonctions et les obligations que lui impose la présente convention aux conditions et suivant les modalités suivantes, qui lient toutes la Société et les Porteurs de Certificats de droits, par leur acceptation de ceux-ci :

- a) L'Agent des droits peut consulter des conseillers juridiques (qui peuvent être ceux de la Société) et retenir leurs services et l'avis de ces conseillers juridiques l'autorisera et le protégera complètement quant à tout acte ou toute omission de sa part, à la condition qu'il ait agi de bonne foi et conformément à cet avis; l'Agent des droits peut également, moyennant l'approbation de la Société (si cette approbation peut raisonnablement être obtenue, celle-ci ne pouvant être refusée sans motif raisonnable), consulter (aux frais de la Société) les autres experts ou conseillers qu'il juge nécessaires ou appropriés pour bien s'acquitter des fonctions et des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente convention, et l'Agent des droits est en droit de se fier aux conseils de ces experts et conseillers et retenir leurs services et d'agir de bonne foi en conséquence.
- b) Si, dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente Convention, l'Agent des droits juge nécessaire ou opportun de faire prouver ou établir un fait ou une question par la Société avant de prendre ou de laisser prendre une mesure en vertu des présentes, cette question ou ce fait (à moins que les présentes n'imposent expressément une autre preuve) peut être réputé prouvé ou établi de façon concluante par une attestation qui est signée par une personne que l'Agent des droits croit être un dirigeant ou un administrateur de la Société et qui est livrée à l'Agent des droits; cette attestation constituera une autorisation complète pour l'Agent des droits relativement à toute mesure qu'il prendra ou laissera prendre de bonne foi aux termes de la présente convention sur la foi de cette attestation.
- c) Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme dégageant l'Agent des droits de toute responsabilité attribuable à sa propre négligence, mauvaise foi ou faute intentionnelle.
- d) L'Agent des droits n'est pas responsable des déclarations ou exposés de faits que contiennent la présente Convention, les certificats d'Actions ordinaires ou les Certificats de droits (sauf quant à sa contresignature de ceux-ci) et il n'est pas tenu de les vérifier, et tous ces exposés et déclarations sont et seront réputés avoir été faits uniquement par la Société.
- e) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, et que ces pertes ou dommages-intérêts soient prévisibles ou imprévisibles, l'Agent des droits n'est pas responsable, quelles que soient les circonstances, de i) une violation par une autre partie des lois sur les valeurs mobilières ou d'autres règles d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières, ii) une perte de profit ou iii) une perte ou des dommages-intérêts spéciaux, indirects, accessoires, consécutifs, exemplaires, majorés ou punitifs.
- f) L'Agent des droits n'assume aucune responsabilité quant à la validité de la présente convention ou à la signature et à la livraison des présentes (sauf quant à l'autorisation, à la signature et à la livraison en bonne et due forme de la présente Convention par l'Agent des droits) ni quant à la validité ou à la signature de certificats d'Actions ordinaires ou de Certificats de droits (sauf quant à sa contresignature de ceux-ci); il n'est pas non plus responsable des manquements de la Société aux engagements ou aux conditions contenus dans la présente convention ou dans un Certificat de droits, ni des modifications apportées au droit d'exercer les Droits (y compris le fait que les Droits deviennent nuls en application de l'alinéa 3.1b)) ou des ajustements requis conformément aux dispositions du paragraphe 2.3 des présentes, ni du mode d'application, de la méthode de calcul ou du montant de ces ajustements, ni d'établir l'existence de faits qui nécessiteraient de tels ajustements (sauf en ce qui concerne l'exercice de Droits après réception de l'attestation visée au paragraphe 2.3 des présentes qui décrit de tels ajustements); et il n'est pas non plus réputé, par suite d'une mesure prise en vertu des présentes, avoir fait de déclaration ou donné de garantie en ce qui concerne l'autorisation des Actions ordinaires devant être émises aux termes de la présente convention ou des Droits ni quant au fait que des Actions ordinaires seront ou non, une fois émises, dûment et valablement autorisées, signées, émises et livrées en tant qu'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.
- g) La Société s'engage à faire, signer, reconnaître et livrer ou à veiller à ce que soient faits, signés, reconnus et livrés, selon le cas, tous les autres actes, instruments et assurances que l'Agent des droits peut raisonnablement exiger afin de pouvoir appliquer ou exécuter les dispositions de la présente convention.
- h) L'Agent des droits reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction d'accepter les directives concernant l'exécution de

ses fonctions aux termes des présentes en provenance de toute personne qu'il croit être un dirigeant ou un administrateur de la Société et de demander des conseils ou des directives à ces personnes quant à ses fonctions; de plus, il n'est pas responsable des mesures qu'il prend ou laisse prendre de bonne foi en se fiant aux directives de n'importe laquelle de ces personnes. Toutes ces directives doivent, sauf lorsque les circonstances ne le permettent pas ou que l'Agent des droits accepte qu'il en soit autrement, être données par écrit et, lorsqu'elles ne sont pas données par écrit, elles doivent être confirmées par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après qu'elles ont été données.

- i) L'Agent des droits ainsi que ses porteurs d'actions ou d'autres titres, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés peuvent acheter, vendre ou négocier des Actions ordinaires, des Droits ou d'autres titres de la Société, participer financièrement à toute opération dans laquelle la Société peut avoir des intérêts, passer des contrats avec la Société, lui prêter de l'argent ou agir autrement aussi pleinement et librement que s'il n'était pas l'Agent des droits aux termes de la présente convention. Aucune disposition des présentes n'empêche l'Agent des droits d'agir à un autre titre pour la Société ou pour une autre personne morale.
- j) L'Agent des droits peut exercer n'importe lequel des droits ou des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes ou exercer toute fonction aux termes des présentes, soit lui-même, soit par l'entremise de ses fondés de pouvoir ou de ses mandataires, et il n'est pas responsable ni redevable des actes, des manquements, de la négligence ou de l'inconduite de ces fondés de pouvoir ou mandataires, ni des pertes ou dommages pouvant être subis par la Société par suite de leurs actes, de leurs manquements, de leur négligence ou de leur inconduite, à la condition qu'il ait fait preuve d'une diligence raisonnable et de bonne foi dans le choix de ceux-ci et dans le maintien de leur emploi.

#### **4.4 Changement d'Agent des droits**

L'Agent des droits peut démissionner et être déchargé de ses obligations aux termes de la présente convention en donnant un avis écrit de 60 jours (ou tout délai plus court qui est acceptable pour la Société) envoyé à la Société et à l'agent des transferts à l'égard des Actions ordinaires par courrier recommandé ou certifié et envoyé aux Porteurs des Droits conformément au paragraphe 5.9 aux frais de la Société. La Société peut destituer l'Agent des droits en donnant un avis écrit de 60 jours envoyé à l'Agent des droits et à l'agent des transferts à l'égard des Actions ordinaires par courrier recommandé ou certifié et envoyé aux Porteurs des Droits conformément au paragraphe 5.9. Si l'Agent des droits démissionne ou est destitué ou s'il devient par ailleurs incapable d'agir, la Société lui désignera un successeur. Si elle ne le fait pas dans les 60 jours qui suivent cette destitution ou qui suivent la date à laquelle elle a été avisée par écrit de cette démission ou de cette incapacité par l'Agent des droits démissionnaire ou frappé d'incapacité ou par un Porteur de Droits (qui doit soumettre avec cet avis son Certificat de droits pour que la Société puisse l'inspecter), l'Agent des droits sortant ou le Porteur de Droits peut alors demander à un tribunal compétent de nommer un nouvel Agent des droits aux frais de la Société. L'Agent des droits successeur, qu'il ait été nommé par la Société ou par un tribunal compétent, doit être une société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces et autorisée à exercer l'activité d'une société de fiducie dans la province de Québec. Après sa nomination, l'Agent des droits successeur est investi, sans autre formalité, des pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités qu'il aurait eus s'il avait été initialement nommé Agent des droits; toutefois, son prédécesseur doit alors lui remettre et lui transférer tous les biens qu'il détient à ce moment-là en vertu des présentes, de même que signer et livrer les autres assurances, transports, actes ou documents nécessaires à cette fin sur réception de tous les honoraires et frais qui lui sont alors dus par la Société conformément à la présente convention. Au plus tard à la date de prise d'effet de cette nomination, la Société déposera un avis écrit en ce sens auprès de l'Agent des droits prédécesseur ainsi qu'auprès de l'agent des transferts à l'égard des Actions ordinaires et elle enverra ou fera envoyer par la poste un avis écrit à cet effet aux Porteurs des Droits. L'absence ou l'irrégularité de tout avis visé au présent paragraphe 4.4 ne portera toutefois pas atteinte à la légalité ou à la validité de la démission ou de la destitution de l'Agent des droits ou de la nomination de son successeur, selon le cas.

#### **4.5 Conformité aux lois contre le blanchiment d'argent**

L'Agent des droits conserve le droit de ne pas agir et ne peut être tenu responsable d'avoir refusé d'agir si, en raison d'un manque d'information ou pour quelque autre motif, il détermine raisonnablement qu'un tel acte pourrait faire en sorte qu'il ne respecte pas la législation ou la réglementation applicables sur les sanctions ou une loi, un règlement ou une ligne directrice applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou contre le terrorisme, à la condition d'aviser sans délai la Société de cette constatation ainsi que des motifs qui la justifie conformément au paragraphe 5.9. De plus, si l'Agent des droits détermine raisonnablement, en tout temps, que l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente convention a fait en sorte qu'il ne respecte pas la législation ou la réglementation applicables sur les sanctions ou une loi, un règlement ou une ligne directrice applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou contre le terrorisme, alors il a le droit de

démissionner en remettant un avis écrit de dix (10) jours à la Société, pourvu i) que l'avis écrit de l'Agent des droits décrive les circonstances de ce non-respect dans la mesure permise par la législation ou la réglementation applicables sur les sanctions ou la loi, le règlement ou la ligne directrice applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou contre le terrorisme, selon le cas; et ii) que, si ces circonstances sont corrigées à la satisfaction de l'Agent des droits, agissant raisonnablement, dans ce délai de 10 jours, cette démission ne prenne pas effet.

#### 4.6 **Disposition relative à la protection des renseignements personnels**

Les parties reconnaissent que les lois fédérales et/ou provinciales en matière de protection des renseignements personnels des particuliers (collectivement, « **lois sur la protection des renseignements personnels** ») s'appliquent aux obligations et aux activités prévues dans la présente convention. Malgré toute autre disposition de la présente convention, aucune des parties ne prendra ni ne fera en sorte que soit prise relativement à la présente convention une mesure qui contreviendrait, ou ferait en sorte que l'autre partie contrevienne, aux lois sur la protection des renseignements personnels qui sont applicables. Avant de transmettre ou de faire transmettre des renseignements personnels à l'Agent des droits, la Société obtiendra et conservera les consentements requis de la part des particuliers pertinents aux fins de la collecte, de l'utilisation et de la communication de leurs renseignements personnels ou aura déterminé que des consentements auxquels les parties peuvent se fier ont déjà été donnés à cet égard ou qu'ils ne sont pas requis aux termes des lois sur la protection des renseignements personnels. L'Agent des droits déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que les services qu'il fournit aux termes des présentes respectent les lois sur la protection des renseignements personnels.

### Article 5 **DIVERS**

#### 5.1 **Rachat et fin des Droits**

- a) Le Conseil d'administration peut, moyennant l'approbation préalable des porteurs des Actions comportant droit de vote ou des Porteurs des Droits obtenue comme il est stipulé aux alinéas 5.3a) ou 5.3b), selon le cas, en tout temps avant que se produise un Événement déclencheur à l'égard duquel il n'a pas renoncé à l'application du paragraphe 3.1 conformément au présent paragraphe 5.2, choisir de racheter la totalité, mais pas moins que la totalité, des Droits alors en circulation au prix de rachat de 0,00001 \$ par Droit, ajusté adéquatement d'une manière analogue à celle qui est stipulée pour l'ajustement du Prix d'exercice prévu au paragraphe 2.3, si un événement d'un type analogue à ceux dont fait état le paragraphe 2.3 a eu lieu (ce prix de rachat étant appelé dans les présentes le « **Prix de rachat** »).
- b) Si une Personne acquiert, dans le cadre d'une Acquisition aux termes d'une offre autorisée ou d'une Acquisition exemptée survenant conformément à l'alinéa 5.2b), des Actions comportant droit de vote et/ou des Titres convertibles en circulation, le Conseil d'administration est immédiatement réputé, au moment de cette acquisition et sans autres formalité, malgré les dispositions de l'alinéa 5.1a), avoir choisi de racheter tous les Droits au Prix de rachat.
- c) Lorsqu'une Offre publique d'achat qui n'est pas une Offre autorisée ni une Offre autorisée concurrente expire, prend fin autrement ou est retirée autrement après l'Heure de séparation et avant la survenance d'un Événement déclencheur, le Conseil d'administration peut choisir de racheter la totalité, mais pas moins que la totalité, des Droits en circulation au Prix de rachat.
- d) Si le Conseil d'administration choisit ou est réputé avoir choisi de racheter les Droits et que, dans les circonstances où l'alinéa 5.1a) s'applique, l'approbation requise est donnée par les porteurs des Actions comportant droit de vote ou des Droits, selon le cas, i) le droit d'exercer les Droits sera aussitôt annulé, sans autre formalité et sans avis, et le seul droit qu'auront par la suite les Porteurs de Droits sera celui de recevoir le Prix de rachat et ii) sous réserve de l'alinéa 5.1f), aucun nouveau Droit ne sera émis par la suite.
- e) Dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la date à laquelle le Conseil d'administration choisit ou est réputé avoir choisi de racheter les Droits ou, dans les circonstances où l'alinéa 5.1a) s'applique, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle les porteurs d'Actions comportant droit de vote ou de Droits, selon le cas, ont donné l'approbation requise, la Société doit aviser du rachat les Porteurs des Droits alors en circulation en envoyant un avis en ce sens à chacun de ces Porteurs par la poste à sa dernière adresse figurant dans le Registre des droits ou, avant l'Heure de séparation, dans le registre tenu par l'agent ou les agents des transferts de la Société à l'égard des Actions comportant droit de vote. Chaque avis de rachat doit préciser le mode de paiement du Prix de rachat.
- f) Lorsque les Droits sont rachetés conformément à l'alinéa 5.1c), toutes les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer comme si l'Heure de séparation n'était pas survenue et comme si les Certificats de droits (ou,

si les Droits existent sous forme d'Inscription en compte, les confirmations de l'inscription des Droits) représentant le nombre de Droits détenus par chaque porteur d'Actions comportant droit de vote inscrit à l'Heure de séparation n'avaient pas été envoyés par la poste à chacun d'eux et, à toutes les fins de la présente convention, l'Heure de séparation est réputée ne pas être survenue et les Actions comportant droit de vote en circulation continuent d'être assorties des Droits, sous réserve des dispositions de la présente convention et conformément à celles-ci.

- g) La Société n'est pas tenue de payer le Prix de rachat à un Porteur de Droits donné si ce dernier n'a pas le droit de recevoir au moins 1,00 \$ à l'égard de tous les Droits qu'il détient.

## **5.2 Renonciation applicable à des Événements déclencheurs**

- a) À tout moment avant la survenance d'un Événement déclencheur qui serait causé par l'acquisition d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles dans d'autres circonstances que celles décrites aux alinéas 5.2b) ou 5.2c), le Conseil d'administration peut, moyennant l'approbation préalable des porteurs d'Actions comportant droit de vote obtenue conformément à l'alinéa 5.3a), renoncer à l'application du paragraphe 3.1 à cet Événement déclencheur en remettant un avis écrit à l'Agent des droits. Si le Conseil d'administration propose une renonciation de ce genre, il doit reporter l'Heure de séparation à une date tombant dans la période de dix (10) Jours ouvrables suivant l'assemblée des actionnaires convoquée en vue de l'approbation de cette renonciation.
- b) À tout moment avant la survenance d'un Événement déclencheur qui serait causé par la présentation d'une Offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information envoyée à tous les porteurs inscrits d'Actions comportant droit de vote (étant entendu que les circonstances décrites à l'alinéa 5.2c) sont exclues), le Conseil d'administration peut renoncer à l'application du paragraphe 3.1 à cet Événement déclencheur en remettant un avis écrit à l'Agent des droits; toutefois, si le Conseil d'administration renonce à l'application du paragraphe 3.1 à cet Événement déclencheur, il sera réputé avoir renoncé à l'application du paragraphe 3.1 à tout autre Événement déclencheur survenant par suite de la présentation d'une Offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information envoyée à tous les porteurs inscrits d'Actions comportant droit de vote avant l'expiration, la fin d'une autre manière ou le retrait de toute Offre publique d'achat à l'égard de laquelle une renonciation sera donnée ou sera réputée avoir été donnée en application du présent alinéa 5.2b).
- c) Le Conseil d'administration peut, en remettant un avis écrit à l'Agent des droits, renoncer à l'application du paragraphe 3.1 à l'égard de la survenance d'un Événement déclencheur s'il a établi, après une Date d'acquisition d'actions et avant l'Heure de séparation, qu'une Personne est devenue une Personne faisant une acquisition par inadvertance et sans en avoir l'intention, ou sans savoir qu'elle le deviendrait aux termes de la présente Convention et, si le Conseil d'administration accorde cette renonciation, cette Date d'acquisition d'actions sera réputée ne pas être survenue; toutefois, la renonciation accordée conformément au présent alinéa 5.2c) doit être conditionnelle à ce que, dans les 30 jours qui suivent la conclusion susmentionnée du Conseil d'administration ou la date antérieure ou ultérieure que le Conseil d'administration peut déterminer (« **Date d'aliénation** »), cette Personne réduise sa Propriété véritable d'Actions comportant droit de vote de manière à ne plus être une Personne faisant une acquisition. Si la Personne en question demeure une Personne faisant une acquisition à la fermeture des bureaux à la Date d'aliénation, la date d'Aliénation sera réputée être la date à laquelle surviendra une nouvelle Date d'acquisition d'actions, et le paragraphe 3.1 s'y appliquera.
- d) Avant la fermeture des bureaux le dixième Jour de bourse suivant une Date d'acquisition d'actions ou le Jour de bourse ultérieur que le Conseil d'administration peut déterminer de temps à autre, le Conseil d'administration peut, en remettant un avis écrit à l'Agent des droits, renoncer à l'application du paragraphe 3.1 à l'Événement déclencheur visé, à la condition que la Personne faisant une acquisition ait réduit sa Propriété véritable d'Actions comportant droit de vote (ou ait conclu une entente contractuelle avec la Société ou un autre engagement, sous une forme que le Conseil d'administration juge acceptable, prévoyant qu'elle le fera dans les 15 jours qui suivent la conclusion de cette entente contractuelle ou de cet autre engagement ou dans le délai plus court ou plus long que le Conseil d'administration peut établir) de manière à ne plus être une Personne faisant une acquisition au moment où la renonciation prendra effet conformément au présent alinéa 5.2d). Si la renonciation prend effet avant l'Heure de séparation, aux fins de la présente convention, cet Événement déclencheur sera réputé ne pas être survenu.

## **5.3 Approbation**

- a) Si un rachat de Droits conformément à l'alinéa 5.1a) ou une renonciation à l'application d'un Événement déclencheur conformément à l'alinéa 5.2a) sont proposés à quelque moment que ce soit avant l'Heure de séparation, ce rachat ou cette renonciation doivent être soumis à l'approbation des porteurs d'Actions comportant droit de vote. Cette approbation

sera réputée avoir été donnée si le rachat ou la renonciation sont approuvés à la majorité des voix exprimées par les Actionnaires indépendants présents ou représentés par fondé de pouvoir à une assemblée de ces porteurs dûment tenue conformément aux lois et aux exigences réglementaires applicables ainsi qu'aux exigences des statuts et/ou des règlements administratifs de la Société applicables aux assemblées des porteurs d'Actions ordinaires.

- b) Si un rachat de Droits en application de l'alinéa 5.1a) est proposé à quelque moment que ce soit après l'Heure de séparation, ce rachat doit être soumis à l'approbation des Porteurs de Droits. Cette approbation sera réputée avoir été donnée si le rachat est approuvé à la majorité des voix exprimées par les Porteurs de Droits présents ou représentés par fondé de pouvoir et habiles à voter à une assemblée de ces Porteurs. Aux fins des présentes, chaque Droit en circulation (sauf ceux qui sont Détenus en propriété véritable par une Personne visée par les sous-alinéas i) à v) inclusivement de la définition d'Actionnaires indépendants et ceux qui sont devenus nuls en application de l'alinéa 3.1b)) confère une voix et la procédure à suivre pour la convocation, la tenue et le déroulement de l'assemblée est celle qui se rapproche le plus possible de la procédure prévue dans les statuts et/ou les règlements administratifs de la Société et dans les lois et les exigences réglementaires applicables en ce qui a trait aux assemblées des actionnaires de la Société, avec les adaptations qui s'imposent.

#### **5.4 Expiration**

Aucune Personne n'a quelque droit que ce soit aux termes de la présente convention ou à l'égard d'un Droit après l'Heure d'expiration, sauf l'Agent des droits comme il est stipulé à l'alinéa 4.1a).

#### **5.5 Émission de nouveaux Certificats de droits**

Malgré toute disposition contraire de la présente convention ou des Droits, la Société peut, à son gré, émettre de nouveaux Certificats de droits attestant des Droits et ayant la forme que le Conseil d'administration peut approuver afin de refléter tout ajustement ou tout changement du nombre, du type ou de la catégorie d'actions pouvant être achetées au moment où des Droits sont exercés conformément aux dispositions de la présente convention.

#### **5.6 Ajouts et modifications**

- a) La Société peut en tout temps apporter des ajouts ou des modifications aux dispositions de la présente convention et/ou des Droits sans le consentement des porteurs d'Actions ordinaires ou des Porteurs de Droits afin de corriger toute coquille ou erreur typographique ou, sous réserve de l'alinéa 5.6f), de maintenir la validité ou le caractère effectif de la présente Convention par suite de modifications apportées aux lois applicables ou aux règles adoptées ou aux règlements pris en vertu de ces lois.
- b) Sous réserve de l'alinéa 5.6a), la Société peut, en tout temps avant l'Heure de séparation, avec le consentement préalable des porteurs d'Actions ordinaires obtenu de la manière indiquée ci-dessous, apporter des ajouts aux dispositions de la présente Convention et/ou des Droits ou modifier, supprimer, reformuler ou abroger n'importe laquelle des dispositions de la présente Convention et/ou des Droits (que cette mesure soit ou non sensiblement contraire aux intérêts des Porteurs de Droits généralement). Ce consentement sera réputé avoir été donné s'il est donné par les porteurs d'Actions ordinaires à une Assemblée extraordinaire des actionnaires qui a été convoquée et tenue conformément aux lois et aux exigences réglementaires applicables ainsi qu'aux exigences des statuts et/ou des règlements administratifs de la Société applicables aux assemblées des porteurs d'Actions ordinaires. Sous réserve du respect des exigences imposées susmentionnées, le consentement est donné si l'ajout, la modification, la suppression, la reformulation ou l'abrogation proposés sont approuvés à la majorité des voix exprimées par tous les porteurs d'Actions ordinaires (sauf ceux qui ne sont pas admissibles comme Actionnaires indépendants relativement à toutes les Actions ordinaires qu'ils Détiennent en propriété véritable) présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'Assemblée extraordinaire des actionnaires.
- c) Sous réserve de l'alinéa 5.6a), la Société peut, en tout temps après l'Heure de séparation et avant l'Heure d'expiration, avec le consentement préalable des Porteurs de Droits obtenu de la manière indiquée ci-dessous, apporter des ajouts aux dispositions de la présente Convention et/ou des Droits ou modifier, supprimer, reformuler ou abroger n'importe laquelle des dispositions de la présente Convention et/ou des Droits (que cette mesure soit ou non sensiblement contraire aux intérêts des Porteurs de Droits généralement). Ce consentement sera réputé avoir été donné s'il est donné par les Porteurs de Droits à une Assemblée extraordinaire des porteurs de droits qui a été convoquée et tenue conformément aux lois et aux exigences réglementaires applicables et, dans la mesure où c'est raisonnablement possible, aux exigences des statuts et/ou des règlements administratifs de la Société applicables aux assemblées des porteurs d'Actions ordinaires, avec les adaptations qui s'imposent. Sous réserve du respect des exigences imposées

susmentionnées, le consentement est donné si l'ajout, la modification, la suppression, la reformulation ou l'abrogation proposés sont approuvés à la majorité des voix exprimées par tous les Porteurs de Droits (sauf ceux dont les Droits sont devenus nuls en application de l'alinéa 3.1b)) présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'Assemblée extraordinaire des porteurs de droits.

- d) Malgré toute disposition contraire du présent paragraphe 5.6, aucun ajout ni aucune modification, suppression, reformulation ou abrogation de ce genre ne peuvent être faits aux dispositions de l'article 4 sans que l'Agent des droits y ait consenti par écrit.
- e) La Société doit aviser l'Agent des droits par écrit de tout ajout ou de toute modification, suppression, reformulation ou abrogation prévus à la présente Convention conformément au présent paragraphe 5.6 dans un délai de cinq (5) Jours ouvrables suivant la date de cet ajout ou de cette modification, suppression, reformulation ou abrogation, mais l'absence ou l'irrégularité d'un avis ne portera pas atteinte à la validité de l'ajout, de la modification, de la suppression, de la reformulation ou de l'abrogation en question.
- f) Tout ajout ou toute modification apporté par la Société à la présente Convention conformément à l'alinéa 5.6a) afin maintenir la validité ou le caractère effectif de la présente Convention par suite de modifications apportées aux lois applicables ou aux règles adoptées ou aux règlements pris en vertu de ces lois (« **Modification rectificatrice** ») doit :
  - i) s'ils interviennent avant l'Heure de séparation, être soumis aux porteurs d'Actions ordinaires en vue de leur confirmation à la prochaine assemblée de ces actionnaires convoquée par le Conseil d'administration et être approuvés à la majorité des voix exprimées par tous les porteurs d'Actions ordinaires (sauf ceux qui ne sont pas admissibles comme Actionnaires indépendants relativement à toutes les Actions ordinaires qu'ils Détiennent en propriété véritable) présents ou représentés par fondé de pouvoir à cette assemblée; ou
  - ii) s'ils interviennent après l'Heure de séparation, être soumis aux Porteurs de Droits en vue de leur confirmation à une assemblée convoquée par le Conseil d'administration et devant être tenue (essentiellement en conformité avec les exigences applicables aux Assemblées extraordinaires des Porteurs de Droits conformément à l'alinéa 5.6(c)) à une date tombant au plus tard à la date de la prochaine assemblée des porteurs d'Actions ordinaires convoquée par le Conseil d'administration et être approuvés à la majorité des voix exprimées par les Porteurs de Droits (sauf ceux dont les Droits sont devenus nuls en application de l'alinéa 3.1b)) présents ou représentés par fondé de pouvoir à cette assemblée.

Toute Modification rectificatrice est en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil d'administration qui l'approuve jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou qu'elle cesse d'avoir effet (dans les cas prévus ci-dessous) et, une fois confirmée, elle continue d'être en vigueur sous la forme sous laquelle elle a été ainsi confirmée et suivant les modalités suivant lesquelles elle a été ainsi confirmée. Si une Modification rectificatrice n'est pas confirmée par les porteurs d'Actions ordinaires ou les Porteurs de Droits ou n'est pas soumise aux porteurs d'Actions ordinaires ou aux Porteurs de Droits en vue de sa confirmation, comme l'exige le sous-alinéa i) ou ii) ci-dessus, alors elle cesse d'avoir effet à compter de la levée de l'assemblée à laquelle sa confirmation n'a pas été obtenue ou à laquelle elle aurait dû être soumise en vue de sa confirmation, mais ne l'a pas été ou à compter de la date à laquelle cette assemblée aurait dû être tenue au plus tard, mais ne l'a pas été, selon le cas.

## 5.7 Fractions de Droit et fractions d'action

- a) La Société n'est jamais tenue d'émettre de fractions de Droit ni de distribuer de Certificats de droits (ou, si des Droits existent sous forme d'Inscription en compte, de confirmation de l'inscription de Droits) qui attestent des fractions de Droit. Après l'Heure de séparation, au lieu d'émettre des fractions de Droit, la Société versera, sous réserve de l'alinéa 3.1b), aux Porteurs de Certificats de droits au moment de l'exercice de ces Droits de la manière prévue dans les présentes, une somme en espèces égale à la même fraction du Cours du marché d'un Droit entier que la fraction de Droit qui serait autrement émissible représente par rapport à un Droit entier.
- b) La Société n'est jamais tenue d'émettre de fractions d'Action ordinaire au moment de l'exercice des Droits ni de distribuer de certificats qui attestent des fractions d'Action ordinaire ou, si des Actions ordinaires sont alors émises et inscrites sous forme d'Inscription en compte, d'inscrire des fractions d'Action ordinaire sous forme d'Inscription en compte. Au lieu d'émettre des fractions d'Action ordinaire, la Société versera, sous réserve de l'alinéa 3.1b), aux Porteurs inscrits de Certificats de droits au moment de l'exercice de ces Droits de la manière prévue dans les présentes, une somme en espèces égale à la même fraction du Cours du marché d'une Action ordinaire entière que la fraction d'Action ordinaire qui serait autrement émissible à l'exercice du droit représente par rapport à une Action ordinaire entière à la date de cet exercice.

- c) L'Agent des droits n'a pas l'obligation de faire de paiements au lieu d'émettre des fractions de Droit ou d'Action ordinaire aux termes de l'alinéa 5.7a) ou 5.7b, respectivement, tant et aussi longtemps que la Société ne lui a pas fourni la somme en espèces devant être versée au lieu de l'émission de ces fractions de Droit ou d'Action ordinaire, selon le cas.

## 5.8 Droits d'action

Sous réserve des modalités de la présente Convention, tous les recours relatifs à la présente convention, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'Agent des droits, sont dévolus aux Porteurs inscrits respectifs des Droits. Tout porteur inscrit de Droits peut, sans le consentement de l'Agent des Droits ou du Porteur inscrit d'autres Droits, pour son compte et dans son propre intérêt ainsi que dans celui d'autres Porteurs de Droits, faire valoir son droit d'exercer ses Droits ou agir autrement à l'égard de son droit d'exercer ses Droits de la manière prévue dans le Certificat de droits qu'il détient et dans la présente Convention, et il peut intenter et continuer toute poursuite, action ou procédure contre la Société en ce sens. Sans limiter la portée de ce qui précède ou les recours dont peuvent se prévaloir les Porteurs de Droits, il est expressément reconnu que les Porteurs de Droits ne disposeraient d'aucun recours adéquat en droit en cas de manquement à la présente convention et qu'ils auront droit à l'exécution intégrale des obligations de toute Personne assujettie à la présente Convention et pourront obtenir un redressement par voie d'injonction en cas de manquements effectifs ou imminents à ces obligations.

## 5.9 Avis

- a) Les avis qui peuvent ou doivent être donnés et les demandes qui peuvent ou doivent être faites à la Société, aux termes de la présente Convention, par l'Agent des droits ou par le Porteur de Droits sont valablement donnés ou faites, selon le cas, s'ils sont livrés ou envoyés par courrier recommandé ou certifié, port payé, à l'adresse suivante (jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée par écrit à l'Agent des droits) ou s'ils sont envoyés par télécopieur ou par un autre moyen de communication électronique enregistrée, port payé, et confirmés par écrit à l'adresse suivante :

METRO INC.  
11011, boul. Maurice-Duplessis  
Montréal (Québec)  
H1C 1V6

À l'attention de :        Chef des affaires juridiques  
Télécopieur :            514-356-5841

- b) Les avis qui peuvent ou doivent être donnés et les demandes qui peuvent ou doivent être faites à l'Agent des droits, aux termes de la présente convention, par la Société ou un Porteur de Droits sont valablement donnés ou faites, selon le cas, s'ils sont livrés ou envoyés par courrier recommandé ou certifié, port payé, à l'adresse suivante (jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée par écrit à la Société) ou s'ils sont envoyés par télécopieur ou par un autre moyen de communication électronique enregistrée, port payé, et confirmés par écrit à l'adresse suivante :

Société de fiducie AST (Canada)  
2001, boul. Robert-Bourassa  
Bureau 1600  
Montréal (Québec)  
H3A 2A6

À l'attention du directeur de succursale

Télécopieur : 514 285-8846

- c) Les avis qui peuvent ou doivent être donnés et les demandes qui peuvent ou doivent être faites à un Porteur de Droits, aux termes de la présente convention, par la Société ou l'Agent des droits sont valablement donnés ou faites, selon le cas, s'ils sont livrés ou envoyés par courrier recommandé ou certifié, port payé, à ce Porteur à son adresse figurant dans le Registre des droits ou, avant l'Heure de séparation, dans les registres tenus par l'agent des transferts de la Société à l'égard des Actions ordinaires. Tout avis qui est posté de la manière prévue dans les présentes est réputé avoir été donné, que le Porteur l'ait reçu ou non.
- d) Les avis donnés conformément au présent paragraphe 5.9 sont réputés avoir été donnés et reçus le jour de leur livraison, s'ils sont livrés ainsi; le troisième Jour ouvrable (à l'exclusion de chaque jour où existe une interruption générale du service postal attribuable à une grève, à un lock-out ou à toute autre cause) suivant leur mise à la poste, s'ils sont



postés ainsi; et le jour de leur transmission par télécopieur ou par d'autres moyens de communication électronique enregistrés (pouvant que cette transmission soit faite pendant les heures normales de bureau du destinataire un Jour ouvrable et, sinon, le premier Jour ouvrable qui suit). La Société et l'Agent des droits peuvent tous deux changer de temps à autre leur adresse de signification en donnant un avis à l'autre de la manière décrite ci-dessus.

#### **5.10 Avis relatif à certaines mesures envisagées**

Si la Société envisage, après l'Heure de séparation et avant l'Heure d'expiration, de procéder à la liquidation ou à la dissolution de la Société ou à la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens, elle donnera dans chacun de ces cas à chaque Porteur d'un Droit, conformément au paragraphe 5.9, un avis de la mesure envisagée. Cet avis devra préciser la date à laquelle la liquidation, la dissolution ou la vente doit avoir lieu et devra être donné au moins 20 Jours ouvrables avant la date à laquelle la mesure envisagée doit être prise.

#### **5.11 Frais d'exécution**

La Société convient que, si elle-même ou une autre Personne dont les titres peuvent être achetés au moment de l'exercice de Droits manque à l'une de ses obligations aux termes de la présente convention, la Société ou cette Personne remboursera alors au Porteur de Droits les frais et dépenses (y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats) engagés par ce Porteur dans le cadre d'actions visant à faire valoir ses droits aux termes de Droits ou de la présente convention.

#### **5.12 Avantages de la présente convention**

Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme conférant à une autre Personne que la Société, l'Agent des droits et les Porteurs des Droits quelque droit, recours ou créance que ce soit, aux termes de la loi ou en equity, en vertu de la présente convention; la présente convention s'applique à l'avantage exclusif de la Société, de l'Agent des droits et des Porteurs de Droits.

#### **5.13 Droit applicable et tribunaux compétents**

La présente convention et chaque Droit émis aux termes de celle-ci sont réputés constituer un contrat conclu en vertu des lois de la province de Québec et ils sont à toutes fins régis par les lois de cette province applicables aux contrats devant être conclus et exécutés entièrement dans cette province et doivent être interprétés en conséquence.

#### **5.14 [S.O.]**

#### **5.15 Divisibilité**

Si un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-alinéa, une autre disposition ou un terme des présentes ou leur application à une circonstance donnée ou encore un droit conféré en vertu des présentes sont invalides ou inexécutaires dans un territoire donné ou dans une certaine mesure, ils ne seront sans effet que dans ce territoire et que dans la mesure de leur invalidité ou de leur caractère inexécutaire dans ce territoire, sans que soient entachés la validité, le caractère exécutoire ou le caractère effectif des autres articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, dispositions et termes des présentes ou des droits conférés par les présentes dans ce territoire ou leur application dans un autre territoire ou dans d'autres circonstances que ceux pour lesquels leur invalidité ou leur caractère inexécutaire est précisément établi.

#### **5.16 Date de prise d'effet**

La présente convention est en vigueur et a plein effet conformément à ses modalités à compter du [●] 2019 (« Date de prise d'effet »).

#### **5.17 Reconfirmation**

La présente convention doit être reconfirmée par les porteurs d'Actions ordinaires par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par tous les porteurs d'Actions ordinaires (sauf ceux qui ne sont pas admissibles comme Actionnaires indépendants relativement à toutes les Actions ordinaires qu'ils Détiennent en propriété véritable) votant sur cette résolution, présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société devant être tenue en 2022 et à toutes les trois assemblées annuelles des actionnaires de la Société qui suivront. Si la présente convention n'est pas ainsi reconfirmée à l'une de ces assemblées annuelles, la présente convention et tous les Droits en circulation prendront fin et n'auront plus d'effet à compter de la fermeture des bureaux à la date de clôture de l'assemblée annuelle; toutefois, ils ne

prendront pas fin s'il s'est produit un Événement déclencheur (autre qu'un Événement déclencheur à l'égard duquel l'application du paragraphe 3.1 a fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 5.2) avant la date à laquelle la présente convention prendrait sinon fin aux termes du présent paragraphe 5.17.

#### **5.18 Décisions et mesures du Conseil d'administration**

Toutes les mesures et les décisions prises et tous les calculs et les interprétations faits (y compris toutes les omissions s'y rapportant) par le Conseil d'administration de bonne foi aux fins de la présente convention i) peuvent être considérés comme fiables par l'Agent des droits (et, à cette fin, l'Agent des droits peut présumer de la bonne foi du Conseil d'administration) et ii) n'exposeront pas le Conseil d'administration ou l'un de ses membres à quelque responsabilité que ce soit envers les Porteurs des Droits.

#### **5.19 Obligations fiduciaires du Conseil d'administration**

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme donnant à entendre que le Conseil d'administration n'est pas libre de recommander aux porteurs d'Actions comportant droit de vote et/ou de Titres convertibles de rejeter ou d'accepter une Offre publique d'achat ou de prendre quelque autre mesure (y compris tenter, contester ou régler une poursuite ou y donner suite et présenter des Offres publiques d'achat additionnelles ou différentes ou d'autres propositions aux porteurs des Actions comportant droit de vote et/ou des Titres convertibles relativement à une Offre publique d'achat ou à d'autres égards) que le Conseil d'administration juge nécessaire ou utile à l'exercice de ses obligations fiduciaires.

#### **5.20 Approbations réglementaires**

Les obligations de la Société ainsi que les mesures ou les événements prévus dans la présente convention sont conditionnels à la réception des approbations ou des consentements requis de la part des autorités gouvernementales ou des organismes de réglementation, y compris les approbations pouvant être nécessaires de la part des bourses à la cote desquelles les Actions ordinaires peuvent être inscrites.

#### **5.21 Déclaration relative aux porteurs non canadiens**

Si, de l'avis du Conseil d'administration (qui peut se fier aux conseils de conseillers juridiques), une mesure ou un fait prévu dans la présente convention exige que la Société se conforme aux lois sur les valeurs mobilières ou à la législation comparable d'un autre territoire que le Canada, le Conseil d'administration peut, en agissant de bonne foi, prendre les mesures qu'il juge opportunes pour faire en sorte que cette conformité ne soit pas exigée, notamment en établissant une procédure pour l'émission à un fiduciaire résident du Canada de Droits ou de titres pouvant être émis au moment de l'exercice de Droits, en faisant détenir ceux-ci en fiducie pour les Personnes qui y ont droit et en les vendant et en versant le produit de cette vente (le cas échéant) aux Personnes qui y ont droit. La Société ou l'Agent des droits ne sont jamais tenus d'émettre ou de livrer des Droits ou des titres pouvant être émis au moment de l'exercice de Droits à des Personnes qui sont des citoyens, des résidents ou des ressortissants d'un autre territoire que le Canada où une telle émission ou livraison serait illégale sans que les Personnes ou les titres en cause soient inscrits ou répondent aux autres conditions d'admissibilité prévues en vertu des lois applicables du territoire en question.

#### **5.22 Délais de rigueur**

Les délais sont de rigueur dans la présente convention.

#### **5.23 Succeurs**

Les droits et obligations de la Société ou de l'Agent des droits aux termes de la présente convention passeront à leurs successeurs et ayants droit respectifs aux termes des présentes.

#### **5.24 Signature en différents exemplaires**

La présente convention peut être signée en n'importe quel nombre d'exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original à toutes fins, et tous ces exemplaires constituent ensemble une seule et même convention.

[Le reste de cette page a été laissé en blanc intentionnellement.]

**EN FOI DE QUOI**, les parties aux présentes ont fait dûment signer la présente convention à la date mentionnée au début des présentes.

**METRO INC.**

Par :

\_\_\_\_\_  
Nom :

Titre :

Par :

\_\_\_\_\_  
Nom :

Titre :

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AST (CANADA)**

Par :

\_\_\_\_\_  
Nom :

Titre :

Par :

\_\_\_\_\_  
Nom :

Titre :

## PIÈCE 1

[MODÈLE DE CERTIFICAT DE DROITS]

### CERTIFICAT DE DROITS

Certificat no \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Droits

LES DROITS PEUVENT ÊTRE RACHETÉS OU PRENDRE FIN SELON LES MODALITÉS ÉNONCÉES DANS LA CONVENTION DE DROITS. DANS CERTAINES CIRCONSTANCES (PRÉCISÉES À L'ALINÉA 3.1b) DE LA CONVENTION DE DROITS), LES DROITS DÉTENUS EN PROPRIÉTÉ VÉRITABLE PAR UNE PERSONNE FAISANT UNE ACQUISITION OU PAR CERTAINES PARTIES APPARENTÉES OU ENCORE PAR LES CESSIONNAIRES D'UNE PERSONNE FAISANT UNE ACQUISITION OU DE CERTAINES PARTIES APPARENTÉES PEUVENT DEVENIR AUTOMATIQUEMENT NULS.

Les présentes attestent que \_\_\_\_\_, ou ses ayants droit inscrits, est le porteur inscrit du nombre de Droits indiqué ci-dessus, chacun de ces Droits permettant à son porteur inscrit, sous réserve des dispositions et conditions de la Convention relative au régime de droits des actionnaires intervenue en date du [●] jour de [●] 2019 (« Convention de droits ») entre METRO INC., société existant sous le régime des lois du Québec (« Société »), et la Société de fiducie AST (Canada), société existant sous le régime des lois du Canada, à titre d'agent des droits (« Agent des droits », terme qui inclut tout Agent des droits successeur aux termes de la Convention de droits), d'acheter auprès de la Société en tout temps après l'Heure de séparation (défini dans la Convention de droits) et avant l'Heure d'expiration (défini dans la Convention de droits), une Action ordinaire entièrement libérée de la Société (« Action ordinaire ») au Prix d'exercice indiqué ci-dessous, sur présentation et remise du présent Certificat de droits, accompagné du formulaire de choix d'exercice dûment rempli et signé, à l'Agent des droits à son principal établissement de Montréal. Tant qu'il ne sera pas ajusté dans certaines circonstances prévues dans la Convention de droits, le Prix d'exercice sera égal : i) jusqu'à l'Heure de séparation (défini dans la Convention de droits), au triple du Cours du marché (défini dans la Convention de droits) des Actions ordinaires alors applicable; et ii) à compter de l'Heure de séparation, au triple du Cours du marché déterminé à l'Heure de séparation, par Action ordinaire.

Dans certaines circonstances décrites dans la Convention de droits, le nombre d'Actions ordinaires que chaque Droit permet à son porteur inscrit d'acheter sera ajusté conformément aux dispositions de la Convention de droits.

Le présent Certificat de droits est assujéti à toutes les dispositions et conditions de la Convention de droits, lesquelles sont intégrées dans les présentes par renvoi et en font partie intégrante, et les présentes renvoient à la Convention de droits pour la description complète des droits, des limitations imposées aux droits, des obligations, des devoirs et des immunités conférés par cette Convention de droits à l'Agent des droits, à la Société et aux porteurs des Droits. Des exemplaires de la Convention de droits sont conservés au siège social de la Société et peuvent être obtenus sur demande écrite.

Le présent Certificat de droits, avec ou sans d'autres Certificats de droits, peut être échangé, sur remise à l'un des établissements de l'Agent des droits désignés à cette fin, contre un autre ou d'autres Certificats de droits de même teneur portant la même date et représentant un nombre global de Droits permettant au porteur d'acheter le même nombre global d'Actions ordinaires que les Droits attestés par le ou les Certificats de droits remis. Si le présent Certificat de droits est exercé en partie, son porteur inscrit aura le droit de recevoir, sur remise des présentes, un autre ou d'autres Certificats de droits représentant le nombre de Droits entiers non exercés.

Sous réserve des dispositions de la Convention de droits, les Droits attestés par le présent Certificat de droits peuvent être rachetés par la Société, et ils doivent l'être dans certaines circonstances, au prix de rachat de 0,00001 \$ le Droit, ce prix étant arrondi au cent entier le plus proche dans le cas de chaque porteur de Droits.

Aucune fraction d'Action ordinaire ne sera émise au moment de l'exercice d'un Droit ou de Droits attestés par les présentes; à la place de cette fraction, un paiement par chèque sera effectué conformément aux dispositions de la Convention de droits.

Le porteur du présent Certificat de droits n'a pas, à ce titre, le droit de voter ou de recevoir des dividendes et n'est pas réputé, à quelque fin que ce soit, être le porteur d'Actions ordinaires ou d'autres titres de la Société pouvant être émis de temps à autre au moment de l'exercice des présentes, et aucune disposition de la Convention de droits ou des présentes ne doit être interprétée comme conférant au porteur des présentes, à ce titre, les droits d'un actionnaire de la Société ou le droit de voter en vue de l'élection des administrateurs ou sur toute question soumise aux actionnaires de la Société à une assemblée des actionnaires de celle-ci, ni le droit de donner ou de refuser son consentement à toute mesure devant être prise par la Société, ou encore de recevoir les avis de convocation aux assemblées ou les avis de toute autre mesure touchant les actionnaires de la Société (sauf dans les cas prévus dans la Convention de droits) ou de recevoir des dividendes, des droits de souscription ou d'autres distributions, tant que les Droits attestés par le présent Certificat de droits n'ont pas été exercés de la manière prévue dans la Convention de droits.

Le présent Certificat de droits n'est valide ou obligatoire à quelque fin que ce soit qu'une fois contresigné par l'Agent des droits.

EN FOI DE QUOI la signature autographiée des dirigeants compétents de la Société a été apposée.

Date :

\_\_\_\_\_

**METRO INC.**

Par :

\_\_\_\_\_

Par :

\_\_\_\_\_

Contresigné :

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AST (CANADA)**

Par :

\_\_\_\_\_

(À joindre à chaque Certificat de droits)

**FORMULAIRE DE CHOIX D'EXERCICE**

À : METRO INC.

ET À : SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AST (CANADA)

La personne soussignée choisit irrévocablement par les présentes d'exercer \_\_\_\_\_ Droits entiers représentés par le présent Certificat de droits pour acquérir les Actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'exercice de ces Droits et demande que les certificats de ces Actions ordinaires soient émis à la personne suivante et soient livrés à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

\_\_\_\_\_  
(Ville et province ou État)

\_\_\_\_\_  
(Numéro d'assurance sociale ou autre numéro d'identification du contribuable)

Si ce nombre de Droits est inférieur au nombre total de Droits attestés par ce Certificat de droits, un nouveau Certificat de droits pour le reste de ces Droits sera immatriculé au nom de la personne suivante et sera livré à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

\_\_\_\_\_  
(Ville et province ou État)

\_\_\_\_\_  
(Numéro d'assurance sociale ou autre numéro d'identification du contribuable)

Date :

Signature :

\_\_\_\_\_  
Signature garantie par :

\_\_\_\_\_  
(La signature doit correspondre en tous points au nom figurant au recto du présent Certificat de droits, sans modification aucune)

La signature doit être garantie par une banque canadienne de l'annexe 1, une grande société de fiducie du Canada ou un membre d'un programme de garantie Medallion reconnu (Medallion Guarantee Program).

## ATTESTATION

(À remplir si la déclaration est exacte)

La personne soussignée déclare par les présentes, au profit de tous les porteurs de Droits et d'Actions ordinaires, que les Droits attestés par le présent Certificat de droits ne sont pas et, à sa connaissance, n'ont jamais été Détenus en propriété véritable par une Personne faisant une acquisition ou par un membre du même Groupe qu'elle ou une Personne ayant un lien avec elle ou encore par une Personne agissant conjointement ou de concert avec l'une des Personnes susmentionnées (au sens où les termes comportant une majuscule initiale ainsi que l'expression « agissant conjointement ou de concert » sont définis dans la Convention de droits).

Signature :

---

## AVIS

Si l'attestation énoncée plus haut dans le formulaire de Choix d'exercice n'est pas remplie, la Société considérera que le Propriétaire véritable des Droits représentés par le présent Certificat de droits est une Personne faisant une acquisition ou un membre du même Groupe qu'elle ou une Personne ayant un lien avec elle ou encore une Personne agissant conjointement ou de concert avec l'une des Personnes susmentionnées (au sens où les termes comportant une majuscule initiale ainsi que l'expression « agissant conjointement ou de concert » sont définis dans la Convention de droits) et, par conséquent, ces Droits seront nuls.

## FORMULAIRE DE CESSION

(À signer par le porteur inscrit qui désire transférer le Certificat de droits)

CONTRE VALEUR REÇUE \_\_\_\_\_

vend, cède et transfère par les présentes à \_\_\_\_\_  
(Nom et adresse du cessionnaire en caractères d'imprimerie)

les Droits représentés par ce Certificat de droits, de même que tous les droits, titre et intérêts s'y rapportant, et constitue et nomme irrévocablement par les présentes \_\_\_\_\_ fondé de pouvoir chargé de transférer les Droits représentés par les présentes dans les registres de la Société, avec plein pouvoir de substitution.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Signature garantie par : \_\_\_\_\_ (La signature doit correspondre en tous points au nom figurant au recto du présent Certificat de droits, sans modification aucune)

La signature doit être garantie par une banque canadienne de l'annexe 1, une grande société de fiducie du Canada ou un membre d'un programme de garantie Medallion reconnu (Medallion Guarantee Program).

### ATTESTATION

(À remplir si la déclaration est exacte)

La personne soussignée déclare par les présentes, au profit de tous les porteurs de Droits et d'Actions ordinaires, que les Droits attestés par le présent Certificat de droits ne sont pas et, à sa connaissance, n'ont jamais été Détenus en propriété véritable par une Personne faisant une acquisition ou par un membre du même Groupe qu'elle ou une Personne ayant un lien avec elle ou encore par une Personne agissant conjointement ou de concert avec l'une des Personnes susmentionnées (au sens où les termes comportant une majuscule initiale ainsi que l'expression « agissant conjointement ou de concert » sont définis dans la Convention de droits).

Signature : \_\_\_\_\_

### AVIS

Si l'attestation énoncée plus haut dans le formulaire de cession n'est pas remplie, la Société considérera que le Propriétaire véritable des Droits représentés par le présent Certificat de droits est une Personne faisant une acquisition ou un membre du même Groupe qu'elle ou une Personne ayant un lien avec elle ou encore une Personne agissant conjointement ou de concert avec l'une des Personnes susmentionnées (au sens où les termes comportant une majuscule initiale ainsi que l'expression « agissant conjointement ou de concert » sont définis dans la Convention de droits) et, par conséquent, ces Droits seront nuls.



## ANNEXE B - PROPOSITION D'UN ACTIONNAIRE

La proposition ci-après a été faite par le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (« MÉDAC »), 82, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H2X 1X3, porteur d'Actions de la Société, pour examen à l'assemblée. La proposition a été soumise en français par le MÉDAC et traduite en anglais par la Société pour les fins de la version anglaise de la Circulaire. À la date où le MÉDAC a soumis sa proposition, il détenait 80 Actions. Ces Actions étaient détenues par le MÉDAC depuis le 24 juin 2010.

### **Proposition : Intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la rémunération des hauts dirigeants**

#### Texte du MÉDAC :

***Il est proposé que le comité de rémunération dépose, dans le compte-rendu de ses activités annuelles, un rapport sur l'importance qu'il accorde à l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'évaluation de la performance des hauts dirigeants et dans la fixation de leur rémunération incitative.***

#### Argumentaire du MÉDAC au soutien de sa proposition :

Précisons, d'entrée de jeu, que les directives publiées en 2012 par les *Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies* (PRI) et le Pacte mondial des Nations Unies précisent que le recours aux critères ESG peut être un facteur important dans la protection, la création et la protection de valeur pour les actionnaires.

Ces objectifs pourraient s'exprimer ainsi : le taux de présence des femmes dans leurs instances décisionnelles, le taux d'intégration de personnes issues de diverses communautés socioculturelles, les initiatives visant la réduction de la consommation de papier, d'énergie et d'eau, les actions mises de l'avant pour assurer l'employabilité durable de ses différents personnels en regard de l'automatisation des tâches, les différents programmes mis de l'avant pour favoriser la santé et le bien-être des employés, etc.

À cet égard, mentionnons que les entreprises dotées d'orientations précises en matière d'ESG jouissent généralement d'une meilleure réputation auprès de leurs clientèles, s'adaptent avec plus d'agilité aux changements, gèrent mieux leurs risques, sont plus innovantes et sont ainsi mieux outillées pour développer une valeur ajoutée à long terme pour leurs actionnaires et leurs parties prenantes.

Il ne fait aucun doute que l'intégration d'objectifs financiers dans l'évaluation de la performance et la fixation de la rémunération des hauts dirigeants jouent un rôle crucial dans l'atteinte de tels objectifs. Il serait important de rassurer les actionnaires et les parties prenantes que les critères ESG servent de guide important dans l'évaluation du rendement du PDG et de son équipe de direction.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ RECOMMANDENT DE VOTER « CONTRE » LA PROPOSITION POUR LES RAISONS SUIVANTES :**

La Société reconnaît l'importance de maintenir de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** ») pour créer une valeur durable pour ces actionnaires et les autres parties concernées. Pour cela, nous avons mis en œuvre un plan de responsabilité d'entreprise (« **RE** ») qui s'articule autour de quatre (4) piliers ESG : clientèle comblée, respect de l'environnement, renforcement des communautés et employés engagés. Cette démarche est intégrée dans la structure de gestion de la Société et fait appel à des intervenants clés à chacune des étapes décisionnelles. Certaines de nos initiatives incluent :

- la mise en place d'un programme complet d'approvisionnement responsable encadré par notre Politique d'achat local et notre Cadre directeur d'approvisionnement responsable;
- l'adoption d'une Politique de pêche et d'aquaculture durables;
- l'adoption d'une Politique sur la diversité révisée régulièrement afin d'y intégrer les meilleures pratiques en matière de diversité en milieu de travail et ce, à tous les échelons;
- la mise en œuvre d'initiatives novatrices pour optimiser l'empreinte environnementale de l'entreprise, en améliorant le rendement énergétique des magasins et des bureaux, en réduisant la production de déchets et en révisant régulièrement les politiques pour y inclure des mesures plus proactives; et
- des dons sous forme d'argent ou de denrées auprès des communautés locales représentant approximativement 1% du bénéfice net des trois (3) dernières années.

Pour plus d'information, veuillez consulter le dernier rapport et plan de RE 2016-2020 sur notre site web au : <https://corpo.metro.ca/fr/responsabilite-entreprise.html>.

Le Conseil d'administration et la direction ont dédié de nombreux efforts à l'implantation des stratégies de RE de la Société dans l'esprit d'un engagement collectif envers les critères ESG. À tous les ans, la direction de la Société approuve les stratégies de RE afin de les aligner avec les stratégies d'affaires de la Société. Le Conseil analyse l'impact de ces stratégies avant d'approuver les politiques de la Société et les rapports et plans d'action de RE. Le comité de ressources humaines revoit régulièrement les critères d'évaluation de la rémunération des dirigeants et continuera d'évaluer l'utilité d'ajouter de nouveaux critères (lesquels pourraient inclure des indicateurs de type ESG) pour encourager l'atteinte des objectifs de la Société et maintenir une valeur durable pour les actionnaires.

La valeur générée par la sensibilisation des dirigeants à prioriser les problématiques d'ESG est difficile à quantifier et à mesurer lors de l'évaluation de la rémunération de la direction. En fait, nous croyons que l'optimisation du rendement de la Société en matière d'ESG constitue un engagement à long terme, bien au-delà de la durée du mandat de chacun des membres du Conseil ou de la direction. Nous croyons que de meilleurs résultats à long terme seront obtenus en continuant avec la structure actuelle où les efforts en matière d'ESG sont faits à l'échelle de l'entreprise plutôt que simplement se concentrer sur le programme de rémunération des dirigeants. Pour toutes ces raisons, le Conseil ne croit pas que la préparation d'un rapport autre que le rapport de RE, lequel est révisé et approuvé par le Conseil, soit nécessaire.

**Compte tenu de ce qui précède, la Société recommande aux actionnaires de voter « CONTRE » cette proposition.**

## ANNEXE C - MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est élu par les actionnaires et est responsable de l'administration des affaires de la Société à tous égards.

**Régie d'entreprise** / Le conseil d'administration voit à la bonne gouvernance de la Société et notamment s'assure du respect des normes pertinentes en matière de régie d'entreprise dans l'exécution de ses fonctions. Entre autres, conformément aux lignes directrices en matière de régie d'entreprise adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le conseil d'administration lui-même ou par le biais de l'un de ses comités assume une responsabilité particulière en regard des activités suivantes : l'adoption d'un processus de planification stratégique pour la Société et ses filiales au moins une fois par année qui tient compte, le cas échéant, des opportunités et des risques de la Société; l'identification des principaux risques associés aux activités de la Société et la mise en place des systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques; la nomination, la formation, l'évaluation, la supervision et la rémunération des hauts dirigeants ainsi que la planification de la relève; l'élaboration d'une politique de communication avec les actionnaires et le public en général; la surveillance des grands dossiers de relations de travail; et le maintien de l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la Société.

**Décisions importantes** / Outre les décisions requérant l'approbation du conseil en vertu de la loi ou des statuts et règlements de la Société, le conseil prend toutes les décisions importantes, portant notamment sur les investissements majeurs et les dispositions importantes d'éléments d'actifs.

**Éthique** / Le conseil d'administration voit à ce que des règles d'éthique soient établies à l'intention des administrateurs, dirigeants et employés de la Société et il voit à ce que la Société soit dotée des mécanismes nécessaires afin que ces règles soient respectées.

**Fonctionnement interne** / Le conseil d'administration recommande aux actionnaires la nomination des candidats au poste d'administrateur, approuve la rémunération et les indemnités des administrateurs et se charge du processus de planification de la relève au conseil d'administration. Le conseil détermine les attentes à l'endroit des administrateurs et leurs responsabilités. Le conseil évalue son efficacité ainsi que celle de ses comités et de ses membres individuellement.

**Comités** / Le conseil d'administration établit les comités appropriés afin de l'assister dans l'acquittement de ses responsabilités.

**Direction** / La direction est responsable de la gestion courante des activités de la Société. Le conseil approuve les objectifs généraux de la Société que la direction doit atteindre.

Les principales attentes du conseil face à la direction de la Société sont de voir aux intérêts de la Société et d'assurer la maximisation à long terme de l'investissement des actionnaires, tout en respectant un sain équilibre avec les objectifs à court et à moyen terme, les intérêts du personnel, des clients et des parties prenantes de la Société.

## ANNEXE D - MANDAT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

### 1. Mandat

Le Mandat du Comité est :

- d'approuver ou selon le cas de recommander au conseil d'administration (CA) les politiques de gestion des ressources humaines, de rémunération et d'éthique;
- de passer en revue l'identification et la gestion des risques associés aux politiques et pratiques de la Société en matière de rémunération ainsi que la divulgation à cet égard;
- de réviser et de recommander au CA les politiques et pratiques de rémunération des membres de la direction, incluant salaire de base, régime d'intéressement à court terme (RICT) et régime d'intéressement à long terme (RILT);
- de recommander au CA la nomination du président et chef de la direction et des hauts dirigeants de l'entreprise (vice-présidents de Metro Inc., vice-présidents principaux et vice-président exécutif);
- examiner et approuver les objectifs de la société pertinents pour la rémunération du président et chef de la direction, du vice-président exécutif et chef de la direction financière ainsi que du vice-président exécutif et chef de l'exploitation;
- d'évaluer la performance du président et chef de la direction, du vice-président exécutif et chef de la direction financière ainsi que du vice-président exécutif et chef de l'exploitation en fonction de ces objectifs et de recommander au CA leur rémunération;
- d'évaluer la performance des autres hauts dirigeants visés (NEO) ainsi que des autres vice-présidents exécutifs et principaux, d'approuver leur rémunération (salaire de base et RICT) et de recommander au CA leurs octrois en vertu du RILT;
- de réviser annuellement les plans de relève du président et chef de la direction, des hauts dirigeants et des autres membres de la direction, de s'assurer du suivi des plans d'action et de faire les recommandations appropriées au CA;
- de s'assurer de l'application des politiques et procédures touchant les normes d'éthique gouvernant les transactions et opérations diverses effectuées par les hauts dirigeants et les gestionnaires en général;
- de recevoir et d'examiner les rapports de la direction et des comités de retraite de la Société relativement aux régimes de retraite et d'en faire rapport annuellement au CA;
- de revoir et d'approuver l'information sur la rémunération de la haute direction devant être publiée dans les documents de divulgation annuelle prescrite par les autorités législatives et réglementaires.

### 2. Conseiller externe

Dans l'exécution de son mandat, il est permis au Comité d'engager et rémunérer tout consultant ou conseiller externe qu'il considère nécessaire pour l'assister dans l'accomplissement de ses responsabilités. Le Comité doit approuver au préalable les services, autres que ceux fournis au Comité par le consultant ou le conseiller externe, que le consultant ou conseiller externe rendra à la Société à la demande de la direction. Le Comité peut déléguer à son président le pouvoir d'approuver au préalable tous les services que le consultant ou le conseiller en rémunération doit rendre à la Société à la demande de la direction. Toutefois, le président, si ce pouvoir lui est délégué, doit divulguer au comité, à titre informatif, toute telle décision de pré-approbation à la prochaine réunion du Comité.

### 3. Composition

Le Comité est composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) membres qui sont tous des administrateurs indépendants. Un membre du comité d'audit siège à titre de membre du Comité. Tout membre du Comité doit posséder une expérience pertinente en matière de ressources humaines et de rémunération de la haute direction.

## ANNEXE E - MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

### 1. Objectifs du Comité et étendue générale des responsabilités des divers intervenants

- 1.1. Les objectifs du Comité sont de revoir la pertinence et l'efficacité des gestes posés par les différents intervenants afin de s'acquitter de leurs responsabilités décrites aux présentes et d'aider le conseil d'administration de la Société dans son rôle de surveillance :
  - 1.1.1. de l'intégrité des états financiers de la Société;
  - 1.1.2. des compétences et de l'indépendance de l'auditeur interne et de l'auditeur externe;
  - 1.1.3. du rendement de la fonction d'audit interne et d'audit externe de la Société;
  - 1.1.4. de l'efficacité des contrôles internes;
  - 1.1.5. de la conformité aux exigences légales et réglementaires par la Société; et
  - 1.1.6. de l'identification des risques importants pouvant affecter la Société et la mise en place des mesures appropriées permettant la gestion de ces risques.
- 1.2. La direction est responsable:
  - 1.2.1. de la préparation, de la présentation et de l'intégrité des états financiers de la Société et du maintien de principes et conventions comptables appropriés ainsi que de contrôle interne en vue d'assurer la conformité aux normes comptables et aux lois et règlements applicables; et
  - 1.2.2. d'identifier les risques importants et mettre en place des mesures appropriées permettant la gestion de ces risques.
- 1.3. L'auditeur externe est responsable de l'audit des états financiers annuels de la Société et de l'examen des états financiers intermédiaires.
- 1.4. L'auditeur interne est responsable d'évaluer, par une approche systématique et méthodique, les processus de gestion des risques et de contrôle de la Société ainsi que de faire des propositions pour renforcer leur efficacité.

### 2. Portée du mandat

Les responsabilités du Comité d'audit s'étendent à Metro inc., ses filiales et leurs divisions. Dans le présent mandat, le mot « Société » réfère à Metro inc., ses filiales et leurs divisions.

### 3. Composition et organisation

- 3.1. Le Comité est composé d'au moins 3 et d'au plus 6 membres du Conseil d'administration qui sont tous des administrateurs indépendants. Tous les membres doivent posséder des compétences financières.
- 3.2. En tout temps, le Comité peut communiquer directement avec l'auditeur externe, l'auditeur interne ou la direction de la Société.

### 4. Responsabilités spécifiques

Le Comité d'audit doit informer périodiquement le Conseil d'administration de ses activités et lui fait part de ses recommandations.

#### 4.1. Information financière

- 4.1.1. Le Comité examine, avant qu'ils ne soient publiés, les états financiers intermédiaires et annuels audités, les rapports de gestion, la fiche de l'investisseur ainsi que tous les communiqués de presse relatifs aux états financiers.
- 4.1.2. Le Comité revoit avec la direction de la Société et l'auditeur externe les conventions comptables et leur justification ainsi que les estimations effectuées par la direction pouvant avoir un impact important sur la situation financière.
- 4.1.3. Le Comité s'assure que des procédures adéquates existent afin d'examiner la communication au public, par la Société, de l'information extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue au paragraphe 4.1.1 des

présentes, et révisé périodiquement l'adéquation de ces procédures.

4.1.4. Le Comité examine, avant qu'ils ne soient publiés, tous les prospectus se rapportant à l'émission de titres par la Société ainsi que la notice annuelle et la circulaire de sollicitation de procurations de la direction.

#### 4.2. Contrôle interne

4.2.1. Le Comité s'assure que la direction de la Société a mis en place des mécanismes pour se conformer à la réglementation à l'égard du contrôle interne et du processus de communication de l'information financière.

4.2.2. À chaque trimestre et à chaque exercice financier, le Comité revoit avec la direction de la Société les conclusions des travaux qui appuient les lettres d'attestation qui doivent être déposées auprès des autorités.

4.2.3. Le Comité revoit avec la direction de la Société les déficiences significatives et les faiblesses importantes identifiées à l'égard du contrôle interne et du processus de communication de l'information financière ainsi que l'existence de fraude et les correctifs mis en place.

#### 4.3. Audit interne

4.3.1. Le Comité étudie la nomination, le remplacement, la réaffectation ou la démission du premier directeur du service de l'audit interne et revoit le mandat, le plan d'audit annuel et les ressources de la fonction d'audit interne.

4.3.2. Le Comité rencontre le premier directeur du service de l'audit interne afin d'examiner les résultats des activités de l'audit interne, y compris les questions d'importance portées à l'attention de la direction par la fonction d'audit interne et les réponses de la direction ou les correctifs apportés par celle-ci.

4.3.3. Le Comité revoit le rendement, le degré d'indépendance et l'objectivité de la fonction d'audit interne ainsi que la pertinence du processus de l'audit interne.

4.3.4. Le Comité examine avec le premier directeur du service de l'audit interne toutes les questions qui peuvent être soulevées par ce dernier, y compris les difficultés rencontrées par la fonction d'audit interne, comme l'étendue de l'audit, l'accès à l'information et la restriction des effectifs.

4.3.5. Le Comité s'assure de l'efficacité de la coordination entre l'audit interne et l'audit externe.

#### 4.4. Audit externe

4.4.1. Le Comité détient le pouvoir et la responsabilité de recommander au Conseil d'administration: i) la nomination ainsi que la révocation de tout cabinet d'experts-comptables engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation (collectivement « l'auditeur externe »); et (ii) la rémunération de tout auditeur externe.

4.4.2. L'auditeur externe communique directement avec le Comité. Le Comité prend connaissance des rapports de l'auditeur externe qui lui sont directement transmis. Le Comité surveille également l'ensemble des travaux effectués par l'auditeur externe, ses plans d'audit et les résultats de ses audits.

4.4.3. Le Comité discute avec l'auditeur externe, par le biais de rencontres, des problèmes rencontrés au cours de l'audit, notamment l'existence, s'il y a lieu, de restrictions imposées par la direction de la Société ou de points de désaccord avec cette dernière au sujet de l'information financière et il voit à ce que ces désaccords soient résolus.

4.4.4. Le Comité, ou l'un ou plusieurs de ses membres à qui il en a délégué le pouvoir, approuve au préalable les services non liés à l'audit qui sont confiés à l'auditeur externe. Le Comité peut également adopter des politiques et procédures concernant la pré-approbation de services non liés à l'audit qui sont confiés à l'auditeur externe. Il exerce un suivi sur les honoraires versés à l'égard de ces mandats.

4.4.5. Le Comité s'assure que l'auditeur externe a obtenu la coopération des employés et dirigeants de la Société.

4.4.6. Le Comité examine la lettre post-audit ou lettre de recommandation de l'auditeur externe ainsi que les réactions de la direction et les suites qu'elle a données concernant les lacunes constatées.

4.4.7. Le Comité examine les qualifications, la performance et l'indépendance de l'auditeur externe et il s'assure que le rapport d'audit qui accompagne les états financiers est émis par un cabinet d'audit participant au Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») et que ce cabinet respecte les sanctions prises et les restrictions émises, le cas échéant, par ledit Conseil. Il tient compte de l'opinion de la direction et de l'auditeur interne de la Société dans l'évaluation des compétences, du rendement et de l'indépendance de l'auditeur externe. Plus particulièrement, le Comité examine à chaque année la qualité du travail de l'auditeur externe en vue de faciliter la formulation d'une recommandation éclairée à l'égard de la nomination du cabinet d'audit qui occupera le poste d'auditeur externe de la Société.

4.4.8. Au moins une fois l'an ou à tout autre moment indiqué ci-dessous, l'auditeur externe: i) fait rapport au Comité quant aux procédés internes de contrôle de qualité qu'il a mis en œuvre; ii) fait rapport au Comité quant à l'examen interne de la qualité du travail des membres du cabinet impliqués dans l'audit de la Société; iii) fait rapport au Comité quant à son inscription comme participant au CCRC et à son autorisation d'effectuer l'audit externe d'émetteurs assujettis canadiens; et iv) remet aux membres du Comité en temps opportun tout rapport, avis, information et constatation émanant du CCRC qu'il peut ou doit remettre au Comité, notamment tout rapport public annuel sur la qualité des audits réalisés par les cabinets d'experts-comptables et toute constatation importante faite dans le cadre d'une inspection du dossier d'audit de la Société, et en discute le contenu avec les membres du Comité.

4.4.9. Le Comité examine et approuve la politique d'embauche de la Société concernant les associés (actuels et anciens) et les employés (actuels et anciens) de l'auditeur externe (actuel et ancien).

#### 4.5. Divers

4.5.1. Le Comité met en place des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou l'audit et visant la confidentialité et la protection de l'anonymat des personnes qui pourraient déposer de telles plaintes.

4.5.2. Le Comité a l'autorité d'engager tout conseiller qu'il juge nécessaire, afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que pour fixer sa rémunération et obtenir les fonds nécessaires de la Société pour payer ces honoraires.

4.5.3. Le Comité analyse les conditions entourant les départs ou nominations du membre de la direction responsable des finances et de tout autre cadre financier important qui participe au processus de l'information financière.

#### 4.6. Conformité aux exigences légales et réglementaires

Le Comité passe en revue les rapports qui peuvent lui être fournis de temps à autre quant à toute question légale ou réglementaire importante pouvant avoir un impact significatif sur les affaires de la Société.

#### 4.7. Gestion des risques

4.7.1. Le Comité passe en revue les risques importants identifiés par la direction de la Société. Il examine l'efficacité des mesures prises afin de gérer ces risques en questionnant la direction de la Société sur la façon dont les risques sont gérés et en obtenant l'avis de la direction sur le degré d'intégrité des systèmes de gestion des risques et sur les seuils acceptables.

4.7.2. Le Comité examine régulièrement les politiques de gestion des risques importants recommandées par la direction de la Société et il obtient régulièrement de la direction de la Société l'assurance raisonnable que les politiques de gestion des risques de la Société visant les risques importants sont respectées. Le Comité passe en revue également les rapports qui lui sont présentés à propos des risques importants incluant notamment ceux sur les activités de couverture financière et ceux sur l'environnement.

## ANNEXE F - MANDAT DU COMITÉ DE RÉGIE D'ENTREPRISE ET DE MISE EN CANDIDATURE

### 1. Régie d'entreprise

Le Comité développe l'approche de la Compagnie en matière de régie d'entreprise et de mise en candidature et en assure le suivi. Le Comité s'assure que la Compagnie se conforme le plus fidèlement possible aux lignes directrices et aux normes en matière de régie d'entreprise des autorités législatives et réglementaires.

Le Comité rédige l'Énoncé des pratiques en matière de gouvernance de la Compagnie aux fins de la divulgation annuelle prescrite par les autorités législatives et réglementaires.

Chaque année, le Comité soutient le président du Conseil d'administration de la Compagnie (le « Conseil ») à compléter une évaluation de l'efficacité du Conseil et de ses comités en fonction de leur mandat respectif.

Le Comité émet des recommandations au Conseil sur la rémunération des administrateurs en fonction de leur implication, de leurs responsabilités, des risques qu'ils assument, et des meilleures pratiques canadiennes. De plus, le Comité est chargé de revoir régulièrement le processus d'indemnisation à l'égard de la responsabilité des administrateurs et les couvertures d'assurance-responsabilité des administrateurs.

Le Comité développe et offre un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux administrateurs ainsi qu'un programme de formation continue pour l'ensemble des administrateurs. Le programme couvre, entre autres, la nature des opérations de la Compagnie, ses stratégies et les attentes de la Compagnie envers les administrateurs.

Le Comité s'assure de l'application aux administrateurs du Code d'éthique des administrateurs, y compris la question à savoir si les conflits d'intérêt sont adéquatement identifiés, analysés et réglés. Le Comité surveille, étudie et conseille les administrateurs concernant toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt et émet des recommandations au Conseil sur les actions devant être prises, le cas échéant, en rapport avec toute situation de conflit d'intérêt.

Le Comité s'assure que la politique relative à la communication avec les actionnaires et le public en général est mise à jour et que la direction de la Compagnie s'acquitte de ses responsabilités aux termes de cette politique.

Finalement, le Comité reçoit et statue sur les demandes d'administrateurs désirant retenir les services de conseillers externes au frais de la Compagnie.

### 2. Candidatures

Le mandat du Comité est également de recommander au Conseil les candidats au poste d'administrateur de la Compagnie. Pour ce faire, le Comité recherche des personnes possédant les connaissances, l'expérience, l'intégrité et les disponibilités requises pour remplir la fonction d'administrateur et qui satisfont aux critères de sélection établis ponctuellement par le Comité. En étudiant les candidatures, le Comité tient également compte des compétences et des aptitudes de chacun des administrateurs actuels, les compétences et les aptitudes que le Conseil dans son ensemble devrait posséder et les caractéristiques que le Conseil considère pertinentes comme l'indépendance, l'absence de conflits d'intérêts, la diversité et autres. Le Comité maintient une grille à jour des compétences et expériences des administrateurs. Le Comité planifie la relève des administrateurs et élabore le processus de sélection des nouveaux administrateurs. Le Comité fait des recommandations au Conseil sur le nombre approprié d'administrateurs pour former le Conseil. Sur recommandation du Président du Conseil, le Comité propose au Conseil la nomination des membres des divers comités du Conseil et leurs présidents. Le Comité recommande également au Conseil la bonne personne parmi les administrateurs pour occuper le poste de président du Conseil.

### 3. Conseiller externe

Le Comité a le pouvoir de retenir les services, aux frais de la Compagnie, de tout conseiller externe dont il estime avoir besoin dans l'exécution de son mandat.

### 4. Composition

Le Comité est composé d'au moins trois (3) membres qui sont tous des administrateurs indépendants de la Compagnie. Les membres du Comité sont nommés par le Conseil.



## ANNEXE G - LISTE DES COMPÉTENCES ET DES ATTENTES À L'ÉGARD DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de Metro inc., qui représentent divers secteurs d'affaires, doivent, tous et chacun, posséder les compétences nécessaires pour promouvoir les intérêts de l'ensemble des actionnaires de la Société et assurer le fonctionnement efficace et productif du conseil d'administration. La présente est une liste non exhaustive des compétences et des valeurs personnelles dont les administrateurs doivent faire preuve et des attentes à l'égard de ces derniers.

- 1. ANTÉCÉDENTS ET EXPÉRIENCE** Les administrateurs de la Société doivent posséder une expérience, un savoir et des compétences supérieures et des antécédents qui leur permettent d'apporter une contribution importante au conseil d'administration de la Société et aux comités du conseil.
- 2. INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ** Les administrateurs de la Société doivent être intègres et respecter les normes éthiques et fiduciaires les plus élevées, notamment celles énoncées dans le code d'éthique des administrateurs de la Société.
- 3. CONNAISSANCES** Les administrateurs de la Société doivent posséder les connaissances appropriées pour bien s'acquitter de leurs fonctions. Plus précisément, ils doivent bien saisir leur rôle et fonctions, savoir lire les états financiers et comprendre les ratios financiers et autres mesures du rendement de la Société. De plus, ils doivent sans cesse approfondir leurs connaissances des activités de la Société et des grandes tendances du secteur où elle œuvre.
- 4. CONTRIBUTION** Les administrateurs de la Société doivent contribuer éminemment au travail et aux délibérations du conseil et de ses comités, notamment en exposant leur point de vue de façon objective, logique et éloquente. Ils doivent pouvoir avancer de nouvelles idées tout en tenant compte des stratégies de la Société et des objectifs à réaliser.
- 5. TRAVAIL D'ÉQUIPE** Les administrateurs de la Société doivent former une équipe efficace et productive. Ils doivent témoigner du respect pour les autres, notamment en les écoutant et en tenant compte de leurs points de vue.
- 6. DISPONIBILITÉ, PRÉPARATION ET PRÉSENCE AUX RÉUNIONS** Les administrateurs de la Société doivent avoir la disponibilité requise pour bien tenir leur rôle. Ils se doivent de se préparer adéquatement pour les réunions du conseil ou de ses comités et d'y assister, sauf circonstances exceptionnelles.
- 7. CONSEIL** Les administrateurs de la Société doivent exercer un bon jugement qui s'appuie sur des informations exactes et un raisonnement solide et être en mesure d'offrir de sages conseils réfléchis sur une large gamme de questions.
- 8. VISION ET STRATÉGIE** Les administrateurs de la Société doivent toujours agir au mieux des intérêts de la Société et de tous ses actionnaires et intéressés. Pour ce faire, ils doivent savoir prendre du recul, penser de façon stratégique et prévoir les futures tendances et conséquences.

## ANNEXE H - ÉNONCÉS DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

### Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

### Observations

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

- |  |   |
|--|---|
| <p>1. Le conseil devrait être composé majoritairement d'administrateurs indépendants.</p>  | <p>1. Le Conseil d'administration était formé d'une majorité d'administrateurs indépendants puisque sur les 15 administrateurs qui siégeaient au Conseil d'administration à un moment ou un autre durant l'exercice financier 2018, 12 étaient considérés comme des administrateurs indépendants. Pour déterminer si un administrateur est indépendant, le Conseil analyse l'information fournie par les administrateurs ou les candidats à l'aide d'un questionnaire qu'ils complètent annuellement. Les administrateurs indépendants suivants ont siégé au Conseil d'administration de la Société durant l'exercice financier 2018 : mesdames Maryse Bertrand, Stephanie Coyles, Christine Magee, Marie-José Nadeau et Line Rivard et messieurs Marc DeSerres, Claude Dussault, Russell Goodman, Marc Guay, Christian W.E. Haub, Michel Labonté et Réal Raymond. Messieurs Eric R. La Flèche et François J. Coutu ne peuvent être considérés comme indépendants en raison du poste de haute direction qu'ils occupent au sein de la Société ou une de ses filiales. Monsieur François J. Coutu ne peut pas non plus être considéré indépendant car il est actionnaire et dirigeant de sociétés qui sont propriétaires de pharmacies arborant l'une des bannières du Groupe Jean Coutu et entretient donc des relations d'affaires avec la Société. Monsieur Michel Coutu ne peut pas non plus être considéré indépendant puisqu'un membre de sa famille, son frère monsieur François J. Coutu, est un membre de la haute direction du Groupe Jean Coutu, une filiale à part entière de la Société.</p> <p>Le 29 janvier 2019, après l'Assemblée annuelle, si les candidats proposés par la Société sont élus, le Conseil d'administration sera toujours composé d'une majorité d'administrateurs indépendants puisque sur les 14 candidats proposés, 11 sont considérés comme des administrateurs indépendants, soit les administrateurs indépendants mentionnés ci-dessus.</p> <p>Un relevé des présences de chaque administrateur aux assemblées du Conseil d'administration et des comités depuis la date d'ouverture du dernier exercice de la Société est inclus à la page 18 de la présente Circulaire.</p> |
| <p>2. Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur assujéti, indiquer l'administrateur et l'émetteur concernés.</p> | <p>2. L'information concernant les administrateurs qui siègent au conseil d'administration d'un autre émetteur assujéti se trouve aux pages 6 à 12 de la présente Circulaire. Le Conseil d'administration a adopté une politique limitant le nombre de directorats de ses administrateurs à un maximum de quatre (4) sociétés publiques, y compris la Société. De plus, pas plus de deux (2) administrateurs de la Société pourront siéger ensemble au conseil d'administration d'une autre société publique. Par</p>   |

---

**Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières****Observations**

---

conséquent, le Comité de régie de la Société prendra en considération les directorats externes des nouveaux candidats et ne pourra proposer une liste de candidats à l'élection par les actionnaires ayant pour résultat qu'il y ait plus de deux (2) administrateurs de la Société qui siègent ensemble au conseil d'administration d'une autre société publique. Tout administrateur de la Société devra obtenir l'approbation préalable du Comité de régie avant de poser sa candidature à un poste d'administrateur d'une autre société publique.

---

3. Le président du conseil devrait être un administrateur indépendant.

3. Le rôle et les responsabilités du président du Conseil d'administration sont décrits à l'Annexe I de la présente Circulaire. Monsieur Réal Raymond, président du Conseil, est un administrateur indépendant.

---

4. Les administrateurs indépendants devraient tenir des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction.

4. Une réunion des administrateurs indépendants, présidée par le président du Conseil d'administration, a lieu à la fin de chaque séance ordinaire du Conseil d'administration.

---

**MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

5. Le conseil d'administration devrait adopter un mandat écrit dans lequel il reconnaît explicitement sa responsabilité de gestion de l'émetteur.

5. Le Conseil d'administration a adopté un mandat dans lequel il reconnaît sa responsabilité d'administration. Le texte du mandat du Conseil se retrouve à l'Annexe C de la présente Circulaire. À chaque année, le Comité de régie revoit le mandat du Conseil d'administration afin d'établir s'il doit être mis à jour et, le cas échéant, fait des recommandations en ce sens au Conseil d'administration.

---

**DESCRIPTIONS DE POSTE**

6. Le conseil d'administration devrait élaborer des descriptions de poste claires pour le président du conseil et le président de chaque comité du conseil. De plus, le conseil devrait également élaborer une description de poste claire pour le président et chef de la direction. Le conseil devrait aussi élaborer ou approuver les objectifs que le président et chef de la direction doit atteindre.

6. Le Conseil d'administration a adopté un mandat écrit pour le poste de président du Conseil d'administration, dont le texte apparaît à l'Annexe I de la présente Circulaire. Le Conseil d'administration a également adopté un mandat pour le poste de président de chaque comité du Conseil, dont le texte apparaît à l'Annexe J de la présente Circulaire. Le mandat du président et chef de la direction est décrit dans le Règlement intérieur de la Société. Relevant du Conseil d'administration, le président et chef de la direction assume notamment les responsabilités suivantes : i) il dirige et gère toutes les affaires de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus exclusivement au Conseil d'administration de la Société ou aux actionnaires; ii) sans limiter la généralité de ce qui précède, il conçoit les objectifs, les programmes d'actions, les politiques et les stratégies de la Société et de ses filiales, et, sur approbation du Conseil d'administration, les exécute; et, iii) il accomplit toute autre tâche qui pourrait lui être attribuée de temps à autre par le Conseil d'administration de la Société.

Au début de chaque année, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des ressources humaines,

approuve les objectifs du président et chef de la direction.

---

**ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE**

7. Le conseil d'administration devrait veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète. Tous les administrateurs devraient comprendre la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur. Le conseil d'administration devrait offrir à tous ses administrateurs des possibilités de formation continue.

7. Il existe un programme de formation et d'orientation à l'intention des nouveaux membres du Conseil d'administration. En vertu de ce programme, des rapports sur l'activité commerciale et les affaires internes de la Société sont fournis aux nouveaux administrateurs. Les nouveaux administrateurs rencontrent le président du Conseil d'administration et le président et chef de la direction pour discuter du fonctionnement de la Société et des attentes de cette dernière envers les administrateurs. Le président du Conseil d'administration informe également les nouveaux administrateurs des pratiques de la Société en matière de gouvernance et notamment du rôle du Conseil d'administration, de ses comités et de chaque administrateur. Dans le cadre de ce programme, les nouveaux administrateurs peuvent visiter les principales installations de la Société et rencontrer les membres de la haute direction.

Reconnaissant que la bonne performance d'un conseil d'administration passe par des administrateurs bien informés, la Société fournit à tout administrateur un manuel qui regroupe des documents et informations pertinents sur la Société, notamment la Politique relative à l'information et le Code d'éthique des administrateurs.

Les administrateurs ont l'occasion, à chaque assemblée du Conseil d'administration, d'entendre des présentations de la part de membres de la haute direction sur divers sujets propres aux opérations de la Société. Au moins une fois par année, les administrateurs participent aussi à des visites organisées des installations et des magasins d'alimentation de la Société. Le Comité de régie revoit et propose à chaque année les sujets à l'égard desquels des séances d'information seraient appropriées pour les administrateurs et ces derniers ont également l'occasion d'exprimer leur intérêt à cet égard. Cette année, deux (2) séances d'information ont porté respectivement sur la planification de la relève et sur l'engagement des actionnaires. Ces séances ont permis aux membres du Conseil d'administration d'être au courant des derniers développements dans ces secteurs de la gouvernance corporative qui sont en perpétuel changement. Tous les administrateurs ont assisté à ces séances. Une séance de planification stratégique où étaient présents les membres du Conseil d'administration et de la haute direction a également eu lieu cette année.

La Société s'assure que tous les administrateurs soient membres de l'Institut des administrateurs de sociétés (« IAS ») et paye les coûts liés à cette adhésion. L'IAS est

---

une organisation constituée de membres regroupant une communauté d'administrateurs au Canada. Elle offre notamment des activités de formation et de perfectionnement.

---

**ÉTHIQUE COMMERCIALE**

8. Le conseil d'administration devrait adopter un code de conduite et d'éthique écrit, applicable aux administrateurs, dirigeants et salariés de l'émetteur.

8. Le Conseil d'administration a adopté un code d'éthique à l'intention des administrateurs (le « Code d'éthique des administrateurs ») de même qu'un Code de conduite à l'intention des membres de la haute direction et des employés. Ces codes sont disponibles sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) ainsi que sur le site Internet corporatif de la Société ([www.corpo.metro.ca](http://www.corpo.metro.ca)). Ils couvrent les éléments suggérés dans l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance émise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« Instruction 58-201 »). Ces codes contiennent également des dispositions interdisant aux employés et administrateurs de la Société de transiger directement ou indirectement sur le titre ou les Options de la Société en utilisant des ventes à découvert ou des options d'achat ou de vente sur le titre de la Société (« put » ou « call ») ainsi que des dispositions visant la récupération de la rémunération versée aux membres de la haute direction (pour plus de détails sur ces dispositions, se référer à la rubrique « Autres politiques importantes de la Société » se trouvant à la page 51 de la présente Circulaire). Le Conseil d'administration a également adopté une « Politique sur la démission d'un administrateur » obligeant un administrateur à soumettre sa démission au président du Conseil d'administration, sujet à son acceptation par le Conseil d'administration, dans les cas où : i) l'administrateur ne satisfait plus aux exigences requises par la loi ou celles établies par le Conseil d'administration; ou ii) s'il y a un changement important dans ses fonctions, ses responsabilités ou ses tâches; ou iii) s'il a enfreint ou constate une infraction possible aux dispositions du Code d'éthique des administrateurs.

9. Le conseil d'administration devrait être responsable de veiller au respect du code d'éthique. Seul le conseil ou un comité du conseil devrait être autorisé à consentir des dérogations au code, aux administrateurs ou aux membres de la haute direction.

9. Le Comité de régie est responsable de la surveillance de l'application du Code d'éthique des administrateurs. Il est également responsable de revoir le Code d'éthique des administrateurs afin de s'assurer qu'il soit à jour et couvre les exigences réglementaires de même que celles en matière de régie d'entreprise. Le comité des ressources humaines est responsable de la surveillance du Code de conduite applicable aux membres de la haute direction. La vice-présidente, ressources humaines, de la Société fait des recommandations au comité des ressources humaines lorsque la haute direction de la Société juge que des modifications devraient être apportées au Code de conduite. De plus, à chaque année ou lorsque requis, elle fait rapport au comité des ressources humaines quant à tout manquement au Code de conduite par des hauts

---

**Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières**

**Observations**

---

dirigeants de la Société. Aucune dérogation n'a été demandée pour les administrateurs et membres de la haute direction et aucun manquement n'est à signaler à cet égard.

---

10. Le conseil doit garantir l'exercice de l'indépendance de jugement des administrateurs lors de l'examen des opérations et des contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.

10. Le Code d'éthique des administrateurs prévoit une définition de conflit d'intérêts qui inclut une liste non-exhaustive de situations, réelles ou apparentes, aux termes desquelles un administrateur pourrait être enclin à favoriser ses intérêts au détriment de ceux de la Société ou qui aurait pour effet d'affecter sa loyauté ou son jugement. Les administrateurs doivent dénoncer au président du Conseil d'administration et au président du Comité de régie toute situation de conflit d'intérêts, réelle ou appréhendée, dès qu'ils en ont connaissance. Le Comité de régie étudiera toute telle situation et émettra des recommandations au Conseil d'administration. Si un membre du Comité de régie est visé, il doit être exclu des délibérations de ce comité et de la discussion à ce sujet. En outre, le Code de conduite applicable aux membres de la haute direction spécifie que tout dirigeant ou employé doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Plus spécifiquement, le Code de conduite prévoit que « Tout Employé doit éviter les situations où il pourrait se trouver engagé, directement ou indirectement, dans une activité similaire ou concurrente à celle de METRO ou dans une entreprise faisant affaire ou cherchant à faire affaires avec METRO ». Tous les ans, les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société doivent déclarer dans un questionnaire tout conflit d'intérêts et ils ont l'obligation d'aviser la Société par la suite si leur situation a changé. Le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif de la Société révise les questionnaires des administrateurs et fait rapport au Comité de régie à propos de tout manquement, réel ou appréhendé, aux dispositions du Code d'éthique des administrateurs en matière de conflits d'intérêts. La vice-présidente, ressources humaines de la Société joue, quant à elle, le même rôle à l'égard de tout conflit d'intérêts réel ou appréhendé d'un haut dirigeant en informant le comité des ressources humaines, le cas échéant.

---

11. Le conseil doit prendre des mesures pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

11. Les règles de conduite applicables aux employés que l'on retrouve dans le Code de conduite précisent notamment que tout dirigeant et employé doit agir avec prudence, honnêteté, diligence, efficacité, assiduité, loyauté et fidélité afin d'assurer à la Société une réputation de qualité, de fiabilité et d'intégrité. Le Code de conduite exige également de ceux-ci qu'ils accomplissent leurs fonctions dans le meilleur intérêt de la Société et de ses actionnaires tout en respectant les droits de la personne et les lois. En outre, le Code de conduite incite non seulement ceux-ci à éviter tout conflit d'intérêt dans le cadre de leur travail mais également à ne pas accepter de gratification à moins que ce ne soit des pratiques d'affaires définies dans ce Code de conduite.

---

Tel que mentionné précédemment, le Conseil d'administration a modifié en 2018 les dispositions du Code de conduite relatives à la récupération de la rémunération afin d'en élargir la portée. Tout employé, lors de son embauche, doit signer un formulaire par lequel il confirme avoir pris connaissance du Code de conduite et s'engage à le respecter. Il doit également signer un formulaire de déclaration d'intérêts personnels qui est mis à jour régulièrement.

Tout nouveau candidat au poste d'administrateur reçoit une copie du Code d'éthique des administrateurs et confirme par écrit qu'il a lu et compris ledit Code d'éthique des administrateurs et qu'il s'engage à le respecter. La liste des compétences et des attentes à l'égard des administrateurs prévoit que les administrateurs de la Société doivent faire preuve d'intégrité et respecter les normes déontologiques et fiduciaires les plus élevées.

---

**SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

12. Le conseil d'administration devrait nommer un comité de candidatures composé entièrement d'administrateurs indépendants.

12. Le Comité de régie est chargé de la relève du Conseil d'administration et de recommander au Conseil d'administration les candidats au poste d'administrateur de la Société. Le Comité de régie est composé de cinq (5) administrateurs qui sont tous indépendants.

13. Le Comité de régie devrait avoir une charte écrite qui établit clairement l'objet du comité, ses responsabilités, la qualification des membres, leur nomination, leur destitution, la structure, le fonctionnement du comité et la manière de rendre compte au conseil. En outre, il faudrait conférer au comité des candidatures le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin pour exercer ses fonctions.

13. Le Conseil d'administration a adopté le mandat du Comité de régie et une résolution administrative régissant la procédure de tous les comités. Le Comité de régie, aux termes de ces documents, assume toutes les responsabilités suggérées par l'Instruction 58-201 et son mandat prévoit également que le Comité de régie peut engager un conseiller externe si besoin est. À chaque année, le Comité de régie revoit son mandat afin d'établir s'il doit être mis à jour et, le cas échéant, fait des recommandations en ce sens au Conseil d'administration.

Pour plus de précisions, le texte du mandat du Comité de régie se trouve à l'Annexe F de la présente Circulaire.

14. Avant de proposer ou de nommer des candidats au poste d'administrateur, le conseil d'administration devrait adopter une procédure comportant les étapes suivantes : la prise en compte des compétences et aptitudes que le conseil dans son ensemble devrait posséder et l'appréciation des compétences et aptitudes que chacun des administrateurs actuels possède.

14. Le Conseil d'administration a établi et adopté la « Liste des compétences et des attentes à l'égard des administrateurs » dont le texte est reproduit à l'Annexe G de la présente Circulaire. De plus, le Comité de régie a établi une grille identifiant les compétences et expériences des administrateurs siégeant présentement au Conseil. Cette grille des compétences et expériences des candidats au poste d'administrateur se trouve à la page 13 de la présente Circulaire. Le Comité de régie s'assure que le choix des candidats tient compte des compétences, de l'expérience et des aptitudes que le Conseil d'administration

---

**Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières****Observations**

---

- dans son ensemble devrait posséder et fait rapport au Conseil à cet égard.
- 
15. Le conseil devrait également considérer la taille appropriée du conseil, dans le souci de favoriser l'efficacité de la prise de décisions du conseil.
15. Le Conseil d'administration examine annuellement sa taille. Pour l'année prochaine, il a conclu qu'il continuerait d'être efficace avec 14 membres. Le Conseil d'administration considère que sa composition permet une diversité de points de vue sans perdre en efficacité.
- 
16. Le comité des candidatures devrait être responsable de trouver des personnes qualifiées pour devenir administrateurs et de recommander au conseil les candidats à présenter à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.
16. Le Comité de régie a la responsabilité de rechercher et de recommander au Conseil d'administration les candidats au poste d'administrateur. À cet effet, le Comité de régie maintient à jour une liste de candidats potentiels. Préalablement à la sélection de tout nouveau candidat au poste d'administrateur, le président du conseil, le président et chef de la direction et la présidente du Comité de régie rencontrent le candidat potentiel afin d'évaluer ses compétences et son indépendance.
- 
17. En faisant ses recommandations, le comité des candidatures devrait considérer les compétences et aptitudes nécessaires à l'ensemble du conseil de même que celles possédées par chacun des administrateurs actuels et des candidats à ce poste.
17. Le Comité de régie s'assure que le Conseil d'administration possède toutes les compétences, l'expérience et les aptitudes requises. Il s'assure également que les candidats au poste d'administrateur possèdent les compétences, l'expérience et les aptitudes nécessaires pour compléter l'équipe du Conseil et remplir efficacement le mandat du Conseil d'administration.
- 

**RÉMUNÉRATION**

18. Le conseil d'administration devrait nommer un comité de la rémunération composé entièrement d'administrateurs indépendants.
18. Le comité des ressources humaines est composé de cinq (5) administrateurs qui sont tous indépendants.
- 
19. Le comité de la rémunération devrait avoir une charte écrite qui établit clairement l'objet du comité, ses responsabilités, les qualifications des membres, leur nomination et leur destitution, la structure, le fonctionnement du comité et la manière de rendre compte au conseil. En outre, il faudrait conférer au comité de la rémunération le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin pour exercer ses fonctions.
19. Le Conseil d'administration a adopté le mandat du comité des ressources humaines et une résolution administrative régissant la procédure de tous les comités. Le comité des ressources humaines, aux termes de ces documents, assume toutes les responsabilités suggérées par l'Instruction 58-201 et son mandat prévoit également qu'il peut engager un conseiller externe si besoin est. À chaque année, le Comité des ressources humaines revoit son mandat afin d'établir s'il doit être mis à jour et, le cas échéant, fait des recommandations en ce sens au Conseil d'administration.
- Pour plus de précisions, le texte du mandat du comité des ressources humaines se trouve à l'Annexe D de la présente Circulaire.
- 
20. Le comité de rémunération devrait être responsable d'examiner et d'approuver les objectifs de la société pertinents pour la rémunération du chef de la direction, d'évaluer la performance du chef de la direction en fonction de ces objectifs et de déterminer le niveau de rémunération
20. Ces responsabilités sont précisées dans le mandat du comité des ressources humaines. Dans la rubrique « Rémunération de la haute direction » qui se trouve aux pages 24 à 51 de la présente Circulaire, on indique la façon selon laquelle le comité des ressources humaines s'acquitte
-



---

**Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières****Observations**

---

du chef de la direction sur la base de cette évaluation (ou de faire des recommandations à cet égard); de faire des recommandations au conseil au sujet de la rémunération des dirigeants autres que le chef de la direction, des plans de rémunération incitative et des plans à base d'actions et de revoir l'information sur la rémunération de la haute direction avant sa publication par l'émetteur.

de ses tâches. La rémunération des administrateurs est recommandée au Conseil d'administration par le Comité de régie. Cette recommandation est établie en fonction de la rémunération payée aux administrateurs des sociétés faisant partie du groupe de référence, de l'implication, des responsabilités et des risques que les administrateurs assument de même que des meilleures pratiques canadiennes.

---

**FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

21. Donner la liste des comités permanents du conseil autre que le comité d'audit, le comité des candidatures et le comité de la rémunération, et indiquer leurs fonctions.

21. Les comités permanents du conseil sont : le comité des ressources humaines, le comité d'audit et le Comité de régie. Le texte des mandats de ces comités se trouve aux Annexes D, E et F de la présente Circulaire.

22. Le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur devraient être évalués périodiquement quant à leur efficacité et à leur apport.

22. Le Comité de régie est responsable de la surveillance des questions de gouvernance de la Société. Le Comité de régie évalue annuellement, au moyen d'un questionnaire expédié à chacun des membres du Conseil d'administration, l'efficacité du Conseil dans son ensemble, de ses comités et de chacun des administrateurs et fait rapport au Conseil de ses conclusions. À chaque année, le Comité de régie s'assure que le mandat de chaque comité du Conseil d'administration soit rempli. L'évaluation porte également sur la façon dont le président du Conseil et les présidents des comités remplissent leurs fonctions.

L'évaluation individuelle de chacun des membres du Conseil d'administration se fait au moyen d'un questionnaire à cinq (5) volets complétés par chacun des administrateurs. Le premier volet traite des pratiques de bonne gouvernance du Conseil d'administration dans son ensemble. Le deuxième et le troisième volets touchent l'efficacité et la performance du Conseil et des comités ainsi que leur président respectif. Le quatrième volet consiste en une évaluation par les administrateurs de leur propre performance ainsi que celle des autres administrateurs. Enfin, le cinquième volet vise à être plus large et sollicite des commentaires sur tout point qui n'aurait pas été proprement traité dans le questionnaire. Chaque administrateur doit compléter le formulaire dans son entièreté et est invité à fournir tout commentaire additionnel. Cette évaluation est complétée par des rencontres entre le président du Conseil d'administration et chacun des administrateurs.

Les résultats de cette analyse sont transmis au Comité de régie. Un rapport complet du résultat de cette analyse est présenté au Conseil d'administration par le président du Comité de régie. À la lumière de cette analyse, le président du Conseil d'administration, avec l'aide du Comité de régie, évalue le fonctionnement, l'efficacité et la nécessité d'apporter des changements dans la composition du

---

**Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités  
canadiennes en valeurs mobilières**

**Observations**

---

Conseil d'administration et des comités ou de leurs présidents.

La direction est également avisée des améliorations recommandées qui la concerne suite à l'analyse du rapport par le Conseil d'administration et le Comité de régie, notamment au niveau des programmes de formation continue des administrateurs qui requièrent son implication.

---

## **ANNEXE I - MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le mandat du président du conseil d'administration de Metro inc. (la « Société ») précise les responsabilités du président du conseil d'administration et les attentes face à celui-ci. Ces responsabilités et attentes s'ajoutent à celles qui échoient au président du conseil d'administration en vertu de la loi. Le président du conseil a également les pouvoirs et responsabilités revenant au président du conseil d'administration aux termes des statuts et règlements de la Société ainsi que ceux qui pourraient lui être spécifiquement dévolues de temps à autre par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration de la Société a les responsabilités suivantes :

### **Efficacité du conseil**

- Il s'assure que les membres du conseil d'administration travaillent en équipe, de façon efficace et productive, et il assume le leadership nécessaire afin d'atteindre cet objectif;
- Il s'assure que le conseil d'administration dispose du soutien administratif nécessaire afin d'accomplir son travail;
- Il s'assure que les administrateurs obtiennent les renseignements appropriés afin d'accomplir leurs tâches.

### **Gestion du conseil d'administration**

- Il supervise l'exécution par le conseil d'administration de son mandat;
- Il préside les réunions du conseil d'administration ainsi que les réunions périodiques des administrateurs externes;
- Il établit avec le président et chef de la direction l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration;
- Il prend les mesures nécessaires afin que les réunions du conseil d'administration se déroulent de façon efficace et productive et qu'elles comportent une période de temps appropriée pour l'étude et la considération de chacun des points apparaissant à l'ordre du jour;
- Il rencontre les candidats potentiels au poste d'administrateur de la Société, une fois qu'ils ont été identifiés par le Comité de régie d'entreprise et de mise en candidature, afin d'explorer leur intérêt et leurs aptitudes à siéger au conseil d'administration de la Société;
- Il rencontre les membres du conseil d'administration et sollicite leurs commentaires sur l'efficacité du conseil d'administration et des comités ainsi que sur tout autre sujet pertinent;
- Lorsqu'il le juge approprié, il assiste aux réunions des comités du conseil d'administration et transmet, au besoin, aux membres de ces comités ses commentaires et ses conseils.

### **Haute direction, actionnaires et autres parties prenantes de la Société**

- Il favorise de bonnes relations entre le conseil d'administration et la haute direction de la Société. Notamment, il rencontre périodiquement le président et chef de la direction afin de discuter avec lui de questions touchant la gouvernance et les résultats de l'entreprise, et lui communique, le cas échéant, les commentaires et les conseils provenant de tout administrateur;
- Il préside les assemblées des actionnaires;
- De concert avec le président et chef de la direction, il favorise de bonnes relations entre la Société et les parties prenantes, dont les investisseurs et les actionnaires;
- Il s'assure de la participation du conseil d'administration au développement stratégique de la Société.

## **ANNEXE J - MANDAT DES PRÉSIDENTS DE COMITÉ**

Le mandat des présidents de comité du conseil d'administration de Metro inc. précise les responsabilités de chacun des présidents de comité et les attentes face à celui-ci. Le président d'un comité a les responsabilités suivantes :

### **EFFICACITÉ DU COMITÉ**

- le président s'assure que les membres du comité travaillent en équipe, de façon efficace et productive, et il assume le leadership nécessaire afin d'atteindre cet objectif;
- le président s'assure que le comité dispose du soutien administratif nécessaire afin d'accomplir son travail;
- le président s'assure que les administrateurs obtiennent les renseignements appropriés afin d'accomplir leurs tâches.

### **GESTION DU COMITÉ**

- le président supervise l'exécution par le comité de son mandat;
- le président préside les réunions du comité;
- le président établit avec le président du conseil d'administration et le président et chef de la direction l'ordre du jour de chaque réunion du comité;
- le président prend les mesures nécessaires afin que les réunions du comité se déroulent de façon efficace et productive et qu'elles comportent une période de temps appropriée pour l'étude et la considération de chacun des points apparaissant à l'ordre du jour;
- chaque président de comité donne périodiquement au conseil d'administration un compte rendu des travaux et de toutes les décisions ou recommandations du comité.